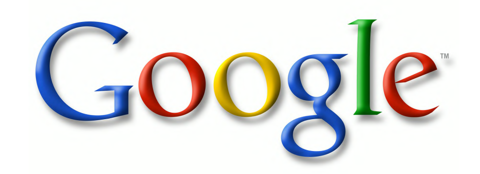


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

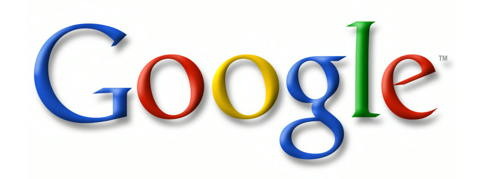
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

609



George Bancroft.



HISTOIRE
PHILOSOPHIQUE
DE
LA RÉFORMATION
DE L'ÉTAT SOCIAL EN FRANCE.

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER,
RUE DE SEINE, N. 14.

HISTOIRE
PHILOSOPHIQUE
DE
LA RÉFORMATION
DE L'ÉTAT SOCIAL EN FRANCE,

DANS SES RAPPORTS AVEC L'INÉGALITÉ DES CONDITIONS,
LA PROPRIÉTÉ, LES LOIS, LES MOEURS,
ET L'ESPRIT GÉNÉRAL DE LA NATION;

PAR M. BAIGNOUX,

ANCIEN DÉPUTÉ D'INDRE-ET-LOIRE, JUGE AU TRIBUNAL CIVIL DE TOURS, ET MEMBRE
DES SOCIÉTÉS LITTÉRAIRE ET MÉDICALE DE LA MÊME VILLE.

Jus enim semper quæsitum est æquabile;
neque enim aliter esset jus.
CIC. *Offi.*, lib. II, cap. 12, n° 1.

PARIS,
CHARLES-BÉCHET, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE,
QUAI DES AUGUSTINS, N°s 57 ET 59,
PRÈS LE PONT-NEUF.
H. FOURNIER J^{e}, LIBRAIRE,
RUE DE SEINE, N° 14.

M DCCC XXIX.


LENOX LIBRARY
NEW YORK

HISTOIRE
DE
LA RÉFORMATION
DE L'ÉTAT SOCIAL EN FRANCE.

INTRODUCTION.

Tout gouvernement n'est juste et bon en lui-même qu'autant qu'il assure aux hommes la plus grande portion possible de cette liberté régulière qui fait l'harmonie sociale et la plénitude de l'égalité des droits, et qui n'est autre chose que l'accomplissement de la justice distributive. Ces deux grands avantages ne peuvent se conserver que sous le règne d'une législation incommutablement établie pour les régler et les défendre. C'est sur cette base essentielle que reposent l'ordre, la paix, l'abondance et la population, sources de la prospérité des États.

Mais quels gouvernemens eurent jamais une semblable origine? Tous ont été fondés sur des rapports d'inégalité de puissance et de faiblesse, de richesse et de pauvreté, de lumière et d'ignorance. La supériorité de la force, la plus funeste des inégalités pour les peuples, dut favoriser l'ambition des conquérans, dont l'oppression fut la conséquence. L'histoire de tous les temps dépose de cet empire général

de la force que les individus, comme les chefs des nations, ont exercé les uns contre les autres. Tous les peuples du monde ont été en proie à des guerres extérieures, ou à des guerres civiles plus ou moins désastreuses [1]. Dans l'attaque ou dans la défense, le vainqueur a dicté des lois aux vaincus. Si quelquefois les forces ont été balancées, il en est résulté des accords dont les conditions ont toujours été avantageuses aux chefs des deux partis, car les peuples, ne stipulant rien pour eux, se contentèrent de demander la paix.

Or, s'il est vrai que la plupart des établissemens politiques, surtout ceux du moyen âge, ont eu pour principes les conditions que les plus forts ont imposées aux plus faibles, il s'ensuit que nos gouvernemens modernes, fondés dans leur origine sur le droit de conquête, ont dû contracter l'esprit de despotisme pour s'y maintenir, et la force qui leur avait donné l'empire a été seule chargée de le conserver.

Ainsi, le pouvoir absolu s'y est confondu avec l'injustice; et, en effet, nous ne devons pas être surpris de voir que, dans la plupart de nos monarchies européennes qui n'ont pas de constitution écrite, et où les droits et les intérêts des souverains ne sont fondés que sur une antique possession, leur gouvernement prenne tant de soin d'inspirer aux peuples la plus grande aversion pour la discussion des droits et des intérêts nationaux, comme pour tout esprit de recherches tendant à y introduire plus de liberté et quelque amélioration politique; et c'est la raison pour laquelle ils ont con-

1. Tot bella per orbem, tam multæ scelerum facies.

servé jusqu'à présent les vieilles habitudes qui les conduisaient alors et qui les dirigent encore aujourd'hui.

Si la guerre et ses calamités ont enlevé aux hommes les premiers bienfaits que la nature leur avait offerts en société, quels efforts pouvaient faire pour leur bonheur ceux qui ne s'étaient occupés que du soin de les subjuguer? Quand l'ambition de conquérir fut satisfaite, les chefs des armées victorieuses l'étendirent dans l'intérieur des provinces conquises, ils voulurent des prérogatives personnelles, des droits exclusifs, de grandes propriétés en terres et en dignités. Et, en effet, si l'on considère les révolutions successives qui se sont opérées dans l'intérieur des États d'Europe, postérieurement aux invasions des peuples du Nord, on verra qu'après la force, la ruse obtint le premier rang long-temps avant que la justice et la raison y eussent acquis quelque importance.

L'empire féodal et théocratique introduisit un nouvel esprit d'invasion déguisé sous toutes les formes, mais qui, toujours le même dans son but comme dans ses moyens, réunit dans son organisation tout ce que le dédain des classes populaires put imaginer pour détruire les faibles restes de liberté qu'elles avaient pu conserver jusqu'alors. Les droits du vasselage, passant dans les lois et le gouvernement comme nécessaires à la défense de l'État, devinrent par la suite une source de désordres et de vexations. Les grands vassaux, sous prétexte de servir la couronne, ayant obtenu l'hérédité perpétuelle des vastes domaines qu'ils ne tenaient qu'à titre de bénéfices à vie, acquirent un pouvoir excessif, et n'aspirèrent qu'à se rendre indépendans du souverain. Les occasions qu'ils

avaient d'opprimer impunément leurs arrière-vassaux et les autres sujets de leur territoire étaient si fréquentes, que les classes inférieures furent réduites à un état de véritable servitude, ou traitées comme si elles eussent été véritablement esclaves.

Ce désordre systématique, en opposition avec l'esprit du christianisme et sa doctrine sur l'égalité des hommes, n'avait pu s'établir sans corrompre sa pureté primitive. Ses ministres, devenus ambitieux, fondèrent une nouvelle domination, où le ciel étant le seul but, la seule espérance de ceux qui s'y soumettaient, tout était calculé sur le sacrifice des biens par lequel ils espéraient l'obtenir. Le zèle que les chefs du clergé mettaient à accréditer les offrandes, en encourageant et fortifiant la superstition, attira les richesses dans le sein de l'église romaine, et les peuples, déjà appauvris par le régime féodal, accablés d'impôts, troublés dans leurs propriétés, subirent le joug de deux ordres dont ils s'étaient rendus tributaires, et qui, profitant de leur stupide crédulité, conspirèrent constamment et de concert contre la liberté publique et l'égalité des droits.

Dans un tel degré d'abaissement, cette multitude fut abusée au point de lui faire croire, qu'étant née pour traîner dans l'esclavage son existence matérielle et mercenaire, les honneurs, le pouvoir et les richesses, étaient l'apanage réservé à un petit nombre d'individus privilégiés par droit d'origine et d'état, tandis que tous les autres, déshérités des mêmes avantages par la nature et les lois, n'avaient été créés que pour la soumission la plus absolue, destinée inhérente à leur misérable condition!

C'est ainsi que l'art de tromper les hommes fut réduit en système ; et ce système déploya, dans l'ordre politique, tous les abus et les désordres qu'on vit dans l'état civil. La distinction des castes fit naître des codes différens qui érigèrent en force de loi des droits exclusifs d'honneurs et de puissance, et des prérogatives de naissance et d'hérédité : les richesses et les propriétés se concentrèrent dans les deux premiers ordres, et la nation, courbée sous le joug aristocratique, ne fut comptée que pour l'acquittement des charges onéreuses de l'État. L'inégalité, n'étant arrivée à ce terme extrême qu'après avoir engendré, d'une part, l'orgueil, la dureté et le mépris de l'homme, et de l'autre tous les vices qu'enfantent sa dégradation et sa misère, fut consolidée par le temps et par ce funeste gouvernement que la violence et la ruse avaient établi.

On ne peut malheureusement disconvenir que, même au milieu des réformes passagères nécessitées de nos jours par la force des circonstances, un grand nombre des abus et des préjugés qui régnèrent dans les temps barbares, ne se soient perpétués dans les constitutions de nos gouvernemens modernes. Ce n'est pas que ces abus et ces préjugés soient invincibles : la véritable raison est qu'ils viennent bien moins des erreurs présentes, que des habitudes anciennes; et c'est injustement qu'on se défie de la raison humaine, dont les progrès auraient un effet plus rapide s'ils n'avaient à combattre des préventions toutes nées, toutes formées dans les temps d'ignorance.

Cependant, il faut l'avouer, plusieurs causes ont efficacement contribué à l'amélioration de l'état

civil, particulièrement chez les peuples, où l'avancement des lumières, de la raison et de la philosophie, a produit des effets sensibles sur le bonheur des hommes, soit en donnant aux mœurs une nouvelle marche, un libre cours à toutes les industries, soit en tempérant les rigueurs de l'oppression aristocratique, par plus d'égalité, de régularité et de vigueur dans l'administration de la justice.

Parmi les causes dont l'influence s'est le plus étendue sur le gouvernement et sur les mœurs des nations, la plus remarquable a été l'action du système agricole, industriel et commercial, dans ses rapports avec la distribution des richesses. Les changemens qui s'opérèrent successivement dans la répartition de la propriété, affaiblirent graduellement cette excessive inégalité civile et politique, établie par la force des lois féodales, dont la conséquence naturelle avait été de retenir les classes populaires dans l'inaction et l'apathie.

Par un heureux effet de cette innovation, elles sortirent bientôt de cet état d'avilissement. La découverte du Nouveau Monde vint donner un nouvel essor au commerce, au travail, et à l'industrie manufacturière; elle produisit en Europe un mouvement plus général, une correspondance plus active, et ouvrit une route facile dans toutes les carrières de l'émulation et de la fortune. Cette activité, agissant puissamment et avec continuité sur les classes inférieures de la société, fit tourner toute leur attention vers la culture des arts qui civilisent les hommes en procurant à toutes les conditions un accroissement de bien-être, et des moyens d'acquérir par les productions de tra-

vaux assidus et l'emploi d'une vie entièrement occupée.

Les richesses mobilières, et la propriété territoriale qui s'était perpétuée dans les mêmes familles, se divisèrent insensiblement dans la masse générale. Cette distribution s'opéra par des progrès lents, à la vérité; mais enfin ils amenèrent la classe roturière, de sa misère primitive, à une condition plus supportable; et l'inégalité, devenue moins choquante, eut aussi des effets moins funestes.

Un tel changement ne pouvait manquer de produire un résultat d'un autre genre, mais non moins avantageux pour le sort de l'humanité. L'éducation, plus généralement répandue, concourut encore à féconder ce principe qui porte les hommes à se rapprocher pour goûter de nouvelles jouissances. Car en développant dans tous les rangs de la société les facultés intellectuelles, elle modifia les effets de l'inégalité, elle y forma des citoyens d'autant plus utiles à l'Etat, qu'en apprenant à connaître leurs droits et leurs devoirs ils conçurent la raison des obligations que leur imposèrent les lois, le gouvernement et la patrie.

C'est aussi par l'éducation, et par elle seule, qu'ils sont parvenus à comprendre comment, au lieu de cette subordination aveugle que commande le despotisme, contre eux-mêmes et pour leur propre malheur, il devait naturellement s'établir dans les gouvernemens modérés deux genres de subordination éclairée, nécessaires pour y faire régner l'ordre, la justice et la paix : la première, fondée sur la différence de position des individus, et sur la supériorité de leur rang et de la considération qu'ils en obtien-

nent; l'autre qui dérive du respect que l'on doit à l'autorité légitime, aux fonctions publiques, et aux personnes qui les remplissent.

Enfin, l'empire de l'éducation, agissant sur toutes les classes, a beaucoup modifié ces grandes inégalités de condition que les anciens usages avaient établies. Ce changement n'a pu s'opérer sur les mœurs et les habitudes sans donner à l'esprit et à l'opinion une direction nouvelle. C'est en apprenant à estimer les hommes par une autre valeur que celle de leur état extérieur, que les hommages qu'on rendait jadis aux supériorités factices se sont dirigés vers les supériorités réelles. Dans nos mœurs actuelles, la véritable considération, en changeant d'objet, n'a pas changé de nature : la seule différence, c'est qu'on respecte le rang ou la qualité par pure bienséance, et souvent sans estimer l'individu que son titre ou son nom distinguent dans l'état politique, tandis qu'on honore toujours la personne, quand l'estime qu'on lui porte est le juste tribut qu'on doit à la notabilité du mérite, et des talents utiles à la société.

L'ancien système d'envisager l'excessive inégalité des conditions comme principal ressort du gouvernement monarchique, était fondé sur l'ignorance et l'avilissement des peuples. Le nouveau s'est établi sur la reconnaissance des droits naturels de l'homme social, combinés avec les devoirs qu'ils imposent également à tous les citoyens. Dans le premier système, l'ignorance se soumettait aveuglément à tout ce qu'on exigeait d'elle : dans l'autre, la raison ne peut et ne veut reconnaître que la justice et la vérité. Que l'aristocratie moderne s'en alarme ou s'en effraie, rien n'est

moins étonnant ; car elle s'est maintenue stationnaire au milieu du mouvement social, et a conservé le caractère, les mœurs et l'esprit de sa devancière. Elle ne sera satisfaite que lorsqu'elle pourra contempler dans l'abaissement tout ce qui l'environne ; et pour y parvenir elle doit conspirer contre les lumières, et tendre à étouffer dans tous les cœurs l'idée et le sentiment de l'égalité des droits. Elle poursuivra son objet avec une constance imperturbable, jusqu'à ce que l'ordre constitutionnel-monarchique, affermi par le temps, et les institutions qui lui sont propres, se soit également approprié la seule aristocratie qui lui convienne.

Or, la chambre des pairs est la place naturelle et essentielle du corps aristocratique, dans la monarchie représentative ; parce qu'étant une portion essentielle du pouvoir législatif, elle est instituée pour maintenir la balance entre les deux autres. C'est dans son sein que réside la forteresse politique du trône. Sous ce rapport, elle est fondamentale. Toute autre aristocratie fondée sur le privilège, et qui n'a pour objet que la fortune ou l'agrandissement d'une classe particulière d'individus ou de familles, constitue la plus insupportable de toutes les inégalités : elle ne peut exister sans être hostile envers le peuple ; elle est même ennemie naturelle des rois justes et animés d'une bienfaisance paternelle également répandue sur tous leurs sujets.

La prépondérance, ou la supériorité imaginaire qu'elle prétend s'attribuer sur les autres classes de la société, sont fondées sur un royalisme exclusif et exagéré par lequel elle se distingue ; mais elle s'avilit

par le principe qui la fait agir, car ce royalisme qui prétend que le pouvoir absolu est le patrimoine des rois par droit de naissance, n'est au fond que l'effet d'un calcul; c'est une spéculation qui n'a d'autre fin que de diviser les esprits par les opinions, les individus par les intérêts, et de susciter entre eux des rivalités, pour les subjuguer les uns par les autres, paralyser tous les droits, et ne laisser dans les conditions inférieures aucun mouvement de la vie sociale qui ne soit enchaîné par les prérogatives de la première. Et en effet l'histoire nous démontre que dans tous les temps, les deux aristocraties, politique ou religieuse, n'ont pas craint de combattre l'autorité royale toutes les fois que, dans sa justice, elle refusait de seconder leurs folles prétentions ou leur ambition personnelle.

Mais à cette époque où la monarchie représentative, avec un seul chef héréditaire, est reconnue pour la meilleure forme de gouvernement, dans les grands états d'Europe, le royalisme a besoin d'être défini pour être compris dans son véritable sens. Ce n'est pas en l'enveloppant de laborieux commentaires, mais en se familiarisant avec l'application qu'on en doit faire, qu'on reconnaîtra les effets qu'il produit.

Le royalisme est un sentiment de vénération et de dévouement pour la personne du roi, c'est un attachement éclairé pour les prérogatives sur lesquelles reposent la stabilité de l'ordre et la sûreté de l'Etat. Il est impérieusement commandé par l'intérêt général, et sous ce rapport il est le premier mobile d'une nation, qui trouve dans la royauté constitutionnelle une garantie permanente de toute la portion de liberté

et d'égalité que peut admettre l'organisation du corps politique. Envisagé sous ce point de vue, il n'est pas un homme de bonne foi qui ne convienne que l'amour d'un roi, vraiment roi, peut produire parmi nous ces prodiges de vertu que le patriotisme opérait dans les anciennes républiques. A l'appel de l'honneur, tout Français croit servir sa patrie en se dévouant pour le prince qui la gouverne au nom des lois. Ce sentiment national est un des plus puissans ressorts de l'Etat.

Le véritable royalisme est fondé sur la confiance, qui rapproche les citoyens et réunit les intérêts. Il s'inspire par l'éducation, se soutient par son principe, et se fortifie par l'exemple. Il est l'esprit et le caractère dominant, parce que la nation l'a placé dans ses mœurs au rang des affections les plus nobles dont un citoyen puisse être animé. Quand il part du cœur il n'exige aucun effort, il fait, au contraire, avec générosité tous les sacrifices pour maintenir dans tout son éclat la gloire et la grandeur du trône, comme le siège permanent de l'organe suprême des lois et le centre immuable de l'État, vers lequel se dirigent tous les vœux et tous les hommages.

Mais il est un royalisme d'un caractère bien différent dans l'esprit de ceux qui s'en servent comme d'un moyen puissant pour corrompre la raison et la conscience du peuple. Ils le jugent et le mesurent sur la condition des individus dans l'échelle politique, parce qu'ils veulent le privilège exclusif en toutes choses. Ils s'en font un système d'aversion pour tout ce qui tient à l'ordre constitutionnel. Leur amour pour le roi est tout entier dans la haine qu'ils portent

ouvertement à la liberté et à l'égalité civile, qui ne sont, suivant leur doctrine, que des usurpations de la part des classes subalternes, et ne peuvent devenir entre leurs mains que des instrumens de troubles et de désordres. C'est ainsi qu'ils cherchent à étouffer dans tous les cœurs l'idée et le sentiment des droits reconnus par le roi lui-même, prétendant toujours que le pouvoir absolu est l'attribut de la royauté conféré par la Divinité même, et comme tel inaliénable et sacré.

Toutefois, et ce qui implique contradiction dans ce système dont le but n'est pas équivoque, c'est qu'avec cette autorité illimitée qu'ils assignent aux souverains ils leur contestent le droit d'introduire dans leurs États la représentation populaire, et toute forme de gouvernement qui procure à leurs sujets la libre jouissance de leurs droits naturels. Aussi, quel est le monarque dont la bienfaisance n'ait pas mille combats à soutenir? Il est environné de tant de gens intéressés aux abus sur lesquels repose leur fortune, qu'ils ont toujours à craindre que la notabilité des vertus et des talens remarquables dans la classe commune ne prenne quelque part au gouvernement, et ne vienne à partager les dignités, les honneurs et les emplois. Ils se les réservent pour eux seuls comme une récompense exclusive décernée par le despotisme dont ils sont les plus zélés défenseurs.

Cependant la représentation des intérêts généraux d'un État n'est établie que pour maintenir un juste équilibre entre toutes les classes. Les rois eux-mêmes sont intéressés à cette balance politique, parce que, étant au-dessus de toutes les conditions, c'est de leur

élévation même que dérive leur pouvoir modérateur. La division de la société en corps d'individus possédant des droits d'origine ou d'état n'a servi qu'à former des confédérations particulières tumultueuses, et rivales entre elles, et ne s'accordant que pour lutter contre la puissance modératrice ou conspirer contre les intérêts des classes inférieures.

Dans tous les pays, et sous toutes les formes de gouvernement, le privilège est la plus désastreuse des inégalités, parce qu'il expose une multitude d'individus isolés, sans crédit, sans protection et sans défense, à des vexations clandestines exercées contre leurs personnes et leurs propriétés sous les auspices d'une législation injuste. Un tel état de choses ne peut jamais constituer une société régulière et éclairée sur ses véritables intérêts; et les règnes, malheureusement trop rares, des souverains les plus libéraux n'ont jamais pu procurer à l'humanité opprimée qu'un repos passager et peu profitable. Leurs meilleures institutions, les réformes les plus salutaires, ont toujours été corrompues par l'action contagieuse d'une insatiable cupidité.

Ce que l'on appellait autrefois révolution dans l'État n'était qu'un changement de personnes, une modification dans le système de l'administration ministérielle, quelquefois un adoucissement dans la rigueur de la domination aristocratique; mais elle n'avait rien dans ses résultats qui pût porter aucune influence sur l'amélioration générale de la société. Ce que nous voyons aujourd'hui dans le monde est une régénération naturelle des choses, un système de principes aussi universels que la vérité d'où ils découlent; une

combinaison de l'égalité des droits avec l'inégalité des conditions et des fortunes, inévitable dans l'état civil, mais qui, abandonnée à son cours variable, nous découvre l'ordre et l'harmonie du mouvement social.

Les inégalités que nous remarquons dans les conditions et la distribution des propriétés sont une nécessité dans l'ordre politique. Elles y sont soumises à une force d'action et de réaction qu'elles exercent les unes sur les autres; et c'est dans cette double force que se trouve la véritable cause du maintien de l'équilibre général résultant d'autant d'équilibres particuliers qu'il existe de conditions. Quand cette théorie n'aurait de réalité que dans l'imagination humaine, on y verrait du moins une grande analogie avec le système de l'univers. L'échelle des corps célestes appuyée sur le centre du monde et s'étendant au-delà de ses bornes connues, nous découvre une infinité de globes soumis à la même loi, roulant dans des sphères plus élevées les unes que les autres, et dont les mouvemens harmonieux résultent de l'inégalité dans leur puissance d'attraction relative, et proportionnée à leur densité, à leur grandeur et à leur distance.

S'il est donc reconnu qu'il existe, par l'effet même des inégalités que nous remarquons dans le monde physique, une balance telle qu'elle soit capable d'y maintenir l'ordre et la régularité, pourquoi ne reconnaîtrions-nous pas dans le monde social une puissance centrale et commune capable d'y produire la même harmonie? Cette puissance, qu'on peut justement admettre, est l'égalité des droits; c'est le contre-poids

que la loi de Dieu a établie contre les abus d'une excessive inégalité.

Or, si le créateur de l'homme a eu son but en le formant pour la société, il faut que les lois humaines soient conformes à ses immuables desseins. Sa providence, en répandant indistinctement sur tous les hommes une variété d'intelligence, d'esprit, et de facultés physiques et morales, les a doués également du même désir qui pousse invinciblement chaque individu vers l'accroissement de son bien-être. Ce besoin de marcher vers le mieux est inhérent à la nature de l'homme; mais lorsque les gouvernemens en paralysent les effets, ou lorsque la société se trouve gouvernée suivant le caprice et les passions de la classe supérieure, les conditions roturières ne renferment plus que des êtres passifs asservis à la bizarrerie du privilège; et le principe de l'égalité civile, qui est le soutien de l'ordre social, étant détruit, les gouvernemens se dissolvent tôt ou tard et s'écroulent d'eux-mêmes.

Dans le système de l'égalité des droits, que doivent donc faire les institutions? et quel autre objet doivent-elles avoir si ce n'est de favoriser dans toutes les classes le développement des facultés humaines dans le sens et l'esprit de cette égalité constitutionnelle? Autrement, que deviendraient les plus rares talens, les qualités les plus utiles, si les hautes conditions fermaient aux conditions moyennes qui les possèdent la carrière des distinctions, des honneurs et de la fortune?

Pourquoi l'Angleterre nous offre-t-elle un esprit public aussi prononcé et tant d'hommes supérieurs

dans tous les genres de mérite? Elle ne doit pas uniquement ce grand avantage à la liberté de la presse, mais aux lois qui protègent dans toutes les conditions le développement des facultés humaines, et avec une telle latitude qu'il n'est pas de poste dans l'Etat auquel ne puisse parvenir un citoyen, à quelque classe qu'il appartienne. Voilà ce qui fait la force nationale et donne à toutes les ames ce sentiment de patriotisme, ce mouvement vigoureux et plein qui distingue le peuple anglais des autres nations de l'Europe. Plus les citoyens y sont devenus égaux par les institutions, plus ils se sont rapprochés du point où ils pouvaient le devenir par leur caractère et leurs mœurs.

De cet état de choses il résulte, 1° que les classes intermédiaires, y ayant besoin d'une instruction saine et solide, font de la science politique leur principale étude, et leur continuelle application pour y contrebalancer l'influence de la noblesse; 2° que celle-ci doit avoir également le plus grand intérêt à recueillir toutes les lumières d'une éducation distinguée, pour se faire honorer des rangs inférieurs, et à maintenir par un mérite personnel la considération du corps aristocratique, autant que l'exige l'esprit national; 3° que dans ce gouvernement, où l'inégalité en général est laissée à son libre cours, la valeur réelle des individus s'évalue dans la proportion de leur utilité combinée avec l'intérêt public.

Dans un pays où l'État ne peut subsister sans l'égalité des droits, lorsqu'un homme d'un mérite supérieur ne voit devant lui pour l'arrêter que la réaction ordinaire des petites passions ou les efforts de l'intrigue, aucun obstacle ne l'épouvante, il marche en

avant et arrive bientôt à son but. Mais sous un gouvernement exclusivement favorable aux intérêts de la classe privilégiée, et qui considère les hommes bien moins par la supériorité de la personne que par celle de la condition, l'individu qualifié, quoique très-subalterne en mérite, obtient sans peine comme sans scrupule le poste pour lequel l'homme supérieur était né. Quoi qu'il en soit, la préférence qu'on lui donne a souvent un côté ridicule qui devrait l'empêcher de s'en enorgueillir, quand il songe qu'il ne la doit qu'à son nom.

L'intérêt constant de la monarchie véritablement représentative est, au contraire, de respecter l'égalité civile, toujours fondée sur la nature et la raison, qui pèsent les hommes avec la même balance. Dans ce système, les classes ne sont plus étrangères les unes aux autres, comme elles le sont dans les États où tous les désordres ne naissent que du mépris des sentimens moraux et du dédain de l'humanité. Il n'y a pas entre elles de distinctions discordantes, et dès qu'on ne reconnaît qu'un corps d'associés dans l'État, il ne peut y avoir qu'un droit commun. La noblesse et le peuple s'y trouvent unis par les liens mutuels de la bienveillance qui doit rapprocher tous les hommes; du moins on n'y admet pas d'ordre qui prétende avoir à lui seul le pouvoir, le crédit, et tous les avantages de la société.

C'est en comparant les effets produits par l'égalité des droits dans les États représentatifs où elle est admise, avec les effets produits par le privilège qui la repousse, qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître l'évidence de sa nécessité, comme étant une des pre-

mières causes générales du bonheur et de la tranquillité des peuples.

Tant qu'elle a pour appui les lois fondamentales, et que rien ne peut s'interposer entre ses effets naturels, l'état social est le produit nécessaire du développement des facultés humaines, et avec elles la variété dans les fortunes et dans les conditions entre dans le plan de la société. Cela est si vrai, que, si nous observons l'action réciproque de tous les individus les uns sur les autres, nous découvrons qu'elle s'opère d'une manière constante et régulière, suivant les lois conservatrices de l'ordre social. Nous sommes évidemment convaincus que si l'égalité de fait est une chimère, celle de droit est le principe de toute société; et c'est alors que l'inégalité des conditions et des fortunes, qui n'est que la conséquence nécessaire de celle qui règne entre les hommes, remplit le but auquel elle est destinée, c'est-à-dire que chaque individu soit aussi heureux qu'il peut l'être dans le rang où le libre exercice de ses facultés l'a placé.

Or, l'inégalité, envisagée sous ce rapport, ne consiste pas dans un surcroît de bonheur pour les conditions les plus élevées, car les grandes richesses, les dignités, le pouvoir même, choses si ambitionnées par quiconque ne les possède pas, mais qui les envie, procurent le bien le plus imaginaire, et souvent l'état le plus pénible pour la plupart de ceux qui en jouissent et qui s'en plaignent. Elle ne consiste pas non plus dans une surcharge de malheur pour les individus des derniers rangs; car ceux-ci ayant moins de relations, moins de besoins, et par conséquent moins de désirs à satisfaire, se procurent, par le travail, l'ordre et

l'économie, tout ce qui convient à la médiocrité de leur état et selon la mesure du plaisir qu'ils y trouvent, mais toujours dans le désir et l'espérance de l'améliorer.

Il y a donc une sorte de balance au milieu de cette inégalité entre les superfluités toujours renaissantes qui obligent la classe oisive et riche à employer la classe laborieuse; et les services de celle-ci, qui, par ses travaux, fournit aux jouissances continuelles de l'autre, en y trouvant pour elle-même les commodités de la vie, et s'estime encore heureuse quand ses succès répondent à son attente. Quant à la classe intermédiaire, où l'inégalité est bien moins sensible sous tous les rapports, où l'aisance est plus généralement répandue, parce que les familles y produisent plus qu'elles n'y consomment, c'est elle qui, par sa position, est également éloignée de tous excès. Elle met autant de satisfaction à réprimer ses désirs, que la classe opulente à s'y livrer; par là, elle conserve en toutes choses le milieu, et le véritable prix de sa position est de n'avoir que les plaisirs et les faiblesses nécessaires à l'humanité, en sorte qu'en exceptant l'indigence absolue, qui ne forme pas la vingtième partie de la population dont elle obtient des secours, on peut dire que dans tout pays où l'homme jouit de sa liberté et de l'égalité de ses droits, chacun peut être content de sa condition malgré les distances qui séparent les unes et les autres.

Enfin, par un bienfait de l'égalité des droits, les richesses, de quelque nature qu'elles soient, se divisent comme les fluides qui cherchent leur niveau partout où il y a excès; elles ne peuvent demeurer stationnaires, il faut qu'elles circulent, qu'elles se

déplacent, qu'elles se combinent par des échanges inhérens au mouvement social. Cet équilibre est un des résultats les plus heureux du régime représentatif.

Tel est le principe vital de la société et l'ordre naturel des choses, quand il n'est pas interverti par des institutions contraires. C'est à la législation du moyen âge, cette partie honteuse de l'histoire des peuples de l'Europe, que l'on doit attribuer cet esprit d'orgueil, de domination, qui régnait dans les premières classes, de servitude et de découragement dans les dernières; cette dégradation de l'homme, et ces mœurs sans force et sans énergie, que ce double esprit devait nécessairement introduire dans les gouvernemens uniformes de cette partie du monde. Nous en voyons encore des tracesprofondes dans les États où le pouvoir absolu et l'aristocratie privilégiée, qui en est l'appui, sont reconnus comme principes du droit politique.

Aussi, quand on considère la misérable condition des peuples gouvernés par ces deux principes, c'est à leur seule ignorance qu'il faut attribuer tous leurs maux. Une fois dissipée, il est impossible de la rétablir; et quoiqu'on puisse retenir une nation dans l'ignorance, il est absurde de vouloir l'y faire retomber lorsqu'elle en est sortie. Du moins on n'a pas encore découvert depuis plusieurs siècles les moyens de faire rétrograder la raison humaine, et tous les efforts qu'on fera pour y parvenir seront inutiles.

Les progrès du temps, le concours des circonstances et la force des lumières accélèrent en Europe le mouvement des idées et hâtent de plus en plus l'époque de sa réforme politique. Il est de la sagesse des gouvernemens d'en régler la tendance, et de la diriger

vers ce juste point d'équilibre où l'ordre essentiel de la société a placé les hommes pour leur en offrir également tous les avantages. Ce sage milieu est dans l'accord du pouvoir avec la liberté, dans la substitution de la justice à la force, et dans la plénitude de l'égalité des droits.

En développant dans cet ouvrage les causes et les effets de l'inégalité dans les conditions, les fortunes, les mœurs et les lumières, nous essayons de traiter un des sujets les plus importans pour l'humanité. Nous l'envisageons sous le rapport des maux qu'elle engendre lorsqu'elle est excessive, et celui des biens qu'elle procure lorsqu'elle est modérée. Dans le premier cas, elle fonde son profit sur le malheur des peuples : elle émousse dans le cœur des hommes ce sentiment naturel de la pitié et de la sensibilité qui est, pour ainsi dire, l'instinct de la vertu et de la bienveillance : elle est l'obstacle le plus invincible à la perfectibilité humaine, parce qu'elle tend autant que possible à restreindre l'enseignement et la circulation des lumières dans les classes inférieures de la société. Enfin toute institution qui la favorise fournit des armes au plus petit nombre pour opprimer le plus grand.

Dans le second cas, et par des raisons contraires, lorsque l'inégalité des conditions se modère par le libre exercice de l'égalité des droits, le plus puissant des moyens moraux pour bien diriger les hommes, elle rétablit l'harmonie des lois dans leur état primitif; elle restitue à la société le plan de la nature, qui n'a mis entre les individus d'autres différences que celles qui étaient nécessaires au maintien de l'ordre civil. Enfin l'inégalité sans privilèges, abandonnée à son

libre cours, est le signe de la prospérité d'un État, parce que non-seulement les lois garantissent à chaque citoyen, dans la sphère qu'il occupe, le plein exercice de ses facultés, mais qu'elles l'appellent encore à prendre sa part commune dans les avantages et les jouissances qu'il peut se procurer par son instruction, ses talens et son industrie.

En maintenant ainsi tous les membres du corps social dans la libre disposition de leurs droits, l'égalité devant la loi concilie ce que l'État doit de garantie à la faiblesse contre la puissance, avec la protection qu'il doit à toutes les classes indistinctement et sans considération pour la fortune ou le rang des individus.

Un avantage non moins essentiel résultant de cet ordre de choses, c'est que les particuliers s'attachent plus à leur condition, quelle qu'elle soit, lorsqu'ils n'y redoutent aucune injustice, et qu'ils savent que le bon droit du plus obscur citoyen doit l'emporter sur le crédit de l'homme qualifié qui a tort. Environnés d'exemples et d'objets qui leur rappellent sans cesse la sévère intégrité du gouvernement, ils apprennent à le respecter, car ils sentent qu'ils ont véritablement une patrie et que les lois ne sont instituées que pour être les garans de la liberté commune.

Quand ils voient, au contraire, une classe d'hommes signalés par des faveurs et des prérogatives, ils murmurent avec raison contre cette excessive inégalité qui, les dépouillant de leurs droits naturels, dégrade les conditions intermédiaires, avilit les classes inférieures et mécontente la masse de la nation; et c'est ainsi qu'elle devient la source de tous les désordres; car, en donnant des armes à des hommes pour en

blesser d'autres, elle fournit aux habitans d'une même cité les occasions sans cesse renaissantes de se haïr, de s'attaquer et de se nuire par l'opposition de leurs opinions et de leurs intérêts. Enfin, toute inégalité établies sur des priviléges onéreux au plus grand nombre est le renversement de la nature des choses. Avec elle nul ordre n'est possible dans la société; sous quelque forme qu'elle se présente, elle crée un faux système de stabilité. Car, si les lois peuvent bien maintenir une barrière de droit entre les privilégiés et les hommes du peuple, elles ne peuvent guère empêcher que les premiers n'abusent de leurs avantages : plus l'artifice qu'ils mettent à les étendre se perfectionne, plus le ressort des autres pour les restreindre se fortifie, et la plus légère atteinte portée à un édifice aussi mal étayé peut en ébranler à la fois toutes les parties. C'est ce qui est arrivé.

La réformation de notre état social n'est autre chose que la modification de l'inégalité des conditions par l'égalité des droits. Cette balance est une loi d'équilibre écrite dans la nature de l'homme destiné à vivre en société. Comme fondement de toute institution civile et politique, elle est antérieure à toutes les conventions humaines, parce qu'elle émane directement de la Divinité qui nous l'a révélée; donc, méconnaître l'égalité des droits c'est repousser un des plus grands bienfaits que nous tenons du Créateur.

C'est sous ces différens points de vue que nous envisagerons la réformation. Dans le premier livre nous suivrons ses développemens et ses progrès dans leurs rapports avec l'institution de la propriété et l'établissement de l'aristocratie qui en a été la suite.

Dans le second nous l'examinerons dans son rapport avec la civilisation des mœurs, et l'avancement de l'esprit humain.

Dans le troisième nous la considérerons relativement à la subordination sociale, civile et politique.

Dans le quatrième nous démontrerons que la charte constitutionnelle fondée sur les intérêts généraux est l'institution la plus propre à mettre en harmonie, dans l'état monarchique, l'inégalité des conditions avec l'égalité des droits.

Cet ouvrage est offert aux hommes d'une probité politique contre laquelle viennent échouer toutes les séductions; aux amis de la liberté, aux esprits courageux toujours prêts à la défendre, comme aux esprits timides qui craignent de la perdre lorsqu'elle est attaquée. Eh! comment la France pourrait-elle se laisser ravir une constitution dont elle fait sa gloire et l'objet de ses plus chers intérêts, quand la volonté de s'y maintenir et la sagesse d'en bien user lui en garantissent à jamais la durée?

LIVRE PREMIER.

OU L'ON ENVISAGE LES DÉVELOPPEMENS ET LES PROGRÈS DE L'INÉGALITÉ DANS LEURS RAPPORTS AVEC L'INSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ ET L'ÉTABLISSEMENT DE L'ARISTOCRATIE QUI EN A ÉTÉ LA SUITE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'inégalité parmi les hommes dans leur état naturel; et comment l'établissement de la propriété a changé leur condition primitive.

La condition de l'homme dans l'état de nature est celle du sauvage vivant dans le désert, mais y vivant en société, ne fût-ce qu'avec sa famille. L'envisager dans un état absolu d'individualité, abandonné à lui-même et sans commerce avec ses semblables, c'est le réduire à la condition de la brute; c'est lui supposer une existence incompatible avec sa constitution naturelle d'être sociable, et avec les relations qui en résultent. Partout où nos recherches ont pu pénétrer, nous avons vu l'homme réuni à l'homme. Dans tous les pays, sous tous les climats, nous avons trouvé les sociétés les plus solitaires, les plus indépendantes, soumises à des usages, à des règles constantes, propres à leur existence et à leur conservation.

Cet état de l'espèce humaine ne nous permet pas de

tance furent devenus insuffisans, ces troupes vagabondes se virent enfin obligées de recourir à la culture pour se procurer des productions annuelles qu'elles n'auraient pu obtenir sans ce secours, pour subvenir aux besoins d'une population toujours croissante; d'errantes qu'elles étaient, elles devinrent stationnaires et agricoles.

Ainsi les hommes, guidés par le pur instinct dans leur premier état, ont été conduits, pour ainsi dire, par la main du Créateur à l'état social et agricole, le seul où leurs facultés industrielles pouvaient se développer[1].

Divisés d'abord en familles, en tribus, et ensuite en petits corps de peuples éloignés les uns des autres, et par conséquent épars sur le territoire qu'ils avaient à cultiver, n'ayant entre eux que de faibles relations, et peu de devoirs reconnus, ils ne purent former que des associations imparfaites, les seuls moyens de pourvoir à leur subsistance bornaient le cercle étroit où devaient se renfermer tous leurs désirs et tous leurs intérêts.

Il est vraisemblable que les premiers cultivateurs ne purent se livrer aux travaux de l'agriculture sans être certains qu'ils seraient exclusivement propriétaires des récoltes, dont la possession continue devait nécessairement leur assurer par la suite un droit sur le fonds qu'ils avaient mis en culture, et ce fut alors que l'ordre civil eut pour base fondamentale l'établissement du droit de propriété.

1. Leur désir de vivre en société, dit Montesquieu, dérive de la loi naturelle. Esp. des Lois., l. 1, ch. 11.

On a imaginé beaucoup d'hypothèses pour expliquer l'état primitif de la société civile, sa nature, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu; mais, en séparant ce qu'il y a d'originaire et d'artificiel dans sa formation, on voit que le sentiment de la sociabilité inspiré par le pur instinct, a dû conduire les hommes à la société naturelle, et les a préparés à l'ordre civil pour la connaissance duquel la nature leur avait donné une portion suffisante de lumières. Ce serait donc une grande illusion que de vouloir fonder cette origine sur un autre appui que celui de la propriété, la première base du contrat social, puisque toutes les autres institutions n'y ont été placées que successivement et comme des conséquences nécessaires de l'établissement du droit de possession acquis par le travail, et non comme principes de l'ordre, au maintien duquel elles ne font que concourir.

Les lois positives qui garantissent la propriété sont postérieures à la loi naturelle qui l'a établie, et qui est préexistante à toute société; car, dans l'état de nature, la portion des choses dont l'homme peut jouir ne s'acquiert que par ses peines et ses recherches. Le droit de propriété, considéré dans l'ordre purement naturel, est idéal et indéterminé, tant qu'il n'est pas réellement assuré par la possession : considéré dans l'ordre de la justice, il est le fruit du travail, et regardé comme tel dans l'état civil. Il y est de plus garanti par la force d'une autorité protectrice et souveraine.

Maintenant, est-ce une conséquence bien juste que celle de l'égalité naturelle tirée de la communauté primitive des hommes à tous les biens de la terre? et

la condition humaine est-elle tellement constituée que l'on puisse, même dans son état primitif, lui supposer cette prétendue égalité? « Ceux-là sont égaux, suivant « le principe de Hobbes, qui peuvent choses égales; « or, ceux qui peuvent ce qu'il y a de plus grand et « de pire, savoir ôter la vie, peuvent choses égales [1]. » Cependant il y a si peu d'égalité entre deux hommes qui combattent à armes égales, que celui qui succombe est évidemment le moins robuste ou le moins adroit. Il y a donc inégalité entre eux, et cette inégalité naturelle se fait bien plus remarquer encore dans un plus grand nombre d'hommes qui, quoique avec une organisation semblable en apparence, diffèrent par une infinité de nuances dans leurs facultés physiques et morales, et par conséquent sont essentiellement inégaux en force, en courage, en adresse et en intelligence [2].

La seule égalité qu'on puisse concevoir entre les hommes est donc celle qui dérive de leur état naturel,

1. Fondemens de la politique, section 1, ch. 1, § 3.

2. Hobbes ne prouve pas davantage son principe de l'égalité naturelle entre tous les hommes, quand il le déduit de la crainte qu'ils ont les uns des autres, d'où leur vient, dit-il, la volonté de se nuire. Mais la crainte suppose l'inégalité, car elle provient du sentiment qu'un homme a de sa propre faiblesse. Il n'en craint un autre que parce qu'il le juge plus vigoureux, et avec lequel il croit qu'il ne pourrait se mesurer sans danger pour sa vie. Et quant à la volonté de se nuire mutuellement, les hommes l'ont beaucoup moins dans l'état de nature, où leurs relations sont moins fréquentes, que dans la société civile, où le développement de leurs facultés, l'exercice des passions et la division des intérêts, effets inévitables de la grande inégalité des conditions et des fortunes, exigent des rapports bien différens et bien plus compliqués que ceux qu'ils tenaient de leur constitution primitive, qui les portait moins à se nuire.

et en les considérant comme n'ayant rien de commun que leur qualité de créatures humaines, c'est-à-dire dans une entière indépendance, sans aucune notion du juste et de l'injuste, et abstraction faite des rapports que la société établit entre eux. Mais, si nous les envisageons comme êtres sociables, par cela seul qu'ils sont hommes, nous voyons évidemment qu'ils ont, dans l'état civil, des devoirs à remplir les uns à l'égard des autres, et, quoiqu'ils naissent tous avec des droits égaux aux avantages de la société, cependant ils ne peuvent jouir de ces droits qu'en proportion des facultés individuelles qui leur donnent inégalement les moyens de se les procurer.

Cette inégalité même dans le sort et la condition des individus est un des principes essentiels et constitutifs de l'ordre social, parce qu'elle est la seule mesure suivant laquelle les droits et les devoirs puissent se régler mutuellement parmi les hommes. Ainsi, pour peu qu'on réfléchisse avec attention sur les variétés de l'organisation humaine, on remarquera que c'est par cette inégalité permanente que la société se meut et se perpétue, que c'est en vertu de cette cause unique que les lois s'y maintiennent, qu'elle se lie avec la conception intime de l'Être suprême ; et qu'enfin, sans l'inégalité, l'équilibre des biens et des maux ne saurait exister dans le monde social [1].

Et d'abord, il est évident que la raison, la pensée,

1. L'inégalité des positions sociales ne consiste pas dans un surcroît de bien pour les plus élevées, et dans une surcharge de mal pour les inférieures : cela n'est pas dans la nature. Sa seule différence consiste en ce que les classes inférieures ayant moins de richesses, et par conséquent moins de moyens de jouir des superfluités de la vie, ont aussi

l'intelligence et la parole, dont l'homme a été doué par le Créateur, ne peuvent convenir qu'à un être destiné à vivre avec ses semblables réunis en corps de nation, et que la société est dans le plan général de la création. Il n'est pas moins évident encore que ce n'est que par leurs facultés intellectuelles que les hommes ont pu acquérir la connaissance du juste et de l'injuste; que cette connaissance leur a suffi pour leur démontrer que la propriété, la liberté et l'égalité des droits devaient être les fondemens de l'état social; que ces droits, leur patrimoine commun, exigeaient des devoirs réciproques, sans lesquels cet état ne pourrait pas plus exister entre eux qu'il ne subsiste parmi les animaux.

C'est ainsi que tout individu, doué d'une intelligence supérieure à la condition où il se trouve placé, peut s'élever au-dessus du rang qu'elle lui assigne, parce qu'il a le droit naturel, qui lui est garanti par les lois, de recueillir tous les avantages que ses talens lui procurent, et par conséquent d'améliorer son état social à l'aide des moyens qui lui sont personnels. S'il est plus industrieux, plus vigilant, ou plus laborieux qu'un autre, il doit jouir de ce que cet autre n'aurait pu acquérir avec des moyens ou des qualités inférieures, ou même avec des moyens égaux qu'il aurait négligé d'employer. Or, ce dernier aurait-il le droit de venir en exiger le partage? En l'absence des lois, il le pourrait, sans doute, s'il était le plus fort; mais

moins de maladies, de peines d'esprit, d'ambition, d'envie et d'autres passions qui consument l'existence des hautes conditions, auxquelles les classes communes sont toujours inférieures en biens comme en maux. De la Nature, partie I, chap. XIV.

la force ne constitue pas le droit. C'est un avantage dont on peut abuser dans l'état de nature, comme on abuse du pouvoir armé du glaive dans l'état des gouvernemens despotiques. L'excès de la force constate seulement l'inégalité physique qui se trouve entre deux individus, et ensuite l'injustice de celui qui l'emploie pour violer la première des lois naturelles, *ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît.*

Les peuples même les plus grossiers ne peuvent se conserver qu'à la faveur d'un état social, très-imparfait à la vérité, dans lequel ils sont forcés de reconnaître la propriété, et l'inégalité qui en dérive. Ils ont leur *tien* et leur *mien*, et usent du droit de s'approprier individuellement, à la chasse ou à la pêche, ce que la nature leur offre à saisir. S'ils ne sont pas communément portés à prendre au-delà de ce qui leur suffit, c'est que leurs désirs ne s'étendent pas au-delà de leurs besoins. Mais lorsque le climat les oblige d'amasser dans une saison ce qu'ils ne pourraient trouver dans une autre, chaque tribu, chaque famille ou chaque individu, travaille à recueillir de quoi subsister; ainsi, nécessairement, il doit y avoir inégalité de choses acquises, en raison de l'inégalité de moyens, d'industrie, d'activité et de travaux.

La théorie purement idéale d'une liberté et d'une égalité sans limites, ne peut donc être applicable à l'espèce humaine qu'autant qu'on raisonne sans considérer les rapports naturels qui accompagnent l'existence de l'homme social. Mais elle est inadmissible quand on est forcé de reconnaître que cette existence est nécessairement liée à des lois immuables, notamment à

celle de la génération, qui fait naître chaque individu dans un état de faiblesse, le met dans la dépendance absolue de ceux auxquels il doit le jour, et qui par conséquent l'assujettit à tous les devoirs que la reconnaissance lui impose dans l'ordre de la nature.

Cet instinct de la sociabilité n'est-il pas assez puissant pour retenir les uns auprès des autres, des êtres nés les uns des autres? Le sentiment de bienveillance naturelle ne leur fait-il pas trouver du plaisir à se faire du bien, et de la répugance à se voir souffrir? Ne les porte-t-il pas à approuver tout ce qui est utile à la société dont ils font partie, et à blâmer, même à punir, tout ce qui lui est préjudiciable?

Mais si, d'une part, les liens du sang ont réuni les premières familles, de l'autre le sentiment de la sociabilité a dû rapprocher ces mêmes familles, et en former de petits états; ainsi, les inclinations naturelles de l'homme, ses facultés et sa raison, sont autant de preuves certaines qu'il était dans les desseins du Créateur de pourvoir au bonheur de l'homme par l'institution de la société.

Cependant, comme on ne peut concevoir l'idée d'un grand nombre d'homme réunis en corps de nation sans admettre entre eux des devoirs et des droits d'une nécessité et d'une justice absolue, il faut bien qu'on reconnaisse aussi que ce n'est qu'avec le secours des lois qu'on est parvenu à former un système d'équilibre propre à lier ensemble une immense diversité d'intérêts que cette réunion devait engendrer. Or, s'il était dans l'essence de l'institution de la propriété d'introduire une grande disparité dans la distribution des biens, il devait nécessairement s'établir au milieu

des relations multipliées de la vie civile une sorte de balance entre les besoins qui forçaient les individus sans fortune à recourir à leur industrie, et la nécessité où se trouvaient les hommes riches d'accepter leurs travaux ; et telle a été l'origine de l'inégalité des conditions.

Mais combien cette inégalité naissante dut-elle prendre d'accroissement, lorsque des passions nouvelles, et des préjugés jusqu'alors inconnus, dénaturèrent la société à un tel point que les conditions du premier ordre s'accoutumèrent bientôt à ne voir dans les rangs inférieurs qu'une population de mercenaires destinés à supporter toutes les charges de l'État sans participer à ses avantages. De ce désordre de choses, dont les hommes puissans profitèrent pour usurper de nouveaux droits, on vit sortir une foule de titres, de distinctions frivoles, de prérogatives choquantes, contraires à la saine raison, et qui servirent de nouvel aliment à la ridicule vanité des grands.

Lorsque enfin l'inégalité fut parvenue à son dernier terme, elle s'y maintint par l'établissement des magistratures héréditaires, du droit d'aînesse, des majorats, des substitutions, des retraits lignagers, etc. Ce système subversif des droits généraux, en favorisant constamment l'accumulation des richesses dans quelques familles, déprava tellement l'état social, que la propriété, que les hommes étaient convenus, dans l'origine, de regarder comme la source de la prospérité commune, devint un titre pour opprimer les faibles, et donner de nouvelles forces aux individus déjà trop puissans. De la grande propriété naquit ainsi le droit féodal, qui engendra ce régime monstrueux où l'on vit régner une

telle disproportion dans les conditions, que les rapports de la société ne présentèrent plus qu'un contraste habituel de puissance et de faiblesse, d'esclavage et de despotisme, d'opulence et de pauvreté.

Cependant l'expérience des malheurs et des désordres sans nombre où cette inégalité extrême avait plongé les nations, les changemens dans les mœurs, d'accord avec les progrès de la raison humaine, et enfin les écarts où tombent inévitablement les gouvernemens injustes, ont éclairé les peuples et puissamment contribué à la réformation des abus, ainsi qu'au perfectionnement des sociétés politiques. Si quelques-uns de ces peuples ont pu s'égarer dans les premiers pas qu'ils ont faits pour y parvenir, l'expérience et la sagesse, en les ramenant dans le chemin de la vérité, leur ont assigné les bornes où ils devaient s'arrêter. Elles leur ont indiqué les précautions et les garanties nécessaires pour obliger les hommes à être justes les uns envers les autres. Et où pouvaient-elles se trouver ailleurs, ces garanties, que dans une constitution tellement combinée, que le mal qui peut ressortir de la nature humaine y trouvât son propre remède?

La politique de nos temps modernes a senti qu'en prenant les hommes tels qu'ils sont, et laissant un libre essor à toutes les facultés, à tous les intérêts, la tendance des uns pour les abus serait sans cesse réprimée par la tendance des autres vers l'ordre légal, les excès du pouvoir, retenus par la résistance d'une sage liberté; et qu'enfin de ce balancement de forces en opposition, résulterait l'harmonie dans toutes les parties du corps social.

Et c'est alors que l'esprit de justice et de philoso-

phie, dirigeant l'opinion des peuples, leur a découvert que les causes qui avaient affligé si long-temps l'humanité provenaient sensiblement de ce qu'ils avaient rejeté le bonheur que l'accomplissement des lois naturelles leur avait offert; que cette multitude de préjugés, nés de l'empire des richesses, des prétentions de l'oligarchie, de la vanité des grands, et de leur mépris pour les classes inférieures de la société, n'étaient que des institutions factices, et n'existaient par aucune nécessité dont ils ne pussent s'affranchir. Il leur a démontré que la plus funeste des inégalités, celle du privilège, devait disparaître en présence d'une forme de gouvernement dont l'action et le caractère essentiels n'avaient rien d'exclusif et d'arbitraire, dont les lois commandaient à tous également, et qui constituait le meilleur état possible pour le prince, pour chacun de ses sujets, et pour le corps entier de la nation.

C'est ainsi que l'une des causes morales qui a le plus contribué dans ces temps modernes au bonheur des États, est la découverte d'un gouvernement où les intérêts de toutes les classes sont représentés, et qui est conforme au droit naturel par la simplicité et l'uniformité de ses lois; de sorte que, étant fondé sur la justice et la saine raison, il caractérise l'essence de l'organisation sociale, et qu'abandonné à son libre cours il porte en lui-même un principe de stabilité par l'équilibre des forces qui le font agir, et par l'alliance des intérêts du trône avec les intérêts du pays.

Que les monarchies qui dirigent aujourd'hui les États d'Europe soient constitutionnellement établies sur les principes élémentaires de la division des pou-

voirs, de l'égalité des droits et d'une liberté légitime, qui forment les bases et les véritables besoins de l'ordre social, chacun alors dans sa condition y exercera librement son industrie et ses talens de la manière qui conviendra le mieux à son intérêt particulier, ce qu'il ne pourra faire sans concourir à la prospérité générale, et l'on verra bientôt s'affaiblir et disparaître ces sources de discordes, de dissensions, de haines et de jalousies, qui, dans tous les temps, ont exposé les gouvernemens aux crises les plus funestes, aux révolutions les plus désastreuses.

CHAPITRE II.

De l'inégalité envisagée dans ses rapports avec les différens états de la société.

Dans l'enfance des sociétés, dans cet état simple et grossier où les hommes sentirent le besoin de se réunir, soit pour assurer leur existence, soit pour empêcher que les forts ne pussent user injustement de leur supériorité contre les faibles, ils ne purent mettre en commun leur liberté, leurs forces et leurs moyens industriels, sans en confier la direction à des chefs qu'ils jugèrent les plus dignes d'être les organes et les ministres de leurs conventions. Mais quand ils remirent à ces arbitres le droit de disposer de leurs bras pour contenir la violence, et garantir sous la protection commune la vie et la sûreté de chacun d'eux, ils ne

consentirent sans doute à ne perdre de leur liberté naturelle que ce qui pouvait nuire à celle des autres : ils ne se soumirent à leur autorité que pour se soustraire au pouvoir de la force, que pour y trouver la sécurité que leur refusait leur état d'indépendance illimitée, qui n'était pour eux qu'un état continuel de dangers et de guerre.

En effet, partout où il y a réunion de tribus et de peuplades assez nombreuses pour produire un corps de société, ce corps ne peut se former que par la connaissance naturelle des besoins que les hommes ont les uns des autres, et de la nécessité où ils sont de s'imposer des devoirs réciproques pour s'assurer des droits réciproques qui intéressent leur existence. Les faits recueillis et constatés par les observateurs anciens et modernes qui ont étudié leurs usages et leurs mœurs, laissent apercevoir quelques traces de gouvernement, quelque forme grossière de magistrature déjà établie. S'ils n'y ont remarqué d'autres inégalités que celles qui dérivent de la force du corps, de l'agilité ou de l'adresse, c'est que ces qualités visibles et incontestables donnent à ceux qui les possèdent un degré de supériorité purement relative à l'utilité commune. Et quelle autre inégalité pourraient reconnaître des peuples continuellement occupés à combattre la disette et à satisfaire les besoins toujours renaissans de la vie? Les qualités morales ne leur sont pas assez sensibles pour qu'ils y attachent l'ascendant et l'importance qui les font considérer chez les nations policées.

Cependant, entre les différences naturelles par lesquelles les peuples les plus grossiers se distinguent

les uns des autres, l'âge est l'état de l'homme qu'ils honoreut le plus : ils défèrent l'autorité à la vieillesse aussi long-temps que la force ne l'abandonne pas. L'ancienneté règle, parmi eux, le rang et la subordination. Le nom de père désigne toujours une condition supérieure ; et même, dans la famille, l'âge décide du rang que les enfans doivent occuper. De ces distinctions inhérentes à l'ordre de la nature dérive le sentiment de leurs premiers devoirs dans l'ordre de leur société primitive. Mais ces préférences n'excluent pas encore parmi eux l'égalité ; parce que, n'ayant que des besoins uniformes, et conséquemment des intérêts communs, ils ne peuvent avoir de droits inégaux.

C'est ainsi que l'inégalité de condition chez les peuples, à la première époque de la société, concourt avec l'inégalité physique ; circonstance qui ne peut exister dans des époques plus avancées, où les lois civiles et politiques, en éloignant les hommes de leur état primitif, ont introduit tant de genres de disparités dans les rangs, les droits et les conditions.

Nous voyons, en effet, que les progrès de la civilisation ont suivi la gradation des climats et l'avancement de l'agriculture. Chez les peuples [1] où l'on découvre encore aujourd'hui le premier âge de la société, c'est la stérilité du sol qui les retient dans la vie agreste et errante. Les hommes y sont assujettis aux mêmes travaux, et jouissent également des mêmes droits aux produits de la chasse et de la pêche ; et comme ils ne consomment

1. Les Lapons, les insulaires de la mer du Sud et les différentes peuplades de l'Amérique.

qu'à mesure et en proportion de ces produits, ils se contentent du nécessaire, partagent leur superflu, en sorte que l'absence absolue de toute richesse particulière y maintient constamment la plus parfaite égalité. Que pourraient d'ailleurs posséder des hommes réduits à arracher journellement aux forêts et à la mer une subsistance toujours précaire et incertaine ?

Dans cet état de simplicité et d'ignorance ces peuples, n'ayant aucune idée de la propriété, ni des relations qu'elle entraîne, ne reconnaissent d'autres lois que celles qu'ils trouvent consacrées dans leurs mœurs ou dans la tradition de leurs usages. L'autorité qu'ils attachent à la vieillesse, dans laquelle ils distinguent l'ascendant que lui donne l'expérience, tient chez eux à un sentiment naturel qui semble les avertir que ce respect qu'ils lui portent est le seul lien qui puisse les attacher les uns aux autres, et y entretenir l'harmonie. S'ils obéissent à leurs chefs, c'est parce qu'ils sont convaincus qu'en confiant l'autorité à la sagesse de l'âge, celle-ci persuade encore plus qu'elle ne commande, et qu'ainsi c'est la raison publique qui les gouverne.

Mais si l'inégalité se montre à peine sensible dans cette première période de l'état social, on la voit s'accroître et se développer dans la vie pastorale, qui, dans le lointain de l'histoire, nous découvre la plupart des peuples passant successivement de l'état barbare aux premiers élémens de la société civile.

Les peuples nomades, placés dans l'intermédiaire de la condition sauvage et de l'état policé, se sont soumis volontairement à un ordre de choses seul capable de les maintenir dans la jouissance paisible de leur nou-

velle condition; et c'est aussi parmi ces peuples que s'est d'abord établie l'inégalité de fortune, effet naturel et inévitable de la propriété, quelle qu'elle soit. Possesseurs de troupeaux et de pâturages, ils ont dû sentir la nécessité de recourir à quelques conventions générales qui leur garantissent réciproquement leurs possessions, et de se mettre sous la protection d'une autorité tutélaire chargée de les défendre contre les usurpations et les désordres qui pouvaient naître de cette inégalité.

Les premières formes de ce gouvernement, instituées d'abord dans la vue d'assurer la propriété, firent nécessairement passer le pouvoir entre les mains de ceux qui tenaient déjà de leur fortune une grande supériorité. Celui qui possédait le plus de troupeaux, respecté par les nombreuses familles dont il assurait la subsistance, devait naturellement étendre sa juridiction et son autorité sur les pasteurs moins riches que lui, mais intéressés à réunir leurs forces aux siennes pour la défense commune, en cas d'attaque. Ce fut ainsi que le pouvoir d'une part, et la subordination de l'autre, s'établirent et devinrent le fondement de la société civile; mais les hommes, en se plaçant sous la dépendance des lois, étendirent leurs droits naturels au lieu de les restreindre.

Maintenant, si nous considérons les peuples au troisième degré de l'état social, c'est-à-dire à la condition agricole, nous voyons que la nature les ayant préparés dans les deux premiers à l'idée d'un gouvernement plus ou moins imparfait, ils n'ont pu y arriver, ni en même temps donner à leur établissement une forme fixe, par le moyen des lois destinées à le main-

tenir, que par la connaissance et le perfectionnement de l'agriculture. Ils y trouvèrent progressivement les moyens de former un corps de société permanente, sur le même territoire, et d'y développer les forces productrices du travail par l'activité, l'adresse et l'expérience qu'ils durent acquérir.

Mais l'emploi du travail et des facultés différentes en chaque individu ne put lui conférer le droit de propriété qu'en proportion de l'étendue de terrain qu'il avait mis en valeur. Cette inégalité dut être peu sensible à cette époque où chaque cultivateur ne pouvait employer que ses bras, ou tout au plus les facultés grossières que lui offrait la nature; avant la découverte des métaux, le produit de son travail suffisait à peine à sa subsistance; mais lorsque l'art de multiplier, avec l'usage du fer, les instrumens et les ressources put forcer la terre mieux cultivée à devenir plus féconde, les bras d'un seul individu produisirent la subsistance de plusieurs autres.

Cette surabondance forma naturellement un fonds commun où les diverses industries purent échanger leurs productions contre celles de la culture; en sorte que toutes les professions nécessaires aux besoins, aux commodités et aux agrémens de la vie, se prêtèrent des secours mutuels plus ou moins utiles; et ce fut ainsi que la division du travail, les échanges, le commerce et la richesse, marchant ensemble à la suite des progrès de la civilisation, engendrèrent de nouvelles relations et de nouvelles mœurs qui altérèrent par le fait l'égalité naturelle avant qu'elle pût s'établir par le droit. Dans l'origine, la nature semblait avoir livré aux hommes le territoire sans partage; mais

quand ils voulurent posséder exclusivement les choses qu'ils avaient mises en valeur, il fallut que les lois, en consacrant la propriété, vinssent protéger chaque membre de la société contre l'injustice et la violation des droits du travail. Cette institution, d'une nécessité absolue, était aussi d'une justice absolue comme conservatrice de l'ordre social, puisqu'elle assurait à chacun le plein exercice de son droit naturel.

Or il était dans l'essence de la propriété foncière, et beaucoup plus que de toute autre propriété, d'introduire de grandes inégalités dans les conditions sociales. Ces inégalités accrurent par degrés le nombre des lois civiles dans l'ordre des successions; les richesses se perpétuèrent dans les mêmes familles, et la distinction de naissance fut bientôt la suite de la distinction de fortune. Les titres, les honneurs et le pouvoir se réunirent sur la grande propriété, parce qu'étant plus ostensible, elle semblait imposer plus de considération. Les familles riches formèrent ainsi dans l'État un corps oligarchique toujours disposé à soutenir l'autorité de celle qui les surpassait toutes en puissance, à la condition qu'elle les maintiendrait dans leur rang, leurs titres, et leur influence politique.

L'importance que les hommes de la classe supérieure attachèrent à l'honneur de servir le chef de leur choix; leur ambition, leur dédain pour les classes populaires, les réunit encore davantage par la conformité de leurs intérêts et de leurs prétentions nouvelles. Non contens de la considération et de la supériorité que leur donnait la fortune, ils voulurent des distinctions personnelles et des droits politiques transmis-

sibles à leurs enfans. Ce fut ainsi que, par la noblesse et les concessions qu'elle exigea par la suite, l'oligarchie se transforma en une aristocratie régulière qu'on vit dans tous les temps en opposition à l'exercice des droits généraux de l'état social.

Malheureusement pour les rois, et plus encore pour les peuples, les monarchies furent long-temps subordonnées à la prépondérance d'un régime plus ou moins aristocratique, et ce n'est qu'à la violence de ce régime, particulièrement dans les siècles du moyen âge, que l'on doit attribuer tous les désordres de la plus excessive inégalité qui ait jamais affligé le genre humain et lui ait causé de plus grandes calamités. Quelle est, en effet, la monarchie dont l'histoire ne présente autre chose que le récit de sanglantes révolutions, et des longues guerres du tiers-état et de la royauté même contre le gouvernement féodal?

Cependant un tel système d'inégalité n'ayant été établi dans les temps d'ignorance que par le despotisme soutenu de la force matérielle, la force plus redoutable de l'opinion devait le renverser. Cette révolution était dans la nature des choses. La raison éclairée des hommes si long-temps aveuglés par le prestige des privilèges, en attaquant ce qu'ils avaient de plus révoltant, n'a jamais cessé de combattre cette inégalité de droit, encore moins funeste par la haine qu'elle inspire qu'insupportable par ses injustices, l'aristocratie ne se l'étant appropriée que par le fait de ses continuelles et progressives usurpations.

Aussi voyons-nous les peuples de l'Europe encore attachés à leurs monarchies par vénération pour leur antiquité, mais, pénétrés d'indignation contre les

usurpateurs de l'autorité légitime, ne vouloir plus reconnaître d'autre puissance politique que celle assise sur le trône et sur les lois fondamentales qui leur garantissent la liberté et l'égalité des droits. Le gouvernement représentatif se concilie tellement avec les prérogatives des couronnes, qu'il est aujourd'hui généralement reconnu d'une nécessité absolue dans l'intérêt même des souverains.

Cette forme de gouvernement, en plaçant les rois dans une position moins incertaine et moins dépendante de ceux qui les entourent, fortifie leur puissance, les met à l'abri des révolutions, est en harmonie avec leurs droits toujours inséparables de la stricte observation des lois; en sorte que la force irrésistible de cette évidence les maintient constamment dans l'heureuse impossibilité de gouverner dans d'autres intérêts que les intérêts généraux du pays et de l'humanité.

Ce serait nous éloigner de notre sujet que de vouloir, quant à présent, nous étendre davantage sur les heureuses conséquences qui doivent résulter de ce nouvel état de choses dans les pays où il est adopté comme le plus convenable aux mœurs, à l'opinion et aux lumières du siècle où nous vivons. Nous dirons seulement qu'avec cette tendance vers l'amélioration du sort des peuples, le concours de deux causes nécessaires et essentielles à chaque société fournira toujours dans le mouvement général, et dans l'action et réaction des intérêts, une mesure suffisante d'inégalité de fortunes et de conditions pour garantir la stabilité de l'ordre et l'accomplissement des devoirs qu'exige la subordination.

La première de ces causes existe dans le principe constitutif de la monarchie représentative, où tous les citoyens indistinctement sont censés solidairement tributaires et contribuables les uns envers les autres des divers moyens propres à assurer à chacun le plus de bonheur possible ; car les droits aux choses qui procurent l'aisance et les agrémens de la vie sociale, ne peuvent s'acquérir qu'en proportion des ressources que chaque individu trouve en lui-même pour en obtenir la jouissance. Or, il est impossible que dans une grande société les facultés individuelles s'exercent d'une manière égale et uniforme ; et les différences qu'on y distingue doivent occasioner autant d'inégalités dans la fortune, le sort et la condition des individus, qu'il s'en trouve dans leurs actions, leur conduite et leurs intérêts.

Aussi remarquons-nous que le nombre de ceux qui forment la classe journellement occupée de travaux utiles, est en raison composée des besoins du corps social, et de la division plus ou moins grande de la propriété. Quand le superflu de la richesse, qui suffit aux besoins d'un État, est partagé dans un petit nombre de familles, les autres se trouvent dans la médiocrité, le peuple végète dans l'indigence, et la dépopulation est une conséquence naturelle de cette grande inégalité. Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand il y a moins de disproportion dans les fortunes, la population augmente ; car alors il faut bien que ceux qui veulent jouir sans peine des commodités et des plaisirs du luxe, fassent vivre, et même enrichissent les familles qui les leur procurent par leurs travaux ou leur industrie : d'où il suit que la main-

d'œuvre, qui produit toutes les choses d'agrément et d'utilité, est plus proportionnée au nombre des consommateurs.

Or chacun, dans sa profession libérale ou mécanique, apportant au travail commun la portion d'intelligence, d'industrie et d'activité que la nature lui a départie, et que l'éducation a plus ou moins perfectionnée, ne peut jouir de son droit naturel aux biens et à tous les avantages de la société, que dans la mesure de sa capacité personnelle. Et c'est de cette inégalité de facultés que résulte la subordination, sans laquelle le gouvernement d'un État ne pourrait exister. Elle est dans les desseins impénétrables de l'Être suprême, et soumise aux règles immuables qu'il a instituées pour la formation et la conservation de l'ordre social.

La seconde cause de l'inégalité se découvre dans le pouvoir éminent de la propriété, qui, comme raison primitive de toutes les lois civiles, agit avec le plus d'influence sur toutes les parties de la société.

En effet, il est dans la nature et dans l'esprit de ces lois qu'en mettant la propriété hors de toute atteinte, et en lui assurant une garantie d'inviolabilité, elles en règlent le partage, et statuent sur le mode de leur transmission. Dans les États libres, la législation établit l'égalité dans l'ordre des successions, parce qu'elle ne voit que des citoyens. Dans les monarchies absolues, où le prince a besoin, pour se soutenir, de s'entourer de corps puissans et d'intérêts qui se perpétuent dans les mêmes races, les lois tendent à concentrer les propriétés des familles nobles dans les mains d'un seul héritier. Dans les monarchies re-

présentatives, où l'administration, uniquement guidée par la droite raison, ne connaît pas de classe qu'elle veuille enrichir, parce qu'il n'en est pas qu'elle veuille appauvrir, les lois tendent sans cesse à favoriser la division de la propriété. Néanmoins il y existe encore assez d'inégalité dans les fortunes pour y entretenir cette concurrence d'intérêts, et cette émulation si nécessaire au mouvement de la société et à la prospérité générale.

Et d'ailleurs, comme il existe assez communément dans un État florissant plus de capitaux disponibles qu'il ne se trouve de propriétés à vendre, celles qui sont vendues ne peuvent l'être qu'à un prix qui ne procure jamais l'intérêt légal de ce qu'elles ont coûté, de sorte que les petits capitalistes préfèrent les spéculations commerciales à des acquisitions territoriales qui leur seraient onéreuses. Ainsi, l'effet naturel et inévitable de la transmission des propriétés est de maintenir dans les familles riches, et dans quelques-unes de la classe intermédiaire, tous les revenus territoriaux, quand le sort de la troisième, qui est toujours la plus nombreuse, est irrévocablement fixé sur le revenu qu'elle tire de son industrie, et, en descendant jusqu'aux derniers rangs, sur le produit de sa main-d'œuvre.

Il faut encore observer que la richesse réelle d'un État, consistant dans le revenu de son territoire, s'accroît toujours à mesure que la civilisation perfectionne l'art de la culture. Or, l'usage extérieur de cette surabondance de richesse, dans les conditions supérieures, doit se manifester par le luxe qu'elle y introduit, et par la recherche de toutes les frivolités de la

vie. Ainsi, quoique le luxe soit lui-même une des fâcheuses conséquences de l'inégalité, il tend néanmoins à en modifier les effets; car telle est son action naturelle, qu'en provoquant les désirs de l'opulence, et en même temps de la vanité, il entraîne la richesse à dépenser ses revenus dans la même proportion qu'ils s'accumulent. Mais cette prodigalité ne peut avoir lieu qu'en améliorant le sort des individus qu'elle occupe à multiplier ses jouissances.

C'est ainsi que, parmi les différens objets qui captivent l'ambition (laquelle, bien définie, n'est autre chose que l'ardent désir de nous élever au-dessus de nos semblables), la richesse vient occuper la première place dans le cœur de l'homme, parce qu'avec elle il obtient toutes les autres distinctions. Ainsi, sous quelque aspect que nous contemplions le tableau mobile de la société, l'inégalité s'y présente sous toutes les faces. On la voit dans la naissance, les rangs, les biens, le crédit, les titres, la considération réelle ou factice; en un mot, dans toutes les conditions du monde moral et politique où ces diverses supériorités circulent, se déplacent et se combinent par des révolutions et des changemens de fortune, et de telle sorte que l'équilibre général se maintient par autant d'équilibres particuliers qu'il se trouve d'intérêts divers dans le mouvement du corps social.

Le principe sur lequel repose constamment le maintien de cet équilibre général est encore fondé sur l'institution de la propriété foncière; car cette propriété devant être considérée comme l'unique source d'où découlent toutes les richesses, et par conséquent

tous les objets de nécessité et même d'agrément qui se consomment dans un État, encore qu'elle y soit très-inégalement distribuée, devient fictivement le patrimoine commun de tous les individus qui, ne possédant rien, s'occupent de travaux sans lesquels la société ne pourrait subsister. Non-seulement ils participent aux productions du territoire, quant aux besoins nécessaires de la vie, mais encore au superflu, et cela en proportion combinée avec l'utilité de leurs services, la valeur de leur industrie, et la somme du revenu annuel destiné à les mettre en œuvre.

L'inégalité est moins sensible et bien plus supportable chez les peuples dont la marche progressive les élève vers la plus haute civilisation, parce que le travail y est plus libéralement récompensé, et que son augmentation dans tous les genres est l'effet naturel de l'accroissement du commerce, de la prospérité de l'agriculture, de l'élévation des revenus, et de la circulation des richesses. Et, comme les arts et l'industrie s'y perfectionnent en proportion de l'encouragement qu'ils reçoivent, l'amélioration dans le sort des conditions inférieures du peuple y est regardée comme un avantage réel de la société.

Qu'un riche propriétaire ou qu'un gros négociant consomment chacun dans sa maison vingt fois plus qu'il n'en faut à la consommation d'une seule famille, il est évident que leurs dépenses superflues répandront quarante fois plus de secours qu'aucun individu de la classe laborieuse ne pourrait en espérer dans un pays où le commerce, les arts, le luxe, et tous les genres d'industrie méconnus, ou peu recherchés pour les commodités de la vie, ne contribue-

raient pas à multiplier les emplois de la main-d'œuvre. Or, quelle prospérité nationale un tel pays peut-il se promettre, lorsque la richesse, contrainte de rester stationnaire, laisse les conditions inférieures dans la plus étroite médiocrité et les derniers rangs dans la pauvreté ou l'extrême misère?

Si l'ordre naturel et essentiel qui constitue la société exige que l'inégalité des propriétés et des conditions s'y maintienne, plusieurs causes concourent à en modérer les effets. Moins les richesses sont divisées dans un État, plus on voit d'avarice et de cupidité dans ceux qui n'ont d'autre ambition que celle d'accroître leur fortune. Plus aussi on découvre de profusion et de somptuosité dans les grands qui ne la doivent qu'au hasard de la naissance.

Ceux-là, entassant richesses sur richesses, se refusent les besoins les plus nécessaires de la vie, et souffrent volontairement les privations de l'indigence pour laisser leurs biens en partage à des héritiers qui souvent les prodiguent en dépenses superflues, et restituent à la masse générale les trésors que leurs ancêtres ont accumulés et soustraits à leur circulation naturelle. Quant à la magnificence des grands, ne fût-elle que l'effet de l'ostentation, le luxe qu'elle entraîne n'en est pas moins une source de bienfaisance d'où découle une multitude de ramifications par lesquelles ils distribuent dans les classes inférieures des secours que les lois ne peuvent exiger d'eux.

C'est ainsi que l'homme riche diminue l'inégalité des biens, en se rendant volontairement tributaire de ses revenus envers le travail et l'industrie des hommes dépourvus de propriétés, par l'habitude qu'il contracte

de se créer de nouveaux désirs. Et la civilisation, par les arts qu'elle perfectionne, lui en facilite d'autant plus la jouissance, qu'avec les découvertes dont elle s'enrichit, elle multiplie sans cesse les moyens de satisfaire les goûts et les plaisirs de la vanité.

On ne doit donc pas craindre d'affirmer que, dans l'état actuel de nos sociétés, où l'empire de la propriété borne à l'étroit nécessaire la plus grande partie de la population, le luxe peut être considéré comme le contre-poids de l'inégalité des fortunes. Les dépenses de la somptuosité, en flattant les goûts et les plaisirs de l'opulence, contribuent à améliorer le sort du peuple; elles alimentent le travail et l'industrie de la classe la plus dénuée de ressources, et lui fournissent ainsi les moyens d'ajouter à ses besoins absolus quelques jouissances propres à diminuer un peu l'immense intervalle qui la sépare des autres conditions.

Ainsi, les résultats funestes qu'on attribue si souvent à l'inégalité dans le sort des hommes, n'apparaissent réellement que lorsque cette inégalité passe les bornes de sa proportion naturelle et nécessaire; c'est-à-dire lorsque, dans une société où l'on méconnaît l'évidence de la justice distributive, le petit nombre peut dire au plus grand : « Je suis tout, et « vous n'êtes rien; j'aurai tout le profit, et vous « toutes les charges. »

Or, cela arrive dans tous les États où la forme du gouvernement ne laisse entre les mains du peuple aucun droit politique, dont la jouissance influe sur sa considération sociale, et lui procure quelques moyens de résistance légitime contre l'oppression et la servi-

tude. Cette excessive inégalité devient une source d'abus monstrueux, tant que les lois ne sont pas les mêmes pour tous, soit qu'elles leur imposent des devoirs, soit qu'elles les protègent, soit qu'elles les punissent.

Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de comparer les effets de l'inégalité des fortunes et des conditions dans les différens gouvernemens. Elle constitue et maintient l'ordre social dans les États dont les institutions garantissent l'égalité des droits; et alors cette inégalité y est modérée parce qu'elle est librement soumise au cours naturel des choses. Mais dans les États où les titres et les notabilités sont exclusivement l'apanage légal d'une classe distincte, les principes qui opèrent et maintiennent cette distinction, intervertissent l'ordre de la société, parce qu'ils y érigent le privilège en système, et l'injustice en doctrine; et comme ils ne reposent que sur des préjugés ou des abus aussi bizarres que ridicules, ils ne doivent leur durée qu'à l'ignorance, ou à l'immobilité des mœurs et de l'opinion; or, cette immobilité étant impossible, la civilisation tend sans cesse à les détruire.

Ce n'est donc pas l'inégalité en elle-même qu'il faut accuser des maux qui affligent le corps social, mais ses déviations déplorables, lorsqu'elle y subit le joug d'une législation injuste et arbitraire; lorsque la faculté exclusive de parvenir aux rangs supérieurs, réservée à une seule classe, frappe toutes les autres d'une interdiction légale; lorsque la naissance, les titres, ou les richesses, donnent des droits particuliers, ou des prérogatives à la faveur desquelles ceux qui en jouissent peuvent facilement se soustraire à la

participation des charges publiques, alors même qu'ils jouissent encore des largesses du gouvernement, des emplois lucratifs, et de tous les autres avantages de la société; lorsque enfin la surcharge de l'impôt territorial, en rendant les petites propriétés onéreuses, favorise le monopole de l'homme riche, l'accroissement de l'inégalité, et la concentration des propriétés dans un petit nombre de familles, en sorte que la masse des individus qui n'ont d'autre patrimoine que le seul travail de leurs mains, reçoivent impérieusement la loi des grands propriétaires, et sont réduits à se contenter d'un salaire qui suffit à peine à l'urgence de leurs besoins.

Mais dans les États représentatifs, où les lois ne peuvent avoir pour objet que la protection et la prospérité de tous les membres du corps social, et non le profit, l'honneur et l'avantage particulier d'une seule classe, le titre de citoyen étant le caractère commun de tous les membres de l'État, le privilège ne se montre dans aucune des formes politiques du gouvernement. L'inégalité des conditions s'y maintient naturellement, parce qu'elle est dans l'essence même de l'ordre social, et parce qu'on n'y connaît que deux genres de subordination ; l'une, fondée sur la supériorité du mérite et de la vertu; et l'autre, qui dérive du respect que le devoir défère aux fonctions publiques, et aux personnes qui les remplissent.

Tout alors y est d'accord avec l'action du gouvernement, par la seule raison que l'équilibre des forces qui concourent à cette action résulte de la représentation des intérêts de toutes les classes indistinctement dans la formation des lois. Et ce qui prouve que les

constitutions représentatives ont tant d'avantages sur les autres établissemens politiques, c'est qu'en réunissant plus de contre-poids dans la balance des pouvoirs, les abus de l'inégalité civile éprouvent plus d'obstacles pour s'y introduire; et quoiqu'il soit difficile d'atteindre à un équilibre rigoureux, ces contrepoids néanmoins, agissant avec continuité, tendent sans cesse à arrêter les usurpations d'une aristocratie trop ambitieuse, et les empiètemens du pouvoir, dont la nature est d'étendre ses limites légitimes.

Il est encore à remarquer que dans tout État qui n'admet ni corporations, ni intérêts exclusifs, les hommes en société se trouvent bien plus rapprochés du plan général du Créateur, puisque l'inégalité ne consiste plus réellement que dans la différence des moyens ou des facultés que chaque individu possède relativement dans la carrière qu'il veut parcourir. Or, la classe industrieuse, réduite par l'éducation qu'elle reçoit à perfectionner les seules facultés qui lui conviennent, offre constamment toutes les combinaisons de travaux nécessaires aux besoins de la société, de sorte que chaque particulier, considéré dans son rapport individuel, se trouve naturellement dans la condition qui lui est propre. D'un autre côté, la supériorité des talens et des lumières qui fonde la subordination morale et politique se trouve nécessairement dans les classes intermédiaires ou plus élevées, quand les places y sont accessibles en raison du mérite et de la capacité des hommes qui aspirent à les remplir.

Dans cet état de choses, il s'établit un tel ordre de compensation que la plus grande partie des individus se trouvent aussi heureux et contens qu'ils peuvent

l'être dans les rangs divers où le sort et leurs facultés physiques et morales les ont placés. L'homme du peuple, accoutumé au travail et assuré de son nécessaire, n'a pas le temps de songer au superflu. Ce qu'il ne désire pas n'est pas un besoin pour lui. Quand il est dans l'aisance, il se contente de sa médiocrité, et reste insensible aux frivolités du luxe, ou aux amusemens de celui qui le surpasse en richesse. S'il a moins de jouissance, il a moins de peines morales, moins de passions et de désirs violens à combattre, et aussi moins de honte à s'y laisser assujettir. Enfin, nulle part l'industrie du peuple n'est si active que dans les pays où il est à son aise. Cette activité continuelle est une des meilleures garanties de la paix et de la sécurité d'un État; car, malgré son ignorance, il sent très-bien que c'est à la protection des lois et du souverain qu'il doit sa liberté, sa sûreté et son bien-être.

Un fait incontestable, c'est que le premier gage de la stabilité d'un gouvernement se trouve dans la juste balance des intérêts de toutes les classes. C'est là que réside toute sa force morale; car, ce qui attache le plus les hommes à la société dans toutes les conditions, c'est de vivre sous un gouvernement qui les met à l'abri de l'injustice et de l'oppression, et lorsqu'ils y jouissent de l'égalité des droits, ils se trouvent dédommagés de toutes les inégalités qui sont inséparables de l'état social.

La raison de cette vérité, c'est qu'il y a quelque chose d'imprescriptible dans le sentiment de l'égalité des droits. Il tient à tout ce qui est noble et généreux dans la nature de l'homme. Quelques efforts qu'une politique adroite et astucieuse ait faits pour le

détruire, ils n'ont servi qu'à susciter au sein des sociétés les dissensions et les animosités les plus cruelles, qui ont duré pendant plusieurs siècles, et n'ont fini qu'avec l'élément qui les a fait naître. Dans tous les pays, dans tous les temps où l'inégalité, fondée sur le privilège, introduit des droits factices et arbitraires, elle ne peut résister long-temps à l'opposition qui s'élève de toutes parts contre ses prétentions subversives du droit naturel. Les lumières et la civilisation les repoussent, parce qu'elles sont incompatibles avec l'ordre public.

Et, en effet, il ne faut que jeter un regard rapide sur les événemens dont la France a été le théâtre pendant les siècles d'ignorance et de barbarie, pour se convaincre que c'est à l'accroissement excessif de l'inégalité des conditions que nous devons attribuer la plus grande partie des maux qui ont affligé l'humanité. On verra qu'aussitôt que les hommes puissans ont pu s'associer et former entre eux une communauté d'intérêts, de forces et de ruses, ils ne l'ont fait que pour l'oppression des faibles. Ce qu'il y a de plus cruel encore, c'est que les abus successifs du rang, du crédit et de l'autorité, se reproduisant sous mille formes différentes, et bouleversant tous les rapports qui existaient primitivement entre les hommes, n'ont cessé de former un enchaînement proportionnel d'iniquités et d'odieuses vexations.

De là ces guerres intestines et ces conspirations des opprimés contre les oppresseurs. D'un côté, l'ambition, l'orgueil, l'avarice, la dureté, le mépris des lois; de l'autre, l'abjection, la misère, la corruption, et tous les vices de la servitude : partout les droits de

l'homme foulés aux pieds, la propriété incertaine, tantôt livrée à des usurpations clandestines, tantôt soumise à des violations exercées à force ouverte.

C'est ainsi que l'inégalité, qui fait l'harmonie du corps social, et garantit la subordination entre les hommes, lorsqu'elle est modérée et circonscrite dans de justes bornes, est devenue funeste et désastreuse, lorsque, sans frein, et abandonnée à tous ses désordres, elle a dépravé, dans le cœur de l'homme, toute idée de juste et d'injuste, toute notion de droits et de devoirs, et a fait de la société un état contre nature.

CHAPITRE III.

Comment l'inégalité des conditions s'est accrue avec l'inégalité progressive des propriétés. — État de l'aristocratie dans les Gaules quand César en fit la conquête.

Nous n'avons pu réfléchir sur les causes de l'inégalité qui s'est établie parmi les hommes, sans considérer d'abord les relations primitives qui ont dû exister entre eux avant qu'ils se soient réunis en corps de nations agricoles. Or, si l'on conçoit d'un côté le peu de besoins qu'ils devaient avoir en proportion des faibles ressources que la nature leur offrait dans les diverses contrées qu'ils parcouraient, et de l'autre leur instinct

pour l'indépendance et l'égalité, on sentira combien ces relations devaient être simples, circonscrites et peu variées, chaque individu n'ayant d'autres désirs à satisfaire que celui de se procurer les choses essentielles à sa conservation et à la subsistance de sa famille.

Mais dès qu'ils s'aperçurent que l'ordre physique des reproductions spontanées de la nature ne répondait pas à la population de leur espèce, ils durent découvrir et employer les moyens de multiplier les fruits de la terre, par l'expérience qu'ils acquirent dans l'enfance même de l'agriculture; et ce fut alors que leurs relations augmentèrent par les secours qu'ils se prêtèrent mutuellement. Il est vraisemblable qu'à cette époque ils se réunirent en peuplades sur une même contrée, qu'ils y construisirent des habitations, et que le labourage fut le premier des arts qui s'offrit à leur industrie.

Par la suite, la raison dut leur apprendre que la portion de terre que chaque individu avait cultivée devenait, par son travail, son bien particulier auquel tout autre ne pouvait rien prétendre, et qu'il ne pouvait lui ravir sans injustice.

La mesure de la propriété fut donc réglée dans l'origine par la nature même, en proportion du travail possible, et de la force physique de chaque individu. Mais, qui pouvait empêcher que l'oisiveté n'entreprît d'envahir les fruits de ce travail, si, à leur droit justement acquis, les possesseurs ne trouvaient pas dans leur réunion une force capable de défendre la cause commune de la propriété, et de repousser l'invasion des usurpateurs? L'autorité des lois naturelles était

d'un bien faible secours contre les violations journalières d'un droit si naturellement établi, et dont le premier effet semblait constituer les hommes en état de guerre.

La principale fin qu'ils ont dû se proposer en se réunissant en corps de société et en se soumettant à l'empire des lois positives a donc été de maintenir la stabilité de ce droit de propriété qu'ils n'auraient pu conserver s'ils fussent restés dans la condition d'une indépendance absolue. Cet état eût été incompatible avec une législation et un gouvernement seuls capables de donner une garantie à la justice des droits, de punir l'injustice des torts, et de juger tous les différends qui sont comme inséparables de l'exercice de la propriété.

En effet, la condition la plus malheureuse pour le genre humain a dû être celle où tout pouvoir et toute juridiction appartenant à chaque individu, pris isolément, chacun s'érigeait juge de sa propre cause; de sorte que le plus faible devait nécessairement subir la loi du plus fort. L'état social, au contraire, ayant pour unique but de remédier aux inconvéniens de cette inégalité naturelle, en substituant à l'indépendance absolue la subordination civile, et à la force individuelle l'autorité des lois, maintient tous les membres de la société dans la sécurité et la libre jouissance des droits qu'ils y acquièrent. Étant égaux pour tous, ces droits deviennent légitimes par le fait de la possession, et tous sont intéressés à concourir à leur défense.

Par quelques moyens que ce changement se soit opéré, il est toujours facile de concevoir que le besoin

de la société naturelle a dû précéder celui de la société artificielle, car la première, inspirée aux hommes par le seul instinct, dut nécessairement les conduire à la seconde; et aussitôt que le simple usage de leur raison leur eut démontré les avantages des premiers principes de l'ordre social, ils arrivèrent naturellement aux conséquences qui en dérivent. La première, de constituer une souveraineté législative dont la direction fût pour tous les esprits, toutes les actions et les volontés, un point central de réunion. La seconde, d'instituer des magistrats auxquels ils confièrent le droit de faire parler et agir les lois, d'en faire l'application, et de leur donner une réalité qu'elles ne pouvaient avoir que par leur ministère. La troisième, de soutenir cette magistrature par l'établissement d'une force tutélaire et protectrice capable de faire exécuter ces mêmes lois, et de garantir aux personnes et aux propriétés la liberté, la sûreté et le maintien de l'ordre dans toutes les parties de l'État; et cette force publique fut encore destinée à la défense du territoire contre les invasions des étrangers.

La distribution naturelle de ces pouvoirs forma nécessairement, dans la société, des rangs supérieurs auxquels on attacha la considération publique. Elle établit une subordination légale, une inégalité de conditions sans laquelle il ne pourrait y avoir de société, parce que sans elle il ne pourrait y avoir aussi de propriété.

Dès que le gouvernement fut ainsi constitué, les citoyens s'attachèrent à la patrie par la propriété; les progrès de l'agriculture furent sensibles; les familles se multiplièrent comme les possessions; car la terre

produit les hommes par ses fruits, et ses richesses par les hommes.

Ainsi le premier intérêt des gouvernemens fut de favoriser la classe des cultivateurs avant toutes les autres classes, qui, dans cette origine des sociétés, leur parurent moins essentielles et moins utiles; mais ces divers progrès ne purent être que la représentation ou l'équivalent des différentes quantités de travaux toujours inégales entre elles. Les héritages ne durent donc s'accroître et s'améliorer qu'en proportion des moyens plus ou moins efficaces que chaque propriétaire pouvait employer, non-seulement pour bien appliquer et diriger les forces productrices du travail, mais encore pour se procurer tous les instrumens les plus propres à seconder et à multiplier ces mêmes forces.

Les familles les plus actives et les plus intelligentes trouvèrent bientôt dans le superflu de leur consommation de nouveaux moyens d'étendre la culture des terres qu'elles possédaient, et d'accroître progressivement leurs domaines; de sorte que la richesse fut d'abord une distinction dans l'ordre social, et devint ensuite un pouvoir par l'empire qu'elle obtint sur les travaux de l'indigence, puisqu'ils facilitaient aux propriétaires les plus aisés la formation de nouveaux établissemens et l'emploi de nouvelles ressources toujours croissantes. Ainsi plus l'industrie et l'activité de ces propriétaires faisaient contribuer de bras aux succès de leurs entreprises, plus elles les mettaient en état d'exercer leur supériorité et leur domination sur un plus grand nombre d'individus.

On vit donc alors trois conditions très-distinctes: la condition notable des possesseurs de grands domaines; la condition commune des petits propriétaires, et celle des hommes qui, n'ayant pas de propriétés, étaient uniquement attachés à la glèbe, les uns comme tenanciers, à la charge de payer une portion du produit annuel au maître de la terre, les autres comme recevant un salaire journalier pour le prix de leur travail.

Les choses parvenues à ce point, on conçoit facilement comment l'inégalité des conditions a pris naissance dans l'établissement du droit de propriété, d'abord par le concours et la combinaison qui ont dû s'opérer entre l'état des personnes et les différentes classifications qu'ont reçues les propriétés territoriales; ensuite par l'influence que ces deux causes ont nécessairement exercée sur les lois civiles et politiques; qu'enfin elle a dû éprouver toutes les gradations que la succession des temps et les changemens dans les mœurs et les gouvernemens ont rendues comme inévitables, depuis qu'elle s'est introduite dans l'ordre social, et qu'elle y a suivi la proportion de l'inégalité des fortunes.

Dès que ce fut sur la valeur des propriétés que se mesura l'importance des familles et de leurs clientelles, ce nouvel ordre de choses constitua l'oligarchie patrimoniale. La possession des grands domaines conduisit à l'acquisition du pouvoir, et la richesse territoriale, en se concentrant dans un petit nombre, déploya dans l'ordre politique le même ascendant qu'elle avait déjà dans l'ordre civil.

C'est ainsi que les progrès du gouvernement aristocratique, toujours croissant avec les vices d'une législation qui en rendait les abus inévitables, détruisirent successivement les relations primitives de la liberté et de l'égalité des droits. Elles ne pouvaient plus exister à une époque où la richesse étant devenue un moyen d'oppression, les seigneurs exerçaient séparément, sur les habitans de leur territoire, une domination absolue, et retenaient sous le joug, forcément et en détail, des hommes divisés dont la résistance partielle ne pouvait avoir aucun résultat avantageux pour la cause commune de la liberté; d'une part, l'injustice, l'intérêt et la violation de tous les devoirs; de l'autre, la crédulité, l'ignorance et les préjugés, avaient tellement obscurci les lumières naturelles, que les peuples se croyaient de bonne foi condamnés à n'être comptés pour rien dans l'État, et destinés à la servitude et au mépris; tandis que quelques familles, par les abus successifs de la fortune et du pouvoir, étaient parvenues à transformer en droits les dignités, les prérogatives et les privilèges que, par une suite non interrompue d'usurpations, elles avaient réunis à leurs domaines pour être transmis à leurs descendans comme leur apanage héréditaire.

Tel était l'état politique des différens peuples des contrées de la Gaule, lorsque César en fit la conquête[1]. Les distinctions, les honneurs, les richesses et

1. César trouva le gouvernement aristocratique établi dans les Gaules, cependant il parle souvent des rois de la Gaule. Mais ces rois n'exerçaient pas de pouvoir monarchique. Ils n'étaient que des chefs temporaires spécialement élus dans les temps de guerre pour commander les armées. Il rapporte que le camp de ses lieutenans ayant été

le pouvoir étaient partagés entre les deux premiers ordres formés des druides (*leur clergé*) et des chevaliers ou chefs militaires (*leur noblesse*) qui s'étaient emparés de tous les droits de la société. Ces deux corps unis d'intérêts, comme ils le sont encore aujourd'hui dans les États de l'Europe où les mêmes désordres qu'entraîne l'excessive inégalité des conditions produisent dans tous les temps les mêmes effets, abusaient de leurs prérogatives pour maintenir les classes subalternes dans une condition servile. Toutes les affaires se décidaient entre les druides et les seigneurs, dans des assemblées dont le peuple était exclu.

Cet état de choses démontre suffisamment que les deux aristocraties civile et religieuse se sont concertées, chez les Gaulois comme chez tous les autres peuples, pour favoriser l'extrême inégalité des droits civils et politiques par la concentration des propriétés territoriales, l'institution des privilèges, les abus de la religion, trois grands moyens pour assujettir une nation à la discrétion des plus ambitieux ou des plus adroits.

Dans les combinaisons du système aristocratique, son premier intérêt est d'avilir le peuple pour s'en rendre maître. Or, il est dans la nature des choses qu'un peuple avili subisse le sort que le despotisme lui

attaqué par Ambiorix, roi des Éburons, celui-ci s'excusa en disant que les siens l'avaient forcé à prendre les armes; que pour être leur chef il n'était pas leur maître, et qu'il n'avait pas plus de pouvoir sur les nobles de son district que ceux-ci n'en avaient sur lui-même. *Neque id, quod fecerat de oppugnatione castrorum, aut judicio aut voluntate suâ fecisse, sed coactu civitatis; suaque esse ejusmodi imperia, ut non minùs haberet in se juris multitudo, quàm ipse in multitudinem.* Cæs. de bell. Gall. lib. 5, cap. 27.

impose : aussi l'antique liberté des Gaulois fut-elle détruite dès que leurs druïdes et leurs chevaliers eurent usurpé tous les droits politiques, et exclu la nation de toute influence dans les affaires.

Dans la classe mitoyenne des petits propriétaires, la plupart étaient sans appui contre les vexations qu'ils éprouvaient dans leurs personnes et leurs propriétés. Accablés de dettes ou d'impôts, gémissant sous l'oppression et sentant le besoin d'une protection spéciale, ils se déterminèrent facilement à se mettre à la discrétion de riches seigneurs envers lesquels ils s'engageaient à des corvées et à des redevances pendant la paix, et en outre à servir sous leur commandement pendant la guerre; de sorte que le possesseur d'un grand domaine, qui voulait se faire des partisans, associait à ses projets d'agrandissement des individus auxquels il promettait secours et sûreté, et s'assurait par-là des corvéables, des censitaires et des soldats [1].

Ainsi, long-temps avant que l'empire des Romains se fût étendu sur la moitié de l'Europe, l'inégalité des conditions était parvenue à un tel excès que tous les

1. « Les Gaulois sans appui, dit Salvien, ont recours aux grands pour » en être protégés et secourus. Ils se reconnaissent leurs sujets, et de» viennent en quelque sorte une portion de leur propriété. Cela ne » serait pas un mal, et je louerais même la générosité des grands s'ils » ne vendaient pas leur protection, si c'était l'humanité plutôt que la « cupidité qui ouvrît leur sein et leurs bras aux malheureux qui les « implorent; mais je ne saurais les excuser de n'accueillir le pauvre » que pour lui enlever le reste de sa dépouille, et de ne défendre les » intérêts du misérable, que pour le rendre plus misérable encore; » car tous ceux qui entrent sous leur protection, leur livrent presque » tous leurs biens avant que d'en être protégés. » Salvien, *de la Providence de Dieu*, liv. V.

peuples y étaient sous le despotisme de l'aristocratie. Les Gaules étaient composées d'autant d'États qu'il y avait de grands domaines. Les rois dont par le César n'étaient que des généraux que les seigneurs choisissaient entre eux pour les conduire aux combats, quand le pays était menacé, ou lorsqu'ils avaient formé quelques projets d'incursion au dehors; car la vie militaire leur offrait bien plus d'attraits que la vie domestique, étant incapables des sentimens doux et naturels qui ne se perfectionnent que dans le repos, et ne se fortifient que par l'habitude. Leur général ou leur prince n'avait de titre que sa valeur et leurs suffrages. Ils suivaient leur chef, moins comme sujets que comme associés à la défense commune, ou à des entreprises sur les États voisins. Dans ces temps malheureux toute la gloire des chefs consistait dans la supériorité de leurs forces; tous les droits de la justice et de l'humanité étaient méconnus. Les terres et les hommes n'étaient plus que des sujets de guerre et de destruction.

C'est par une autre suite de cette extrême inégalité qui régnait non-seulement entre les hommes d'un même État, mais entre les différens États eux-mêmes, que les chefs les plus puissans se prévalaient de leur force pour attaquer et envahir les États faibles qui ne pouvaient leur résister. Les guerres qu'ils se faisaient n'étaient la plupart que l'effet d'ambitions ou de rivalités particulières; et quoiqu'une espèce de confédération politique unît ces différens États pour la défense du pays contre les agressions d'un peuple auquel rien n'avait encore résisté sur la terre, les Romains profitèrent de leurs discordes intestines pour rompre cette union. Ce fut en semant la jalousie, en agitant

les partis, en favorisant les uns pour vaincre les autres, qu'ils parvinrent à la subjuguer.

Dès que les Gaules furent sous la domination de l'empire romain, le gouvernement militaire, conséquence inévitable de la conquête, y affaiblit l'aristocratie, dont les usurpations n'avaient été acquises que par la force, et que la force lui enleva sans qu'elle eût le droit de s'en plaindre. En abaissant les grands et s'appesantissant sur toutes les classes indistinctement, il y fit disparaître cette excessive inégalité de conditions, de laquelle les seigneurs tenaient une autorité personnelle et héréditaire sur leurs sujets : il consola du moins la multitude pauvre et dédaignée qui vit dans ses conquérans les ennemis de ses oppresseurs, et qui, ne possédant rien, n'avait aussi rien à perdre dans l'asservissement général.

CHAPITRE IV.

Des changemens que la propriété et le partage des terres apportèrent dans la condition des Francs après leur conquête et leur établissement dans les Gaules.

L'INVASION des Francs et des autres nations qui renversèrent et détruisirent l'empire romain dans les Gaules y opéra de longues révolutions dont le premier effet fut l'établissement de différentes souverainetés; et successivement leur réunion dans une seule. Le second effet fut d'y introduire de nouvelles institutions où l'on découvre les premières traces d'un gouvernement tout à la fois féodal et monarchique, résultat presque inévitable de la classification des conditions des individus d'après une inégale distribution de propriétés territoriales. Ce gouvernement mixte portait en lui-même tous les vices de l'un sans participer aux avantages et au principe de l'autre qui est l'unité.

Cependant, comme il provenait d'une combinaison des mœurs, des usages, des lois et des habitudes des Romains, des Gaulois et des peuples barbares, il s'y conserva pendant plusieurs siècles avec assez d'uniformité pour n'y former par la suite qu'une seule et même nation qui a conservé son caractère distinctif; parce qu'elle n'a jamais subi les lois d'aucun prince étranger, et que, dans ses guerres avec les États voisins,

elle n'a été que momentanément envahie, sans avoir été jamais conquise.

Dans le cours des vicissitudes que l'état moral des classes de la société a subies, l'inexorable histoire, où le bien et le mal viennent se dépouiller de toutes les illusions, nous montre constamment la condition du peuple soumise à tous les excès du pouvoir. Les lois féodales, cette création de l'aristocratie, en donnant aux grands propriétaires une puissance directe sur les autres membres de l'État, vinrent paralyser l'action de la souveraineté légitime; et si, dans des temps plus modernes, le sort des roturiers a été faiblement amélioré, ce n'est que lorsque avec leur secours l'autorité royale, dont ils étaient les soutiens nécessaires, et qui ne pouvait se relever que par le concours des communes aux états généraux, eut enfin acquis une consistance réelle. Les effets que produisit cette innovation dans le gouvernement furent lents et peu sensibles; mais ils furent progressifs. Si les peuples eurent encore long-temps à souffrir de l'oppression de l'aristocratie, l'accroissement des lumières, le développement de la raison, et le libre essor de la pensée, concoururent à établir un droit public : elles répandirent successivement dans les classes communes de la société les nobles semences de la liberté, et le sentiment de l'égalité des droits, fondemens immuables de la puissance du souverain et de la stabilité de la monarchie.

Mais avant d'arriver à cette époque où l'homme, par sa perfectibilité naturelle, est parvenu à reconnaître ses droits, il serait nécessaire de fixer son attention sur les principaux événemens qui ont modifié la forme du gouvernement depuis l'origine de la mo-

narchie. On y verrait d'abord que l'extrême inégalité des conditions, effet inévitable de la cumulation des propriétés sur la classe la moins nombreuse, doit être imputée moins encore peut-être à l'usurpation des hommes puissans, qu'au peu d'importance que les peuples francs attachèrent à la propriété avant leur établissement dans les Gaules, et à l'ignorance des siècles où se sont formées nos institutions primitives.

En parcourant rapidement ce long intervalle, et en rapprochant tout ce qu'une bonne législation a pu graduellement opérer pour l'amélioration du sort de l'humanité, on se convaincrait que, quelque bien que la sagesse des législateurs puisse faire aux hommes, elle ne peut empêcher qu'il ne règne entre eux une grande inégalité de conditions et de fortunes. Il suit de là que, dans quelque position sociale, et sous quelque forme de gouvernement qu'on les suppose, leurs conditions ne peuvent jamais être égales; puisque l'inégalité des rangs et des États prend sa source dans le fait même de la société; dans son existence comme dans sa conservation, et dans une multitude d'événemens accidentels dont le cours est indépendant des lois.

Un fait général de l'histoire du moyen âge est l'établissement des monarchies européennes sur les débris de l'empire romain. Elles ont été fondées sur la conquête : elles se sont consolidées par des législations relatives à l'état politique et moral de chaque société, à la religion, au droit de propriété, et aux progrès de la civilisation.

L'usage où étaient les nations barbares de se porter en masse d'un climat à un autre formait de l'Europe

un vaste champ de bataille. Des peuples qui n'avaient pas d'agriculture, devaient détruire tout ce dont ils étaient incapables de jouir; ceux qui habitaient le nord de l'Europe, inspirés plutôt par l'amour du pillage que par le désir de former des établissemens sur leur terre natale, harcelaient les frontières romaines, et n'abandonnaient les contrées qu'ils avaient dévastées que pour aller ravager celles qui leur offraient un nouveau butin. La race belliqueuse des Francs, établie dans le voisinage des Gaules où régnaient l'abondance et la richesse, était sans cesse repoussée par une puissance qui ne leur laissait aucun partage. Mais de nombreux et sanglans combats épuisaient les armées romaines, tandis que leurs ennemis s'en créaient de nouvelles, en associant d'autres peuples à leurs entreprises; et quand les frontières de l'empire ne furent plus en état d'en défendre l'intérieur ils y pénétrèrent de toutes parts.

On ne peut donc considérer la conquête des Francs que comme l'effet d'irruptions armées par lesquelles cette nation ne cherchait qu'à s'établir dans un pays où elle avait été attirée par la fertilité du sol et la douceur du climat. Dispersée dans toute l'étendue du territoire que sa population toute militaire lui permettait d'occuper, elle s'y maintint par l'ascendant et le gouvernement d'un homme supérieur dont les intérêts étaient inséparablement unis à ceux de ces peuples qui n'avaient plus qu'à recueillir le fruit de leurs victoires: ainsi dispersés, et dès qu'ils connurent la propriété territoriale, ils perdirent leur condition primitive, et l'égalité des droits disparut.

Clovis, en subjuguant les provinces les unes après

les autres, n'exigeait des habitans que la même soumission qu'ils avaient eue pour les chefs de leur propre nation. Les désastres qu'ils avaient éprouvés dans le cours des guerres qui avaient précédé la conquête les avaient rendus incapables de la moindre résistance. L'amour de la liberté, le courage et l'énergie qui avaient distingué leurs ancêtres, avant qu'ils eussent été asservis par les empereurs, s'étaient éteints sous leur gouvernement. Plutôt que de se laisser détruire les uns après les autres, comme ils en avaient acquis la funeste expérience, ils trouvèrent dans la soumission l'espérance d'un meilleur sort, et, en même temps, le seul moyen de conserver leurs propriétés, leur religion et la plupart de leurs institutions civiles. Ils s'abandonnèrent à la générosité d'un prince conquérant qui leur offrait ces grands avantages, et semblait ne vouloir plus user de son droit de conquête que pour réparer les ravages de la guerre.

En effet Clovis, en recevant à composition les peuples conquis, promit, comme tous les conquérans, de respecter les propriétés des individus, et ne s'attribua, comme droit légitime, que les terres dont le gouvernement romain s'était successivement emparé. La plus grande partie du territoire avait été assignée aux officiers civils et militaires, aux gouverneurs des villes et des châteaux, à la subsistance des troupes cantonnées dans les différentes provinces, et aux revenus de l'État dont les empereurs disposaient à leur gré. Clovis profita des mêmes avantages.

Il n'y avait rien dans cette conduite qui ne fût conforme à la nature des choses; mais son premier effet fut d'opérer un grand changement dans la condition

d'un peuple barbare et conquérant dont la fortune avait été jusqu'alors incertaine, et dont les relations d'égalité, perdant toute la force qu'elles avaient eue d'homme à homme, devaient s'affaiblir en changeant de nature et se portant sur le droit de propriété, source de toutes les inégalités sociales.

L'ordre politique que les Francs avaient apporté de la Germanie se bornait à reconnaître pour roi un chef à leur choix, dont le pouvoir était purement militaire. Les peuples qu'il commandait n'étaient pas des sujets, mais des soldats qui combattaient sous ses ordres dans leur intérêt individuel. Livrés aux seuls travaux de la guerre et de la chasse, et ne vivant que de butin, ils ne pouvaient se disputer autre chose que la prééminence du courage et de la force dans le métier des armes. Mais lorsqu'ils commencèrent à connaître le prix de la possession, de nouvelles relations s'établirent entre eux; la propriété territoriale devint pour les chefs l'objet d'une ambitieuse rivalité. Disséminés sur le sol conquis, ils se livrèrent à leurs passions et à leurs intérêts personnels, dès qu'ils s'aperçurent que la condition des hommes se réglait sur la propriété, et que, par la main d'œuvre, les terres leur offraient une nouvelle source de richesses et de pouvoir, ils trouvaient dans ces deux grands avantages les moyens faciles de les faire exploiter à leur profit, et d'en jouir sans les cultiver eux-mêmes.

Tels furent les effets nécessaires de cette substitution de la vie fixe et permanente à la vie errante et barbare. Les inégalités naturelles et physiques qui consistaient dans la différence des forces du corps, de l'adresse, de l'activité et du courage, se portèrent

dans le vaste champ de l'état civil. Elles ouvrirent aux facultés morales et aux rapports sociaux une autre carrière. Avant la conquête, l'état de l'homme libre et les droits attachés à cette liberté étaient reconnus les mêmes pour tous. Mais à mesure que les idées de la propriété se développèrent, elles produisirent progressivement dans les mœurs des Francs une subordination et des dépendances bien différentes de celles qu'ils tenaient de leur constitution primitive. Les conditions sociales se déterminèrent sur d'autres règles; les distinctions et l'inégalité des rangs s'établirent en proportion de la richesse, et des droits qui en dérivent.

Les individus qui s'étaient signalés par leur audace et leur bravoure, sous la bannière du prince, dans les différens combats qui firent tomber la Gaule entière sous son empire et sous son nom, crurent qu'ils ne pouvaient fonder leurs prétentions et élever leur fortune relative sur de meilleurs titres, et quoiqu'ils n'eussent jusqu'alors attaché d'autres distinctions qu'à la considération personnelle, ainsi qu'aux honneurs et aux dignités qui constituaient chez eux la noblesse, cependant l'empire de la propriété, se faisant sentir de plus en plus, exerça sur les conditions sociales une influence si décisive que les chefs cherchèrent à se surpasser les uns et les autres en richesses comme en pouvoir. Ils se créèrent des établissemens plus ou moins considérables en raison du nombre de leurs partisans, ou de leur crédit, usurpèrent les domaines qu'ils trouvèrent à leur convenance, dépouillèrent, tantôt par la force, tantôt par la fraude, les riches propriétaires d'une partie de leurs biens, et leur laissèrent le reste pour les consoler de ce qu'ils avaient perdu.

Tels furent encore, au milieu de ces grands désordres de l'invasion, les principaux effets de l'inégalité toujours croissante, que les hommes les plus puissans s'arrogèrent sur les propriétés voisines de leur établissement des droits qui se résolvaient en redevances foncières de différente nature. De petits propriétaires isolés et sans défense acceptaient volontairement la dépendance pour s'assurer la protection du seigneur; en sorte que, d'un côté, la servitude que recevait la propriété, et de l'autre le vasselage personnel, étaient comme la conséquence nécessaire d'un genre de conquête faite par une émigration armée. Les basses conditions furent condamnées par les vainqueurs au travail et à la culture : « elles demeurèrent » excluses de la protection des lois, dit Boulainvilliers, » puisqu'elles étaient entièrement soumises à la volonté » des grands domaniers. »

Ce fut ainsi qu'une excessive inégalité dans la division des propriétés, qui n'était qu'un accident de la société, y introduisit une autorité semblable à celle des maîtres sur leurs esclaves; et dès lors l'homme fut la propriété de l'homme; car il était dans la nature des choses et des mœurs de ces temps barbares que la force qui avait été le principe de l'acquisition devînt aussi le principe de la conservation et de l'administration des terres conquises.

Il est assez vraisemblable que cette dure domination se fit sentir d'abord sur les anciens habitans; mais les conquérans, craignant par la suite d'être troublés dans la possession de leurs grands domaines par d'autres propriétaires du pays, moins riches et moins puissans, mais réunis par les mêmes intérêts, se virent

dans la nécessité de s'en assurer la garantie par des concessions territoriales, à la condition du service militaire, et de fidélité de la part de ceux qui voulurent consentirent à les défendre en cas d'attaque. C'est à cette époque que l'on peut remarquer les premières traces de l'établissement des fiefs qui conduisit par la suite à l'institution légale de la féodalité. Il serait donc difficile de ne pas reconnaître, dans ces différentes révolutions que subit la propriété, les changemens qui survinrent dans les conditions sociales, et la classification des individus d'après la classification des terres.

Les terres, considérées dans leurs rapports avec l'état des personnes, et comme signes des distinctions sociales, reçurent trois dénominations générales, les propriétés allodiales, les propriétés bénéficiaires et les terres tributaires.

1° La condition des terres allodiales reçues en partage, prises ou occupées après la conquête, conférait le droit de pleine propriété. La qualité d'homme libre attachée aux propriétaires des alleux se prenait communément dans un sens opposé à celui de vassal. Ils n'étaient assujettis à d'autre obligation que celle de contribuer personnellement à la défense de l'Etat. D'où l'on voit que, dès l'origine de la monarchie, la condition des terres allodiales, en fixant leur immunité, détermina également la condition des propriétaires par le privilège qu'ils avaient de ne contribuer en rien aux charges publiques. De là vint qu'on confondit les mots de *francs-tenanciers*, d'hommes libres et de soldats, qui signifiaient indistinctement la même chose.

2° Les terres bénéficiaires étaient des concessions purement volontaires et gratuites; en conférant des honneurs et des dignités aux hommes déjà distingués par leurs services, ces concessions avaient encore pour principal motif de resserrer davantage, par des récompenses réelles, les liens de dévouement et de fidélité qui existaient déjà entre le prince, ses leudes[1], ses compagnons, et tous les hommes de sa cour. Mais les bénéfices que les possesseurs tenaient de la libéralité du roi, au lieu de les rallier autour de sa personne, auraient eu peut-être un effet contraire, et les auraient rendus trop indépendans si la propriété entière et absolue leur en avait été transmise. Elle ne fut donc, dans l'origine, que temporaire, amovible ou viagère. Et, en effet, on ne pouvait alors considérer les bénéfices que comme des démembremens du domaine de la couronne dont les concessionnaires devenaient les vassaux usufruitiers.

Ce fut ainsi que le vasselage changea de nature. Comme en Germanie les Francs n'avaient aucun droit fixe de propriété sur les terres, les présens d'armes et de chevaux de bataille étaient les seules récompenses que la valeur et les services pussent attendre de la munificence du prince. Le leude où le fidèle était l'homme du roi par son seul dévouement. Il était lié par sa parole; mais quand les rois francs eurent des terres à donner, les compagnons, les comtes, les antrustions, furent les grands vassaux de la couronne parce qu'ils étaient bénéficiers; et le vasselage fut un des élémens politiques de la monachie.

1. La loi salique, titre 4, art. 4, les désignait par ces mots, *qui sunt in truste regis*.

3° La troisième classe des propriétés consistait dans les terres tributaires, car, indépendamment des charges publiques, elles étaient encore soumises à des redevances privées. Ces sortes de terres avaient existé sous la domination des Romains. Elles existèrent encore après l'invasion; et c'est dans cette classification, comme l'observe judicieusement M. Guizot[1], que l'on découvre l'origine de cette grande diversité de redevances et de droits connus plus tard sous le nom de *féodaux*, et dont la plupart dérivaient des relations primitives de la terre tributaire, et de son possesseur avec le propriétaire duquel il la tenait, à titre de colon ou de bénéficier, à charge de service militaire.

Clovis, comme fondateur de la monarchie, voulant donner à la dignité royale un état de splendeur et d'opulence proportionné à sa grandeur et à son affermissement, trouva dans l'immensité des terres qui formaient le domaine des empereurs, non-seulement de quoi soutenir avec éclat la majesté de la couronne, mais encore une source féconde de récompenses propres à attacher à ses intérêts tous ceux dont le crédit et les talens militaires pouvaient contribuer à l'agrandissement et au maintien de son autorité. Il les choisit indistinctement dans les deux nations, et l'on vit des Romains et des Gaulois admis à la familiarité, dans les conseils et à la table du souverain, et participer avec les Français à sa munificence.

Elle se signala dans la distribution de bénéfices ou biens fiscaux auxquels étaient attachés le commandement d'un grand territoire avec les titres de duc, de

1. Essais sur l'Histoire de France, Essai IV, chap. 3.

comte ou vicomte; en sorte que ces dignités qui, parmi les Francs, n'avaient été que personnelles, conférèrent une considération et un pouvoir bien plus étendus lorsqu'elles furent réunies à des seigneuries territoriales où l'autorité civile et militaire résidait dans la même personne.

Mais bientôt ces bénéfices royaux ne pouvant suffire à l'ambition et à l'avidité des courtisans, les rois, dont la politique se modifiait suivant les circonstances, usèrent du droit qu'ils s'étaient réservé de ne les concéder que temporairement. Quelques grands tombaient-ils en défaveur, ils reprenaient leurs bénéfices et les divisaient en plusieurs portions pour en gratifier autant de courtisans qu'ils avaient à récompenser, ou de serviteurs mécontens qu'ils avaient à satisfaire. Ces petites seigneuries se multiplièrent au point qu'elles formèrent par la suite une des branches du gouvernement monarchique. Les titres personnels, qui n'avaient d'abord été attachés qu'à la profession des armes, le furent encore à la possession des terres, et formèrent un élément aristocratique dans l'État.

Quand Charles Martel, pour s'attacher les commandans militaires et les principaux officiers, eut créé des fiefs et établi le régime féodal, on distingua les terres fieffées d'avec les terres roturières: cette distinction fit reconnaître deux ordres de citoyens, indépendamment de celui du clergé, séparé des autres par la nature toute spéciale de son influence, et dont les grandes richesses, toujours accompagnées du pouvoir, fondèrent sa prépondérance dans l'organisation civile et politique. Cette révolution changea le principe et le véritable caractère de la notabilité, qui n'avait

joui jusqu'alors que de la considération morale inséparable d'une naissance illustre ou de services éminens reconnus par le prince. Sa condition primitive fut dénaturée par ses usurpations successives; et lorsqu'à ses prérogatives, purement honorifiques dans l'origine, elle voulut ajouter des droits onéreux aux autres citoyens, et qui mirent son avarice et sa cupidité à la place de l'honneur et de la vertu, elle perdit tout son lustre; et la considération justement méritée qu'on lui portait dut s'affaiblir à mesure que la nation s'éclaira et apprit à la juger sur le degré d'utilité dont elle pouvait être à l'État.

CHAPITRE V.

Que la richesse territoriale devint successivement un moyen d'usurper l'autorité civile et militaire, dès qu'elle fut substituée aux qualités personnelles, qui jusqu'alors avaient été l'unique fondement des distinctions sociales.

Comme la notabilité chez les Francs n'était établie que sur les qualités militaires, les distinctions devaient être toutes personnelles, et leurs lois l'étaient également. Ils en apportèrent l'esprit et le caractère dans les Gaules. Celles qui s'étaient attachées à désigner avec précision la différence des torts, des injures, et même de l'homicide, en avaient réglé la réparation bien moins sur la gravité des délits ou des crimes eux-mêmes, que sur le rang ou la condition des individus

contre lesquels ils avaient été commis. Les circonstances morales, telles que le prix et l'utilité de l'homme qu'on avait privé de la vie, entraient en grande considération dans le tarif des peines pécuniaires. La composition pour le meurtre d'un homme libre, de condition moyenne, était bien moins forte que celle d'un chef, d'un leude, d'un antrustion, d'un homme qui était sous la foi du roi, et dans lequel, en cette qualité, la loi reconnaissait une prééminence justement acquise.

Dès que Clovis eut établi sa domination dans les Gaules, il assigna la même distinction entre les hommes de la nation victorieuse et ceux de la nation soumise [1]. La réparation légale d'un tort ou d'une offense à l'égard d'un Gaulois ou d'un Romain, et même de sa vie, était moins appréciée que celle que pouvait exiger un homme franc pour les mêmes délits, ou pour le même crime, quand sa famille voulait en tirer vengeance [2]. Cette distinction était humiliante pour les

1. Si un Romain avait tué un Français de la première qualité, il payait six cents sous d'or, mais si un Français avait tué un Romain ou un Gaulois de la même condition, il n'en payait que trois cents. La loi salique établissait la même distinction entre les deux nations pour les autres délits : « *Si quis ingenuum francum aut hominem barbarum occiderit qui lege salicâ vivit, sol.* 200 *culpabilis judicetur. Si quis eum occiderit, qui in truste dominicâ est, sol.* 600 *culpabilis judicetur. Si romanus homo possessor occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur, sol.* 100 *culpabilis judicetur. Si quis Romanum tributarium occiderit, sol.* 45 *culpabilis judicetur. Si romanus homo francum expoliaverit, sol.* 62 *culpabilis judicetur. Si verò Francus Romanum expoliaverit, sol.* 30 *culpabilis judicetur.* Lex sal. tit. XLIV et XLV. Ainsi le tarif des peines que la loi salique avait établies, constituait la différence des rangs et des conditions.

2. Le ressentiment chez ces peuples barbares était implacable. Ils se faisaient un point d'honneur de ne jamais pardonner. Le paiement d'une amende en forme de satisfaction pour la personne ou la famille

vaincus; mais elle s'affaiblit insensiblement par la liberté que Clovis avait laissée aux naturels du pays de choisir la loi sous l'empire de laquelle ils prétendaient vivre. Or, comme chaque individu était réputé être de la nation dont il avait adopté les lois, les deux peuples s'unirent volontairement par les mêmes liens. La politique de Clovis produisit des conséquences favorables à l'affermissement d'un pouvoir unique, et le fondement de la monarchie en commandait impérieusement la nécessité.

Ceux des anciens habitans qui préférèrent se soumettre à la loi du prince furent regardés comme Français, et jouirent des mêmes avantages. Moins isolés les uns des autres, les hommes des deux nations eurent des relations plus fréquentes et des conditions à peu près égales. L'effet de ce rapprochement fut non-seulement d'affaiblir les sentimens d'inimitié et de défiance qui devaient exister entre eux, mais encore d'opérer un mélange de mœurs, d'habitudes et de langages qui confondit les deux peuples. Les dignitaires de l'État furent choisis indistinctement parmi les uns et les autres. Tous eurent des droits aux bienfaits du souverain, dans la distribution des titres et des honneurs décernés, dans l'origine, au mérite et à la valeur, mais qui le furent, par la suite, à la richesse, au crédit et à la grande propriété.

Cela démontre comment l'inégalité tira sa force et

qui avait souffert quelque affront ou dommage, fut le premier expédient que leurs chefs imaginèrent pour arrêter le cours du ressentiment personnel, et pour éteindre ces vengeances qui se transmettaient de parens à parens et ne s'apaisaient que par le sang. Robertson. *Introduction à l'Histoire de Charles-Quint*, note XXIII.

son développement du mélange des Francs que les institutions civiles n'avaient pas encore corrompus, avec les habitans des Gaules, déjà parvenus à un grand degré de corruption.

Les Francs s'approprièrent quelques institutions des Romains; ceux-ci prirent quelque chose des usages germaniques. Une telle réciprocité d'échanges et d'intérêts tendait constamment, d'une part, à adoucir la transition de la vie errante et presque sauvage des vainqueurs à l'état d'une société fixe et permanente; de l'autre, à former l'unité sociale et monarchique sous le gouvernement d'un homme qui n'était, à la vérité, qu'un chef de barbares, mais doué de ces facultés supérieures bien propres à le mettre en possession de toutes les ressources éparses d'un des pays les plus riches de l'Europe, et à s'élever à la gloire d'être le fondateur d'une grande puissance politique.

Dès que la propriété eut acquis, par la distribution du territoire, une forme constante et déterminée, les Français y trouvèrent une patrie, des habitations fixes, et des hommes attachés à la glèbe. Les chefs allèrent s'établir sur les domaines qu'ils avaient reçus en partage; car il est vraisemblable que les propriétés se répartirent d'abord par masses et en petit nombre d'individus. En effet, comme par la nature de la conquête et du nouvel établissement qui en était la suite, il ne s'agissait plus d'assigner à chaque soldat sa part du pillage dans les dépouilles mobiliaires de l'ennemi, l'impossibilité d'opérer, à l'égard des terres, un partage individuel fut bientôt reconnue, et l'inégalité dut en être le résultat inévitable. Mais les soldats, accoutumés à vivre de butin, suivirent leurs chefs pour re-

cevoir, à titre de compensation, la nourriture et l'entretien aux dépens de ceux sous le commandement desquels ils avaient combattu. Et, comme ils voyaient continuellement dans les domaines dont ils s'étaient emparés, d'un côté, de quoi suffire à leurs besoins, et de l'autre, les monumens de leurs travaux militaires, chacun d'eux contractait tacitement l'obligation de reprendre les armes pour la défense de son chef et de sa propriété en cas d'attaque.

Il est assez facile de concevoir comment ces peuples, avec des besoins très-bornés, se déterminèrent d'abord à laisser à leurs chefs la libre disposition des terres dont ceux-ci s'étaient emparés. Encore plus étonnés que charmés de leurs succès, ils ne voyaient dans leur situation nouvelle que le seul avantage de se trouver sous un climat plus doux. Comme, avant la conquête, les hommes de chaque bande guerrière vivaient ensemble du produit du butin, ils durent croire que les terres, les habitations, les esclaves et les troupeaux devaient être possédés en commun. La prévoyance des abus successifs de la force et de l'autorité, que l'esprit d'invasion de la part de leurs chefs devait entraîner par la suite, ne pouvait agir sur des barbares qui, bien loin de s'occuper de l'avenir, ne songeaient qu'au moment présent. Chaque individu, chaque père de famille trouvait sa subsistance assurée sur la propriété du chef de sa tribu; et cette sécurité devait exclure de son esprit toute sollicitude.

Il faut de plus observer que les Francs, tous nés soldats, en conservèrent long-temps, même après leur invasion, la barbarie et la rudesse : ils étaient encore loin de cet état de civilisation qui fait naître dans l'es-

prit des hommes les premières notions des principes, des droits et des devoirs qui constituent l'ordre civil. Cantonnés par troupes dans l'intérieur du pays, incapables de se livrer aux travaux sédentaires de l'agriculture, peu compatibles avec leur genre de vie active et purement militaire, ces guerriers imposaient le joug du travail à la population et aux esclaves attachés au territoire. Ainsi, soit qu'ils reçussent leur subsistance en nature, soit qu'ils vécussent en commun à la table de leurs chefs, leurs relations n'exigèrent pas, dans les commencemens, des habitudes bien différentes de celles qu'ils avaient contractées en Germanie. Chaque individu, quoique transplanté de son pays natal, se trouvait, à l'égard de ses compagnons, à peu près dans le même rapport. Sa condition de soldat suffisait pour lui garantir les droits de liberté et d'égalité, les seuls biens auxquels il devait être attaché.

Cependant, comme aussitôt après l'invasion les terres avaient été la récompense de la valeur et des talens militaires, il est vraisemblable que la distribution s'en était faite en proportion des beaux faits d'armes et des actions d'éclat qui avaient le plus contribué à la conquête; en sorte que les hommes les plus distingués en avaient eu la meilleure part. Le changement de climat en avait opéré dans les mœurs; et la propriété reconnue rompit l'équilibre de l'égalité des droits. Les intérêts matériels prirent la place des intérêts honorifiques, tels que les titres, les grades et la considération publique.

L'ambition, et le désir de la propriété dont les chefs étaient animés sur un sol riche et fertile, s'introduisit parmi les simples guerriers. Ceux-ci, sentant comme

leurs chefs le prix et l'importance de la possession des terres, s'en firent bientôt un besoin réel. Ils exigèrent des concessions territoriales dès qu'ils prévirent qu'elles leur fourniraient les moyens de se créer une existence distincte et personnelle. Les chefs, de leur côté, reconnurent qu'il était dans leur intérêt d'être justes envers leurs compagnons d'armes, sans le secours desquels ils n'auraient pu se maintenir dans les domaines qu'ils s'étaient appropriés.

Ils firent donc pour l'armée conquérante ce qu'avaient fait avant eux les Romains à l'époque de leur établissement sur le territoire des Gaules. Une partie des terres conquises fut distribuée entre les Francs, et chaque soldat, regardant la portion qui lui était échue en partage comme une récompense due à sa valeur, en prit possession avec le droit d'en jouir en pleine propriété, et de la transmettre à ses enfans. Par ces nouvelles acquisitions, ces peuples, se trouvant placés dans un état bien différent de celui où ils se trouvaient avant la conquête, comprirent la nécessité de s'imposer volontairement des obligations plus étroites que les engagemens qu'ils avaient contractés dans leurs expéditions, ne suivant alors leurs chefs à la guerre que par attachement et sans aucune idée de devoir. Quand ils furent fixés sur leurs nouveaux établissemens, chaque homme libre s'obligea de prendre les armes pour la défense commune; et tout propriétaire fut soldat.

Bientôt l'influence de la propriété, qui attache l'homme au sol qui le nourrit, fit prendre successivement à ces nouveaux possesseurs l'habitude de vivre sur leurs terres; et lorsqu'ils ne furent plus, comme

ils y avaient été auparavant, en présence les uns des autres, ils formèrent, dans les différens cantonnemens qui leur avaient été assignés, de petites sociétés particulières. Chacune d'elles, ayant alors des intérêts indépendans et séparés, mit en usage tous ses moyens d'industrie et d'activité pour étendre son existence territoriale. Mais cette industrie inégalement déployée dut faire naître entre elles des différences de fortune, et beaucoup de mobilité dans les conditions.

Ces inégalités, en affaiblissant les liens de l'union civile, renfermaient des germes de jalousie et de corruption qui ne tardèrent pas à se développer. La propriété, dans ses différentes révolutions, venant à se concentrer dans quelques familles, devint pour elles un puissant moyen de parvenir aux titres, aux dignités ou aux emplois les plus importans. Arrivées au plus haut degré de fortune par leurs alliances et leur crédit, elles formèrent dans l'État un ordre distingué, dont les intérêts étaient séparés de ceux des classes subalternes, qui rampaient dans l'obscurité, le plus grand nombre dans l'indigence, tandis que la classe privilégiée jouissait de tous les honneurs et de tous les avantages de la société.

Ce fut au sein de cette corruption, envisagée sous un point de vue général, dans la série des événemens qui signalèrent les premiers siècles de la monarchie, que se forma progressivement le système féodal. Il fut merveilleusement combiné pour soutenir le gouvernement militaire fondé sur la conquête. Mais, afin d'assurer un ordre de succession dans les familles aristocratiques de l'État, les lois eurent recours à une des plus étranges bizarreries que ce régime ait ima-

ginées, celle de faire passer sans démembrement le nom, les titres et le patrimoine de chaque maison noble, entre les mains d'un seul héritier. Par le droit de primogéniture, tous les cadets furent déshérités, et le privilège d'aînesse établi.

Quand l'inégalité fut à son comble, on vit un corps dans l'État, et dans chaque famille noble un individu, prendre tout l'ascendant que leur donnaient leurs prérogatives : deux causes perturbatrices qui finirent par bouleverser la monarchie.

Le droit d'aînesse fut introduit par un motif bien différent de celui qui l'avait fait admettre dans la succession de la couronne; et comme il n'a pu dériver que de l'abus et de l'interversion de l'ordre naturel; tandis que l'autre, comme garantie de la tranquillité des états, et de la légitimité des dynasties, est la condition essentielle de l'ordre monarchique, il engendra deux effets également funestes. Le premier, c'est que tendant à concentrer et à rendre inamovibles les richesses dans les mêmes maisons, il créa une corporation d'aristocratie qui déploya successivement dans l'ordre politique les mêmes maux qu'il produisit dans l'ordre civil. Le second, c'est qu'étant une institution contraire à la loi de la nature, il fomenta au sein des familles tout ce qui put y porter la haine et y semer un germe de discorde, en livrant des enfans égaux en naissance au choc tumultueux des passions par l'opposition de leurs droits et de leurs intérêts.

Selon que ces chefs de famille se trouvèrent plus ou moins riches ou puissans, les domaines qu'ils occupaient prirent telles ou telles dénominations qui passèrent insensiblement dans les institutions et les

fois. Ces qualifications devinrent les signes extérieurs de la condition des grands propriétaires. Les titres de duc, de comte et de baron, s'incorporèrent, pour ainsi dire, avec les seigneuries allodiales ou bénéficiaires, qui prirent alors un caractère de prééminence dans la hiérarchie territoriale comme les simples possesseurs de titres en avaient dans la hiérarchie politique.

Une prérogative particulièrement attachée aux grands alleux et aux bénéfices, que dans l'origine les seigneurs ne tenaient qu'à vie, mais dont ils usurpèrent l'hérédité par la suite, était l'attribution de la juridiction civile sur tous ceux qui en habitaient le territoire. Cette attribution était une fausse conséquence du principe fondamental de la monarchie, que quiconque était sous le commandement d'un chef militaire était aussi sous sa juridiction civile [1]. Le droit de justice fut donc réuni au droit de mener à la guerre. Or, comme le service militaire n'obligeait que les propriétaires, tout propriétaire était à la fois soldat et justiciable : cette double dépendance mettait sa personne et ses biens à la discrétion d'un pouvoir unique; car non-seulement il était justiciable de son seigneur, mais il était encore obligé à le servir militairement contre ses propres ennemis et contre le roi lui-même, lorsque ce seigneur prétendait en avoir reçu quelque préjudice.

Or il est facile de voir que la puissance royale se trouvant ainsi divisée entre une multitude de petits souverains indépendans, la condition du peuple fut

1. Esprit des Lois, liv. XXX, chap. XVIII.

asservie à tout ce qu'un gouvernement aristocratique pouvait introduire d'innovations dangereuses, pour s'approprier les pouvoirs dont les seigneurs n'étaient que les dépositaires. Quand ils en furent investis, la force, la fraude et l'adresse furent les moyens subsidiaires dont ils se servirent pour perfectionner la science de l'oppression et du despotisme.

Mais, à la naissance de cette aristocratie, les oppresseurs, n'étant encore qu'en très-petit nombre, trouvèrent un appui dans les principaux propriétaires des deux nations, dont l'amalgame s'était opéré par l'influence de ces chefs et de leurs partisans. Les riches Romains, Gaulois ou Français, furent appelés indistinctement à leurs réunions politiques : ils en firent leurs leudes, ou leurs vassaux, ainsi qu'ils l'étaient eux-mêmes du prince ; mais moins ils avaient gardé de rapports de subordination avec le trône, plus ils en exigèrent à l'égard de leurs inférieurs. L'abaissement où était tombée la puissance royale leur avait donné une autorité de fait, et ils l'exerçaient d'une manière absolue. Comme le prince, ils tenaient une cour et déléguaient à leurs fidèles des fonctions subordonnées, soit judiciaires, soit militaires ou administratives. Au moyen de ces avantages, tout concourait à réunir dans leurs intérêts tous les hommes de quelque importance.

Or, cette classe subalterne participant au pouvoir et à l'indépendance de la première, agissant dans sa sphère par les mêmes moyens, joignait ses vexations au despotisme des grands seigneurs. La cupidité des uns et des autres, variant son action sous toutes les formes, s'étendit indistinctement sur la classe com-

mune des citoyens. Plus le peuple était ignorant, moins il fallait de force pour le contenir. Le pouvoir, les emplois et les distinctions sociales étant devenus l'apanage héréditaire de quelques familles, toutes les autres, confondues dans la masse du peuple et condamnées à supporter le poids des charges publiques, avaient pour partage nécessaire l'abjection et le mépris. La plupart, exposées à l'oppression et à tous les genres d'injustices, réclamaient en vain le secours des lois. Non-seulement leurs réclamations n'étaient pas écoutées, mais elles contribuaient encore à les assujettir davantage. Si enfin, lasses de souffrir, elles tentaient de se soulever, ces insurrections partielles étaient étouffées avant que de naître; les propriétaires puissans, se réunissant pour venger la cause de leur chef, dont les intérêts étaient communs avec les leurs, tombaient avec avantage sur des hommes qui, ne pouvant agir de concert, et qui d'ailleurs retenus par la crainte, étaient remis forcément sous le joug et en détail par cette aristocratie militaire.

Ce fut ainsi que se forma ce système général d'oppression dans les différentes provinces du royaume. Il s'y maintint par les mêmes causes qui avaient attaché les peuples barbares aux chefs de leur choix, par un dévouement absolu qu'il était du point d'honneur de conserver avec une inviolable fidélité. Mais l'institution de la propriété, en isolant leurs intérêts, leur avait fait perdre cet esprit de concert et d'union qui avait entretenu parmi les Francs la liberté et l'égalité politique avant leur irruption dans les Gaules.

Ces changemens dans les mœurs démocratiques des premiers Français, ne s'étant introduits que par degrés,

avaient insensiblement corrompu leurs institutions primitives : victorieux et conquérans, ils n'auraient jamais imaginé qu'on eût pu par la suite imposer à leurs successeurs des lois sans le concours de leurs suffrages. Ceux-ci, dispersés sur leurs possessions nouvelles, et n'ayant plus que des existences individuelles, avaient oublié leurs droits, parce qu'ils avaient négligé les assemblées nationales instituées par leurs ancêtres pour les faire respecter. La nation n'était déjà plus que dans la réunion des seigneurs et des évêques, et dès lors il leur était facile de s'approprier la domination exclusive sur le pays, et le pouvoir direct sur les hommes de leurs domaines.

Quand leur condition sociale fut élevée au plus haut degré, ils formèrent deux ordres séparés dans l'État, toujours en opposition d'intérêt avec le troisième. Leur esprit d'invasion, déguisé d'abord sous toutes les formes, mais toujours le même dans son but, se montra à découvert. Législation, gouvernement, force publique et magistrature, tout fut, entre leurs mains, objet et moyen de s'enrichir; et de ce désordre il dut résulter des alternatives perpétuelles d'oligarchie, de despotisme et de tyrannie, qui renversèrent l'ordre naturel et régulier du gouvernement monarchique.

En suivant ainsi les progrès de l'inégalité, on voit que les révolutions qui survinrent dans la propriété occasionnèrent des altérations analogues dans le régime politique; et ce fut alors que la féodalité, née du sein même de ces désordres, parvint à s'établir sous les formes extérieures de la police et de la législation. Les dominations, les privilèges et les seigneu-

ries, qui n'étaient que des supériorités acquises par le fait de l'usurpation, furent convertis en droits réels et héréditaires ; et à cette époque l'inégalité des conditions était arrivée à son dernier période.

Dans ces temps d'ignorance et de barbarie, toutes les idées, toutes les innovations favorables à l'avilissement des communes étaient presque généralement accueillies, et si soigneusement entretenues dans l'esprit du peuple par les deux premiers ordres de l'État, que les classes inférieures, qui s'y trouvaient asservies, ne purent, pendant plusieurs siècles, s'affranchir des préjugés politiques qui formaient le droit commun de la société. Cependant ces préjugés n'avaient fait encore qu'obscurcir les idées primitives de l'égalité des droits. Ce principe indélébile existait au fond de tous les cœurs ; mais, long-temps comprimé par le privilège et le despotisme de l'aristocratie, comme on le verra dans le chapitre suivant, il ne put réagir avec énergie et continuité, que lorsque se forçant un passage à travers les lois tyranniques du régime féodal il put parvenir, dans des temps plus heureux et moins barbares, jusqu'au pied du trône, et réclamer l'appui des rois.

Les rois s'armèrent de l'opinion pour s'affranchir eux-mêmes du joug des grands, et concentrer entre leurs mains toute l'autorité ; ils en abusèrent, parce qu'il est dans la nature du pouvoir de s'étendre au-delà de ses justes limites. Mais la raison des peuples, éclairés par la philosophie et la saine politique, dut convaincre enfin les souverains que leur gouvernement ne pouvait avoir de consistance réelle et durable s'il n'avait pour objet de maintenir leurs sujets

dans la jouissance de tous leurs droits ; car toute la plénitude de la puissance royale ne peut résider que dans la protection et la conservation de l'égalité politique, dans son concours immédiat avec la représentation de tous les intérêts nationaux, et dans l'exécution non interrompue des lois fondamentales, qui seules peuvent constituer une monarchie légitime.

CHAPITRE VI.

De la conduite de l'oligarchie féodale et religieuse lorsqu'elle fut devenue propriétaire inamovible des plus riches domaines du royaume.

L'ÉTAT social repose sur deux principes propres à son existence et à sa conservation, la propriété et le travail. De ces deux bases constitutives de l'ordre civil dérivent deux rapports d'inégalité parmi les hommes : inégalité de fortune et de condition. Ces deux inégalités n'ont en elles-mêmes aucun caractère d'injustice, elles découlent au contraire de la loi naturelle, qui ne permet pas que la condition du citoyen vigilant et laborieux soit égale à celle du citoyen oisif et imprévoyant.

Depuis que les hommes sont réunis en société, la propriété territoriale n'a cessé d'être l'objet de tous leurs intérêts. Non-seulement elle est la première loi du corps politique, mais encore la raison de toutes les institutions civiles. Sous ce dernier point de vue, on

y découvre facilement l'origine de la première des distinctions dans l'ordre social, celle de la richesse, la moins morale sans doute, mais cependant la plus recherchée, parce qu'elle est la plus ostensible, et qu'à cet égard elle a le plus d'influence sur toutes les conditions dont la société se compose.

S'il est donc vrai que rien n'attache si fortement le cœur de l'homme que la propriété, rien qui le touche davantage que l'empire qu'il exerce sur les choses qui lui appartiennent exclusivement, il est également vrai de dire que de cette passion, considérée dans ses excès, sont sortis tous les désordres qui ont affligé et désolent encore la société. Et telle est la condition de l'humanité, que parmi les choses qui lui sont le plus utiles, il n'en est aucune qui ne lui soit funeste par les abus qu'elle en peut faire.

Ces deux vérités universellement reconnues suffisent pour expliquer comment l'ambition démesurée a dû multiplier les chances de l'inégalité; comment les passions qu'elle a fait naître, l'avarice et la cupidité dans les uns, la violence et l'usurpation dans les autres, ont fait passer les richesses dans les familles les plus ambitieuses et les plus entreprenantes; comment ces familles, en tirant avantage de tout l'ascendant que leur donnait la fortune, et contractant entre elles une alliance que commandaient les mêmes intérêts, ont mis en jeu tous les ressorts du pouvoir pour introduire une législation subversive de l'égalité des droits. Il leur fut bien facile de familiariser les peuples avec l'assujettissement, dans ces temps barbares où l'ignorance et les préjugés avaient tellement obscurci la raison naturelle que la masse des indi-

vidus en était venue au point de croire qu'il existait des races privilégiées destinées à jouir de tous les honneurs et de toutes les richesses dont le reste de l'espèce humaine était déshérité.

Ce fut alors que tous les pouvoirs de la société vinrent se confondre dans cette vaste aristocratie territoriale toujours constante, et ne cessant jamais de poursuivre son système de domination absolue avec une imperturbable persévérance. Moins elle gardait de rapports de subordination envers le souverain, plus elle en exigeait envers ses inférieurs. Il lui fut donc facile de se mettre, à leur égard, à la place du prince, et de s'attribuer l'autorité arbitraire sur la classe du peuple, qu'elle regardait comme frappée d'interdiction de tous droits civils et politiques.

De là cette excessive disproportion entre deux ordres de citoyens d'une même société ; et quand le premier eut fermé à l'autre tous les moyens pour arriver à la propriété, les individus qui le composaient eurent recours à la force et à l'adresse pour se disputer entre eux le territoire de l'Etat : de là encore ces guerres intestines et toutes les calamités dont l'ambition fut le principe, et l'oppression la conséquence.

Les révolutions survenues dans le régime des successions et de la transmission de la propriété en dénaturèrent les lois constitutives, et donnèrent lieu à des distinctions, à des titres qui fixèrent successivement la considération et la puissance sur les seuls possesseurs des grands domaines, et mirent sous leur dépendance une multitude d'individus qui furent asservis à la législation de cette première époque du gouvernement féodal.

Ce fut ainsi que les deux inégalités de fortune et de condition se réunirent sur une seule classe constamment avide d'élever l'une et l'autre en étendant sa domination et ses prérogatives sur les conditions opprimées. Elles prirent leur source et leur accroissement dans la corruption de l'institution de la propriété, et dans les altérations qui la mirent en opposition avec les intérêts vitaux des classes moyennes et en contradiction avec le cours naturel du mouvement social.

L'histoire du moyen âge nous démontre que dans les États monarchiques, où la concentration des richesses et du pouvoir a été favorisée par les combinaisons d'une fausse politique ayant pour objet de retenir le peuple dans l'abaissement et l'oppression, la classe aristocratique, toujours ennemie de tout ce qui pouvait porter ombrage à ses prétentions exagérées, a fait de constans efforts pour se soustraire elle-même à toute espèce de subordination envers l'autorité souveraine.

C'est par une suite de ce système qu'à la seconde époque du gouvernement féodal, c'est-à-dire lors de la distribution des fiefs, telle que nous la voyons sous les premiers rois de la race capétienne, on vit s'établir une aristocratie territoriale et personnelle sous une forme régulière qui ne fut que la modification de la constitution politique qui l'avait précédée. Ce gouvernement était en lui-même oppressif et militaire en ce qu'il tendait à fixer la classification hiérarchique des seigneurs et de leurs prérogatives individuelles. Aux droits naturels de la propriété se réunirent des droits de sujétion, semblables à ceux qui s'exercent encore

à présent sur les serfs polonais ; tels que la servitude de la glèbe, l'obligation de la corvée et du service militaire, et dont l'objet était bien moins la défense de l'État que celle des grands domaniers. C'est ainsi que toutes les causes de désordre et de corruption qui ont affligé le genre humain se rattachent au régime de la propriété, lorsque n'étant pas en harmonie avec l'ordre intérieur et naturel de la société, il favorise des privilèges odieux en eux-mêmes, puisqu'ils tendent à faire conspirer les intérêts d'une seule classe contre les droits et les intérêts de toutes les autres.

Toute l'antiquité dépose de cet empire général de la propriété sur les différentes formes de gouvernement. Mais en nous arrêtant au moyen âge, et en appliquant ce principe à l'origine de notre monarchie, on voit comment la situation politique, les mœurs et les institutions primitives des Francs, changèrent de nature lorsque ayant quitté le climat rigoureux de la Germanie pour habiter la terre fertile de la Gaule, ils eurent pris possession de leurs nouveaux domaines.

Leur conquête leur fit perdre la liberté et l'égalité dès que leurs chefs eurent fixé leurs idées comme leur ambition sur deux seuls objets, la richesse territoriale et le patronage, qui en fut la suite. Leur police militaire ayant introduit les premiers élémens de la constitution féodale, le chef de leur armée y avait trouvé les moyens de récompenser les officiers supérieurs en leur accordant, sur les terres conquises, de vastes possessions. Les grandes propriétés devinrent ainsi l'apanage des principales familles par l'établissement des bénéfices, qui, n'étant que viagers dans l'origine,

acquirent bientôt le titre d'héréditaires. Ces bénéfices, érigés en seigneuries, prirent les supériorités nominales de duché, de comté et de baronnie, et la juridiction militaire, jointe à la juridiction civile, devint un droit inhérent au domaine de chaque seigneur.

Ce mouvement progressif dans la fortune de la noblesse en altéra successivement l'esprit et le caractère. Dès que les seigneuries bénéficiaires eurent conféré à leurs possesseurs des privilèges, des droits, et des dignités transmissibles à leurs descendans, l'appréciation de la valeur personnelle ne fut plus chez les Francs le principe général de la notabilité, comme elle l'avait été lorsqu'ils habitaient la Germanie. Devenus conquérans par leurs soldats, les chefs transportèrent leur ascendant militaire sur des supériorités extérieures, sur des titres factices et héréditaires, subversifs de toutes les relations qui existaient originairement entre eux. Leurs vues s'appuyèrent sur la théorie d'un ordre nouveau, et prirent un caractère plus uniforme, ayant besoin de se convenir pour entrer dans un seul système.

Il est assez concevable que ces premiers changemens favorisés par le mélange des vainqueurs avec les vaincus, dont ils prirent les usages et la corruption, aient fait coïncider les lois militaires avec les lois féodales, et aient altéré tout à la fois ce qu'il y avait d'originaire et de national chez les peuples francs. La noblesse, également redoutable aux individus par son droit de justice, et au prince par la milice qu'elle avait à sa disposition, réunit entre ses mains toutes les forces de l'État, en sorte que les sujets de la monarchie eurent sans cesse à déplorer une foule

d'abus, d'injustices et de désordres qu'entraîna cette forme monstrueuse de gouvernement, calamités dont une législation fondée sur l'égalité des droits, dans la distribution proportionnelle de la propriété, les aurait garantis.

La chaîne du vasselage universellement étendue par les grands seigneurs de fiefs, soutenus par les seigneurs subalternes, comme participant à l'indépendance des premiers, affaiblit tellement les liens qui avaient d'abord attaché les peuples à l'autorité royale, que le prince n'exerçait plus qu'une supériorité de représentation et purement nominale sur ses principaux sujets. Ceux-ci, souvent en guerre les uns contre les autres, quelquefois contre le monarque lui-même, abusaient chacun séparément, et avec impunité, du pouvoir civil et militaire dans sa tenure féodale; et quand la monarchie ainsi démembrée en autant de gouvernemens que de souverainetés indépendantes eut perdu l'union politique qui l'avait cimentée sous l'empire de Charlemagne, cet ordre de choses ressemblait moins à l'état de société qu'à l'état de guerre civile permanente : les peuples subirent toute l'ignominie attachée au despotisme féodal. Mais ce gouvernement était, par sa nature anti-sociale, si odieux et si révoltant, qu'il renfermait en lui-même les principes de sa destruction.

Cependant, si l'on peut assigner les causes de sa longue et funeste durée, elles se découvrent naturellement d'abord dans les circonstances où il a été établi. Le clergé était devenu puissant depuis le baptême de Clovis; les nombreuses libéralités de ce prince l'avaient grandement enrichi. Après sa mort, et par l'effet

du démembrement de la monarchie, ses successeurs divisés entre eux, et voyant leur autorité beaucoup affaiblie par le partage, eurent à craindre d'un côté l'influence du clergé dans les affaires de leur gouvernement, et sa prétention d'exercer son action directe sur le pouvoir temporel, car déjà les évêques s'étaient attribué, en vertu du droit divin, celui de lier et de délier les sujets du serment de fidélité; de l'autre, ils avaient à se prémunir de la conduite des grands seigneurs, dont la milice territoriale leur portait ombrage.

Pour prévenir ce double danger ils achetèrent des partisans et se virent contraints de concéder à perpétuité des domaines de leur couronne et l'exercice des droits et des prérogatives qui y étaient attachés. Les rois eurent donc autant de grands vassaux qu'ils avaient de bénéficiers, et ceux-ci autant d'arrière-vassaux qu'ils avaient de petits propriétaires sous leur juridiction.

Alors tous les intérêts de la propriété féodale se trouvant liés les uns aux autres par des devoirs parfaitement semblables, la domination descendait, dans les différens degrés de la hiérarchie, du seigneur suzerain au seigneur du second rang, de celui-ci au seigneur du troisième, et de ce dernier au seigneur de l'arrière-fief; de sorte que le despotisme, circulant dans chacune de ces tenures féodales, retombait en définitive sur les prolétaires, qui n'avaient pour tout héritage que leurs forces et leurs travaux. Mais par une suite des progrès du régime féodal, les lois en vertu desquelles les propriétaires étaient soumis à leurs seigneurs n'ayant plus le même rapport avec celles

qui, dans le premier âge de la monarchie, les avaient constitués sujets directs du souverain dans lequel ils mettaient leur appui, n'eurent plus également en leur faveur la même protection. Les grands vassaux, s'étant mis en état de dominer l'autorité royale, ne trouvaient plus d'opposition que dans des intérêts isolés, et par conséquent divergens, de quelques petits propriétaires de terres allodiales presque entièrement asservis en détail ou soumis à la juridiction de chacun de ces grands vassaux.

Cet isolement des peuples fit dégénérer la monarchie dans une aristocratie militaire qui détruisit tout sentiment de liberté et d'égalité chez une nation si peu faite pour porter un joug humiliant auquel ses ancêtres n'avaient pas été assujettis. Les nouvelles relations qu'avait introduites le régime féodal de la propriété des terres et de la propriété des hommes que leur état de servitude absolue excluait de la protection des lois, lui firent perdre, avec le sentiment de ses droits, ses usages et ses mœurs primitives.

L'ignorance d'une part, et de l'autre le mépris de l'humanité, consolidèrent ce gouvernement funeste, dont le principal ressort fut de maintenir l'extrême inégalité, avec tous ses excès, en retenant les dernières classes du peuple dans l'asservissement et la pauvreté, moyen si commun, si grossier, et d'une efficacité si générale dans ces temps de barbarie, qu'il a partout et constamment produit le même résultat.

Maintenant, si l'histoire nous démontre que le gouvernement féodal ne peut acquérir de force réelle et de véritable consistance que par l'abus du pouvoir réuni à la grande propriété, et l'oppression qui en

fut la suite; et plus encore par la décadence de l'autorité royale, la noblesse actuelle, qui n'est plus considérée que comme une portion distinguée dans l'état politique, un élément constitutionnel de la monarchie, pourrait-elle regretter les anciennes prérogatives qu'elle tenait d'un régime aussi odieux? Aurait-elle d'autres prétentions que celles de défendre le trône et d'être honorée comme la première condition de la société? Aspirerait-elle à reconquérir des droits exclusifs que la Charte a frappés d'anathème comme ignominieux pour les autres classes de l'État et incompatibles avec les principes de l'éternelle justice qui fut la base de tous les gouvernemens légitimes? Ce serait lui faire injure de le croire; il serait honteux pour la nation de le craindre.

Le prestige des anciennes lois est détruit: plus leur origine est reculée, plus leur souvenir s'efface. Il ne porte plus dans les esprits que des idées de mécréance et de caducité. La féodalité avait épuisé dans ses progrès tous les genres de contradiction qui pouvaient exister entre ses institutions et les droits naturels de la société: sa politique oppressive avait dénaturé tous les rapports établis pour unir, par les liens de l'état civil et l'égalité des droits, les conditions et les individus.

Mais à mesure que nous nous sommes éloignés de cet état de confusion et de désordre, la raison s'est avancée graduellement vers ce but universel de toute philosophie, le plus grand bonheur du plus grand nombre d'hommes soumis à une même législation. Et tandis que les arts et les talens, favorisés par l'accroissement des lumières, portaient leur action indus-

trielle et commerciale sur les classes inférieures du corps social, ils en ont progressivement changé les mœurs, généralisé l'esprit, le caractère et le genre de vie; et l'opinion qui avait frappé les privilégiés dans leurs prétentions les frappait encore dans la considération qui n'était pas fondée sur leur mérite personnel.

Dans cet état de choses, les lois ne pouvant plus réussir à maintenir la barrière de droit que la féodalité avait élevée entre les conditions d'origine et les conditions roturières, se trouvaient en opposition avec les mœurs. Cette distinction n'était plus qu'idéale; on s'était accoutumé à ne reconnaître que deux classes socialement distinctes, les hommes du peuple et les hommes du monde; et, parmi ceux-ci, les premiers rangs ne recevaient que les respects d'usage, que les devoirs d'une subordination sans contrainte; souvent même l'infériorité du rang ou de la fortune était compensée par la notabilité du mérite et des talens, en sorte que les mœurs nouvelles semblaient réunir, dans un intérêt commun, l'éducation, les sentimens, les plaisirs et les services mutuels qui confondaient, dans la société, les rangs et les conditions, distingués et subordonnés dans l'État.

De tels changemens progressivement opérés dans le caractère national exigeaient des lois nouvelles, et c'est dans l'état actuel de notre civilisation que se trouve la véritable raison politique de nos institutions constitutionnelles.

A l'époque où nous les avons reçues du monarque devaient commencer pour la France les annales classiques de la liberté et de l'égalité civile. Sa Charte,

fondée sur des principes auxquels la nature semble avoir attaché le bonheur des hommes, porte l'empreinte la plus noble de la sagesse législative. Les droits relatifs à la propriété et aux partages sont devenus par elle une sorte de possession que tous les individus sont intéressés à faire valoir et à maintenir. A des supériorités de préjugés elle substitue des notabilités universellement reconnues par la raison et la justice ; en laissant un libre cours à toutes les facultés, elle ouvre à chacun également la route qui conduit aux honneurs, à la gloire et à la fortune : c'est de l'égalité des droits qu'elle fait dériver la hiérarchie réelle, celle du mérite et des talens, la première notabilité qui doive exister dans un état vraiment social.

Il n'existe donc plus maintenant, dans l'ordre légal, d'aristocratie territoriale assez puissante pour être en état de dominer le gouvernement. La seule aristocratie qui convienne à notre monarchie représentative réside dans la chambre des pairs. Cet appui du trône, érigé en pouvoir spécial, est consacré par la loi fondamentale de l'État; la part que la Charte lui a faite est proportionnelle à sa dignité. Destinée à tenir une juste balance entre les droits de la couronne et les libertés nationales, elle devait avoir une supériorité de rang, dans l'ordre hiérarchique, sur la chambre élective, sans avoir une supériorité de pouvoir dans la législation. Mais en recevant, avec la dignité de premier corps de l'État, la prérogative d'un titre héréditaire qui lui imprime un caractère permanent, la pairie doit être attachée aux grands principes de la monarchie représentative, soit qu'elle défende les droits de la couronne, quand elle juge qu'on leur

porte atteinte, soit qu'elle protège les libertés publiques en rejetant des projets de lois qui leur seraient funestes.

Aussi la haute considération dont elle jouit repose sur cette consistance de l'opinion nationale qui, jugeant les débats de la chambre des pairs depuis la restauration, peut se convaincre par les lois qu'elle a adoptées et celles qu'elle a rejetées, de la solidité des fondemens sur lesquels cette nouvelle aristocratie est instituée.

Dans ce système, l'autorité du roi, toujours immuable, embrasse tout, commande à tout. Elle agit dans toute la plénitude de ses droits, et c'est dans ce pouvoir inaltérable qui se rattache à tous les actes du gouvernement que réside l'unité monarchique, puisqu'il forme une alliance indissoluble entre la nation et son chef suprême.

Ainsi la restauration en régénérant la monarchie l'a élevée à la plus parfaite combinaison politique des trois élémens qui la composent. Elle a consacré les droits de l'État par l'affranchissement des propriétés et l'égalité des individus devant les lois; elle a renversé tous les obstacles qui paralysaient les mouvemens du corps social, en laissant un libre cours aux facultés industrielles; elle a favorisé la distribution des richesses, toujours plus utiles dans un État quand elles circulent librement dans toutes ses parties que lorsqu'elles s'accumulent dans une seule par la privation des autres; enfin elle a rétabli cet ordre nouveau sur les principes de la justice primitive de la société, sur la loi naturelle, la seule qui puisse nous maintenir dans une subordination nécessaire, et toujours avouée

par la raison lorsqu'elle est compatible avec la jouissance et le libre exercice de nos droits.

CHAPITRE VII.

De la condition du peuple en France depuis la mort de Charlemagne jusqu'au règne de Louis XII.

CHEZ les peuples barbares, où les désirs ne passent pas les besoins, la différence des facultés corporelles constitue le principe de l'inégalité : chez les nations policées, où les hommes ont pour principal objet de posséder une grande abondance de choses propres aux diverses jouissances de la vie, l'inégalité est dans la richesse et dans les moyens de l'acquérir. Avec la richesse on a du pouvoir, et avec le pouvoir on est sûr de se procurer par les autres ce qu'on ne pourrait avoir par soi-même.

Ainsi, dans quelque état qu'on suppose les hommes, leurs guerres domestiques ou étrangères se rapportent à ces deux principes de l'inégalité. Dans les guerres intestines, c'est l'inégalité qui réunit les plus faibles pour se défendre contre les plus forts. Dans les guerres d'État à État, c'est l'ambition de l'un qui le porte à se rendre plus riche et plus puissant que l'autre, dès qu'il se croit assez fort pour le devenir. C'est aussi sous l'empire de la force et de la supériorité dans les moyens de l'employer, que se sont formés la plupart des gouvernemens.

Ce qui attira les nations septentrionales dans les contrées du midi, ce fut le désir de quitter leur climat rigoureux pour venir occuper un climat tempéré; des terres stériles pour s'approprier des terres fécondes. L'esprit militaire que ces nations apportèrent dans les Gaules influa beaucoup sur la forme du gouvernement qu'elles y établirent pour se maintenir dans leur conquête.

Toute émigration armée suppose nécessairement un général, des chefs, des officiers subalternes, et une multitude de soldats. La même force qui fait le principe de la conquête devient le principe de la conservation. Est-il question de faire la guerre, tous se rassemblent au champ de mars. Est-on plus tranquille, la première terreur de l'invasion s'évanouit, les vaincus se rapprochent des vainqueurs, *on négocie, on transige*. Les propriétaires indigènes ne peuvent se soumettre au partage des conquérans sans le modifier, et sans réagir en quelque sorte sur la puissance qui les opprime.

On convient de se réunir, mais ce sont les grands des deux nations, les principaux officiers de la cour du roi et les chefs militaires qui décident des affaires de l'État. Plus les premières conditions acquièrent d'influence dans le gouvernement, moins ils conservent de subordination à l'égard du souverain. Celle qu'ils exigent de leurs inférieurs se convertit en privilège, l'aristocratie prend de la force, le clergé, qui la soutient, s'enrichit avec elle. Il n'y a que le peuple d'oublié et la petite propriété d'opprimée, la seule dépouille que les privilégiés lui disputent.

Telle est en substance l'histoire du gouvernement

des Francs sous les rois de la première race.

Le génie de Charlemagne devança l'esprit de son siècle. La nature en créant ce grand homme parut épuisée. Dans le cours des huit siècles qui suivirent, elle fit de nouveaux efforts, et produisit encore Louis XII et Henri IV, nés pour le bonheur de leurs peuples, et qui vivront éternellement dans le cœur des Français. Charlemagne, convaincu qu'il ne pouvait gouverner ses États sans reconnaître leurs droits imprescriptibles à leur représentation nationale, rappela le peuple au champ de mars d'où la noblesse et le clergé l'avaient exclus. Il soumit toutes les affaires importantes aux délibérations des assemblées de la nation. Le concours des suffrages recueillis dans les trois ordres de l'État fut la règle de son gouvernement, parce qu'il regardait l'opinion publique comme le seul appui de son autorité. Aussi vit-il ses finances et ses armées, souvent épuisées par tant de victoires, toujours renouvelées et alimentées par ses peuples, dont il était adoré. Ce fut par leurs secours, et par tous les avantages que la fortune et son génie lui avaient acquis, qu'il parvint à faire respecter sa puissance, et à donner à son vaste empire la première place dans l'univers.

Après sa mort, les dissensions qui s'élevèrent entre ses successeurs remplirent la France de troubles et de guerres intestines, et le système qu'il avait établi pour améliorer le sort de son peuple s'écroula, n'étant plus soutenu par le même esprit qui en animait toutes les parties[1]. Le partage du royaume rendit les princes

1. Robertson. Introduction à l'Histoire de Charles-Quint.

rivaux et ennemis les uns des autres ; les grands vassaux profitèrent de leurs discordes pour constituer leurs domaines en petits États qui se rendirent indépendans, en sorte que le gouvernement féodal absorba bientôt le pouvoir monarchique. L'aristocratie nobiliaire et du clergé, sous l'empire de laquelle la plus petite partie de l'espèce humaine a été dans tous les temps et sera toujours le fléau de l'autre, renouvela son système d'oppression qui, acquit une nouvelle force par les calamités inséparables des querelles des rois. Enfin, le peuple retomba dans une condition non moins déplorable que celle où Charlemagne l'avait trouvé.

Chaque seigneur se fit un parti dans l'État : il envisagea la poursuite de la guerre contre son souverain comme le droit de sa situation, et quand les plus riches et les plus puissans d'entre eux se crurent en droit d'assujettir les plus faibles, les lois qui devaient garantir aux hommes leur liberté et leur sûreté consacrèrent l'injustice et légitimèrent les usurpations. L'autorité royale divisée s'affaiblit encore de plus en plus par les entreprises successives du clergé contre les droits de la couronne et la personne des rois, qui avaient fourni des armes contre eux-mêmes en souffrant qu'il devînt arbitre dans leurs différends. « Il fallait, dit l'abbé Millot[1], ou que les prélats fussent des saints et les princes des grands hommes, ou que l'autorité ecclésiastique produisît une révolution civile. » C'est ce qui arriva.

Sous le règne de Charles-le-Chauve, l'inégalité qui

1. Introduction aux Elémens de l'histoire de France.

divisait la nation peut être envisagée sous trois rapports différens. L'un avec les droits et les intérêts civils de la grande propriété; l'autre avec les droits et les intérêts politiques des deux premiers ordres de l'État; le troisième présente la condition du peuple soumise à la discrétion de la noblesse et du haut clergé.

Il était dans l'esprit de ce corps d'établir un système de domination absolue sur toutes les classes indistinctement. Ce système, formé peu à peu par la cour de Rome et les évêques, s'accordait avec la grossièreté et les mœurs du siècle. L'excessive inégalité qui régnait dans les conditions des laïques se trouvait dans celles du clergé. Il ne lui restait de sain et de vraiment respectable que la classe des pasteurs la plus pauvre et la plus avilie. Elle était pourtant la plus utile, parce que, placée au sein des villes et dans les campagnes, au milieu de la population attachée à la glèbe, elle consolait l'humanité et adoucissait les calamités et les souffrances de la servitude.

Quand le haut clergé se fut emparé d'une grande partie des biens du royaume, il voulut partager l'autorité civile et politique. Et comme le pouvoir aristocratique de la noblesse trouvait un appui dans l'Église, les rivalités que les usurpations des évêques avaient fait naître entre les deux premiers ordres de l'État cessèrent, et ils s'unirent d'intérêts.

Il devait sortir de cet état de choses une forme de gouvernement toute nouvelle, ce fut le régime féodal dans sa seconde époque, dans sa régularité, et tel qu'il s'est conservé jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Or, si nous considérons que ce qui constitue l'essence

de ce gouvernement dans son rapport avec l'excessive inégalité des conditions, soit qu'il soit fondé dans son origine sur des droits légitimes, ce qu'on peut évidemment contester, ou sur l'usurpation, ce que l'histoire démontre, c'est toujours la manière dont le pouvoir public est distribué qui en détermine la nature.

Dans les premiers temps de la monarchie et sous les rois de la première race, les grands bénéficiers prétendirent, dans leur propre intérêt, que la couronne devait être soutenue par des dignités, des titres et des privilèges conférés à la grande propriété. Mais lorsque, sous Charles-le-Chauve, les seigneurs, déjà puissans, profitèrent de sa faiblesse pour obtenir la concession héréditaire de leurs bénéfices, le même esprit d'usurpation les encouragea à extorquer de leurs souverains des concessions d'offices également héréditaires. Cette révolution dans la propriété bénéficiaire occasiona un changement analogue dans le régime politique. Le pouvoir seigneurial s'affermit dans les deux premiers corps de l'État, et constitua légalement cette aristocratie féodale et religieuse qui paralysa pendant plusieurs siècles l'autorité royale. Ce fut aussi pendant cet intervalle que se multiplièrent toutes les causes productives de la servitude, aussi désastreuses pour le peuple que pour la royauté même. On ne compta plus dans l'État que des seigneurs laïques et ecclésiastiques, quelques hommes libres, et la masse de la nation entièrement asservie.

En effet, la première conséquence de l'établissement du droit féodal, à cette seconde époque, fut non-seulement la conversion en fiefs de toutes les

propriétés territoriales, mais encore des pouvoirs civils. Les grands vassaux de la couronne, qui dans leurs domaines s'étaient arrogé les droits de la souveraineté, tenaient dans l'oppression les hommes du territoire qu'ils avaient sous leur domination, et ces mêmes hommes subissaient encore les petites tyrannies des arrière-vassaux, qui profitaient de l'indépendance de leurs seigneurs pour exercer leurs vexations en détail.

La seconde conséquence fut leur usurpation du pouvoir judiciaire sur toute l'étendue de leurs tenures féodales. Juges pendant la paix, exerçant le pouvoir militaire pendant la guerre, ces deux juridictions étaient inhérentes à la grande propriété. Une telle attribution, incompatible avec l'existence de tout gouvernement régulier, acheva de rompre les faibles liens qui jusqu'alors les avaient attachés à l'autorité royale. Les seigneurs, exerçant une puissance arbitraire sur leurs propres domaines, étaient le plus souvent juges et parties dans leurs intérêts personnels, confusion qui fut une source continuelle de désordres et de tyrannies.

Tel est le tableau que présente la monarchie pendant la période qui s'est écoulée depuis Charlemagne jusqu'à Louis XII. Les Francs, qui avaient apporté dans les Gaules la liberté et l'égalité, puisqu'ils avaient suivi leur chef moins comme sujets que comme associés à sa conquête, devenus maîtres du territoire, regardèrent l'agriculture comme une occupation d'esclaves et de Gaulois. L'honneur qu'ils attachaient à la condition militaire, et le mépris qu'ils concevaient pour la classe nourricière de l'État, établirent entre

la propriété et le pouvoir un rapport nouveau qui dénatura le droit de propriété. De libre et d'allodiale qu'elle était dans les premiers temps de la conquête, elle devint entièrement féodale sous les successeurs de Charlemague, et la maxime de *nulle terre sans seigneur* devint la loi générale [1].

De cette source de confusion et d'anarchie, où, par une suite du développement successif du gouvernement féodal, le royaume ne fut à la fin qu'un assemblage de pièces posées les unes à côté des autres, sans adhérence mutuelle, et dans lesquelles tous les pouvoirs de la couronne se trouvèrent absorbés, devaient sortir les quatre plus grands fléaux que puisse subir une nation dont la presque totalité était retenue sous le joug forcément et en détail. L'ignorance, la guerre, le despotisme et la superstition, se réunirent pour y apporter tous les maux et tous les vices qui maintiennent les peuples dans l'avilissement et l'esclavage.

Cependant lorsque l'inégalité des conditions, arrivée à son dernier degré d'accroissement, produit de

1. On peut se former une idée de la condition des serfs dans la force du régime féodal, par les chartes qui leur furent accordées quand plusieurs circonstances concoururent dans la suite à les délivrer de l'état d'oppresion où ils étaient réduits. Par les premières chartes d'affranchissement, les seigneurs renoncèrent au droit de disposer de leurs personnes, soit par vente, échange ou cession. D'autres chartes leur accordent le pouvoir de transmettre leurs biens par testament; ou, s'ils mouraient *ab intestat*, il fut arrêté que ces biens passeraient à leurs héritiers. Une charte de 1376, rapportée dans l'Histoire du Dauphiné, leur concédait la liberté de se marier à leur choix, tandis qu'auparavant ils ne pouvaient épouser que des esclaves de leurs seigneurs, et avec leur consentement.

tels désordres qu'ils sont intolérables, il ne faut qu'un événement inattendu pour fournir aux classes avilies, et indignées de leurs longues souffrances, l'occasion de rentrer dans les droits de leur égalité primitive. Le souverain conçoit lui-même qu'il ne peut laisser son peuple à la merci des grands sans que ses prérogatives ne soient entièrement compromises. Mais si, dans ce renversement de l'équilibre social, il est arrêté par l'opposition des deux premiers ordres de l'État, il ne peut établir un nouveau système propre à améliorer le sort des conditions inférieures qu'avec le concours général et l'appui de toutes les forces capables de seconder ses desseins : et c'est alors qu'il appelle autour du trône les représentans du peuple. Si la représentation nationale ne peut d'abord obtenir que la réformation des abus les plus onéreux, c'est toujours un grand avantage : elle se sépare du moins avec l'espoir qu'une résistance légitime et persévérante, cette ressource finale des peuples opprimés, finira par faire disparaître ceux qui restent encore et en paralysera les effets.

Enfin, quand les mœurs, l'opinion et de nouvelles habitudes, auront préparé de nouvelles circonstances pour secouer entièrement le joug d'une aristocratie oppressive, et réuni tous les efforts pour en extirper les racines, c'est alors enfin que, sur le sol régénéré de la patrie, et affranchi de tout ce qu'il renfermait d'exotique et d'impur, se poseront les fondemens d'une constitution des droits nationaux commandée par le vœu général et la force des choses. Cette constitution servira de point de ralliement, les peuples y verront tous les intérêts légitimes des diffé-

rentes conditions sociales représentés dans la juste mesure de leur importance politique, et les lois qui se grouperont autour de cette institution fondamentale offriront une égale protection au plus faible comme au plus puissant des sujets.

Dès le commencement du treizième siècle, l'esprit de liberté et d'égalité circulait en Angleterre, et se frayait un passage jusque dans les dernières ramifications de la partie nombreuse et opprimée de la population. Les hommes du commun état, assez éclairés pour sentir l'importance des droits qu'ils avaient à défendre, firent entendre leurs plaintes, et la grande Charte qui leur fut concédée par le roi Jean, en 1215, adoucit beaucoup les rigueurs du despotisme féodal. Cette charte avait jeté les premiers fondemens sur lesquels devait s'élever, cinq siècles après, une constitution qui consacrerait enfin les grands principes de l'égalité des droits, et du gouvernement représentatif encore inconnu, mais dont les heureux effets devaient un jour changer la face de la monarchie sans en altérer essentiellement la nature.

Ce ne fut que sous Louis XI qu'à l'imitation de l'Angleterre on vit en France les mêmes causes commencer à se mettre en jeu. Ce prince, ayant à combattre les entreprises des grands, engagea la nation dans sa cause. La convocation des états-généraux, en 1467, fut la première époque d'une grande modification dans les conditions politiques. On y vit les trois ordres confondus, former sans distinction une chambre élective comprenant les individus nobles et non nobles, et où le clergé ne se trouvait que dans la proportion d'un tiers avec les laïques. Les digni-

taires de l'État et gens du conseil reconnus et nommés par le roi y occupaient à la vérité une place de prérogative, mais les délibérations y furent communes, et les voix s'y comptèrent par tête. Chaque député y était considéré comme chargé des intérêts généraux, et non des intérêts d'un ordre distinct.

On y demanda la réformation des abus, et il en résulta d'utiles changemens dans les principales parties de l'administration publique. On y fixa les recettes et les dépenses, et l'offre faite en commun d'une contribution, établit désormais que le droit de voter l'impôt en personne ou par représentation entraînait nécessairement l'obligation pour chaque individu d'y subvenir dans une quotité proportionnelle à ses facultés [1].

C'est donc à la fin du quinzième siècle qu'il faut s'arrêter d'abord pour porter ses regards sur les premiers développemens de la civilisation et des lumières. Si les principes qui règlent les droits du pouvoir et ceux de la liberté n'étaient pas encore généralement bien connus et bien définis, le mouvement social et les progrès de l'esprit humain indiquaient la route qu'il fallait suivre pour arriver à l'établissement d'un nouvel ordre de choses. Les communes sentaient leur force, et elles en firent usage pour resserrer le pouvoir aristocratique, qui depuis long-temps semblait avoir tout envahi; mais il fallait, comme en Angleterre [2], un concours continu de circonstances

1. Collection des États-Généraux, t. IX. — Mémoires de Louis XII et François I[er], par Rœderer, t. I.

2. L'esprit public, avant-coureur nécessaire de la liberté politique, commença à se développer aux états de 1467, dont les séances furent

pour obtenir enfin l'entier abolissement des privilèges.

CHAPITRE VIII.

Comment les états-généraux, tenus à Tours en 1467, 1484 et 1506, contribuèrent à la décadence du régime féodal, et à faire rentrer la nation dans l'exercice de ses droits.—Digression sur le fondement des libertés nationales.

Louis XI avait enfin contenu la noblesse et le clergé, autant par les rigueurs de son pouvoir absolu que par les ressorts de sa politique astucieuse et l'art avec lequel il avait su la diriger. La jeunesse de Charles VIII et la faiblesse de ses moyens le rendaient incapable de soutenir le poids des affaires. Le

présidées par un député du troisième ordre; où les résolutions furent prises en commun, et où les harangues d'ouverture et les commissions honorables et les plus importantes furent dévolues aux membres des communes.

Cet esprit, quoique faible encore en apparence, se manifesta par des effets très-considérables aux états de 1484, où les prérogatives de la couronne, les prétentions de la cour de Rome et les privilèges de la noblesse, furent soumis à un examen qui fit acquérir au tiers-état beaucoup d'influence dans le gouvernement.

Il se déploya, et sentit toute sa force à mesure que les lumières et la philosophie répandirent dans toutes les classes des notions plus saines sur les vrais principes de la liberté et de l'égalité sociales.

Il était réservé à l'assemblée Constituante d'entreprendre par des voies légales une constitution qui fut acceptée par l'acclamation universelle, et qui devait, en 1814, servir de fondement à notre grande Charte de la liberté et de l'égalité des droits.

duc d'Orléans (depuis Louis XII), en sa qualité d'héritier présomptif de la couronne, prétendait à la régence ; il se déclara le compétiteur de Anne de France, sœur aînée du jeune roi, et qui, suivant la dernière volonté de son père, s'était mise en possession des rênes du gouvernement.

Cependant cette princesse, pour ne pas exposer l'État aux dangers d'une guerre civile prête à éclater, propose de s'en rapporter à la décision des états-généraux. L'assemblée est convoquée, et se réunit à Tours, le 15 janvier 1484. Cette assemblée est remarquable par l'importance des questions qui y furent agitées et les résolutions qui en furent la suite. Non-seulement elle offre dans l'histoire le second exemple de l'admission du tiers-état à voter en commun et par tête avec les deux premiers ordres du royaume, comme en 1467[1], mais, ce qui la rend plus particulièrement intéressante, c'est qu'on y voit le monument d'une représentation vraiment nationale, où les défenseurs de l'égalité des droits osaient combattre avec fermeté des privilèges dont il était d'autant plus difficile de s'affranchir alors, qu'il était plus dangereux de les attaquer.

Les débats y furent longs et animés, et pour avoir une idée de l'état de la liberté publique, et de l'esprit qui en vivifiait la grande majorité, il suffit de rapporter en substance le discours de Philippe Pot, député de Bourgogne, membre de la minorité de la noblesse, et qui se déclara le premier pour la défense des droits généraux.

1. Voir la collection des États-Généraux.

« S'il s'élève, disait-il, quelque contestation par » rapport à la succession au trône, ou à la régence, » à qui appartient-il de la décider, sinon à ce même » peuple qui a d'abord élu ses rois, qui leur a conféré » toute l'autorité dont ils se trouvent revêtus, et en qui » réside foncièrement la souveraine puissance? Car un » état ou gouvernement quelconque est la chose pu- » blique, et la chose publique est la chose du peuple. » Quand je dis le *peuple*, j'entends parler de la collection » ou de la totalité des citoyens; et dans cette totalité » sont compris les princes du sang eux-mêmes, comme » chefs de l'ordre de la noblesse. Vous donc, qui êtes » les représentans du peuple, et obligés par serment » de défendre ses droits, pourriez-vous encore douter » que ce ne soit à vous de régler l'administration et la » forme du conseil? »

Dans la discussion sur l'impôt, un effréné partisan du privilège, que l'histoire ne nomme pas, mais dont elle rapporte les paroles, disait, comme les exclusifs d'aujourd'hui : « Je connais les vilains, s'ils ne sont » opprimés, il faut qu'ils oppriment; ôtez-leur le far- » deau des tailles, vous les rendrez insolens, mutins, » insociables. Ce n'est qu'en les traitant rudement » que vous les contiendrez dans le devoir. Ils veulent » rogner les ongles au roi, et lui compter les mor- » ceaux [1]. »

A l'appui de ce discours, un conseiller du prince s'écrie : « Dans quelle circonstance le peuple serait- » il dispensé de subvenir aux besoins de l'État? — » Dans aucun de ceux où l'État c'est le peuple : dans

1. Collection des États-Généraux. Garnier, d'après Masselin.

» tous ceux où l'État serait la cour, » lui répond l'orateur du peuple.

« Prétendez-vous former une république ? — Et » vous, prétendez-vous méconnaître, sous la monar» chie, le droit de propriété d'où résulte le droit de » voter l'impôt ? »

« Votre dessein serait-il de rendre le peuple avare ? » — Non, mais de rendre la cour moins prodigue. — » Indocile ? — Indocile au despotisme, sans doute. — » Querelleur ? — On n'est pas querelleur parce qu'on » n'est pas servilement prosterné. — Insensible au » bonheur de la patrie ? — La patrie ! c'est la mère » commune, dont les députés sont et dont les gens » de la cour ne sont pas les représentans. »

« Vous avez juré de défendre le peuple, et non de » le soustraire à l'obéissance. — Ce n'est pas le sous» traire à l'obéissance que de lui sauver la servitude et » la spoliation. — Vous avez juré de procurer le bien » de la patrie, et non de saper l'autorité légitime et » les fondemens de l'administration. — L'autorité lé» gitime n'est pas le pouvoir sans bornes; les fon» demens de l'administration sont l'impôt librement » voté, mesuré aux besoins de l'État bien constatés et » légalement reconnus [1]. »

La plus grande inégalité des droits, avec les privilèges qui en sont la suite, s'était introduite dans l'ordre du clergé; la Pragmatique, qui sous Charles VII en avait réformé les abus, était comme tombée en désuétude. Autant cette loi était chère aux Français,

1. Collection des États-Généraux; et Mémoires de Louis XII et François Ier, par Rœderer, t. I, p. 129.

autant elle était odieuse à la cour de Rome. Les députés du tiers-état, réunis aux classes inférieures du clergé, demandèrent qu'elle fût remise en vigueur. On rappela l'usage des anciennes élections : on insista sur la suppression des annates. Les cardinaux et quelques évêques ultramontains protestèrent contre cette demande. Le procureur général du parlement, ayant été appelé à la séance, déclara solennellement que la pragmatique pouvant seule donner à l'Église des pasteurs éclairés et vigilans, et l'abolition de cette loi n'ayant jamais été vérifiée, il traduirait au parlement quiconque s'opposerait désormais à son exécution.

La puissance nationale se manifesta, et déploya toute son énergie dans toutes les questions qui furent soumises aux délibérations des états, et notamment sur celle de l'impôt. Ils déclarèrent « qu'étant convaincus » que le bien et l'avantage du royaume étaient le bien » et l'avantage du roi, en cherchant à soulager les peu» ples ils avaient cru servir le roi et remplir le devoir de » fidèles sujets; qu'en conséquence, et pour subvenir » aux grandes affaires dudit seigneur roi, ils lui oc» troyaient par manière de don et octroi, et non au» trement, telle et semblable somme qui du temps du » feu roi Charles VII était levée et cueillie, et ce, » pour deux ans venant prochainement, et tant seu» lement.

» Ils supplièrent et requirent que le bon plaisir du» dit seigneur roi fût de faire tenir lesdits états dedans » deux ans, venant prochainement, en lieu et temps » qu'il lui plairait, et qu'à cette heure le lieu et temps » fussent nommés, désignés et déclarés.

» Car, ajoutèrent-ils, lesdits états n'entendent pas » que dorénavant on mette sus aucune somme de de- » niers sans les appeler, et que ce soit de leur vouloir » et consentement, en gardant et observant les droits » et libertés du royaume. »

Cette assemblée nationale est un fait de si haute importance qu'on peut regarder la révolution qu'elle a opérée dans le gouvernement comme la seconde époque de l'histoire de la monarchie représentative. On y retrouve l'égalité dans l'exercice des droits de représentation, puisque les suffrages y furent comptés par tête, et sans distinction d'ordre.

Cependant, si les communes s'étaient affranchies de la domination des grands par une représentation légale et une existence politique consacrées une troisième fois par les états tenus en 1506 [1], ces deux titres ne leur avaient assuré que précairement des droits qui, sans l'égalité devant la loi, n'étaient dans le fait qu'une influence temporaire dans l'établissement des subsides. Le devoir le plus sacré et le plus rigoureux pour la nation, était de consacrer la périodicité annuelle des états-généraux en l'étayant de garanties propres à la maintenir dans tous les temps, comme un appui nécessaire et durable qu'elle devait offrir aux droits de la couronne et aux lois fondamentales de la monarchie; mais elle était encore loin

1. Les états de 1506, convoqués pour la troisième fois à Tours par Louis XII, eurent pour objet de prévenir le mariage de la fille aînée du roi avec Charles d'Autriche. Ils représentèrent l'atteinte que cette union porterait aux lois du royaume par l'aliénation de la Bretagne en faveur d'un prince étranger. Le roi donna sa fille, madame Claude, à François, comte d'Angoulême, héritier présomptif de la couronne.

d'être parvenue à ce degré de force et d'esprit public qui pouvait la mettre en pleine disposition de poursuivre cette grande entreprise avec constance et succès. Il entrait dans l'esprit et les principes de Louis XII d'admettre cette périodicité des états-généraux ; mais la résistance des grands, dont les sentimens étaient en opposition ouverte avec son gouvernement libéral, fut pour ce prince un obstacle invincible. La seule garantie qu'il put offrir au tiers-état contre l'oppression des deux premiers ordres, fut de conférer aux parlemens une autorité politique éminemment populaire, en les investissant du droit de vérification ou d'opposition à l'égard des lois émanées du trône, et en mettant ainsi la justice hors des atteintes du pouvoir absolu.

A cette époque, le régime féodal existait encore dans toute sa force, et l'intérêt du peuple était constamment en opposition avec celui des grands et de la propriété privilégiée. Cette excessive inégalité de droits favorisait tous les projets qui tendaient à éloigner le concours de la nation et du souverain pour la formation des lois de l'État. La noblesse et le clergé étaient déjà assez indignés que Louis XII eût limité l'exercice du pouvoir royal par la constitution des parlemens. François I[er] eut la politique d'occuper la nation, tantôt de guerres au dehors, tantôt de disputes religieuses au dedans ; divisant les esprits par les opinions, captivant les ambitions par les intérêts, il corrompit ainsi les mœurs, et déprava le caractère national par ses prodigalités, ses plaisirs, et toutes les frivolités que la chevalerie de cette époque avait introduites à la cour.

Le peuple, déchu de la prérogative dont il avait joui sous les deux règnes précédens, ne regarda plus les états-généraux que comme des assemblées inutiles et onéreuses. Les rois de leur côté mirent à profit cette indifférence en concevant l'idée de recourir aux parlemens, et de s'en servir comme d'instrumens propres à légitimer le plein exercice qu'ils s'attribuèrent de la puissance législative. Et si l'opposition de ces parlemens se montra dans quelques occasions avec courage, elle n'eut presque toujours qu'une force morale, bien faible contre la force matérielle du pouvoir absolu agissant avec des moyens tranchans et décisifs.

Cependant les assemblées générales de 1484 et 1506 avaient laissé dans le mouvement social deux traces profondes par le changement important qu'elles avaient opéré dans l'exercice de la puissance législative. La réunion de la noblesse, du clergé et du tiers-état, dans une seule chambre, avait associé ces trois ordres, par des délibérations communes, aux intérêts généraux de la nation, et les avait, pour ainsi dire, coordonnés avec le souverain comme autorité centrale. Ainsi, la constitution du royaume, presque démocratique dans son origine, purement féodale sous la première et la seconde race, tendait sous la troisième à l'affaiblissement du gouvernement féodal, et vers une aristocratie régulière et soumise au pouvoir d'un seul.

Sous ce gouvernement, l'inégalité des conditions, non moins sensible, semblait pourtant plus tolérable; parce que le pouvoir s'exerçait avec plus d'uniformité sur toutes les classes inférieures, qui, ne reconnaissant qu'un seul maître, se trouvaient bien moins ex-

posées aux rigueurs partielles de l'oppression féodale.

A la vérité, le clergé et la noblesse avaient conservé les privilèges et les droits personnels attachés à leurs domaines ainsi qu'à leur rang ; mais ils avaient perdu une grande partie de leur autorité par la privation de leurs juridictions, et alors la classe moyenne commença à acquérir un certain degré de crédit et d'influence par la vénalité des charges et son admission dans les cours et les tribunaux. Les jugemens et les lois mêmes prirent un caractère différent de celui qu'ils avaient eu sous l'empire de la juridiction féodale. La philosophie réclama contre des préjugés qui n'avaient paru jusqu'alors invincibles que parce qu'ils s'étaient maintenus par leur accord avec les mœurs et les habitudes des temps antérieurs ; mais quand ces mœurs et ces habitudes se trouvèrent en opposition avec ces mêmes préjugés, leur incompatibilité produisit l'effet de les discréditer, et la force de l'opinion, agissant sur tous les esprits, les éclaira sur les droits comme sur les vrais devoirs de l'homme en société.

Ils comprirent que si la grande inégalité des conditions, au milieu des relations si multipliées de la vie civile, était une conséquence inévitable de l'établissement de la propriété, l'égalité des droits devait être une sorte de balance entre les titres et la richesse des uns et le libre exercice des facultés des autres qui pouvaient parvenir à les acquérir, et qu'encore que l'équilibre ne pût jamais s'opérer par l'effet incertain des accidens, dont aucun n'était soumis à une égale direction, cependant le législateur ne pouvait trouver d'autre garantie contre les abus d'une excessive

inégalité qu'en déclarant solennellement l'abolition des privilèges.

Une longue période de temps devait encore s'écouler avant que la nation rentrât dans la possession de tous ses droits. Il fallait que les progrès graduels de l'esprit humain fussent arrivés au point d'imprimer à l'opinion une force capable d'opérer une révolution dans l'état politique de la monarchie. La restauration de 1814, en renversant le despotisme impérial, couronna enfin le vœu général de tous les Français que tant d'efforts n'avaient pu réaliser. La Charte est à jamais pour la France une institution écrite, ou plutôt une vérité de fait énoncée solennellement par le souverain légitime.

Si l'on examine maintenant sur quel principe reposent les droits des citoyens et les libertés publiques reconnues par la constitution, on découvre facilement que les devoirs réciproques des hommes en société étant le fondement et la mesure de ces mêmes droits, ils leur sont impérieusement commandés par une autorité suprême et infaillible à laquelle ils ne peuvent désobéir sans s'exposer aux désordres les plus évidens. Or, si les droits des hommes sont absolus comme les devoirs sur lesquels ils sont établis, il faut donc que les institutions sociales soient conformes aux lois naturelles, c'est-à-dire à des lois antérieures à la société, émanées du Créateur, et dont l'évidence et la nécessité s'expliquent d'elles-mêmes et n'ont pas besoin d'interprète.

Fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fît, est la loi du genre humain. Elle est immuable, parce qu'elle est universelle, parce qu'elle prescrit à toutes les na-

tions les mêmes devoirs, à tous les gouvernemens les mêmes règles qui constituent l'ordre naturel et essentiel des États. Il est donc d'une nécessité absolue que les lois positives ne soient que l'expression de la justice par essence et agissent sur tous également. Et, pour que la plénitude de l'autorité soit acquise à ces lois, et ne puisse dépendre d'aucune volonté arbitraire, il faut qu'elle dérive du gouvernement représentatif, le seul défenseur et conservateur des droits généraux, parce qu'il place la royauté sur une base inébranlable, et garantit à tous les individus l'égalité et la liberté devant les lois, c'est-à-dire la sûreté, le repos, la permanence de l'ordre et la prospérité du pays.

Aussi pour bien juger d'un gouvernement, on ne peut avoir d'autre règle que celle de reconnaître si les institutions civiles et politiques sont en harmonie ou en opposition avec les droits et les devoirs. Les premières sont celles qui déterminent les droits et les devoirs des citoyens dans l'État d'un manière si précise que la propriété, la liberté, et l'égalité dans la justice distributive, ne puissent jamais y être blessées par des spécialités de privilèges ou d'exceptions, et que les magistrats se trouvent toujours dans l'impossibilité de parler autrement que par les lois. Les secondes sont celles où, par des considérations qu'on revêt du faux nom d'intérêt général, on établit différens droits particuliers, tels que celui d'aînesse, l'hérédité des privilèges, les corporations politiques ou religieuses, l'inégalité dans l'admission aux emplois, autre que celle que justifie la notabilité des talens et des services; enfin, ces divisions de castes et d'ordres

de citoyens d'un État dans lequel on n'aperçoit nulle part des limites ou des lignes de séparation tracées par la nature, et qui ne servent qu'à semer au sein de la société des germes de discordes et de haines, par l'opposition des droits et des intérêts.

Dans ces deux cas, le discernement d'un homme judicieux, c'est-à-dire l'approbation qu'il fera des institutions fondées sur les droits généraux, et le blâme de celles qui ont pour principe les droits particuliers, ne seront autre chose que l'effet spontané d'un sentiment de justice plus puissant que tous les argumens du plus subtil raisonneur. Son opinion aura tous les caractères de la moralité, et l'autorité de son jugement résidera uniquement dans la force irrésistible de l'évidence. Au contraire, la politique du partisan de l'inégalité des droits, sourde à la voix de l'humanité et se formant une idée bizarre de l'homme en société, le lui représentera tel que ses intérêts et ses passions l'exigent pour prêter à son système et à ses sophismes une apparence trompeuse de vérité.

Ainsi donc, si nous avons à déplorer nos dissensions, c'est parce que nous nous créons des passions factices et des intérêts contraires aux vues du Créateur pour la conservation et le bonheur de la société. C'est dans ce sot orgueil qui repousse tout esprit d'égalité que nous découvrons la cause de nos malheurs : nous la trouvons dans cette lutte funeste entre deux classes de la société dont l'une, prétendant que les supériorités d'origine et de condition doivent prévaloir sur les notabilités réelles et effectives de talens et de probité, voudrait s'attribuer l'apanage exclusif des droits politiques, et dont l'autre, animée constam-

ment du désir de l'égalité devant les lois, s'indigne d'une proscription morale d'autant plus honteuse pour elle que la classe favorisée par le pouvoir tend sans cesse non-seulement à faire revivre d'anciennes prérogatives abolies par la loi fondamentale de l'État, mais encore à s'en créer de nouvelles et à s'en constituer la propriété héréditaire.

De telles exceptions intervertissent l'ordre social; elles rendent l'inégalité des conditions désastreuse, d'utile qu'elle était, parce qu'elles en causent l'excès le plus révoltant, et qu'elles opposent à la liberté publique des obstacles invincibles.

Nous considérerons, dans le livre suivant, les modifications qu'apporte nécessairement à l'inégalité des conditions civiles et politiques, un gouvernement dont le principe fondamental est l'égalité des droits.

FIN DU LIVRE PREMIER.

LIVRE DEUXIÈME.

OU L'ON EXAMINE LES EFFETS QU'A PRODUITS LA CIVILISATION SUR L'INÉGALITÉ DES CONDITIONS PAR LA TENDANCE PROGRESSIVE DES PEUPLES A RECOUVRER LEURS DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

Des améliorations que les premiers progrès dans les arts, l'industrie et le commerce, ont apportées dans la condition du tiers-état; et des principales causes qui ont préparé la réformation.

Les principes politiques et antisociaux qui maintinrent la durée du régime féodal avaient mis en opposition les deux premiers ordres de l'État contre le troisième, et les grands vassaux en guerre ouverte contre la couronne. La monarchie était en proie à des révolutions continuelles; et si l'on parcourt d'un coup d'œil l'histoire des deux premières races, elle n'offre qu'un affligeant tableau de rébellions des seigneurs, et l'autorité royale errant à l'aventure au sein de la plus complète anarchie. Les princes qui régnèrent dans le cours de la troisième race sentirent enfin que le seul moyen de rétablir la couronne dans ses droits, était de mettre le tiers-état dans la possibilité de recouvrer les siens; son admission aux états-généraux fut l'époque du déclin du pouvoir féodal.

Mais, à la profonde ignorance dans laquelle les peuples furent plongés pendant les huit premiers siècles de la monarchie, la législation civile et religieuse ajoutait encore un obstacle insurmontable aux progrès de la raison et des lumières. Il fallait un concours de circonstances et d'événemens propres à donner à l'intelligence humaine une impulsion directement contraire à cette inertie qui l'enchaînait depuis si long-temps. Ces événemens arrivèrent; les croisades préparèrent la civilisation en dirigeant l'industrie et les esprits vers l'intérêt des communications étrangères.

Les deux siècles qui suivirent amenèrent trois époques mémorables et presque contemporaines : la découverte de l'imprimerie, celle du Nouveau-Monde, et la renaissance des arts et des lettres, commencèrent à dissiper les épaisses ténèbres des temps barbares qui les avaient précédées; elles introduisirent successivement des changemens dans les mœurs, dans les lois, dans les opinions, elles imprimèrent un nouveau mouvement à l'organisation sociale des professions industrielles. Les villes littorales s'animèrent d'une émulation qui bientôt ne connut d'autres bornes que celles de l'élément qui les mettait en communication avec le monde entier. Le commerce établit une correspondance générale entre les villes de l'intérieur, créa la puissance des richesses mobiliaires, y forma cette espèce d'inégalité qui résulte des divers degrés de fortune, et dont l'action augmente à mesure que celle de l'inégalité des titres et des rangs s'affaiblit.

Cette correspondance mit en communication facile les hommes les plus éclairés de la classe moyenne,

et ses effets, quoique lents et gradués, s'étendirent aux classes inférieures et contribuèrent beaucoup au développement des forces productrices du travail, et aux progrès de l'intelligence dans le grand art de les diriger. Alors l'industrie, appliquée à la propriété mobiliaire, éleva celle-ci presque au niveau de la propriété foncière, et introduisit le luxe, qui fit prévaloir le désir de jouir de la vie sur l'ambition des prééminences sociales.

C'est dans cette période intermédiaire qu'on vit décroître les prétentions des grands qui avaient été la cause des excès et des désordres sans nombre qui caractérisent les périodes précédentes. Les changemens survenus dans la condition des cités, dont la population n'avait aucune existence politique, leur firent acquérir une certaine importance. Quelques-unes avaient provoqué leur émancipation. Par la suite, et en vertu des chartes qu'elles avaient obtenues, elles se constituèrent en municipalités, se donnèrent des lois civiles sous le nom de coutumes, et se créèrent des autorités pour l'administration de la justice; enfin les rois mirent le complément à leur émancipation en appelant leurs représentans aux états-généraux.

Des questions sérieuses et utiles y furent agitées; on recherha la nature et les droits de la société, et cette innovation salutaire contribua beaucoup à introduire et à répandre dans l'ordre social les principes constitutifs d'un gouvernement régulier. Les hommes les plus éclairés acquirent un certain degré de crédit et d'influence; rapprochés par cette communication expansive que la nature imprime à la pensée, ils instruisirent les peuples sur leurs véritables intérêts.

Ce fut dans ces circonstances que parut le livre de *Télémaque*, le plus beau présent qui ait été fait aux hommes par la main des muses ; car si le bonheur du genre humain pouvait naître d'un poëme, a dit un célèbre écrivain, il naîtrait de celui-là [1].

En effet, à quel autre qu'à Fénelon appartenait-il de donner des conseils aux maîtres de la terre? Ce noble privilège ne pouvait convenir qu'à l'homme qui réunissait les plus beaux dons du génie aux sentimens de l'ame la plus élevée exprimés avec une onction pénétrante et une éloquence persuasive.

Quelle plus heureuse idée, quelle plus touchante allégorie que celle qui personnifie la sagesse et la vérité pour les présenter assises sur le trône à côté des bons rois. Le naturel et la vraisemblance se trouvent toujours en harmonie avec la doctrine que Fénélon leur enseigne. Le sublime est d'avoir caché, sous la forme humaine, les attributs de la Divinité dont les rois doivent être les imitateurs, puisqu'on se plaît à croire qu'ils en sont les images.

Quand on vit paraître *l'Esprit des Lois*, conception d'un homme qui mérita le titre de législateur du genre humain, on n'avait encore attaché au mot *monarchie* que l'idée d'un pouvoir sans limites. L'illustre écrivain mit à découvert tous les fondemens du corps social; en remontant à l'origine des sociétés, il se pénétra de l'esprit des institutions primitives, les considéra dans leur but, en calcula les inconvéniens et l'utilité sous leurs différens rapports. Il démontra que la monarchie, dans sa nature comme dans son

1. Terrasson, Dissert. sur l'Iliade.

principe, ne pouvait être qu'un gouvernement modéré où l'autorité d'un seul est limitée par des lois fixes et bien établies. Envisagée sous ce point de vue elle l'emporte par son excellence sur tous les autres gouvernemens, puisqu'elle garantit la liberté civile et politique dont le citoyen a droit de jouir dans tout état social.

Montesquieu, pénétré de cette bienveillance universelle qui embrasse tout le genre humain, a écrit pour instruire les hommes de leurs droits, comme Fénélon pour éclairer les rois et les peuples sur les devoirs que l'autorité des uns et l'obéissance des autres leur imposent. Mais quand ces deux ouvrages parurent on y remarqua cette différence que l'un se trouvant dans toutes les mains, et devenu classique dans toutes les contrées de l'Europe, pouvait être jugé par tous les citoyens et fixer l'opinion; tandis que l'autre, par l'importance de son objet et la profondeur de ses vues, ne pouvait être apprécié que par les hommes les plus éclairés. Ils pensèrent que ce génie supérieur, en examinant la liberté politique dans son rapport avec la constitution d'une monarchie modérée, s'était avancé aussi loin qu'il avait pu le faire sous un gouvernement despotique; mais qu'obligé de se partager entre les principes et la prudence, il n'avait pas dit tout ce qu'il aurait voulu dire.

L'Esprit des Lois fut donc médité par les sages et critiqué par les ennemis de la raison et de la philosophie; mais la vérité est comme la lumière du soleil dont les rayons pénètrent à travers les nuages pour éclairer l'univers.

Les hommes de lettres, qui depuis long-temps ne

s'occupaient que de discussions frivoles, consacrèrent leurs travaux à la propagation des principes renfermés avec tant de précision dans *l'Esprit des Lois*. Locke, Mably, Rousseau, et d'autres écrivains dont la reconnaissance publique honore la mémoire, ont créé l'opinion, et cette force publique ne pouvant agir dans un État sans exercer son influence sur la grande majorité des individus; il était dans la nature des choses qu'une législation conforme aux intérêts de toutes les conditions s'identifiât avec l'esprit national et l'accroissement des lumières; et qu'enfin les premiers besoins de la société, la liberté, l'égalité des droits et la sûreté individuelle, lui fussent constitutionnellement garantis. De là cette tendance universelle et progressive des esprits vers les principes de la monarchie représentative.

Ces progrès de l'esprit humain tendaient nécessairement à opérer une grande réformation, une nouvelle organisation sociale. Beaucoup d'autres causes ont aussi figuré dans la récapitulation des moyens que la fortune a mis en jeu pour nous conduire à la révolution; mais aujourd'hui des objets non moins dignes d'attention captivent les regards de la France.

Notre Charte a fixé irrévocablement la mesure de bonheur auquel un grand État peut aspirer sous une monarchie tellement constituée, que depuis la plus haute condition jusqu'à la dernière, toutes ont un droit égal à la protection des lois. Sous l'empire de cette constitution fidèlement et littéralement exécutée, tout citoyen peut dire: « Ma maison, ma per» sonne, mes biens, mon honneur et ma liberté ont » la Charte pour appui contre les abus du pouvoir, elle

» est placée entre moi et l'homme puissant pour me » protéger contre l'oppression ; je la défendrai jusqu'à » mon dernier soupir, car elle m'assure tous les droits » que je puis raisonnablement désirer, et auxquels je » ne pourrais rien ajouter qu'à mon préjudice. »

Tout le monde comprend aujourd'hui qu'on ne peut reconnaître l'inégalité des conditions comme nécessité dans l'état civil, sans reconnaître également que l'égalité des droits en est la condition essentielle ; car l'ordre social n'est autre chose que l'alliance indissoluble entre l'une et l'autre. L'égalité des droits tient tellement à la nature de l'homme et de la société pour laquelle il a été créé, que la société cesse d'exister par le seul fait du privilège, avec lequel l'ordre social est incompatible. Toute société n'est donc légitimement instituée que par la reconnaissance de l'égalité des droits, qui constitue le juste absolu.

Or, ce principe est réclamé par tous les peuples dont les institutions ne sont plus en harmonie avec l'état des lumières et les besoins de la civilisation. Inaltérable comme la justice même, il a résisté à toutes les vicissitudes ; l'exercice immodéré du pouvoir en a suspendu les effets, mais aucune puissance n'a pu le détruire dans l'esprit des hommes, parce qu'il est sous l'empire de la loi universelle qui gouverne le genre humain. Si, dans quelques États où il n'est pas admis, le gouvernement se maintient encore, c'est que, les élémens du corps politique restant à leur place, il faudrait une impulsion générale pour le faire reconnaître, et que le concert et l'énergie manquent pour opérer une telle impulsion.

Ainsi les convenances essentielles de l'ordre social,

et ses élémens primitifs, n'ont pu varier avec les siècles, parce qu'ils dépendent de la nature humaine qui n'a pas changé. Les hommes ont encore les mêmes besoins qui leur furent imposés dès l'origine, et qui font partie de l'ordre même de la création ; s'ils n'ont pu parvenir, dans les différens âges de la société civile, à établir la communauté des biens ni l'égalité des propriétés, il faut bien convenir 1° que l'inégalité des fortunes et des conditions, bien loin d'être un mal qui résulte de l'état civil, est essentielle à son existence et à sa conservation; 2° que le maintien de l'égalité absolue n'a jamais été l'objet des institutions primitives, qu'au contraire elles n'ont dû nécessairement se proposer que de faire respecter les droits des individus qui, dans le fait, étaient inégaux par la différence de leurs facultés physiques et morales; 3° enfin, que les lois, en assurant à chacun la libre jouissance des avantages qu'il possédait en proportion de ses moyens, n'ont pu consacrer l'égalité des droits sans ériger l'inégalité de fait en pouvoir social, ni sans reconnaître l'inviolabilité des propriétés comme premier fondement de l'état civil.

Mais les droits sont des propriétés exclusives par essence, dont on doit jouir librement, et c'est les attaquer que d'en restreindre l'exercice. La légitimité des gouvernemens repose sur ce principe : investir une seule classe de la prérogative d'arriver aux emplois, c'est frapper toutes les autres d'une injustice légale, c'est offenser directement le droit naturel; or, un droit que la force établit est un désordre destructif de toute société, car une autre force peut le détruire.

Ceux qui feignent de croire que le privilège est un

élément monarchique, et qui le regardent en apparence comme l'unique appui du trône, ne veulent sincèrement autre chose que l'iniquité d'un régime où tout est combiné pour le profit d'un seul ordre de citoyens.

Ce système, bien loin d'être en rapport avec l'esprit et les vrais principes du gouvernement monarchique, est évidemment en opposition avec son caractère essentiel qui est d'être paternel et juste. Aussi le monarque ne tire-t-il sa puissance réelle que de l'unité de son action sur tous les intérêts, qui se réunissent dans sa personne comme dans leur centre commun; et cette réunion opère en faveur de son autorité tutélaire le concours de toutes les forces physiques et morales de la nation qu'il gouverne. Or, le privilège ne peut exister sans que ces intérêts et ces forces ne soient divisés, puisque la distinction d'un ordre privilégié suppose nécessairement deux codes, deux jurisprudences, deux intérêts contradictoires. Un tel système, où tout est hostile, renferme en lui-même l'action d'une cause perturbatrice qui rompt l'unité, et dont l'effet inévitable est d'entretenir au sein de l'État des germes de haine et de jalousie, et d'occasioner tous les désordres d'une excessive inégalité.

Tel n'est pas l'esprit du gouvernement monarchique, dont le chef est le premier lien du corps politique. Comme l'organe des lois et le ministre de la justice par essence, le souverain renferme en lui-même le principe de son autorité tutélaire, dont la force, toujours supérieure, garantit à tous les individus le libre exercice des droits et l'accomplissement des devoirs réciproques, de telle sorte que l'égalité

et la propriété ne soient jamais impunément blessées.

Ce n'est que par une longue expérience que les peuples se sont éclairés sur leurs droits comme sur leurs intérêts. C'est par les combinaisons plus sensées du gouvernement représentatif, l'une des plus importantes conquêtes de l'esprit humain, qu'ils ont appris à se garantir de ce régime d'extrême inégalité qui plaçait les hommes puissans au-dessus des lois, et dont il serait chimérique d'espérer le retour.

Maintenant les droits du trône sont reconnus, les pouvoirs intermédiaires établis, l'égalité des droits consacrée, la liberté fondée sur les lois. Voilà ce qui constitue la monarchie. Ce monument ne peut périr, car il a été élevé pour la gloire de la restauration, pour la sécurité de la dynastie et pour la prospérité de la France.

Ce changement dans nos institutions politiques a fait disparaître cette discordance qui existait entre nos lois et nos mœurs, et a beaucoup concouru à réunir les classes que les anciens préjugés tenaient encore séparées. L'ordre social a repris son empire : il y a plus de subordination morale, et moins de dépendance personnelle. Chacun, dans sa profession, recherche l'aisance, les plaisirs et les commodités de la vie. *La* culture des arts vient alors multiplier les moyens de se procurer ces jouissances, et tend naturellement, par une plus grande distribution de richesses, à une répartition moins inégale de la propriété. Enfin, l'état social, légitimement constitué, offre une vaste carrière où toutes les facultés physiques et morales peuvent s'exercer librement et entretenir cette activité humaine si nécessaire au bonheur de la vie civile,

puisqu'elle lie et rapproche toutes les conditions.

Aujourd'hui les mœurs et les opinions modernes ont tellement prévalu sur les anciennes maximes des gouvernemens monarchiques, que le sort des peuples a été sensiblement amélioré en Europe. Dans les États dirigés par une saine politique, la législation, d'accord avec le système de la civilisation, a fondé le bonheur public sur une base plus étendue et plus durable; elle a porté sur l'existence de la propriété, sur la distinction des droits usurpés et des droits réels, et sur le partage des successions, une influence immédiate et salutaire. Les privilèges envahis par une aristocratie vieillie dans la corruption, et accoutumée depuis plusieurs siècles à prendre pour règle de sa domination, non la justice, mais ses intérêts, ont été dépouillés de ce prestige féodal dont l'empire avait été consacré par l'ignorance et la barbarie, et accrédité par la faiblesse de l'autorité légitime.

Mais les déceptions de la féodalité ne se trouvant plus en rapport avec les lumières, l'opinion et le caractère moral des classes roturières, dans lesquelles résidait toute la force de l'État; on a soulevé le voile qui couvrait cet édifice artificiel qu'un reste d'illusion maintenait encore dans sa caducité. On n'y a découvert qu'un monument d'abus, qu'une combinaison absurde de prétentions sans titres et sans droits, puisqu'elles n'avaient de fondement solide, ni dans la raison, ni dans la nature, ni dans l'équité. Et si au besoin de la réforme de ces déréglemens féodaux on ajoute les circonstances politiques qui l'ont rendue nécessaire, on peut juger facilement de l'impression générale et

victorieuse qu'a dû faire sur l'esprit public l'action de ces deux forces réunies.

On a donc senti l'indispensable nécessité d'un ordre nouveau qui mît en harmonie les mœurs et les lois. On a vu disparaître ce système qui, dans ses principes comme dans ses conséquences, renfermait des germes visibles de désorde et de corruption, de haines et de jalousies. Les sentimens généreux qu'inspire l'égalité des droits étaient trop incompatibles avec un gouvernement qui avait créé pour un seul ordre de citoyens une existence politique, et qui, par l'attribution exclusive de tous les emplois civils et militaires, y avait perpétué une grande partie de la fortune publique en l'y rendant inamovible. Tel est l'effet inappréciable de cet ordre légal, où rien n'est forcé ni artificiel, que tout se tient, que tout marche ensemble et d'un commun accord. Et comme les facultés industrielles, combinées avec la répartition de la propriété, y sont la juste mesure des droits civils et politiques, chacun peut participer, en concurrence proportionnelle de ses moyens, à la richesse agricole et commerciale, et à tous les avantages de la société.

Dans un tel état de choses, la population, le travail et les intérêts, sont dans une correspondance perpétuelle d'action et de réaction qui constitue l'équilibre de tout l'ensemble. Les changemens qui s'opèrent dans les conditions y sont toujours subordonnés à cette différence de facultés morales et intellectuelles d'où résulte cette inégalité dans le sort des individus qui tient à la nature même de l'ordre social. Mais toujours est-il évident que c'est dans le libre exercice de ces facultés individuelles que consistent la

prospérité d'un État et les progrès de sa population ; car plus la société s'étend, plus il y a de consommateurs dans tous les genres d'utilité comme dans tous les genres d'agrément, plus aussi la richesse s'y ramifie, et moins les grandes fortunes y absorbent les petites.

Il est encore évident que les trois propriétés, personnelle, mobiliaire et territoriale, étant ainsi constitutionnellement assurées, les institutions politiques qui déterminent la forme du gouvernement, et les lois civiles qui règlent la forme de la société, doivent concourir réciproquement à consacrer les droits qui dérivent de ces trois propriétés, et à leur garantir toute la plénitude de la liberté qui leur est essentielle. Or, cette liberté n'existait pas dans notre ancien système, où la féodalité conférait à la naissance, aux titres et aux dignités seigneuriales, des droits domaniaux, et d'autres prérogatives que celles qui sont purement honorifiques, et les seules honorables. Mais les progrès de la société, en éclairant les classes inférieures, ont rallié contre ces abus les mêmes intérêts, ils ont imprimé à l'opinion publique un grand caractère, et son triomphe a été complet le jour où la Charte a déclaré que tous les avantages sociaux appartenaient à chacun dans la proportion de sa capacité, et conséquemment de ses droits.

Ainsi, la théorie des supériorités et des distinctions légalement reconnues, ne peut être fondée que sur trois principes : 1° sur l'utilité dont elles sont à l'ordre social; 2° sur la soumission et le respect qui sont dus aux dépositaires de l'autorité dans toutes les parties de l'administration publique ; 3° sur la néces-

sité d'une subordination morale relative aux différences de position des individus les uns envers les autres, nécessité dont l'évidence est universellement reconnue.

Les gouvernemens où cet ordre est établi y trouvent nécessairement de grands avantages, dont personne ne peut contester la réalité, et que l'évidence rend sensibles par la notoriété de ses résultats. Il n'est donc pas besoin d'un grand appareil de démonstration pour prouver que le principe de l'égalité des droits, sur lequel il repose, tend à simplifier l'administration intérieure, et à étendre, sans aucun effort, la sphère d'activité dans toutes les parties du corps social. On peut même dire, avec vérité, que toutes les fois qu'il arrive des événemens extraordinaires, tels que la disette ou la guerre, le gouvernement des États où l'égalité est favorisée, soit par les lois, soit par les mœurs, ou par le concours des unes et des autres, se trouve dans une position bien moins critique que celui des États où la concentration des biens et des faveurs sur une seule classe retient les autres dans une espèce d'avilissement et de dégradation incompatibles avec tout intérêt moral et conservateur de la société; c'est alors qu'il est bien plus difficile de contenir les nombreux spectateurs de tant d'objets d'envie, et toute la force des lois ne peut souvent empêcher qu'il ne s'y introduise un ferment dangereux de troubles, de désordres et de confusion.

Il suffit d'être bien pénétré de ces idées pour se convaincre que dans la monarchie représentative, qui exclut toute politique oppressive, tout système de

préférence et de privilège, le système simple de liberté et d'égalité des droits se constitue et s'ordonne de lui-même. L'homme y est libre d'y bonifier sa condition en raison de sa capacité. Chacun y jouit d'une aisance relative à la classe où il est placé. La législation ayant pour principal objet de favoriser la division du travail, de l'industrie, et par conséquent de la propriété, tous les citoyens sont intéressés au maintien de l'ordre, parce qu'ils tiennent au sol par leur fortune, quelle qu'elle soit, et au gouvernement par l'inspiration d'une raison éclairée.

Et en effet, quiconque envisage l'état social sous ses rapports généraux sera forcé de reconnaître que, s'il ne peut être considéré que comme un seul et même corps, il se compose néanmoins d'autant de conditions que de classes, et d'autant d'intérêts différens que d'individus. Dans les classes supérieures, qui tiennent à la société par un grand nombre de relations, l'intérêt de l'homme riche consiste à y tenir un rang distingué, et il le place principalement dans l'exercice du pouvoir; il l'attache encore à la satisfaction de ses désirs, sans cesse excités par des besoins imaginaires. Dans les classes intermédiaires, l'intérêt de chaque individu agit en vue d'améliorer sa condition, et tend même à s'élever au-dessus d'elle, lorsqu'il en a la capacité. Cette ambition est morale en elle-même quand elle n'est suscitée que par le noble sentiment de la considération publique, ce qui arrive dans tout pays où l'honneur et la richesse sont chacun à la place qu'ils doivent occuper, et où le mérite et les talens ne sont pas condamnés par le privilège à languir dans l'inaction. Quant aux der-

niers rangs de la société, sa population laborieuse n'a d'autre intérêt que de satisfaire ses besoins réels, et de pouvoir vivre partout où elle en trouve les moyens. L'habitude du travail, en le lui rendant nécessaire, est pour elle un bien d'autant plus réel, qu'elle y trouve constamment un spécifique universel contre les maladies morales et physiques qu'engendrent l'oisiveté et les passions déréglées qui marchent à sa suite.

Ainsi, la diversité que nous voyons dans les intérêts tient à la différence des positions individuelles. Or, c'est dans le système représentatif que le gouvernement trouve les moyens d'établir, par la seule force des institutions constitutionnelles, l'équilibre le plus propre à lier ensemble cette variété de relations entre les trois classes principales qui composent la société. Cette union constitue l'intérêt général; elle ne peut exister que lorsque chaque individu peut déployer librement toutes ses facultés par la juste protection que les lois lui accordent. Ce n'est que par le principe conservateur de la liberté et de l'égalité des droits qu'on peut obtenir cet heureux concours de forces et d'action qui fait la prospérité d'une monarchie.

Si le privilège, abusif et onéreux pour les classes qui en sont privées, tend à dissoudre l'état social, l'art des lois consiste au contraire à réunir tous les citoyens dans un même intérêt à la conservation de la chose publique; il est dans les moyens qui ont pour but de favoriser la division des propriétés, d'encourager toutes les classes utiles, de ne pas entraver le commerce et les arts par des corporations exclusives, qui,

en limitant la concurrence, gênent l'essor de l'homme vers son bien-être, paralysent l'émulation, détruisent toute activité commerciale, et portent atteinte à la propriété la plus inviolable, celle du travail, qui est l'unique fondement de toutes les autres propriétés.

C'est ainsi que, lorsqu'une nation se perfectionne par le progrès naturel de la raison humaine, elle améliore à la fois tous les moyens qui la conduisent à la prospérité générale. Or, en appliquant ces principes à la forme actuelle de notre gouvernement, il sera facile de voir qu'elle a sa garantie dans sa concordance avec nos mœurs et l'opinion, et le gage de sa durée dans l'état de civilisation à l'époque où elle a été constituée. Ces deux causes, agissant avec continuité sur toutes les classes, y introduiront insensiblement une manière semblable de penser et de sentir. Elles y effaceront les nuances d'éducation qui résultaient de la différence d'origine.

Dans cet état de choses, l'élément aristocratique reconnu comme nécessité dans la monarchie, mais réduit à sa juste proportion, et circonscrit dans une délégation constitutionnelle des pouvoirs, occupera le premier rang dans la hiérarchie politique, sans porter aucune atteinte à l'égalité des autres citoyens devant les lois. Les notabilités inférieures, partagées entre la propriété, les richesses, les talens et les autres qualités qui exercent leur empire sur l'esprit des hommes, formeront une subordination morale qui unira par des liens d'intérêt et de sociabilité les professions, les conditions et les individus de toutes les classes.

La nouvelle constitution politique de la France est

l'alliance du trône avec les intérêts généraux. Sa raison se trouve dans le principe de la division des pouvoirs, base fondamentale de tout droit; son caractère dans la grandeur et la force, parce qu'elle réalise toute la pensée nationale, et qu'elle repose sur l'évidence de la vérité; sa sanction légitime, dans la source auguste dont elle est émanée.

Cependant les hommes de l'ancienne monarchie, ceux en qui les souvenirs tiennent lieu de principes, et qui, au mépris de tout ce que la France respecte, se vantent encore d'être fidèles à la Charte quand ils emploient tous les moyens pour décrier les changemens heureux que nos nouvelles institutions ont opérés; ils en déprécient les bienfaits, et cherchent à égarer l'opinion sur l'avenir qu'elles nous promettent.

Or, pour juger de la doctrine qu'ils professent, et de ce que la France aurait à gagner en l'admettant, voyons si les motifs dont ils étayent leur système de pouvoir absolu, qui dénature les idées, avilit les sentimens, et porte l'effroi dans tous les cœurs, peuvent se soutenir, et entrer en parallèle avec les motifs et les principes que la Charte a consacrés pour faire jouir les hommes de leurs droits, vivifier toutes les classes, et les rallier autour d'elle. Voyons si ce régime de privilège, qui avait porté l'inégalité civile et politique à son dernier terme, et épuisé tous les genres de contradictions entre les mœurs d'un peuple et ses lois, peut être opposé avec quelque avantage au système d'une représentation nationale qui n'a d'autre objet que de faire disparaître ces contradictions.

Triste et déplorable destinée à laquelle nous serions encore une fois condamnés par l'effet d'un si funeste

échange ! Eh ! ne suffit-il pas d'en entrevoir les conséquences désastreuses pour nous faire un devoir de le repousser, dans l'intérêt même de la dynastie ? Le joug féodal pourrait-il jamais asservir une nation éclairée et généreuse pour laquelle la liberté civile est d'un prix inestimable ? Et si l'inégalité est la condition absolue de l'état social, ne suffit-il pas que les hommes s'y soumettent par le seul sentiment de l'infériorité de mérite et de fortune des uns comparée avec la supériorité des autres, les deux principales différences par lesquelles ils se distinguent ? Car, tel est l'effet de l'égalité constitutionnelle sur les mœurs et l'esprit des citoyens, qu'elle utilise, dans l'intérêt de la société, le penchant naturel qu'a chacun d'eux d'améliorer sa condition. Ils considèrent et respectent bien plus les notabilités sociales dès qu'ils ont tous un droit égal à les acquérir et lorsqu'ils peuvent, par leurs travaux et leurs talens, concevoir l'espérance d'y prétendre.

C'est au milieu des agitations politiques, qui n'ont servi qu'à fomenter de sinistres discordes, que la sagesse royale s'est tracé le plan qu'elle a jugé le plus propre à fonder un monument durable. Elle a su coordonner dans une parfaite harmonie les trois formes de gouvernement sous l'empire desquelles l'État n'avait pu se maintenir sans révolution à toutes les époques où l'une d'elles a exercé sa prépondérance sur les deux autres. Démocratique sous la première race de ses rois, aristocratique et féodale sous la seconde, absolue et despotique sous quelques rois de la troisième, la France d'aujourd'hui retrouve dans son système représentatif ces trois élémens réunis, et

combinés dans une juste proportion qui assure la paix et la sûreté de la monarchie.

Mais ce n'est que par le maintien d'un constant équilibre entre ces trois parties, quelque opposées qu'elles nous paraissent, que la France n'aura plus à redouter les abus et les excès de chacune d'elles, et nous n'en pourrons éprouver que des effets salutaires. En envisageant notre constitution politique sous ce point de vue, et reconnaissant bien les avantages des pouvoirs qui, par la manière dont ils sont distribués, s'observent, se tempèrent, s'entr'aident et se répriment, nous y remarquons le caractère essentiel d'une monarchie régulière, où toutes les prérogatives de la couronne confédérées, d'une part, avec les intérêts d'une pairie héréditaire, de l'autre avec les libertés nationales, sont inséparables, et forment un heureux ensemble, soit qu'on le considère dans la manière dont il se conserve, dans le principe d'où il dérive, ou dans l'action qui lui *est* propre.

Mais une autre considération morale, et bien importante, c'est que cette constitution ajoute encore à l'affection et à la confiance que les Français ont portées dans tous les temps à leurs souverains légitimes, sentimens qui font les deux principaux traits du caratère national. La raison, c'est qu'à toutes les époques où les peuples furent opprimés par le pouvoir aristocratique, ils eurent toujours recours aux rois pour les délivrer de la tyrannie des grands, et qu'alors les deux intérêts réunis représentaient une force suffisante pour comprimer la puissance féodale. Si les rois devinrent absolus par la suite, c'est que la nation se

contenta de demander défense et protection, et ne stipula rien pour elle. Mais quand ils ne connurent d'autre loi que leur volonté illimitée, la crainte prit la place de l'attachement, parce que la nation ne vit plus en eux que la rigueur de leur autorité, au lieu d'y reconnaître les bienfaits d'un gouvernement paternel.

Quand une monarchie est absolue, le pouvoir n'exige que ce qu'on n'ose lui refuser; mais sous l'empire de la monarchie représentative, tous les citoyens volent au-devant de l'obéissance, et ce qu'ils offrent est toujours au-delà de ce qu'exigent les besoins du gouvernement. Or, cette nation bienveillante, éclairée et juste, bien loin d'avoir à regretter son ancien régime, fonde son bonheur et toutes ses espérances sur ses institutions nouvelles.

CHAPITRE II.

De l'inégalité des conditions dans son rapport avec le gouvernement représentatif.

Si vous concevez une nation comme composée de deux parties, dont l'une est représentée par les propriétaires du territoire, et l'autre par les propriétaires de toutes les forces physiques et industrielles, sans l'emploi desquelles ce territoire resterait stérile, vous

devez reconnaître en chacun d'eux des droits d'une nécessité et d'une justice absolue. C'est parce qu'ils ont entre eux des devoirs et des droits réciproques qu'ils forment un corps social, une communauté soumise à une même autorité, mue par un même intérêt, celui de sa conservation et de sa prospérité, où par conséquent tous les moyens d'industrie et les richesses de tous les genres doivent circuler librement. La distribution de ces richesses y met, dans une dépendance réciproque et générale les classes et les individus, parce qu'elle s'étend nécessairement, mais dans une proportion inégale, sur tous les élémens du travail et de l'industrie.

Or, c'est de la combinaison et des différences de cette répartition que dérivent les rapports d'inégalité de fortune et de condition qui s'établissent entre les individus, puisque les talens et l'industrie sont les seuls moyens de s'y enrichir. Ainsi, cette inégalité tient à la nature de l'homme, parce qu'elle a sa source dans les variétés de son organisation physique et morale.

Mais s'il est vrai que les différences que l'on remarque dans les facultés industrielles et intellectuelles des individus sont moins sensibles chez les peuples éclairés, parce qu'elles tiennent moins encore aux variétés de l'organisation humaine qu'à l'inégale distribution de l'enseignement et des lumières, on ne pourra disconvenir que les progrès de l'éducation et des connaissances en général tendent à affaiblir graduellement ces disparités, et à opérer par conséquent un rapprochement dans les mœurs et dans les conditions des hommes. Or, ce rapprochement, quel qu'il

soit, sera toujours nécessairement subordonné à une multitude d'événemens accidentels, dont le cours est indépendant de tout fait humain. Et, comme il est impossible qu'il y ait égalité pour chaque individu, soit dans les moyens d'acquérir, soit dans les accidens qui les favorisent ou qui s'y opposent, il est évident que l'inégalité de fortune et de condition, envisagée comme cause finale de la société civile, s'y maintiendra toujours sous quelque gouvernement qu'on la suppose.

Cependant, quand on considère que l'excessive inégalité a toujours été la cause de tous les malheurs des États, et qu'au contraire l'inégalité modérée constitue l'ordre le plus propre à entretenir le travail et l'activité dans le corps social, n'est-il pas naturel de rechercher quelle est la constitution politique la plus propre à remplir cette fin si désirable, et si conforme au plan de la nature? En n'arrêtant son attention que sur des points généraux, on peut d'abord affirmer que ce gouvernement sera celui où l'homme se trouvera continuellement dans une alternative d'émulation et d'espérance qui ne seront séparées par aucune limite, où, par conséquent, dans chaque état, dans chaque profession, aucune barrière ne lui présentera d'obstacle invincible à l'amélioration de son existence sociale.

Partout où les lois ne peuvent maintenir qu'artificiellement et avec effort une séparation de privilège, elles mettent sans cesse en opposition d'intérêts la classe privilégiée et celles qui ne le sont pas, et c'est dans cette extrême inégalité que réside l'action d'une cause perturbatrice qui met sans cesse l'État en dan-

ger. Au contraire dans les gouvernemens où les titres ne sont que des récompenses personnelles, que des distinctions honorables, sans constituer d'autre inégalité que celle du rang; où la législation, considérant tous les hommes égaux devant elle, leur découvre une route large et facile dans toutes les carrières, où leurs talens et leurs facultés peuvent se développer librement, l'inégalité nécessaire et la subordination qui en résulte s'établissent naturellement entre les classes de la société, et mettent en communication habituelle les émulations et les intérêts particuliers avec l'intérêt général.

Cet état de choses ne peut exister dans les États absolus, où le despote nivelle tous ses sujets sous son empire où tous les droits sont méconnus, toute instruction est jugée dangereuse, toute émulation funeste, toute condition, incertaine et précaire. Si les fantaisies du prince y constituent en dignité quelques favoris, d'autres caprices les en font descendre et les remplacent. Les positions y sont donc presque toutes uniformes; le servage y maintient constamment l'égalité, mais c'est l'égalité du malheur, l'anéantissement de la mort.

Et en effet, quels pourraient être les rapports politiques de supériorité et d'infériorité dans ces pays où les peuples, toujours comprimés par la crainte, n'ont pas même la première idée de leurs droits; où l'éducation tend sans cesse à rabaisser l'esprit, et à avilir le caractère de l'homme? Quel empire pourraient avoir la considération et la notabilité sur les mœurs dans ces États où la servilité ferme les cœurs à tout sentiment d'honneur, de patrie et d'humanité;

où la noblesse est méconnue, où l'indifférence pour toute espèce d'amélioration sociale entretient une égale apathie, une même insensibilité dans tous les esprits? Quelle noble émulation pourrait y animer les hommes quand les récompenses, ou plutôt les salaires que le prince y décerne, ne touchent que l'avarice sans inspirer d'autre intérêt? Tout s'y réduit, dit Montesquieu, à concilier le gouvernement civil et politique avec le gouvernement domestique du despote, et les officiers de l'État avec ceux du sérail.

Enfin, rien n'y tempère ce nivellement absolu des conditions aussi contraire à l'ordre social que leur excessive inégalité. Rien n'y modifie ce pouvoir indéfini qui pèse sur tous les individus également et sans aucune résistance, qui ne respecte pas même les propriétés, puisque le despote peut à son gré ruiner une famille pour punir un coupable, et enrichir un favori, que la première disgrace expose au même châtiment, par l'usage fréquent et arbitraire des confiscations [1].

Comme l'égalité de servitude est le principal caractère du gouvernement despotique, l'égalité des droits est le principe qui constitue les États libres; mais de l'organisation de ces États sont sortis nécessairement différens rapports d'inégalité civile : et la première réflexion qui se présente à l'esprit, c'est que sous tous les gouvernemens, excepté le régime absolu, il est dans la nature de l'homme de perfectionner ses facultés. Or, cette disposition n'étant pas uniforme dans l'espèce humaine, la condition et le sort des individus ne peuvent être les mêmes, et à cet égard il

1. Esp. des Lois, liv. v, chap. xiv et chap. xv.

faut convenir que la législation des anciennes républiques, dont l'esprit était de favoriser l'égalité politique entre tous les membres de l'État, n'avait d'autre but néanmoins que d'y maintenir l'égalité civile dans sa proportion naturelle et nécessaire.

Si la différence des classes était établie sur la quotité du revenu, cette distinction n'attribuait aux classes supérieures aucune faculté exclusive de parvenir aux emplois ; elle produisait même des effets contraires à ceux que nous voyons dans les États qui ne sont pas encore affranchis du joug de la féodalité, en ce que les lois tendaient sans cesse, comme le dit Montesquieu[1], à égaliser pour ainsi dire les inégalités civiles, et à compenser les supériorités de fortune, d'un côté par les charges qu'elles imposaient aux gens riches, et de l'autre par le soulagement qu'elles accordaient à ceux qui ne l'étaient pas.

Tant que ces républiques, dont nous ne voyons plus aucune trace que dans l'histoire, purent conserver leur première simplicité, la législation tendit constamment à y maintenir l'égalité entre les hommes qui jouissaient du titre de citoyens, car il s'y trouvait un grand nombre d'ilotes qui n'avaient aucune part au gouvernement. Lors même qu'elles dégénérèrent en aristrocraties, l'inégalité n'y fut pas soumise à la même combinaison politique de nos grandes monarchies d'Europe, où certaines familles ont une condition permanante et constituée par des titres et des prérogatives héréditaires.

Le territoire des anciennes républiques était d'ail-

1. Esprit des lois, liv. v, chap. v.

leurs si borné, que c'était la cité qui formait l'État. La qualité de citoyen était le titre commun de tous les membres du corps social; les fortunes y étaient inégales, mais les richesses n'y donnaient aucun rang, aucune prééminence politique. Les distinctions et la considération personnelle n'y étaient fondées que sur des talens supérieurs ou des services réels rendus à la patrie. L'esprit et les mœurs de leur gouvernement régnaient alors dans toute leur force. Aussi portèrent-elles l'art de la guerre et les arts de la paix au plus haut degré où le génie de l'homme pouvait les porter alors; et ce n'est aussi qu'à cette époque qu'on découvre la cause de leur véritable grandeur.

Mais lorsque les richesses, le luxe et l'extrême inégalité, en altérant progressivement le caractère moral de ces peuples, les eurent mis hors d'état de supporter le poids du gouvernement républicain, chaque époque amena une nouvelle crise, chaque année un nouveau genre de corruption. Les troubles et les dissensions, suscités par les chefs des familles puissantes et ambitieuses, firent de chaque querelle domestique une affaire d'État, dans laquelle ceux qui dirigeaient la multitude passionnée mesuraient leurs espérances sur leurs succès; enfin, les humeurs vicieuses du corps politique, se rejetant sur la faction dominante, et toujours usurpatrice, en infectèrent toutes les parties qui furent en proie au despotisme, fléau non moins cruel que l'anarchie trop malheureusement inséparable des gouvernemens populaires.

Dans d'autres États, quand les chefs de partis, égaux en prétentions, et balançant leurs forces, com-

mencèrent à se redouter mutuellement, un même intérêt, dont l'objet était d'asservir les peuples à leur domination, les porta naturellement à se réunir ; car ils gagnaient davantage à se partager le pouvoir qu'à se le disputer. C'est ce qui arriva chez les Grecs et les Romains. Ces nations, qui, pour leur amour de la liberté, tiennent le premier rang dans les annales du monde, travaillées d'abord par tous les inconvéniens du gouvernement démocratique, subirent ensuite le joug de l'aristocratie, qui dégénéra bientôt dans l'oligarchie la plus tyrannique.

Or, il est facile de reconnaître, dans l'enchaînement des abus civils et politiques qui furent l'effet nécessaire de ces diverses révolutions, les mêmes désordres qui se multiplièrent dans les États de l'Europe lors de l'introduction et pendant la durée du gouvernement féodal. L'histoire de ce gouvernement présente l'état social sous l'aspect le plus triste et le plus révoltant. Sa législation, constamment dirigée vers l'oppression des classes subalternes, a porté le découragement dans les arts les plus nécessaires, l'agriculture, le commerce et les manufactures. De tous les systèmes de gouvernement, celui qui a le plus causé de maux à l'humanité, c'est le régime féodal, parce qu'il est celui qui a le plus dénaturé les idées, dépravé les sentimens naturels, et retardé les progrès des lumières et de la civilisation.

Ainsi les peuples du moyen âge ont subi le même sort qu'avaient éprouvé les peuples de l'antiquité ; et l'on voit que c'est toujours à l'excessive inégalité des droits et des conditions parmi les hommes, qu'il faut attribuer les révolutions et tous les événemens fu-

nestes dont l'ambition fut la cause, et l'oppression la conséquence.

Et en effet, sans parler des États despotiques, parce que le despotisme n'est pas un gouvernement, ni de la pure démocratie, où l'extrême égalité du pouvoir populaire dégénère en anarchie, les hommes devenus assez puissans, soit par leurs richesses, soit par leur crédit, pour disposer de l'autorité dans les empires, les républiques et les gouvernemens aristocratiques, n'en ont fait usage que pour ériger la servitude en système, et retenir constamment la portion la plus nombreuse et la plus utile du peuple dans l'avilissement et la privation de ses droits civils. Chez les Grecs et les Romains la condition des esclaves, soit artisans, soit cultivateurs, était aussi déplorable et sous la même oppression que l'était sous le régime féodal celle des serfs attachés à la glèbe. Ils ne pouvaient rien posséder: les enfans suivaient la condition de leurs pères; et comme propriétés du maître, celui-ci exerçait sur ces malheureux le plus affreux despotisme que l'esprit humain ait pu concevoir dans son dernier degré de perversité. Et c'est ainsi que l'aristocratie du moyen âge, rapportant son origine aux époques malheureuses où la force et l'usurpation exerçaient leur empire, a considéré l'oppression comme nécessité de gouvernement, et l'a consacrée comme un droit.

Maintenant, si dans la seule considération du sort de l'humanité on établissait un parallèle entre ces anciens gouvernemens et nos monarchies actuelles, on verrait sans doute que la liberté, ce premier besoin de l'homme social, commence à acquérir les droits qu'elle avait perdus dans les siècles où l'ignorance et

l'erreur se partageaient l'empire du monde ; et que s'il n'est pas donné aux hommes de réaliser l'idée d'un gouvernement parfait, il est néanmoins des principes fondamentaux qui sont communs à tous les peuples en société. Or, ces principes se trouvent parfaitement en harmonie avec la monarchie représentative, dont la constitution renferme en elle-même l'équilibre des forces, des pouvoirs, et des intérêts de toutes les classes, dans les différentes parties qui la composent.

Pourquoi l'opinion exerce-t-elle tant d'influence sur la hiérarchie sociale dans les gouvernemens où l'égalité des droits est reconnue? C'est qu'elle y juge les hommes sur leur position sociale, leur éducation, et leurs lumières. Et à cet égard elle établit entre eux des proportions exactes. De même que la haute condition se désigne par les marques extérieures de la naissance, du nom, des titres, des dignités, de la puissance et de tout ce qui caractérise l'homme de qualité, les conditions inférieures se divisent et se distinguent par la différence de notabilité des états, par les degrés d'estime, de considération et d'utilité qu'on y attache. Les hommes généreux et guidés par le seul principe de l'honneur, lorsqu'ils prennent une part active dans l'administration des affaires publiques, n'ont d'autre ambition que de se lier à la patrie par des services désintéressés. Ils n'attachent de prix qu'aux emplois purement honorables ; et quand les talens nécessaires pour les bien remplir accompagnent ce noble sentiment, ils ont de justes droits à cette estime solide qui ne s'acquiert que par la vertu, la première de toutes les distinctions.

Ce discernement est si judicieux qu'en général les

égards qu'on a pour les places gratuites sont bien rarement de même nature que ceux qu'on accorde aux fonctions salariées; car celles qui coûtent le plus à l'État ne sont pas toujours les plus utiles. Les hommes qui, n'estimant que les choses matérielles, briguent les emplois lucratifs, ont peu de part à la considération publique, et ils n'ont pas droit de s'en plaindre. S'ils sont dans les classes élevées, ils avilissent leur condition; dans les classes communes, on les méprise quand ils échouent, on les voit avec indifférence quand ils réussissent. Comme ils n'aspirent qu'à la fortune, ils ne sont pas délicats sur les moyens qu'ils emploient pour y parvenir; car ils tirent bien moins vanité de leur réputation que du succès de leurs intrigues. Il en est tels dont la bassesse les empêche de rougir des voies serviles qu'ils mettent en usage pour obtenir les places qu'ils poursuivent avec tant d'ardeur, et qu'on voit s'avilir encore pour les conserver quand ils les ont obtenues.

Telle est à peu près la conduite de ces hommes qui, se croyant humiliés de n'être que simples particuliers, cherchent à sortir de la foule à tout prix, lorsqu'ils n'ont rien par eux-mêmes pour se faire remarquer du côté du mérite. Ce n'est que par une activité soutenue, des sollicitations suivies, qu'ils parviennent à se faire jour pour approcher du pouvoir. Si, à force d'importunités, ils réussissent à en arracher quelques faveurs, ils s'attribuent la considération qu'on attache au nouveau rang qu'ils occupent. Mais cette élévation factice est démentie par la société; et l'opinion, toujours judicieuse à l'égard des hommes exposés en vue, frappée du contraste qu'elle remarque entre le personnage et

la place, fait bien peu d'estime d'une notabilité qui n'est pas le prix des talens. Elle la regarde au contraire comme injurieuse au mérite, scandaleuse pour l'honneur, avilissante pour l'autorité, et nuisible à l'ordre social.

Cependant il n'est pas exclusivement au pouvoir de l'opinion d'assigner à chacun le rang qu'il doit occuper dans l'échelle des conditions; car, outre la subordination morale que commande la supériorité réelle fondée sur le mérite et la vertu, il en est une autre qui dérive légalement du respect que tous les citoyens doivent aux dépositaires de l'autorité, quels que soient les hommes qui l'exercent; parce que la supériorité est moins attachée à la personne qu'au rang où elle est placée et qu'une autre pourrait occuper plus utilement pour la société.

Dans les monarchies représentatives, où le pouvoir législatif, nécessairement séparé du pouvoir exécutif, conserve son indépendance, le monarque, comme chef suprême, est la source des honneurs et des dignités, le dispensateur de toutes les récompenses, le principe de la hiérarchie politique, parce que l'une de ses premières prérogatives est de diriger la conduite et les mouvemens des différens corps de l'État.

Le premier rang dans l'ordre des dignités appartient à la pairie comme corps de noblesse constitué pour le soutien des droits du trône et de la nation, et formant une barrière contre les usurpations de l'un ou de l'autre. Son pouvoir est distinct de celui des représentans du peuple, seconde dignité dont l'extérieur est moins imposant, mais dont les fonctions sont également honorables. Cette différence qui règne entre

elles, quoique revêtues du même pouvoir dans la formation des lois, est fondée sur la permanence et l'hérédité, deux prérogatives attachées à la chambre haute dans l'intérêt de la monarchie, puisqu'il en résulte une des premières garanties de la solidité et de l'indivisibilité de la couronne.

Si les prééminences sociales y supposent des qualités supérieures, des services rendus à l'État, un hommage consacré à la mémoire de ceux qui ont illustré leur nom, les dignités, la fortune, les emplois doivent appartenir à tous en raison de la capacité de chacun, et par conséquent de ses droits. Ce principe est de la plus haute importance, puisqu'il appelle tous les talens au service de la patrie.

Sous ce point de vue politique l'inégalité des conditions y est utile et juste, puisqu'elle ajoute aux ressorts naturels du gouvernement un esprit d'émulation qui, sagement dirigé, produit les plus heureux effets dans toutes les classes en y rendant l'ambition plus mesurée, et la faisant coopérer à la prospérité publique, lors même qu'elle ne croirait agir que dans des vues personnelles.

Après les dignitaires de l'État, les conditions les plus honorées dans l'ordre politique sont celles dont la notabilité repose sur des fonctions qui, par leur utilité, ont une relation plus intime et plus directe avec l'action des lois et les intérêts généraux de la société. Envisagées sous ce double point de vue, elles prennent un facile ascendant sur le respect et la considération des hommes. L'honneur attaché aux fonctions de la magistrature par les grands devoirs qu'elles imposent, compense dans l'esprit des hommes qui les

remplissent le sacrifice du repos et de la tranquille sécurité qu'elles leur enlèvent pour la vie : tant est grande l'importance qu'ils attachent à tenir des mains du monarque une autorité justement regardée comme la première des garanties sociales par son indépendance, et comme un des plus fermes appuis du gouvernement par son utilité. Dépositaires de la confiance du prince, ils doivent s'en montrer les dignes mandataires, puisque la justice est sa première dette, comme elle est le premier besoin de l'État.

Ce sentiment est le trait principal qui caractérise les différens corps de magistrature; aussi le degré de considération qu'ils obtiennent dans la société est proportionné à l'étendue des avantages dont ils la font jouir en lui présentant sans cesse la raison publique exprimée par les lois dont ils sont les ministres et les organes. Cependant il faut remarquer que la considération qu'on porte à la magistrature en général diffère beaucoup de celle qu'on a pour les individus en particulier. Celle-ci ne se mesure pas sur l'élévation du rang qu'ils tiennent dans l'ordre judiciaire, parce qu'elle n'est pas, comme l'autre, l'effet d'un devoir purement social, mais d'un sentiment naturel d'estime qu'inspire un magistrat qui, réunissant toutes les qualités que son état exige, ne les ternit par aucun endroit.

Où les fonctions, le titre et la condition sont les mêmes, c'est le mérite qui constitue l'inégalité dans l'estime publique. C'est aussi la raison pour laquelle les hommes qui se distinguent dans les tribunaux, même subalternes, par la rectitude de leur jugement et la droiture de leur conscience, ont une part de

considération non moins honorable que les hommes, à mérite égal, de la haute magistrature. Les premiers étant bien plus rapprochés de leurs justiciables, et sans cesse exposés à leurs regards, leur utilité est trop habituelle et trop directe pour n'être pas vivement sentie par tous les individus de leur juridiction.

Au contraire, dans les monarchies où l'égalité des droits n'est pas reconnue, et où l'abus de la vénalité réuni à l'abus des privilèges, soit de noblesse d'origine, soit de noblesse acquise, donne un droit exclusif d'admission aux cours du premier rang, la considération publique, en changeant d'objet dans l'application, change aussi de nature, et s'attache plutôt à la dignité qu'aux personnes qui souvent exigent pour leur place ce qu'elles n'oseraient prétendre pour elles-mêmes. Ces privilèges attribués de préférence à des hommes de la même profession, en élevant la magistrature supérieure, contribuent d'autant plus à déconsidérer la magistrature subalterne, que sa condition est en quelque sorte honteuse pour elle, quoique pourtant elle ait dans l'ordre public un degré supérieur d'utilité, même avec un pouvoir bien moins étendu; ajoutez encore que dans ces états, où souvent un roturier ne doit qu'à son argent le droit de rendre la justice, il a d'un côté contre lui le préjugé qu'il résiste difficilement au désir de la vendre; et son ignorance l'expose de l'autre à dégrader sa profession en compromettant les intérêts qui lui sont confiés.

Mais dans les monarchies vraiment représentatives, où la haute magistrature n'est conférée par degrés qu'aux hommes reconnus supérieurs en vertus et en mérite réel, le respect et la considération dont elle est envi-

ronnée rejaillit sur la magistrature inférieure, parce qu'une émulation plus active et plus constante y développe les talens et y excite une noble ambition. C'est alors que l'inégalité des conditions dans l'ordre judiciaire se trouve dans la proportion qu'elle doit avoir avec l'intérêt des justiciables; puisque c'est sur la supériorité de juridiction, combinée avec les lumières et la sagacité nécessaires pour assurer une juste application des lois, que cette inégalité est fondée. Sous un autre rapport, l'estime et l'union qui doivent régner mutuellement entre des hommes du même état tendent sans cesse à rapprocher les distances qui les séparent; et la subordination qui dérive de l'idée qu'on se forme de la supériorité de mérite par la supériorité du rang, produit un effet salutaire à l'égard de la révision des jugemens et de l'uniformité d'une jurisprudence où les citoyens trouvent la sauve-garde de leurs droits [1].

1. Ce qui déconsidérait la magistrature sous l'ancien gouvernement, abstraction faite de la vénalité des offices et de ses funestes effets, c'est quand on y voyait souvent des arrêts dictés par une administration violente et soupçonneuse. Quand le pouvoir commande l'injustice, le magistrat qui obéit est dégradé dans l'opinion. Ce n'est plus qu'un fantôme destiné à effrayer les hommes timides; mais il n'impose aucun respect à ceux dont le jugement ne s'appuie que sur le droit et la morale.

Notre loi fondamentale, en consacrant l'inamovibilité des juges, a établi leur indépendance. C'est cette indépendance qui fait considérer les Cours et les tribunaux, parce qu'elle constitue le principal caractère et la vraie dignité de la magistrature. Tant que, fidèle à ses devoirs, elle est constamment le soutien des principes et non des partis, l'organe des lois et non des passions; tant qu'une justice impartiale, complète et universelle lui conserve cette force réelle au sein de laquelle se reposent avec sécurité l'honneur, la fortune et la liberté des familles, elle jouit de l'estime publique mêlée d'une sorte de respect qu'elle inspire en sa faveur.

Si dans la hiérarchie monarchique la magistrature forme une chaîne de pouvoirs intermédiaires subordonnés les uns aux autres, au moyen de laquelle le chef suprême réunit dans sa main tous les anneaux de l'administration de la justice, il en est de même de l'administration et de la direction de la force publique.

Cette force, qui représente la puissance nationale, ne peut jamais être séparée de l'autorité souveraine, car le droit de gouverner au nom des lois, et le pouvoir physique nécessaire pour les défendre et les faire exécuter, ne sont qu'une seule et même autorité. C'est donc dans cette réunion que consiste l'action du gouvernement, qui ne pourrait se maintenir si l'obéissance, graduée sur le rang, n'y assurait l'ordre qui doit y régner.

Sous ce rapport, l'état militaire est une portion de la société consacrée tout entière à sa défense. Le soldat y est assujetti à une dépendance personnelle; et par conséquent l'inégalité de position y impose d'autres devoirs que dans l'état civil, où les richesses et le crédit, formant les principales différences par lesquelles les hommes se mesurent, ne donnent à ceux qui en jouissent qu'une supériorité fictive sans leur attribuer aucun droit de domination individuelle, et où la raison a même la faculté de les dépouiller de la considération qu'ils y attachent, quand elle juge que cette considération n'est pas méritée.

Mais dans la constitution militaire le respect et la soumission, changeant d'objet, changent aussi de nature. Ils sont dus à la supériorité du grade, indépendamment du mérite. La première loi, celle qui doit être de la plus sévère exécution, est donc l'obéissance absolue. L'inégalité des rangs y est marquée par au-

tant de signes distinctifs qui commandent la soumission et assujettissent, par une marche progressive, aux ordres du chef les parties essentielles et intermédiaires de toute une armée. La subordination qui dérive de cette inégalité des rangs est l'ame du service militaire, comme la différence des conditions dans le corps social est l'essence et le principe de l'ordre qui doit y régner.

Aussi l'inégalité des rangs dans l'ordre militaire ne peut être justement fondée sur la puissance, le crédit, ou la fortune, mais uniquement sur la position des hommes chargés de diriger la force publique, relativement à celle des individus qui n'en sont que les instrumens passibles. C'est pour cela même qu'il importe que le choix des chefs soit justifié et garanti par l'expérience et les talens; car l'effet moral de ce choix repose sur la confiance du soldat, et sur la conviction qu'il a que ses supérieurs ne sont parvenus chacun à leur grade que par le chemin de l'honneur. Alors, et alors seulement la force publique sera tout ce qu'elle peut être, et tirera d'elle-même, de sa discipline et du dévouement du soldat, toutes les ressources que la tactique du général peut en attendre.

Toute hiérarchie militaire bien ordonnée est par nécessité le résultat d'une capacité acquise, et relative à chaque individu dans son grade. La carrière de l'avancement doit toujours y commencer par les emplois subalternes. Tel est l'esprit de la constitution militaire. C'est l'épreuve de l'homme qui confirme la sagacité du choix. Les guerriers aiment dans leurs chefs les compagnons de leurs travaux. La réputation de ceux-ci flatte l'amour-propre de ceux-là, car tout leur est com-

mun, quelque rang qu'ils occupent; et pour qu'ils leur paraissent versés dans l'art du commandement, il faut qu'ils le soient en effet.

Toujours en présence de ses supérieurs, le soldat apprend à distinguer le mérite personnel sur lequel reposent sa confiance et sa considération. Dénuée de ces deux appuis, la supériorité du rang peut inspirer de la crainte, elle peut contraindre au respect, mais elle n'obtient jamais des hommages sincères, encore moins ce dévouement qui ne s'abandonne qu'à la valeur et à la capacité.

Il faut donc convenir que si l'égalité des droits est de sa nature inhérente à l'état militaire, et l'une de ses lois fondamentales, le simple guerrier, quoiqu'au dernier rang, peut conquérir par des exploits éclatans ou par des services signalés les places de la gloire. Car que peut-on concevoir de plus généreux et de plus glorieux à la fois que de s'immoler, par le plus beau des sacrifices, à la défense de son prince et de sa patrie? Où trouverait-il sa véritable récompense, si ce n'était dans une promotion honorable essentiellement fondée sur la supériorité de ceux qui, par une grande expérience, une raison plus éclairée, ont acquis le droit d'exercer un pouvoir dont le soldat reconnaît, tant pour lui-même que pour le corps dont il fait partie, l'indispensable nécessité? Aussi, la grande route de l'avancement militaire ne peut-elle être, comme dans l'état social où tant d'intérêts s'entre-choquent, interrompue par des sentiers tortueux tracés par l'intrigue et la médiocrité marchant dans les ténèbres pour aller sourdement à leur but. Dans les promotions militaires le mérite, quel qu'il soit, se présente à dé-

couvert; quand l'honneur du rang s'acquiert par la concurrence, l'avancement se justifie par l'épreuve des hommes; et dès que le soldat conçoit l'espoir de devenir capitaine, les hauts grades sont toujours la place des talens réels et de la véritable grandeur [1].

La noblesse est plus particulièrement attachée à la profession des armes qu'à toute autre, parce qu'elle y voit une carrière brillante à parcourir, et des lauriers à moissonner. La guerre, dans ses succès et même dans ses revers, en lui offrant d'illustres aïeux pour modèles, lui inspire l'honorable ambition de se mon-

1. C'est particulièrement dans les corps militaires, où l'obéissance passive est le premier des devoirs, que le principe de l'égalité des droits doit prévaloir sur toute autre considération. Quand le sort d'une armée dépend des hommes qui la commandent, il ne peut exister d'autre privilège dans la distribution des grades que celui du mérite reconnu pour chacun d'eux.

Ce n'est pas seulement au courage de ces soldats, à ce patriotisme et ce dévouement qui enfantèrent tant de prodiges de valeur et de grandeur d'ame, mais encore au développement du génie et des talens dans l'art de la guerre, que la France doit attribuer le glorieux résultat de sa persévérance et de son énergie. En appelant tous les citoyens à la défense de l'indépendance nationale, elle ouvrit à toutes les conditions indistinctement une vaste carrière de travaux, d'honneur et de gloire. Et ce fut alors que l'on vit éclore des réputations nouvelles, qui, toujours croissantes, et se soutenant par une suite non interrompue de victoires, produisirent successivement des hommes capables de faire échouer toutes les entreprises d'un ennemi beaucoup plus nombreux. L'avancement progressif et gradué sur les services, sur l'expérience et des droits justement acquis; les encouragemens, les récompenses, et les promotions solennelles faites sur le champ de bataille, ont constamment maintenu dans l'armée française cette supériorité qu'on ne saurait lui contester, puisqu'elle fut le prix de vingt ans de triomphes et de conquêtes sur toutes les puissances de l'Europe réunies contre elle. Tel était l'esprit de la loi présentée par le maréchal Saint-Cyr, en mars 1818, au corps législatif, qui l'accueillit avec reconnaissance.

trer digne d'en descendre. Mais ces grands hommes sont l'héritage de la patrie : ils appartiennent à la postérité, et le seul désir de les imiter anoblit quiconque met sa gloire à servir son roi et son pays. Dans tout État où la noblesse méconnaît ce principe, elle voudrait tout effacer pour être seule préférée dans le commandement militaire. Or, est-ce un droit qu'elle s'attribue ou seulement une faveur qu'elle sollicite?

Si c'est un droit qu'elle tient de la naissance, ce n'est pas assez qu'elle se prétende née pour posséder les emplois, il faut encore que les emplois semblent faits pour elle; cependant les familles illustrées pour avoir porté dans tous les temps au plus haut degré les vertus militaires dans leur assemblage, ont un patrimoine d'honneur qui justifie leurs droits légitimes aux postes les plus éminens dans l'armée. Mais la noblesse qui n'en a que le nom ressemble à ces fortunes apparentes qui, sans fonds réels, ne sont fondées que sur un crédit imaginaire. Elle peut être le signe mais non la juste mesure du prix des hommes qui s'en honorent. Et tel se place au-dessus d'un roturier qu'il dédaigne, lui est inférieur, lorsque, exposé en vue, il se met à portée de la comparaison qu'on en peut faire.

Si c'est une faveur qu'elle désire obtenir, rien de plus légitime et de mieux fondé que le choix éclairé du prince dans un corps respectable, par la considération qu'il lui porte et les services qu'il en espère; car il est de l'intérêt du monarque de soutenir une condition, fût-elle établie sur un préjugé, qui chez tous les peuples a fait de grands hommes. Mais cette faveur ne peut être exclusive; et quand, à mérite égal, la noblesse serait préférée, la seconde classe de la

société, généralement éclairée, produira toujours des hommes d'un caractère et d'un mérite assez élevé pour offrir une concurrence honorable en dévouement, en talens, et dans toutes les qualités qui constituent le moral des armées, la gloire du monarque, et la puissance de l'État.

Ces idées générales sur l'inégalité considérée dans ses rapports nécessaires avec les différens corps politiques nous conduisent naturellement à l'envisager dans ses relations purement sociales.

CHAPITRE III.

De l'inégalité envisagée dans ses relations purement sociales.

Si dans l'ordre politique l'inégalité dérive de la différence de position des hommes qui exercent le pouvoir, elle peut être considérée dans l'ordre social sous un autre point de vue, et comme l'effet de plusieurs causes dont les conséquences tendent à une même fin, celle de rendre les liens de la société indissolubles.

D'abord, il est de l'essence des lois de la propriété d'introduire de telles disparités dans la distribution des biens, qu'il serait impossible d'en modérer les effets inséparables sans troubler le libre exercice des droits que tous les hommes acquièrent indistinctement dans l'état civil. Ces inégalités sont nécessairement le résultat d'un concours fortuit de combinaisons et d'une multitude de mouvemens dont aucun

ne peut être soumis à l'action de toute autre puissance, car la force qui prétendrait établir l'égalité agirait en sens inverse de la raison, et contre la nature même de l'ordre social.

Mais comme la classe constamment occupée de travaux productifs est communément en proportion numérique de la population du territoire et de l'industrie destinés à la mettre en œuvre, il s'établit une espèce de balance entre les besoins de ceux qui n'ont d'autre patrimoine que le temps et leurs forces, et la nécessité où sont les propriétaires d'accepter leurs services : or, par cet échange du travail contre les produits du territoire, l'usufruit des propriétés prises en général devient en quelque sorte le partage commun de tous les membres du corps social.

C'est donc par l'inégalité même des fortunes que les relations de la vie civile se multiplient et se resserrent; car il est dans la nature des choses, comme dans l'intérêt de l'ordre public, que l'homme riche trouve dans son opulence la source de mille besoins qu'elle engendre et qu'il n'aurait pas sans elle : ces besoins se placent dans la dépendance continuelle de ceux qui peuvent les satisfaire. L'argent qu'il possède ne trouve son prix réel que dans la facilité qu'il trouve à l'échanger contre les choses dont il s'est fait une nécessité par le vif désir de se les procurer, et la vanité d'être plus distingué par elles, quand il ne croit pas l'être assez par lui-même.

Or, comme dans les différentes positions où les hommes se trouvent placés par la fortune, les besoins superflus sont assez ordinairement en proportion des moyens qu'ils ont pour les satisfaire, il faut pour un

seul individu le concours de plusieurs autres dont il paie le travail. De là dérivent, d'une part, cette subordination obligée entre le grand nombre de ceux qui sont salariés et le petit nombre de ceux qui salarient; et de l'autre, cette correspondance mutuelle de secours et de volontés qui forme l'union des intérêts dans toutes les classes. Par cet arrangement invariable, le travail est un fonds commun de la société, dont chacun achète une part de produit, en sorte que les petites fortunes tendent constamment à s'accroître aux dépens des grandes, et que les unes et les autres se combinent dans tous les degrés d'inégalité nécessaires au maintien de l'ordre social.

Quant à l'inégalité de considération que l'on remarque dans le commerce de la vie, elle est l'effet de la différence de l'éducation et des mœurs; elle tient encore à la naissance, au rang et aux qualités individuelles. L'éducation, envisagée comme l'art de développer les facultés naturelles de l'homme plus ou moins susceptibles de perfectibilité, a pour objet de communiquer à chaque individu la part d'instruction qui lui est nécessaire pour remplir l'état auquel sa capacité le destine. En passant de la vie de l'enfance à celle de la raison, l'homme y arrive avec une profonde ignorance sur ce qu'il peut et doit être un jour dans la société; c'est à l'instruction à lui désigner la place qui lui est propre.

Ce n'est pas seulement aux différences qui se trouvent dans l'organisation des individus, et à l'inégalité des dons que leur a faits la nature, que nous pouvons assigner la diversité des facultés qui les distinguent, mais encore à une multitude de causes morales qui

déterminent la supériorité que les uns ont sur les autres. Et, en effet, les disparités d'esprit, de mémoire et de jugement, proviennent le plus souvent de la manière dont ces facultés ont été développées dans le premier âge, où les enfans prennent indistinctement les idées qu'on leur donne; mais lorsqu'ils sont arrivés à l'époque où leur intelligence doit recevoir son entier développement, l'enseignement, comme bienfait social, opérant sur des élémens inégaux et subordonnés en quelque sorte aux premières impressions de l'éducation paternelle, doit produire de grandes inégalités intellectuelles dans ses résultats progressifs.

Le vif désir de l'instruction, déjà imprimé dans les uns, étend la sphère de leurs connaissances, tandis que d'autres, élevés dans l'indifférence pour toute espèce de lumières, rebelles au travail, et insensibles à l'émulation, parce qu'on ne leur a jamais parlé que de leur fortune, demeurent stationnaires dans la route que leur a tracée l'enseignement. Aussi combien en voit-on qu'il laisse à la place où il les a pris! Ces différentes épreuves, dans l'économie de l'éducation, ont du moins cette utilité pour toute société bien ordonnée, en ce qu'elles placent chaque individu suivant sa valeur dans la condition qui lui est propre.

Ainsi, quand on considère cette diversité de lots d'intelligence et d'industrie qui distinguent et classifient les citoyens d'un même État, qui procurent aux uns les moyens d'acquérir et de répandre autour d'eux de grandes richesses; aux autres, d'obtenir l'aisance et les commodités de la vie par l'exercice de professions, plus ou moins honorables, plus ou moins lucratives; aux individus des derniers rangs, de s'assu-

rer une subsistance journalière par l'emploi de leurs forces et l'utilité de leurs travaux : on est forcé de reconnaître, en parcourant cette chaîne immense qui n'a point de vide, que l'inégalité des conditions a son principe dans la nature même de l'homme sociable; que cette inégalité a ses élémens et ses lois, dont les effets sont relatifs au gouvernement qui est établi, qu'elle est funeste à la société toutes les fois qu'elle n'est pas modifiée par l'égalité des droits, mais que, maintenue dans de justes bornes et dépouillée de tous les abus que les gouvernemens y ont introduits, elle est essentielle à la vie du corps social, puisque c'est à elle seule que se rattachent l'entretien et la conservation de tous ses mouvemens.

A la vérité, la plupart de nos gouvernemens modernes, rapportant leur origine aux institutions des siècles barbares où la violence et l'usurpation exerçaient leur empire, ont pu conserver encore quelque partie des habitudes et des préjugés des mœurs féodales; mais, par une conséquence de la perfectibilité de l'espèce humaine, il fallait que l'ordre de la société reprît tôt ou tard ses droits naturels. Les maux sans nombre occasionés par un système créé pour faire du territoire d'une nation le patrimoine de quelques familles, et dont tous les élémens avaient été disposés pour constituer juridiquement une servitude réelle, trouvèrent leur remède dans l'effet graduel des opérations lentes, il est vrai, mais toujours progressives, du commerce et de l'industrie. Quelques précautions que la législation de la féodalité ait prises pour rendre le démembrement des grands domaines impossible, ils se divisèrent néanmoins,

et se répartirent partiellement dans les conditions moyennes, à mesure que les rapports de la civilisation avec les intérêts sociaux s'organisèrent sur de nouveaux principes.

C'est donc au commerce, à la culture des arts et des lettres, à l'accroissement et à la richesse des villes, à la forme et à la consistance que prirent successivement les gouvernemens monarchiques en secouant le joug de la domination féodale, que les peuples doivent l'amélioration de leur sort, le libre exercice de leurs facultés, la sécurité dans leurs relations sociales, un ordre de choses enfin qui les dispose à rechercher dans leur propre intérêt, comme dans celui de la société, le bonheur qu'ils doivent raisonnablement y désirer.

Et si, par rapport à la France, on peut juger des avantages qu'a produits la division des propriétés, on verra que l'agriculture a considérablement étendu son domaine, et que toutes les circonstances se réunissent maintenant pour favoriser le perfectionnement de ses procédés. En effet, comme elle est à la fois le plus utile de tous les arts et le plus facile à exercer dans toutes les classes, c'est encore celui qui rend le plus au travail, envers lequel la nature n'est jamais ingrate.

Aussi l'ambition naturelle de tous les membres de la société qui ne sont pas propriétaires, est-elle de le devenir ; car c'est maintenant la mesure de la propriété, considérée comme garantie de l'ordre public et de la prospérité de l'État, qui règle en quelque sorte la condition sociale des individus, par les relations continuelles des propriétaires avec toutes les

professions, et la dépendance réciproque où les arts sont les uns des autres.

Et en effet, la totalité des revenus territoriaux, soit en argent, soit en nature, formant la circulation annuelle de toutes les richesses, et parcourant proportionnellement toutes les classes de la société, fournit à la consommation et aux besoins de chacune. Elle provoque le travail, alimente les manufactures, favorise le commerce et l'industrie dans tous les genres, et réunit enfin les intérêts généraux vers un objet capital, qui est le désir d'améliorer son état social. Cette passion inhérente à chaque individu, de quelque condition qu'il soit, depuis le simple artisan jusqu'au plus riche propriétaire, est la conséquence naturelle de l'état actuel de la civilisation.

Ces résultats produisent des effets plus ou moins efficaces, selon que les lois, les mœurs, et les principes du gouvernement, concourent plus ou moins, dans l'intérêt de la liberté et de la prospérité publique, à maintenir les diverses professions dans les droits d'une libre concurrence. Les arts et l'industrie veulent s'exercer sans contrainte; le véritable intérêt d'un État est donc d'empêcher que de grandes inégalités ne s'y introduisent par les privilèges exclusifs des corporations, toujours funestes parce qu'ils obstruent la circulation des fonds dans les classes inférieures de la société, et portent atteinte à la propriété du travail, le fondement commun de toutes les autres.

Or, il suffit de considérer les rapports qui unissent par des liens d'intérêt et de sociabilité les diverses conditions pour remarquer,

1° Que la subordination née de l'inégalité des fortunes et des moyens d'en acquérir, en mettant les classes et les individus dans une dépendance réciproque, admet cependant beaucoup moins de disproportions entre les fortunes dans les États où les richesses prennent leur source commune dans l'activité de l'industrie agricole et de l'industrie commerciale tout ensemble, car alors la répartition des biens y est nécessairement moins inégale. Il est donc évident qu'il n'y a de véritable adoucissement au sort malheureux des classes indigentes que dans les pays où les conditions moyennes jouissent d'une aisance générale, parce que, formant une partie très-nombreuse de la population, elles contribuent dans une plus grande proportion que les riches propriétaires à assurer l'entretien et la subsistance des familles ouvrières dont elles sont plus rapprochées, et par conséquent à portée d'en connaître mieux les besoins.

2° Que le mal qui résulte de ce que, dans les États les mieux ordonnés, on ne saurait éviter que les grandes fortunes du petit nombre ne contrastent sans cesse avec la médiocrité des uns et l'étroite subsistance des autres, est le produit inévitable de la société. Mais ce mal n'est qu'apparent, quand on envisage cette société dans son plan général et dans son ensemble. On est alors convaincu qu'il ne peut exister de correspondance immédiate et constante entre les intérêts de tous et les intérêts individuels, sans qu'elle ne produise de très-grandes disparités dans les fortunes; que conséquemment l'harmonie du corps politique ne peut se maintenir que par le concours de ces inégalités morales, physiques et inhérentes à la con-

stitution de la nature humaine. C'est donc de l'enchaînement continuel des mêmes causes et des mêmes effets, produits par l'action et la réaction des intérêts civils et politiques, que résulte ce constant équilibre de biens et de maux que nous y voyons.

La suprême sagesse, dans son admirable direction des choses de ce monde, accomplit ses desseins par des voies qui nous sont impénétrables. Cependant la raison dont elle nous a doués nous fait concevoir que le bonheur des hommes dérive de l'accomplissement de leurs devoirs réciproques, uniquement fondés sur la loi naturelle et l'égalité de leurs droits à tous les avantages de la société, mais selon le degré de perfectibilité dont ils sont inégalement susceptibles. Il est donc évident que la plupart de nos maux ont leur source dans l'action des gouvernemens dont les principes ne sont pas établis sur cette loi universelle, qu'ils ne peuvent enfreindre sans encourir les peines nécessairement attachées à ce déréglement.

Mais, pour contre-poids des malheurs qui résultent de l'extrême inégalité dans le sort des hommes, le Créateur a placé dans le cœur humain le sentiment religieux de l'égalité, ce puissant ressort de l'état social qui vient au secours des lois toujours imparfaites, et toujours impuissantes contre les désordres de nos passions. Ce ressort moral porte en lui-même un caractère qui le fait respecter de tous les peuples de la terre, sous quelque forme qu'il se manifeste ; c'est par lui que s'établissent entre les hommes les rapports de justice et de convenance propres à entretenir l'harmonie au milieu de tant de disparités. C'est lui seul qui fait jouir l'être riche et puissant dans l'exercice de

sa bienfaisance, la dernière ressource offerte à l'infortune ou à la faiblesse opprimée; c'est lui qui nous excite à combattre nos passions déréglées, qui nous éclaire sur les illusions de la vanité et de l'ambition, qui nous rappelle sans cesse à l'accomplissement de nos devoirs, qui change les vices en vertus, et qui résigne l'indigence aux privations qu'elle éprouve en ce monde, dans l'attente des biens réels dont elle espère jouir dans l'autre.

C'est ainsi qu'au milieu des disparités de conditions et de fortunes inséparables de l'état civil, le principe réparateur de l'égalité des droits a introduit, dans nos relations sociales, des mœurs, des habitudes et des opinions nouvelles, d'où s'est formé l'esprit général. La Charte a retrempé le cœur français; et ceux qui prétendent qu'on ne peut régner que sur des ames basses ne parviendront jamais à éteindre parmi nous les idées généreuses, les sentimens d'honneur, et l'amour de la patrie.

CHAPITRE IV.

Que le principe conservateur de l'ordre public dérive des variétés de conditions et de fortunes dans chacune des trois classes originaires et constitutives de l'état social.

Les rapports qui unisssent par des liens d'intérêt les classes, les professions et les individus dans chacune d'elles, sont susceptibles d'une multitude de modifications relatives à leur position sociale. Tous con-

sultent leur propre intérêt : il peut être bien ou mal appliqué ; mais il est constamment dirigé vers un même but, celui d'améliorer son état et de s'y distinguer par les qualités ou les talens qui lui sont propres.

Dans la classe des grands propriétaires la fortune est, pour quelques-uns, la plus douce de toutes les jouissances, celle d'en faire un bon usage dans l'intérêt de l'humanité ; et quand, par un heureux hasard, la fortune tombe à côté de la vertu, celle-ci la fait briller d'un éclat qu'elle ne peut avoir sans elle. Il en est d'autres qui se font de leurs richesses une décoration personnelle, par la vanité frivole qu'ils tirent de l'opinion qu'on s'en forme sur les avantages qu'elles procurent.

Mais le riche présomptueux porte plus loin son ambition, car intérieurement il se croit humilié, même au sein de l'opulence, qui, quand elle est seule, ne donne qu'une certaine notabilité sans considération ni supériorité réelles. Sa fortune ne lui suffit pas ; il fait consister le bonheur dans l'exercice du pouvoir, dans la possession des titres et des hauts rangs qui sont la place naturelle du mérite. Or, par une étrange contradiction, il arrive souvent que ceux qui en ont le moins affectent le plus de prétentions à la primauté de rang, et ils y parviennent facilement dans un gouvernement où la corruption est telle que tout cède à la puissance des richesses.

Les propriétaires, dans la classe moyenne, n'ont d'autre désir que d'améliorer leur modique héritage, et ils y déploient toute leur intelligence. S'ils n'ont que leur économie pour ajouter à leur revenu, ils l'emploient pour faire naître du même fonds un pro-

duit plus considérable, et le succès récompense leurs travaux. L'active industrie, le commerce, n'ont d'autre ambition que de prospérer dans leurs entreprises. La classe laborieusement productive n'a d'autre intérêt que de bonifier sa condition par le travail.

Cette réunion d'intérêts particuliers, de nature à se croiser et à se combattre, ne pourrait subsister, si chacun d'eux n'était contenu l'un par l'autre, et c'est précisément dans l'inégalité des résultats produits par la concurrence de ceux qui courent la même carrière que consiste l'équilibre et l'harmonie de la société. Les divers degrés de capacité et d'industrie de tous les états, la variété des arts recherchés par la variété des goûts, et des plaisirs qu'ils procurent, attirent progressivement les revenus des premières classes vers les classes intermédiaires, et de celles-ci jusqu'aux inférieures.

Ainsi, tout le mécanisme de l'ordre social consiste dans cet enchaînement de subordination, et dans la dépendance réciproque des classes et des individus, les uns par leurs jouissances, les autres par leurs besoins; de sorte que la dérivation des revenus se faisant dans une progression descendante, ceux qui n'ont d'autre propriété que leur travail se résignent à l'infériorité de leur état, parce qu'ils trouvent dans cette distribution de quoi fournir à leur dépense et même à des économies, en proportion de l'utilité de leur profession et du prix que nous attachons à chaque industrie, deux choses qui se combinent à l'infini. Il ne peut même arriver de grands changemens dans cette distribution naturelle, et par conséquent moins inégale de la richesse, le plus sûr indice de la pro-

spérité d'un État sans que la population s'en ressente.

Si la chose publique, envisagée sous ce véritable point de vue, n'est que l'assemblage de tous les intérêts subordonnés les uns aux autres par l'effet des inégalités sociales, il est évident que le meilleur gouvernement possible est celui qui assure aux hommes le bien-être qu'ils peuvent raisonnablement désirer, chacun dans la condition où le sort l'a placé; c'est celui qui assure à tous le respect et le maintien des deux espèces de propriétés, d'abord celles qu'ils tiennent de la nature, telles que leur personne, leur famille, leur patrie, leurs opinions, ensuite celles qu'ils tiennent de l'état civil, telles que les lois et les choses foncières et mobilières qu'ils acquièrent par leurs recherches et leurs travaux; c'est l'ordre enfin qui, par la sécurité qu'il inspire dans toutes les classes, y fortifie l'esprit national, sans lequel il n'y a pas de patrie et avec lequel tous les citoyens concourent, dans leurs propres intérêts, à la prospérité de l'État.

Il est reconnu que, dans toute société, les propriétés territoriales ne sont possédées que par une partie de la population. Cette portion, suffisante pour nourrir tout le reste, se procure par là la faculté d'acheter le travail ou le produit du travail de la partie la plus nombreuse, qui ne possède pas d'autre revenu; car celle-ci, comme nous venons de le dire, ne peut obtenir sa subsistance et son entretien qu'en offrant en échange des objets manufacturés, et en provoquant ainsi les désirs des propriétaires par les productions journalières de son industrie et de sa main-d'œuvre. On peut donc considérer une nation sous deux rapports généraux

établis entre les individus qui dirigent le travail et ceux qui n'en sont que les simples agens, entre ceux qui salarient ce travail et ceux qui en reçoivent le salaire.

Or, plus une nation est avancée dans la civilisation, plus il s'y trouve de talens et de capacités propres aux diverses professions dans chacune des classes qui la divisent. Mais quand le produit de l'industrie générale contribue à mettre les individus qui ne subsistent que par leurs travaux, en état de se procurer les besoins et même les commodités de la vie, moins alors il s'y introduit de principes de mal-aise, d'inquiétudes, de troubles et de divisions réelles, effets ordinaires de l'extrême inégalité dans le sort des mêmes citoyens. L'inégalité modérée est plus exactement appropriée à la destination de l'homme, puisque tous sont naturellement disposés à recevoir les affections qui n'ont de rapport qu'à la sociabilité, et que la seule raison suffit pour nous convaincre que la loi naturelle a fixé dans l'égalité des droits toute la somme de bonheur qui est compatible avec l'humanité. C'est cette égalité qui maintient tous les élémens du corps politique à leur place, qui les unit par la subordination, par l'amour de la patrie, des lois et du gouvernement.

Ainsi, partout où les progrès de l'inégalité des fortunes et des conditions ne sont pas favorisés par des institutions spéciales, par les lois funestes et bizarres du privilège, la distribution des richesses et des autres avantages de la société s'opère suivant le cours naturel des choses; elle met les trois classes élémentaires et constitutives de l'État, et chaque individu de ces classes, dans le plein exercice de ses droits naturels, puisque chacun peut s'élever dans la sienne ou passer

dans une supérieure s'il a des facultés ou des ressources morales pour s'avancer dans le monde.

La première de ces classes est formée des propriétaires du fonds de la terre, d'où sortent tous les moyens de subsistance et les autres objets de nécessité et d'agrément qu'une nation consomme. C'est à elle qu'appartient la direction et le perfectionnement de l'agriculture, qui multiplie les productions annuelles.

La seconde peut s'honorer par la voie même qui l'enrichit; car le commerce, ayant sa source dans l'agriculture, y revient sans cesse pour y répartir les capitaux destinés à tous les besoins de la terre. Animer les arts, vivifier les manufactures par le développement de tous les genres d'industrie, sont les principales occupations auxquelles le commerce consacre son activité, de sorte qu'il est essentiel à l'existence et à la prospérité de toute nation civilisée.

Sans la troisième classe, qui se trouve composée de toutes les professions, soit libérales, soit mécaniques, les deux premières ne sauraient subsister; car l'agriculture, sans les arts, serait bornée dans ses moyens comme dans ses effets. Privé des arts, le commerce serait nul et précaire, puisqu'il manquerait des instrumens et des moyens nécessaires pour utiliser les productions de la nature. Aucune de ces classes ne peut donc être isolée; elles ont au contraire une telle connexité avec l'intérêt général que la propriété, réunie au commerce, et le commerce avec l'industrie, portent en leur ensemble tous les germes de richesses foncières et mobilières, et donnent à toutes les conditions, malgré leur inégalité, une sorte de considé-

ration établie sur l'utilité dont elles sont à l'état social.

Il résulte de ces considérations que l'ordre public et le bonheur des hommes ne peuvent se maintenir dans la société que par le libre exercice de leurs droits dans la communauté des avantages que cette société leur procure, et qu'ils doivent en jouir, dans toutes les classes indistinctement, dans la proportion de leurs moyens et de leurs facultés individuels, ce qui démontre que l'égalité des droits est incompatible avec toute espèce de privilège. Ainsi, vouloir condamner les changemens qui ont été opérés par l'effet des lumières et des institutions nouvelles, c'est regarder comme dangereux tout ce qui tend à améliorer le sort de l'humanité.

Vouloir soutenir encore que l'émancipation des peuples et leur civilisation n'ont servi qu'à les rendre plus malheureux sans les rendre meilleurs ni plus sages, c'est un odieux sophisme d'intérêt personnel imaginé par les partisans des anciens préjugés et des abus qui retenaient les hommes dans l'ignorance et l'avilissement. En cherchant à les dégrader, on les trompe par l'idée humiliante qu'on leur inspire d'eux-mêmes ; pour les rendre meilleurs, il ne faut que les éclairer. Leurs mœurs s'épurent par l'instruction, les lumières et l'éducation ; l'industrie et l'habitude du travail constituent la moralité des classes inférieures ; car, indépendamment de l'aisance générale qu'elles y répandent, elles y produisent un avantage bien plus précieux encore, celui d'éloigner du cœur des hommes les passions déréglées et tous les vices qui les accompagnent.

Or, le nouveau système de gouvernement qui est

le fruit de la civilisation actuelle, ayant rejeté de la législation tout ce que l'ignorance et la barbarie des siècles passés y avaient introduit de factice et de contraire à la saine raison, a secondé d'une manière sensible la révolution qui s'était opérée dans nos mœurs, dans nos besoins et dans nos intérêts. L'abolition des priviléges a réduit l'inégalité à ce qu'elle doit être dans tout État où elle est abandonnée à son cours naturel et aux vicissitudes du mouvement social qui la modifie de mille manières, en raison des talens et des facultés industrielles.

Telle est la loi de la nécessité. Que peuvent contre elle ces vaines déclamations des détracteurs de l'esprit du siècle? Le temps et les événemens en feront justice. La raison, en nous éclairant sur nos véritables intérêts, nous a démontré que cet esprit du siècle est la Charte constitutionnelle; elle en est le sommaire, puisqu'elle a consacré tous les principes qui doivent garantir les droits généraux. Nous sommes maintenant bien convaincus que le sort des peuples et l'état moral des sociétés dépendent de la sagesse de leurs institutions, et que le sort de ces institutions dépend lui-même du fondement sur lequel elles sont assises. Or, cette unique base repose sur le principe de la liberté et de l'égalité, parce qu'il dérive de la loi naturelle, antérieure à toutes les lois positives.

Et en effet, chez tous les peuples qui ont subi et qui subissent encore le joug de la féodalité, c'est toujours à l'excessive inégalité des conditions et à cette différence prodigieuse dans le sort des individus qu'il faut attribuer l'excès et le terme extrême du désordre et de la corruption. Quand les droits et les avantages de l'état

civil sont devenus, par l'effet de cette corruption, le partage exclusif d'une seule classe, cette classe impose à toutes les autres des devoirs et des charges qui se multiplient de mille manières suivant ses passions, ses intérêts et tous les caprices de sa domination.

Dans tout État où un homme, armé d'un privilège qu'il ne doit qu'à la caste où le hasard l'a fait naître, peut dire impunément à son semblable, d'une condition inférieure à la sienne, qu'il est formé pour l'asservissement et la bassesse, c'est le comble de l'injustice, c'est la dissolution de la société par l'anéantissement de toutes les vertus publiques : car quelles vertus peut-on supposer dans la classe dégradée et avilie au point que son existence sociale n'est autrement constatée que par la plus servile obéissance, l'abnégation des droits civils, et même de tous les sentimens de la nature? Elle doit au contraire s'abandonner à tous les vices qu'engendrent l'ignorance et l'abjection.

Dans un tel État, le peuple est aussi malheureux qu'il peut l'être : concentré dans son abattement, ce sont les lois ou la violence de son gouvernement qui l'enchaînent. Mais l'amour et le désir de la liberté sont inséparables du cœur des hommes; ce noble sentiment y vit toujours, et semble les animer alors même qu'ils ignorent la légitimité de leurs droits. Cet attrait irrésistible les porte nécessairement vers l'espoir d'un meilleur état. Sa force morale, agissant puissamment sur les générations, en change lentement, mais progressivement les mœurs et les habitudes; et quand il s'est établi par le fait une contradiction manifeste entre des institutions contraires à la nature de l'homme

social, et les mœurs nouvelles, il ne faut plus qu'une impulsion générale pour opérer la réforme de tous les abus que le gouvernement a introduits dans la société.

Mais cette réforme, pour être salutaire, ne peut s'appuyer que sur la justice et la raison éclairée. Établie par des mesures violentes, elle n'aurait qu'un effet momentané, qu'une autre force supérieure pourrait détruire. Produite au contraire par l'opinion, elle marche infailliblement à son but; car que peut la force des gouvernemens contre l'irrésistible nature des choses? Elle peut triompher accidentellement de la justice et de la vérité; mais la justice et la vérité, immuables dans leur évidence, se montrent constamment à tous les hommes, elles leur inspirent le courage, les soutiennent dans la persévérance, les accompagnent dans leurs efforts, et ce n'est qu'en leur rappelant sans cesse les récompenses qu'elles leur promettent, qu'elles concourent efficacement, dans l'intérêt de chaque condition, à l'amélioration de la société. C'est donc toujours en vain que les gouvernemens repousseront les institutions fondées sur la liberté et l'égalité des droits.

Ces deux principes forment le lien indissoluble de toutes les parties du corps social. C'est par eux seuls que toutes les lois redeviennent la propriété et le droit commun des citoyens, quand une législation spéciale avait mis en opposition perpétuelle les classes et les individus. C'est par eux seuls que les vertus domestiques se répandront dans les familles; car plus les hommes seront éclairés sur leurs véritables intérêts, plus ils seront attachés à leurs devoirs, plus ils au-

ront d'idées précises et de sentimens justes sur tout ce qui se rapporte à la morale et à la conduite de la vie.

A la vérité, le libre exercice de leurs facultés produira toujours parmi eux l'inégalité des fortunes, puisqu'elle est le résultat nécessaire de la société ; mais cette inégalité, abandonnée à son cours naturel, sera tempérée par l'émulation et le développement des talens. L'esprit du travail, de l'ordre et de l'économie, entretiendra dans chaque position les ressources et les moyens de s'avancer par tous les genres d'industrie ; il y aura moins de fortunes colossales, mais plus d'aisance dans les classes moyennes : toutes les existences seront assurées dans les derniers rangs, et l'effet infaillible de cet état de la société sera d'en arrêter la corruption, de diminuer le nombre des délits et des crimes, et d'y exciter le patriotisme et les vertus.

CHAPITRE V.

De l'inégalité envisagée dans ses rapports avec la classe des propriétaires, et dans ses conséquences politiques.

Dans tout État, il est de l'intérêt du souverain que la nation d'où il tire sa puissance parvienne au plus haut degré possible de richesse territoriale et de population, dont les rapports sont connexes et les avan-

tages nécessairement réciproques. Or toute la richesse d'un État consiste dans la réunion de toutes les propriétés particulières. Mais si la reproduction annuelle des fruits de la terre est la première source de tous les revenus et de toutes les jouissances que les hommes peuvent se procurer; si on la considère encore comme le principe de la formation du revenu de l'État, les propriétaires du territoire peuvent être envisagés, dans l'ordre économique, comme la classe la plus essentielle du corps social. Le droit qu'ils ont à cette prérogative se trouve naturellement dans la nécessité de la reproduction dont ils sont les principaux agens.

La classe des propriétaires, en fournissant aux dépenses primitives et aux dépenses de culture, détermine donc le revenu de toute la société, puisque c'est d'elle seule que provient la distribution du travail qu'elle divise entre les individus qui ne possèdent pas de fonds territoriaux, mais qui trouvent dans le produit de ce travail les moyens de se procurer les choses de première nécessité, et même les commodités de la vie. Ainsi l'intérêt des propriétaires est inséparablement lié avec toutes les parties de l'État. L'industrie, la population, les revenus du souverain, sa puissance politique, tout enfin prospère nécessairement en raison de l'abondance de tous les genres de productions.

La propriété, chez toutes les nations à grand territoire, et principalement agricoles, en liant ainsi les intérêts de toutes les classes et de toutes les conditions, est l'objet essentiel du gouvernement dans ses combinaisons économiques et financières. Elle est le premier principe de l'ordre, dont toutes les parties ne sont que les conséquences plus ou moins directes

d'une sage administration ; elle embrasse tous les élémens de l'industrie manfacturière ; elle fournit un emploi aux capitaux du commerce ; elle est, pour ainsi dire, la source de toutes les distributions du travail qui divisent une nation en professions diverses ; elle est encore le principal appui du gouvernement, comme possédant le fonds d'où dérivent toutes les contributions directes ou indirectes spécialement affectées à la formation du revenu public.

En effet la propriété foncière, par ses reproductions annuelles soumises aux lois invariables de la nature, présente au chef de l'État le fondement d'un impôt stable et permanent, le moins susceptible d'arbitraire et d'inégalité parce qu'il porte sur une matière ostensible, et appréciable à son véritable produit. Il est en même temps bien plus assuré que l'impôt qui se perçoit sur la propriété des choses mobiliaires de nature à être facilement dissimulées, et par conséquent difficiles à atteindre et plus susceptibles d'arbitraire.

Si donc nous considérons la société dans sa division naturelle, on voit au premier rang les propriétaires comme formant la classe originaire et constitutive du revenu public, et de laquelle toutes les autres tirent le leur en dernière analyse. Et ce n'est qu'en suivant la propriété dans tous ses produits, dans ses ramifications, dans ses correspondances, qu'on peut réellement apprécier les sources de la richesse et de la puissance d'une nation agricole et commerçante. Sous ces deux rapports, elle est encore le principe, non-seulement de la conservation et de la multiplication du corps social, mais encore du développement de ses facultés industrielles et de sa civilisation. C'est aussi sur l'em-

pire de la propriété que repose la base des gouvernemens qui l'ont investie de la représentation des droits et des intérêts généraux de l'État.

Mais cette représentation, juste et utile par elle-même lorsqu'elle est abandonnée à la liberté des suffrages, est susceptible d'altérations plus ou moins sensibles qu'elle peut recevoir des injustices et des abus qui s'introduisent dans les institutions, soit que ces injustices ou ces abus soient favorisés par le pouvoir, soit qu'ils naissent de la corruption des principes consacrés par les lois fondamentales.

Dans les États où le gouvernement, pour accroître son autorité au-delà des limites constitutionnelles, tend à favoriser les progrès de l'inégalité politique, son système consiste à diviser d'intérêts les propriétaires, et à les opposer les uns aux autres par des prétentions contraires. En accordant aux hommes déjà puissans par leurs richesses, des privilèges odieux en eux-mêmes, parce qu'ils avilissent les propriétaires des classes inférieures, c'est fomenter parmi ces derniers tout ce qui peut énerver le sentiment de leurs droits; c'est les dégrader, et affaiblir en eux l'élément démocratique qui, dans toute organisation raisonnable, doit servir de contre-poids à la puissance aristocratique et à l'autorité ministérielle, quand elles en abusent.

Avec un tel système il devient facile à la grande propriété, soutenue par le pouvoir, de tirer la fausse induction qu'elle seule présentant une masse de richesses foncières capable de donner au gouvernement une garantie suffisante, à elle seule aussi appartient le droit d'exercer exclusivement son influence sur toutes

les branches de l'administration civile et militaire. Dans cette hypothèse, tout ce qu'elle exige dans son propre intérêt tourne nécessairement contre l'intérêt commun, puisqu'elle envahit les emplois, les honneurs, les dignités, et tout ce qui commande la subordination sociale; en sorte qu'il ne reste plus en partage à ce qu'elle appelle la moyenne et petite propriété qu'une humiliation perpétuelle.

Or, quand l'inégalité des droits politiques est arrivée à ce terme extrême, le principe du gouvernement représentatif est corrompu dans sa source; car alors le pouvoir aristocratique, qui ne peut et ne doit résider constitutionnellement que dans la pairie, s'insinue et se déploie progressivement dans la classe où les grandes fortunes et les privilèges qu'on y attache inspirent l'orgueil de la domination. Il n'existe plus exclusivement dans le premier corps de l'État, qui doit en être seul légalement dépositaire parce que son noble caractère doit s'allier naturellement avec la dignité de ses devoirs comme législateur, et avec le premier de ses intérêts comme défenseur des droits du trône et protecteur des libertés publiques.

C'est donc relativement au droit de propriété, selon qu'il est bien ou mal assis, qu'il faut envisager les divers changemens survenus dans les formes du gouvernement représentatif. Quand la capacité d'élire et le droit d'être éligible à la représentation de la propriété sont légalement déterminés sur une quotité de contribution foncière proportionnée à l'importance de ces deux notabilités, cette institution est conforme à la nature, à l'objet, et aux intérêts de la société tout entière; car alors l'ordre des rapports entre les pro-

priétaires en général, et la garantie qu'ils présentent à la stabilité du gouvernement, sont tels que les véritables intérêts des uns sont inséparables des véritables intérêts des autres, tous pris indistinctement.

Mais quand, par un système contraire, on place à l'extrémité du levier de la fortune foncière toute l'influence politique, on laisse les droits et les intérêts généraux sans représentation, on met en interdit les moyennes et petites propriétés, qui font la force et la richesse de l'État; car en concentrant l'élection dans la minorité des grandes fortunes, elle n'est plus un droit, c'est un privilège. Ce système est si odieux qu'on ne peut espérer son succès, et le maintenir qu'en imposant le silence à tous les talens, à toutes les renommées, et en comprimant l'opinion par tous les moyens familiers au pouvoir despotique.

Il en est de même quand la différence de rang, d'origine et de condition entraîne des distinctions dans la nature des biens. Aussi remarquons-nous que dans les monarchies absolues de l'Europe, où l'appréciation légale de la valeur des hommes ne fournit pas d'autre principe pour la classification des conditions sociales que la richesse territoriale, c'est à la grande propriété que les privilèges, les titres et les droits civils et politiques se rattachent et se réunissent. Les grands seigneurs, qui sont toujours les hommes du pouvoir quand la nation n'influe pas dans le gouvernement, trouvent d'autant plus de facilité à opprimer les classes plébéiennes que l'extrême inégalité des conditions et des fortunes favorise tout ce qui tend à accroître les folles prétentions d'une oligarchie puis-

sante. Dans tous les temps, le privilège et le despotisme contractent une étroite alliance.

Dans les monarchies représentatives, au contraire, l'empire de la justice et la force de la raison garantissent à tous les individus, quelle que soit leur condition, les mêmes droits, la même existence légale. La loi n'y reconnaissant que des distinctions honorifiques, l'inégalité ne réside que dans la position sociale : elle ne peut résulter que des différences de rang établies, soit par les dignités, les titres, la noblesse personnelle, soit par l'investiture dans les fonctions du premier corps politique de l'État. Mais comme, dans tous les gouvernemens, c'est toujours la richesse qui conduit au pouvoir, la grande propriété s'ouvre facilement un chemin plus direct aux honneurs et à la confiance du prince, qui voit dans l'homme riche une sorte de supériorité d'éducation et de talens fondée sur sa position dans l'ordre social, et qui lui semble, dans son propre intérêt, plus naturellement attaché à l'État et aux prérogatives de la couronne. Sous ce rapport, l'aristocratie est renfermée dans un corps permanent dont les fonctions sont héréditaires, elle tient le premier rang dans l'ordre des dignités et le second dans la puissance législative.

L'élément démocratique, envisagé comme contrepoids de l'aristocratie, réside nécessairement dans la classe intermédiaire de la propriété, ayant un droit légitime à la représentation des intérêts généraux, et offrant à la société une garantie morale, de l'indépendance et des lumières. C'est aussi parmi les individus de cette classe que le discernement public va chercher les hommes les plus capables d'intervenir comme

mandataires du peuple dans la formation des lois et de l'impôt. D'où l'on voit que l'équilibre des deux élémens aristocratique et démocratique, coordonnés avec le système d'une monarchie régulièrement constituée, repose sur l'exacte distribution des forces de chacun d'eux dans la balance du gouvernement.

Si les grands propriétaires, autres que ceux qui composent le premier corps de l'État, venaient à s'arroger une prépondérance exclusive à l'élection des hommes appelés par la loi pour représenter les intérêts communs à tous, et à concourir à la législation, dont l'unique objet doit être la conservation et le maintien des droits nationaux, il serait à craindre que, avec une telle prépondérance, elle ne parvînt à faire passer de son côté tous les avantages de la société; et alors quelles seraient les conséquences de cette invasion aristocratique?

La première, c'est que la représentation se trouverait en opposition directe avec la nature, l'objet, et les intérêts de l'État. La seconde, c'est qu'en rapprochant ces élémens de représentation, il serait impossible d'en former un corps dont les actes pussent être regardés comme le résultat des vœux et des intérêts généraux. L'impulsion de la volonté nationale serait remplacée par des impulsions individuelles : les grands propriétaires seraient représentés, mais la nation ne le serait pas.

On verrait donc alors une classe privilégiée et usurpatrice s'ériger en pouvoir politique dans l'État, à l'exclusion de toutes les autres, qui seraient frappées comme d'une interdiction absolue. Elle seule interviendrait, par une prérogative spéciale, dans toutes les

parties de l'administration publique. Toute l'action du gouvernement se renfermerait dans les possesseurs de la propriété titrée, la grande masse des propriétés communes serait soumise à la condition servile, et la nation, déchue de ses droits se verrait, sous l'apparence d'une représentation qui ne serait qu'illusoire, condamnée à subir les outrages d'une nouvelle féodalité sous une autre forme.

L'esprit démocratique, au contraire, n'existant que dans les classes moyennes de la propriété, est un contre-poids, dans la balance de l'inégalité, contre les empiètemens des classes supérieures. Avec cet équilibre le pouvoir agit par la seule force des lois. Constamment dirigé par elles, il ne peut marcher que de concert avec l'opinion; en sorte que l'opposition d'un parti, quel qu'il soit, ne peut jamais acquérir une influence assez dangereuse pour inquiéter le chef de l'État et troubler son gouvernement institué pour le maintien des intérêts généraux et de tous les droits que la société renferme.

Considérons encore que l'harmonie qui règne dans les classes moyennes résulte, pour ainsi dire, d'autant d'intérêts qu'il y a d'états ou de conditions différentes. D'une part les propriétaires qui forment les deux classes insdustrielle et agricole possèdent une grande portion des richesses foncières et mobiliaires. Or, parmi ces deux classes de citoyens, ceux qui, dans leur intervention politique comme électeurs, ont la capacité légale de concourir à la formation du corps qui représente les communes, offrent à l'État une garantie morale de leur choix, puisqu'ils appartiennent à des classes dont les intérêts sont iden-

tiques. De l'autre part, les professions diverses qui ne possèdent que la propriété du travail se trouvent liées aux propriétaires fonciers par des intérêts positifs et permanens; d'où l'on voit que, dans la partie démocratique de l'État, tout forme un ensemble, tous les intérêts sont nécessairement combinés, de manière qu'une immense majorité n'ait d'autre désir que la stabilité d'un gouvernement qui lui assure la paix et le bonheur inséparables de la liberté, de la sûreté, et de l'égalité des droits.

Une vérité historique aussi essentielle qu'incontestable, c'est que, dans tous les temps, l'oligarchie a suscité dans les sociétés une lutte constante et universelle qui a été la source des révolutions politiques. La plupart des monarchies européennes rapportent leur origine à des époques malheureuses où la violence et l'oppression exerçaient impunément leur empire. Les constitutions des États n'étaient que des capitulations dictées par les peuples vainqueurs. Des droits arbitraires et factices établis par la force ont successivement favorisé parmi les possesseurs des grands domaines cet esprit d'invasion du pouvoir qui, déguisé sous toutes les formes, et passant dans toutes les lois et les gouvernemens, n'a cessé d'en corrompre les institutions et le but. L'extrême inégalité qui en fut toujours la conséquence a engendré deux effets funestes : l'un de concentrer le privilège, les honneurs et les dignités, dans la grande propriété, et l'autre de ne reconnaître dans l'État que deux conditions, la condition aristocratique et la condition servile. Or, dès que l'appréciation légale de la valeur des hommes n'offrit, pour la classification des conditions civiles et politiques, d'autre

principe général qu'une possession de grands domaines, ce système d'oligarchie constitua plutôt un état de guerre qu'un gouvernement, et fit disparaître tout ordre public et toute autorité vraiment légitime.

Ce fut ainsi que l'aristocratie, non contente d'avoir envahi presque toutes les propriétés des États, profita de chaque événement qui lui fut favorable, pour usurper ou pour restreindre les droits et les domaines des couronnes, et que les monarchies perdirent leur force et leur consistance sous l'empire d'une noblesse qui, dans l'origine, n'avait été instituée que pour être l'appui du trône.

Des considérations précédentes il résulte, 1° que l'établissement du droit de propriété est une des institutions sociales dont l'influence a le plus d'étendue, si on l'envisage sous le rapport de l'inégalité, parce qu'il est dans l'essence de ce droit d'entretenir constamment dans les fortunes et les conditions des disparités inévitables par la différence des facultés naturelles ou acquises d'où dérivent, en chaque individu, les divers moyens d'accroître son patrimoine. Il est par conséquent d'une nécessité absolue que les lois maintiennent pour tous également ce droit dans son intégrité. Autrement tout privilège, toute exclusion qui en altéreraient la nature, substitueraient au principe conservateur de l'ordre public un élément de discorde destructeur de la société, en frappant d'une injustice légale les individus non privilégiés.

2° Que la distinction des classes dans toute société ne peut être régulièrement établie, d'un côté, que sur la propriété combinée avec la supériorité fondée sur les qualités, l'éducation, les talens et la fortune

qu'exige l'exercice des fonctions publiques; de l'autre sur la différence des états et des professions, en raison de leur degré d'utilité dans l'ordre social.

3° Que cependant ces classes diverses ne formant qu'un seul tout, aucune ne pourrait être favorisée au préjudice d'une autre que le désordre et les abus qui en résulteraient ne fussent aussitôt évidens aux yeux d'un peuple qui comprend très-bien aujourd'hui l'indispensable nécessité de l'égalité des droits, parce qu'elle est l'élément de la sécurité générale, la garantie de nos libertés, et que sans elle nous ne pouvons espérer ni bonheur, ni tranquillité. Que conséquemment toute législation qui tend à accroître la mesure de l'inégalité au-delà de l'ordre naturel, crée une société particulière dans la société générale, et un État dans un État. Elle compromet la sûreté des couronnes, et amène les révolutions.

4° Que partout où les propriétés ne sont pas régies par le même système; où des terres dites seigneuriales exercent des droits de servitude réelle sur des terres dénommées roturières; où enfin des privilèges de caste, et d'origine sont légalement établis, et n'ont d'autre objet que d'enrichir ou d'élever une condition de propriétaires pour tenir dans l'abaissement les conditions inférieures, ces inégalités forment autant d'obstacles qui s'opposent au jeu naturel de l'organisation sociale. Mais la stabilité de telles distinctions ne tient qu'à des préjugés que la civilisation fait successivement disparaître. Lorsque les mœurs se sont mises en contradiction avec les lois qui maintiennent les privilèges, elles agissent alors assez puissamment pour en opérer tôt ou tard l'entière destruction.

5° Qu'enfin les différences de fortune et les disparités que nous voyons dans le sort des hommes, étant nécessairement attachées au mouvement de la société, le seul moyen d'en modérer les excès, c'est d'y maintenir constamment le libre exercice des facultés individuelles. Car quelque modification que cette juste liberté puisse introduire et opérer dans les existences sociales, il règnera toujours encore assez d'inégalité parmi les hommes, pour que cette rigoureuse condition qui leur est imposée par l'auteur de la nature produise tout l'effet qu'il s'est proposé dans son plan général de la création humaine.

CHAPITRE VI.

Différence des effets de l'inégalité dans la classe commerçante et industrielle.

Les professions industrielles et la culture des arts libéraux forment, dans l'ordre économique de la société, une classe intermédiaire qui, pour procurer aux possesseurs de la propriété foncière beaucoup d'aisance et de grands moyens de jouir, alimente la classe laborieuse, dont le travail ajoute aux matières premières une valeur bien supérieure au prix de l'achat et du salaire des ouvriers.

Ainsi, d'une part, l'industrie commerçante contribue à accroître la richesse territoriale, en ouvrant

aux propriétaires des marchés où se détermine le prix ordinaire et commun des productions de toutes espèces; de l'autre, l'industrie manufacturière met en mouvement, avec le secours de ses capitaux, tous les individus qui, n'ayant d'autre propriété que le fruit de leurs travaux, transforment le produit brut de la terre en objets manufacturés, dont le commerce est encore le véhicule à l'égard de tous les consommateurs, comme il l'avait été des matières premières avant qu'elles eussent changé de nature par la fabrication.

Il faut donc reconnaître que la classe industrielle, dont l'utilité est commune à toutes les nations, et qui ne spécule, d'une part, que sur la reproduction des matières commerçables, et de l'autre, sur la plus grande consommation de ces matières, ne peut servir les intérêts généraux de la société sans s'honorer par la voie même qui l'enrichit. Elle tire sa distinction dans le corps social de la nécessité dont elle est à toutes les autres conditions, et plus particulièrement encore à la classe ouvrière qu'elle occupe constamment, et dont elle dirige le travail; car le chef d'une manufacture qui entretient annuellement cent familles, fait plus de bien à l'État et à l'humanité que n'en peut faire l'homme le plus riche en consommant son revenu sans rien produire.

Un autre avantage de la classe industrielle, c'est que, renfermant en elle-même tous les élémens de la prospérité, elle est la première et la plus puissante cause des progrès de l'intelligence humaine. Pour peu qu'elle soit encouragée par les soins d'un gouvernement paternel, les arts qu'elle cultive, les travaux

assidus et réglés auxquels elle est assujettie, répandent l'aisance dans tous les États, y stimulent le désir de posséder et de jouir ; elle concourt ainsi à affaiblir l'excessive inégalité par une plus grande distribution de richesses, et une meilleure répartition de la propriété. Sous ces rapports, nous lui devons tout ce que nous avons d'utile et de sociable dans le commerce de la vie. L'émulation dont elle est constamment animée y entretient naturellement un sentiment de liberté où chaque degré de talent, chaque espèce d'industrie, trouve à étendre la sphère de son activité.

Entraver cette indépendance, c'est favoriser la plus funeste des inégalités, celle des intérêts ; c'est attaquer la propriété la plus inviolable et la plus sacrée ; le libre exercice du travail ; c'est limiter une concurrence utile et toujours avantageuse aux consommateurs. Elle ne doit avoir de bornes, dans tout État régulièrement constitué, que celles que peuvent y mettre la réputation, la probité et le degré de confiance; car, plus il y a de concurrence, plus le choix a de latitude pour arriver à la véritable appréciation du prix, de la nature et de la qualité des objets soumis à la comparaison qu'on en peut faire, et, à cet égard, la meilleure discipline, la police la plus exacte, seront toujours mieux exercées par les consommateurs eux-mêmes que par des agens de compagnies privilégiées.

Le privilège, en fait de commerce, autorise le monopole de l'homme riche qui, disposant de l'emploi des fonds de la place au taux le plus bas, et se rendant maître du prix du salaire dans les conditions infé-

rieures de l'industrie, est sûr de recueillir un bénéfice exorbitant, lorsqu'il jouit d'un droit exclusif dans son genre de commerce; ce qui n'arrive pas dans un ordre de choses où le mouvement des affaires, livré à son cours naturel, laisse à la liberté son plein et entier essor.

Dans un tel ordre, chaque espèce d'industrie est la propriété sacrée de l'individu qui l'exerce; elle est pour lui ce qu'un domaine est au possesseur qui le fait valoir. Il ne peut avoir d'autre but que d'en tirer le plus grand avantage, soit par son travail personnel, soit par celui des autres qu'il dirige dans cette industrie. Il est le maître d'en changer si, ne la trouvant pas assez lucrative, il a la capacité de se livrer à une autre plus avantageuse.

Or, il est de l'essence de la prospérité publique que l'intérêt particulier de chaque individu ne puisse jamais être séparé de l'intérêt de la société dont il est membre; donc la conséquence du système des corporations, en attaquant la propriété industrielle par le privilège, est de détruire cette correspondance immédiate et nécessaire. Un fait incontestable, c'est que, plus les ressources du travail sont divisées par un effet de la grande liberté industrielle, plus cette division entretient l'activité des villes et des campagnes; plus elle contribue par l'accroissement et l'amélioration de l'agriculture à vivifier toutes les branches du commerce et des arts. Et, comme l'industrie et la population s'accroissent aussi l'une par l'autre, l'État trouve dans ces deux élémens sa force et sa prospérité: il y voit sans cesse une garantie d'ordre et de sécurité; car, indépendamment de l'augmentation de richesses

intérieures qu'ils lui procurent, ils y attirent encore les richesses des pays étrangers.

C'est donc toujours sous le rapport de la propriété, de quelque nature qu'elle soit, foncière, industrielle, ou commerciale, qu'il faut envisager les classes de la société pour bien juger des causes qui agissent plus ou moins puissamment sur le sort des hommes, et sur les modifications dont l'inégalité des fortunes est susceptible. Or, sans parler de ces gradations conventionnelles de rangs et de conditions qui dérivent du hasard de la naissance, la classe des propriétaires fonciers s'attribue, dans l'ordre politique, la priorité sur la classe purement commerciale et industrielle, parce que, ayant en sa disposition tout le territoire de l'État, elle possède la source d'où provient annuellement la richesse nationale. Intéressée la première à la plus grande variété des reproductions, elle commande à une immense diversité d'intérêts, et, sous ce rapport, son action est celle dont l'influence a le plus d'étendue sur le corps social.

Et cependant, que serait cette classe agricole sans le secours de l'autre, qui, attirant à elle par la distribution de ses capitaux et l'emploi de son crédit, la surabondance des productions nécessaires à la vie, et toutes les matières propres à être manufacturées, est l'ame du mouvement de la société et le germe fécond de toutes ses jouissances? Son droit de propriété resterait stérile, n'étant plus aiguillonné par aucun intérêt, tandis que le concours de la classe industrielle, établissant entre l'une et l'autre des rapports à peu près égaux d'intérêts particuliers, comme d'utilité publique, il doit s'y former une chaîne de dépendances

qui les rend tributaires des besoins et des agrémens de la vie. Cette cause y agit puissamment et avec continuité sur tous les individus; elle y introduit nécessairement une manière semblable de penser, de sentir et de vivre, qui en généralise l'esprit, l'éducation, le caractère et les mœurs, en sorte que les distinctions sociales qu'on voudrait établir entre ces deux classes ne seraient qu'idéales et chimériques, puisqu'elles seraient en contradiction avec les mœurs qui les ont confondues. Dans l'une comme dans l'autre, les principales différences par lesquelles les hommes se comparent entre eux dérivent de l'inégalité des fortunes, du mérite personnel, et du rang qu'ils tiennent à raison de ces différences.

Il n'en est pas de même de la troisième classe: comme elle est, en majeure partie, dépourvue de toute espèce de propriété, elle se trouve entièrement subordonnée aux deux autres, puisqu'elle en attend les moyens de pourvoir à sa subsistance, par l'utile emploi des travaux qu'elle leur consacre, et qui sont son unique ressource. L'égalité dans le sort des individus y maintient parmi eux l'égalité de condition, parce que le bien-être et même l'aisance qu'on voit régner dans quelques familles ne les distinguent pas assez pour établir entre elles des différences bien sensibles. La seule inégalité qu'on y remarque en général ne peut consister que dans le plus ou moins d'intelligence, d'économie, ou d'assiduité de travail, qui facilite plus ou moins aux unes ou aux autres les moyens de satisfaire aux besoins simples et peu nombreux de la nature. La cupidité, l'avarice et l'ambition, qui remuent si fortement le cœur des hommes dans les

classes supérieures, n'agissent qu'insensiblement dans la classe prolétaire ; car, encore que la fortune soit pour elle un objet d'envie, elle ne l'envisage guère que du côté où elle se montre de manière à lui ôter jusqu'à l'espoir d'en jouir, et la possibilité d'y prétendre.

C'est ainsi que les caractères principaux de l'ordre public se trouvent dans la dépendance et la subordination naturelles des trois classes constitutives du corps social ; elles sont amies lorsqu'elles se prêtent un secours mutuel ; car ce n'est qu'en exerçant librement leurs droits réciproques, qu'elles connaissent les devoirs qu'elles ont à remplir, et alors il n'y a pas de condition si inférieure qui ne soit dédommagée par quelque avantage ; elles sont ennemies lorsque les lois, favorisant les excès de l'inégalité par des priviléges ou d'injustes prérogatives, élèvent une barrière politique entre chacune d'elles, avilissent et humilient les classes communes, et portent dans toutes la haine, le trouble et la discorde.

Or, s'il est incontestable qu'il existe dans toutes les conditions un attrait irrésistible qui porte l'espèce humaine vers son meilleur état possible lorsqu'elle est bien dirigée, c'est cette disposition de la nature qui doit servir de règle aux législateurs ; elle est tout entière dans l'égalité des droits, et la liberté indéfinie de l'exercice des facultés morales et intellectuelles de l'homme.

Avant que l'industrie et la libre communication des peuples les eussent relevés de l'excès d'abaissement où le gouvernement féodal les avait si long-temps retenus, les campagnes n'offraient que le contraste affli-

mens surtout où l'exercice et l'étendue de ces droits a pour mesure le degré de la richesse foncière, et où la participation spéciale aux titres, aux dignités et aux premières fonctions de l'État, lui confère une grande prépondérance sur les fortunes ordinaires dans presque toutes les parties de l'administration publique; et c'est pour cela que les partisans de la grande propriété le sont aussi des privilèges.

Dès-lors il y a inégalité dans la représentation des intérêts, puisque la supériorité dans la richesse territoriale est une force et un empire légalement exercés sur les classes inférieures de la société. Il doit donc nécessairement exister parmi les grands propriétaires un esprit de domination et un intérêt aristocratique qui se trouve naturellement en opposition avec les intérêts généraux. Telle est du moins la conséquence du principe qui règle la condition politique sur la fortune immobiliaire, en la considérant comme première garantie d'admissibilité dans l'exercice des plus importantes fonctions de l'État.

Or, cette institution fondamentale des gouvernemens représentatifs, bonne en elle-même, ne peut produire les heureux effets qu'on doit en attendre que lorsqu'elle est modifiée par des lois propres à prévenir les abus qui en sont inséparables. Ce n'est que par le concours heureux et réparateur du libre exercice des suffrages dans le choix des principaux fonctionnaires de l'administration publique, que l'on peut adoucir la puissance impérieuse de la grande propriété. Autrement on aura toujours à redouter que les hommes souvent les plus inférieurs en mérite, mais les plus élevés en fortune, et qui par consé-

quent ont des relations plus étendues, et aussi moins d'obstacles pour parvenir auprès des dispensateurs du pouvoir, n'en obtiennent les magistratures les plus importantes par leur influence directe sur le sort du plus grand nombre des citoyens.

Observons en outre que les principes du gouvernement représentatif se corrompent bien plus facilement dans les hautes classes de la propriété que dans les rangs inférieurs, où les moyens de corruption sont plus rares et les passions beaucoup moins actives. Les individus, n'y jouissant que d'un revenu modique, qui vient pour ainsi dire les chercher de lui-même, sont étrangers à cet esprit d'ambition dominatrice et entreprenante avec laquelle tous les moyens d'acquérir une grande supériorité, quels qu'ils soient, ont en apparence un caractère de spécialité dont elle se prévaut pour arriver à son but. Le premier prix du bonheur de la moyenne propriété est au contraire de vivre dans une tranquillité qui est l'effet naturel de l'aisance et de la sécurité de sa situation.

Mais elle ne peut jouir de cette sécurité dans les États absolus, où l'art de gouverner les hommes ne consiste qu'à assujettir les peuples par l'ignorance et l'avilissement qui en est l'effet nécessaire. Les grands seigneurs, sous le spécieux prétexte qu'ils sont les seuls appuis du gouvernement, y ont acquis, par des usurpations successives, une si grande influence dans les affaires, et sont si persuadés de la considération qu'ils croient en obtenir, qu'ils se jugent assez puissans pour se faire craindre même du monarque, au lieu de s'en faire estimer : ils ne voient leur grandeur que dans l'avilissement des classes inférieures. C'est

par la distance qu'ils mettent entre eux et ce qu'ils appellent le peuple, que le peuple lui-même les croit beaucoup plus puissans qu'ils ne le sont réellement; puisqu'il ne faut que l'apparition d'un prince à grand caractère pour faire disparaître leur puissance artificielle par l'éclat de sa puissance réelle et souveraine.

En considérant les changemens successifs que les événemens ont apportés dans les gouvernemens européens, il est facile de voir que c'est dans les monarchies limitées, qui ont pour unique fondement le libre exercice des droits généraux, que la législation, l'agriculture, le commerce, l'industrie, et le développement de toutes les facultés de l'homme, ont rencontré le moins d'obstacles pour avancer l'émancipation des classes inférieures de la société. Aussi la condition du peuple ne s'y est-elle sensiblement améliorée qu'à mesure que les institutions civiles se sont rapprochées des lois sur lesquelles la nature a fondé le bonheur de la société.

Et en effet, dans tous les pays où les hommes dont les lumières sont supérieures à celles de la masse du peuple, ont assez éclairé l'opinion publique pour qu'elle reconnaisse qu'il n'existe pas d'autre lien social que l'égalité des droits, on remarque que les citoyens, de quelque condition qu'ils soient, se résignent à faire par devoir et par raison ce que les lois et leur véritable intérêt leur commandent, puisque autrement ils ne pourraient jouir en paix de la liberté et de la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés.

Mais si l'inégalité, devenue légitime par l'établissement et l'empire de la propriété, est soumise à une infinité de modifications que l'acroissement des ri-

chesses et le partage des fortunes apportent dans les relations qu'ont entre elles les différentes classes d'un État, on ne doit pas être étonné que les changemens qui surviennent dans les conditions des individus n'aient beaucoup moins d'influence sur la classe des propriétaires que sur la classe industrielle. Dans la première, l'inégalité de fortune, ne se mesurant que sur l'étendue des possessions territoriales, est plus stationnaire; elle distingue assez constamment les mêmes familles, communément moins nombreuses, dont les gros héritages, possédés par les mêmes races, tendent insensiblement à absorber les petits, sur lesquels, à raison de leur voisinage, ils exercent une sorte de juridiction sociale.

Dans la seconde classe, au contraire, le sort des individus est soumis à une multitude de chances qui élèvent les hommes que l'obscurité de leur rang dérobait à tous les regards, et qui en abaissent d'autres parvenus au plus haut degré de notabilité, de considération et de préférences. Plus la société y est vivifiée par une dépendance réciproque de professions, d'intérêts, de besoins et de travaux, plus les talens et les facultés industrielles s'y exercent de manières diverses, plus l'inégalité y est variable dans ses progrès, parce que la concurrence y dispose, du moins plus facilement, le jeu de la fortune en faveur du mérite et des lumières.

On voit, par exemple, s'élever rapidement dans le commerce, des chefs de maisons dont les richesses mobiliaires n'ont été que l'effet d'un petit nombre de spéculations couronnées d'un succès complet, mais qu'ensuite une seule entreprise désastreuse est venue

renverser. Si le négociant qui s'est cru assez de sagacité pour bien concevoir dans tout son ensemble le projet de cette entreprise s'est mépris dans son jugement; s'il a manqué de prévoyance pour s'en assurer le succès contre les obstacles qu'il pouvait rencontrer, il est dans la nature des choses qu'un autre plus expérimenté dans les affaires accomplisse le même projet, et s'y enrichisse en profitant des fautes qui ont compromis la fortune du premier. Il est bien possible, et il arrive même souvent que l'imagination active d'un homme entreprenant crée tout à coup une nouvelle branche de commerce sur laquelle il fonde sa fortune; mais ce n'est que dans l'habileté et l'exacte connaissance des besoins et des ressources du pays que consistent les moyens de la faire prospérer quand elle est une fois établie.

Le cercle immense de tous les genres de l'industrie humaine est donc formé de chaînons dont la continuité fait la force de l'ensemble. L'espoir de les parcourir graduellement y entretient la persévérance du travail, et chacun dans sa profession y acquiert, avec l'égalité des droits et la liberté, la récompense de ses talens. Le plus petit état conduit à une certaine aisance; celle-ci à une condition meilleure qui met un individu dans une situation où il peut s'élever davantage. Plus les premiers succès coûtent de peines, plus les autres se font avec facilité, et il n'est pas rare qu'un négociant du premier ordre ne s'honore d'avoir pris son origine dans le comptoir d'un simple marchand en détail.

C'est ainsi qu'en considérant le commerce, les manufactures et les arts, sous le seul rapport de la

sociabilité, on voit évidemment qu'ils concourent ensemble à modérer, et même à affaiblir les effets et les abus d'une excessive inégalité civile et politique, puisque leur libre cours tend sans cesse à diviser les fortunes dans un État à mesure qu'il les augmente.

Il n'en est pas de même à l'égard de l'agriculture. Ses opérations, quoique bien dirigées par un homme expérimenté, ne lui procurent que des produits lents et proportionnels aux dépenses qu'il a faites pour augmenter la valeur de sa terre. Ces produits seront toujours beaucoup inférieurs aux bénéfices que l'industrie commerciale retirera de capitaux d'égale valeur, qu'elle verra rentrer plusieurs fois dans le cours de la même année, et avec lesquels elle renouvellera ses opérations et accroîtra ses profits.

La fortune des propriétaires fonciers ne roule donc assez généralement que sur un revenu certain, dont ils dépensent annuellement la plus grande partie sans jamais pouvoir beaucoup s'enrichir; de sorte que les mêmes fortunes restent comme permanentes dans les mêmes familles. Dans la classe industrielle, au contraire, les petites richesses acquises tendent toujours à s'accroître, et quand elles sont parvenues à un certain degré, elles s'immobilisent en s'échangeant contre des fonds de terre. Car la sécurité que donne la propriété rurale a toujours un attrait puissant sur tous les hommes. Il n'en est pas un qui ne la recherche avec ardeur, parce qu'elle le met à l'abri de toutes les vicissitudes, et que la protection des lois lui en garantit la paisible jouissance. Ainsi tout est commerce dans la société. Le négociant qui, dans les dernières périodes de sa vie, devient propriétaire de fonds de

renverser. Si le négociant qui s'est cru assez de sagacité pour bien concevoir dans tout son ensemble le projet de cette entreprise s'est mépris dans son jugement; s'il a manqué de prévoyance pour s'en assurer le succès contre les obstacles qu'il pouvait rencontrer, il est dans la nature des choses qu'un autre plus expérimenté dans les affaires accomplisse le même projet, et s'y enrichisse en profitant des fautes qui ont compromis la fortune du premier. Il est bien possible, et il arrive même souvent que l'imagination active d'un homme entreprenant crée tout à coup une nouvelle branche de commerce sur laquelle il fonde sa fortune; mais ce n'est que dans l'habileté et l'exacte connaissance des besoins et des ressources du pays que consistent les moyens de la faire prospérer quand elle est une fois établie.

Le cercle immense de tous les genres de l'industrie humaine est donc formé de chaînons dont la continuité fait la force de l'ensemble. L'espoir de les parcourir graduellement y entretient la persévérance du travail, et chacun dans sa profession y acquiert, avec l'égalité des droits et la liberté, la récompense de ses talens. Le plus petit état conduit à une certaine aisance; celle-ci à une condition meilleure qui met un individu dans une situation où il peut s'élever davantage. Plus les premiers succès coûtent de peines, plus les autres se font avec facilité, et il n'est pas rare qu'un négociant du premier ordre ne s'honore d'avoir pris son origine dans le comptoir d'un simple marchand en détail.

C'est ainsi qu'en considérant le commerce, les manufactures et les arts, sous le seul rapport de la

sociabilité, on voit évidemment qu'ils concourent ensemble à modérer, et même à affaiblir les effets et les abus d'une excessive inégalité civile et politique, puisque leur libre cours tend sans cesse à diviser les fortunes dans un État à mesure qu'il les augmente.

Il n'en est pas de même à l'égard de l'agriculture. Ses opérations, quoique bien dirigées par un homme expérimenté, ne lui procurent que des produits lents et proportionnels aux dépenses qu'il a faites pour augmenter la valeur de sa terre. Ces produits seront toujours beaucoup inférieurs aux bénéfices que l'industrie commerciale retirera de capitaux d'égale valeur, qu'elle verra rentrer plusieurs fois dans le cours de la même année, et avec lesquels elle renouvellera ses opérations et accroîtra ses profits.

La fortune des propriétaires fonciers ne roule donc assez généralement que sur un revenu certain, dont ils dépensent annuellement la plus grande partie sans jamais pouvoir beaucoup s'enrichir; de sorte que les mêmes fortunes restent comme permanentes dans les mêmes familles. Dans la classe industrielle, au contraire, les petites richesses acquises tendent toujours à s'accroître, et quand elles sont parvenues à un certain degré, elles s'immobilisent en s'échangeant contre des fonds de terre. Car la sécurité que donne la propriété rurale a toujours un attrait puissant sur tous les hommes. Il n'en est pas un qui ne la recherche avec ardeur, parce qu'elle le met à l'abri de toutes les vicissitudes, et que la protection des lois lui en garantit la paisible jouissance. Ainsi tout est commerce dans la société. Le négociant qui, dans les dernières périodes de sa vie, devient propriétaire de fonds de

terre, change de classe sans changer d'état, pour ainsi dire, puisqu'il commerce encore, soit par lui-même, soit par ses fermiers, sur les productions de son domaine.

Sous tous ces rapports, la classe industrielle et commerciale est celle de la société où l'on voit régner plus d'égalité sociale; car encore qu'il s'y trouve de grandes différences de fortune, les mœurs et les affaires y rapprochent davantage les individus par leurs habitudes et leurs relations journalières; et chacun d'eux, quoique avec des facultés inégales, contribue également dans sa position à la prospérité de l'État. Mais dans la classe des propriétaires, l'inégalité de richesse et du rang se compose de deux élémens, l'inégalité dans la possession territoriale, et l'inégalité du droit qu'elle confère dans l'exercice des emplois publics. Car dans la distribution actuelle de la propriété, elle intervient spécialement dans l'État comme garantie morale de l'indépendance et des lumières. C'est sur le revenu, comme nous l'avons déjà dit, et sur l'impôt qui en dérive qu'elle établit la capacité d'exercer les droits politiques inégaux entre eux.

Quand l'exercice de ces droits politiques appartient exclusivement à un ordre collectif de citoyens privilégiés par leur naissance, la noblesse, qui forme cet ordre, suit un système qui la tient légalement séparée des autres classes de la société; et la stabilité de cette distinction dépend de la grande et constante différence qu'elle maintient dans ses mœurs, ses habitudes et son éducation.

C'est aussi la raison pour laquelle la noblesse atta-

Il la fait aimer encore, parce que, plus rapproché de ses égaux, il n'en fait usage qu'avec la même sagesse et la même modération qu'il voudrait qu'on employât à son égard.

CHAPITRE VII.

De la classe ouvrière dans ses rapports avec les classes supérieures, et des moyens qui peuvent concourir à améliorer sa condition.

ÉLEVER sa famille, vivre du produit de son travail, c'est là pour ainsi dire l'unique ambition, le premier élément du bonheur de l'homme placé dans les derniers rangs de la société. Tout gouvernement, toute législation doit donc avoir pour objet de confirmer et d'assurer ce droit précieux, dont la nature a imprimé le sentiment dans le cœur humain avec une telle force, que les siècles de servitude et de tyrannie n'ont jamais pu l'anéantir.

De ce principe découle une vérité qui doit avoir la plus grande influence sur le sort des États; c'est qu'il est de l'intérêt des gouvernemens de protéger les individus de la classe laborieuse contre l'ascendant des classes supérieuses, de leur conserver la plus grande portion de liberté, c'est-à-dire la certitude de jouir sans entraves de leur industrie, puisqu'ils n'ont pas d'autre avantage à espérer dans la société.

Cette classe, étant celle qui participe le moins à la fortune, connaît moins aussi les passions qu'elle entraîne. Les hommes qui la composent, renfermés dans le cercle de leurs professions, ont à peu près les mêmes besoins, et ces besoins, qui, pour la plupart, se réduisent au simple nécessaire, leur donnent des mœurs et des habitudes uniformes, ils y font régner l'égalité ; s'il s'y trouve quelque différence, elle n'est pas assez sensible pour qu'elle puisse y établir une grande disparité dans le sort des individus.

Ce n'est que par l'habitude que les hommes contractent dans les classes supérieures de se mesurer sur les divers degrés de richesse, de luxe et de raffinement dans les jouissances de la vie, que les nuances de l'inégalité s'y varient de mille manières. Indépendamment de la fortune, ils s'y distinguent encore par les titres, les honneurs, la renommée et les talens de tous les genres. Mais lorsque en parcourant toutes ces gradations de l'échelle sociale, nous descendons jusqu'aux derniers rangs, jusqu'à ces individus qui n'ont que peines et privations pour lot héréditaire, c'est à ce point que l'inégalité se fait remarquer davantage ; et quand les gouvernemens n'ont pas la sagesse d'empêcher que cette inégalité ne soit portée au-delà de sa proportion naturelle et nécessaire, elle peut occasioner les plus grands désordres.

Or, puisqu'on ne peut éviter dans les sociétés ce contraste habituel de richesse et d'indigence, le but auquel il faut tendre est d'adoucir la condition la plus malheureuse en la rendant au moins supportable. Ce n'est pas assez que l'emploi des forces d'un homme suffise à sa subsistance, il faut encore qu'il fournisse

à celle de sa famille; et alors il occupe sa place dans l'économie sociale suivant le degré de sa capacité. Dans tout pays où le travail agricole, qui fait renaître annuellement les matières premières, est suivi du travail qui les utilise et les perfectionne, l'encouragement de l'agriculture et des industries manufacturières et commerciales contribue à améliorer le sort de la classe ouvrière; car l'effet de cet encouragement est de rendre la propriété tributaire des classes inférieures, de subdiviser les fortunes dans le corps social, et par conséquent de multiplier les ressources du travail dans les familles qui n'en ont pas d'autres, et que chaque profession leur fait obtenir.

La classe des hommes qui n'ont d'autre propriété que celle qu'ils acquièrent journellement par leurs travaux est bien plus nombreuse que la classe à laquelle ces travaux ne semblent destinés que pour accroître ses jouissances. L'évidence de cet ordre est dans l'accord parfait des moyens dont la nature a fait choix pour produire nécessairement les effets qui résultent de leur concours. La propriété foncière n'a donc pu être instituée en force de loi que par la nécessité dont elle est à la propriété du travail, qui, sans elle, n'aurait aucune fin à remplir; mais ces deux propriétés sont tellement unies dans le corps social qu'elles ne font ensemble qu'un seul tout comme principe essentiel de sa conservation.

Si la propriété foncière trouve dans la propriété du travail les moyens d'augmenter ses jouissances, il faut nécessairement qu'elle offre à celle-ci les moyens de fournir, non-seulement à ses besoins actuels, mais encore à une économie suffisante pour pourvoir aux

besoins d'un âge où les forces sont épuisées. Partout où la société, par une marche progressive, s'élève vers la perfection des arts et de l'agriculture, la main-d'œuvre est libéralement payée ; car, si le travail est le fondement sur lequel repose la machine immense d'un État, l'augmentation du salaire est la cause et l'effet de la prospérité nationale.

Ainsi, dès que toute la richesse d'un État n'a de véritable source que dans les reproductions annuelles de la terre, il est évident que tous les individus, dans quelque classe qu'ils se trouvent, ont un droit à la consommation de ces reproductions, dans la proportion de leurs moyens physiques ou moraux; mais, comme il n'existe pas de droits sans devoirs, ceux-ci sont le principe et la mesure des autres. Le travail tient le premier rang dans l'ordre des lois relatives à l'espèce humaine, et en cela, le système de la nature pour toutes les sociétés de la terre est toujours le même, son but est d'enchaîner les hommes par les liens d'une utilité réciproque.

S'il est démontré que la libre distribution du travail, en faisant circuler la richesse, est nécessairement un moyen de jouissance pour les propriétaires, ce ne peut donc être qu'à cette condition qu'ils se déterminent aux dépenses sans lesquelles leur agriculture ne parviendrait pas à l'état d'abondance et de prospérité qu'ils doivent naturellement désirer. Partout où les hommes tiennent à la patrie par la propriété, les terres fleurissent. L'intérêt du gouvernement est donc de favoriser la classe laborieuse et cultivatrice avant toutes les autres, puisqu'elle est le premier élément de la richesse nationale : or, il

ne peut encourager l'agriculture sans féconder toutes les sources de l'art, sans associer le commerce et l'industrie à la propriété; donc, si la propriété fait tourner à son profit les entreprises et les opérations du commerce, le commerce lui-même ne peut s'enrichir sans mettre en activité tous les hommes dont les travaux lui sont nécessaires, et sans leur assurer l'aisance et les commodités de la vie.

Le commerce crée les ateliers, multiplie les professions et féconde l'industrie, puisque les productions qui ne peuvent être consommées en nature par les premiers propriétaires, et par les individus qu'ils salarient, ne leur deviennent utiles que par l'entremise des manufactures. Il faut donc nécessairement qu'une juste proportion s'établisse entre le prix des matières brutes, le cours des salaires agricoles et la valeur des matières manufacturées, dont la consommation est d'une nécessité indispensable aux agriculteurs; car ce n'est que d'après cette proportion qu'ils peuvent se déterminer sur l'emploi et le prix de la main-d'œuvre.

Mais cet équilibre ne peut se maintenir que quand la valeur de la matière manufacturée n'est pas augmentée par une force majeure, arbitraire, et indépendante du cours naturel des choses : or, elle peut l'être de deux manières, au préjudice de la propriété et par réaction à celle de la main-d'œuvre, d'abord par l'impôt sur les objets de première nécessité, car il retombe en partie sur le propriétaire, et ensuite sur l'ouvrier qui ne peut jamais être entièrement indemnisé, par l'augmentation de son salaire, de la somme qu'il paie à l'impôt. 2° Si l'impôt indirect est

encore établi sur le personnel de l'industrie manufacturière, il est évident qu'il est supporté par le premier propriétaire de la matière brute, puisque la valeur vénale en est proportionnellement diminuée par celui qui l'achète; il est également préjudiciable à l'artisan, qui paie plus cher les choses qu'il est obligé de consommer.

Sans vouloir entrer dans d'autres détails étrangers à l'objet principal qui nous occupe, il résulte de ces deux observations, qu'en général tout impôt indirect qui frappe par double emploi sur les objets de nécessité journalière diminue dans la même raison le salaire de la classe ouvrière, et lui est bien plus préjudiciable qu'aux classes supérieures, pour lesquelles il n'est pas aussi onéreux. En effet, quand on examine quels sont, dans ce système, les individus auxquels le double impôt indirect est le plus à charge par l'arbitraire et les abus dont il est susceptible, on voit que ce sont ceux dont la profession est d'être constamment occupés aux différens travaux qu'exige la société; on n'y voit plus qu'une multitude d'hommes réduits à la subsistance la plus étroite, à la récompense la plus limitée, puisqu'il s'en faut bien que la plupart d'entre eux reçoivent un salaire proportionnel à l'utilité qui résulte de leurs travaux. Cependant il est des gens qui se persuadent froidement qu'il importe au bien de l'État que le peuple soit constamment retenu dans l'abaissement et l'indigence. Quelle idée se forment-ils donc du bonheur public, lorsqu'ils condamnent à une misère habituelle la majeure partie des hommes dont le corps social est composé?

Cette malheureuse condition de la dernière classe

du peuple ne paraît encore nulle part d'une manière plus frappante et plus déplorable que dans les États où la propriété, accumulée dans quelques mains, y retient la même masse de richesses, où, par conséquent, cette excessive inégalité détruit toute concurrence, et anéantit toute industrie agricole. Partout où le travail est mis au rabais par l'avarice du grand propriétaire, l'homme de peine est découragé, et le produit des terres réduit à très-peu de chose en comparaison de ce qu'il pourrait et devrait être si elles étaient moins inégalement distribuées. La classe indigente, mais toujours productive, y est sans cesse au-dessous du nécessaire, et sans cesse repoussée par la cupidité qui ne lui en laisse espérer aucun partage.

Au contraire, dans les États où l'inégalité des conditions n'est pas favorisée par les lois, et où elle se trouve naturellement établie par le cours du mouvement social, et par la seule force de la nécessité dont elle est à l'existence et à la conservation du corps politique, chaque individu, dans la classe qu'il occupe, se trouve être l'instrument du bonheur de tous; sous ce rapport, il doit y jouir, selon ses facultés physiques ou morales, du meilleur état qu'il lui est socialement possible de se procurer réellement.

Avec l'inégalité modérée des fortunes, les droits de la propriété du travail, qui est le fondement de toutes les autres propriétés, sont inséparables de la liberté. Dans cet ordre de choses, la marche de la société est livrée à son cours naturel, et le besoin des bras augmente nécessairement en raison de la distribution de la propriété territoriale, ce qui n'arrive pas quand l'inégalité est excessive. Dans le premier cas, l'artisan,

renverser. Si le négociant qui s'est cru assez de sagacité pour bien concevoir dans tout son ensemble le projet de cette entreprise s'est mépris dans son jugement; s'il a manqué de prévoyance pour s'en assurer le succès contre les obstacles qu'il pouvait rencontrer, il est dans la nature des choses qu'un autre plus expérimenté dans les affaires accomplisse le même projet, et s'y enrichisse en profitant des fautes qui ont compromis la fortune du premier. Il est bien possible, et il arrive même souvent que l'imagination active d'un homme entreprenant crée tout à coup une nouvelle branche de commerce sur laquelle il fonde sa fortune; mais ce n'est que dans l'habileté et l'exacte connaissance des besoins et des ressources du pays que consistent les moyens de la faire prospérer quand elle est une fois établie.

Le cercle immense de tous les genres de l'industrie humaine est donc formé de chaînons dont la continuité fait la force de l'ensemble. L'espoir de les parcourir graduellement y entretient la persévérance du travail, et chacun dans sa profession y acquiert, avec l'égalité des droits et la liberté, la récompense de ses talens. Le plus petit état conduit à une certaine aisance; celle-ci à une condition meilleure qui met un individu dans une situation où il peut s'élever davantage. Plus les premiers succès coûtent de peines, plus les autres se font avec facilité, et il n'est pas rare qu'un négociant du premier ordre ne s'honore d'avoir pris son origine dans le comptoir d'un simple marchand en détail.

C'est ainsi qu'en considérant le commerce, les manufactures et les arts, sous le seul rapport de la

sociabilité, on voit évidemment qu'ils concourent ensemble à modérer, et même à affaiblir les effets et les abus d'une excessive inégalité civile et politique, puisque leur libre cours tend sans cesse à diviser les fortunes dans un État à mesure qu'il les augmente.

Il n'en est pas de même à l'égard de l'agriculture. Ses opérations, quoique bien dirigées par un homme expérimenté, ne lui procurent que des produits lents et proportionnels aux dépenses qu'il a faites pour augmenter la valeur de sa terre. Ces produits seront toujours beaucoup inférieurs aux bénéfices que l'industrie commerciale retirera de capitaux d'égale valeur, qu'elle verra rentrer plusieurs fois dans le cours de la même année, et avec lesquels elle renouvellera ses opérations et accroîtra ses profits.

La fortune des propriétaires fonciers ne roule donc assez généralement que sur un revenu certain, dont ils dépensent annuellement la plus grande partie sans jamais pouvoir beaucoup s'enrichir; de sorte que les mêmes fortunes restent comme permanentes dans les mêmes familles. Dans la classe industrielle, au contraire, les petites richesses acquises tendent toujours à s'accroître, et quand elles sont parvenues à un certain degré, elles s'immobilisent en s'échangeant contre des fonds de terre. Car la sécurité que donne la propriété rurale a toujours un attrait puissant sur tous les hommes. Il n'en est pas un qui ne la recherche avec ardeur, parce qu'elle le met à l'abri de toutes les vicissitudes, et que la protection des lois lui en garantit la paisible jouissance. Ainsi tout est commerce dans la société. Le négociant qui, dans les dernières périodes de sa vie, devient propriétaire de fonds de

corporations ont été provoquées (nous ne pouvons trop le répéter pour en prévenir les déplorables conséquences) par une ligne d'hommes, ou volontairement aveuglés, ou fascinés par les préventions de l'absolutisme. En repoussant toute espèce de concession exigée par les besoins du siècle, et dans l'intérêt général de l'État, ces ennemis de l'égalité des droits fondent leur doctrine politique sur ce principe insoutenable, mais dominant parmi eux, que toute amélioration dans la condition des prolétaires est une innovation dangereuse, parce que le peuple, suivant eux, est fait pour être asservi. Ce système est une des vieilles maladies qui ont régné et règnent encore dans l'esprit de cette double aristocratie politique et religieuse, partout où elle exerce une domination usurpée au préjudice du gouvernement constitutionnellement établi.

Or, il est dans la nature d'un tel système de s'opposer à toute espèce de développement d'instruction et de talens : tant il redoute l'émancipation des classes inférieures, qu'il ne peut retenir dans la soumission passive que par l'ignorance et l'avilissement ! Tout ce qui est hors de l'opinion et contraire aux intérêts généraux est en sa faveur, tout ce qui est bien et vrai est contre lui. Les ultramontains accoutumés à confondre la religion avec le sacerdoce, et qui sont en opposition continuelle avec l'égalité, la puissance du droit et la libre circulation de la pensée, doivent tendre continuellement à répandre dans les classes inférieures de fausses idées, des erreurs et des préjugés, parce que la raison et les lumières y détruiraient bientôt l'esprit de dépendance et de ser-

vilité. Pour parvenir à ce but, il faut qu'ils s'emparent exclusivement de l'éducation de la jeunesse, afin de la borner à l'enseignement religieux, la façonner suivant leurs vues, et plonger successivement les générations dans l'ignorance de leurs droits constitutionnels.

Quant à l'aristocratie politique, elle vient au secours de l'aristocratie religieuse, 1° en influant très-puissamment par son intervention dans le gouvernement, les lois qu'elle provoque, les ordonnances ministérielles qu'elle fait rendre, et enfin par le concours de ses agens répandus dans les différentes écoles de droit et de l'art militaire qu'elle crée ou qu'elle favorise; en sorte que, par la force de la nécessité, la majeure partie des jeunes citoyens des classes supérieures sont élevés et formés dans les principes du même système; 2° en cherchant à se séparer des conditions moyennes, non-seulement par la barrière des priviléges et des prérogatives, mais encore en dénaturant les institutions existantes, pour y substituer cet esprit féodal qui tend à concentrer la propriété dans la classe nobiliaire, et à y inspirer constamment un sentiment de dédain pour les hommes du peuple, et de mépris pour tout ce qui tient aux libertés nationales.

Mais ce déplorable système, qui, dans tous les temps, n'a offert qu'un tableau constant de déception, d'injustices et de violences, est enfin démasqué. L'esprit humain a enfin découvert les véritables fondemens du corps social. Maintenant le remède à tant de maux est dans la main des souverains, qui, sachant concilier les droits du pouvoir suprême avec leurs devoirs envers l'humanité, prendront pour base et pour appui de leurs gouvernemens une constitution représenta-

tive religieusement exécutée, la seule qui puisse affermir leur puissance, et rendre au peuple le ressort légal qui lui manquait pour rentrer dans la possession de ses droits, et s'assurer dans l'égalité des lois, une garantie constante contre tous les genres d'oppression.

Quand ses réclamations auront un facile accès auprès du trône ; quand, par l'organe de ses représentans, il emploiera pour sa défense les mêmes moyens dont ses adversaires se servent pour l'attaque, ses mandataires, chargés du dépôt de la liberté publique, sauront la maintenir contre toute atteinte, excités par le sentiment des grands intérêts qui leur sont confiés.

Et en effet, l'expérience ne démontre-t-elle pas cette irrécusable évidence que, dans tous les États où de nos jours le gouvernement représentatif est établi, son influence s'est sensiblement répandue sur les classes industrielles, et a spécialement contribué à l'adoucissement du sort de la population la plus laborieuse et la plus utile? Il est impossible de ne pas avouer ses bienfaits si l'on ne peut disconvenir que les hommes de la dernière condition y trouvent des jouissances qui leur étaient étrangères avant la réforme. Leurs alimens n'y sont-ils pas plus abondans, leurs habitations plus saines et plus commodes? N'y voit-on pas que la division des propriétés y a sensiblement accru l'agriculture, répandu l'aisance dans les classes pauvres et auparavant misérables, étendu la prospérité des manufactures, et contribué généralement à la richesse du pays?

A ces avantages déjà si importans pour la société,

il s'en joint un autre bien plus décisif en faveur de ce nouveau système de gouverner les hommes. Il se trouve dans le perfectionnement de toutes les connaissances qui intéressent l'humanité, et par-là il donne une nouvelle garantie à la moralité des actions de la vie sociale, en entretenant dans toutes les conditions un esprit d'ordre, de travail et d'émulation, qui le rend supérieur à tous les autres gouvernemens.

CHAPITRE VIII.

De la noblesse.

Nous avons considéré les trois classes originaires de la société civile sous les trois points de vue qui leur sont propres ; et c'est en envisageant chacune dans le cercle où l'on est plus à portée de l'observer d'une manière spéciale, qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître que dans l'ordre et le cours naturel du mouvement social, la classe moyenne est, par son influence et l'action continue de son industrie et de ses travaux, la partie vitale, la source du bien-être et de la prospérité des deux autres.

Examinons maintenant si l'ordre politique n'exige pas des classifications différentes, et telles qu'elles dérivent de la nature ou du système de chaque gouvernement.

Dans les États absolus, où les titres et les emplois

encore établi sur le personnel de l'industrie manufacturière, il est évident qu'il est supporté par le premier propriétaire de la matière brute, puisque la valeur vénale en est proportionnellement diminuée par celui qui l'achète; il est également préjudiciable à l'artisan, qui paie plus cher les choses qu'il est obligé de consommer.

Sans vouloir entrer dans d'autres détails étrangers à l'objet principal qui nous occupe, il résulte de ces deux observations, qu'en général tout impôt indirect qui frappe par double emploi sur les objets de nécessité journalière diminue dans la même raison le salaire de la classe ouvrière, et lui est bien plus préjudiciable qu'aux classes supérieures, pour lesquelles il n'est pas aussi onéreux. En effet, quand on examine quels sont, dans ce système, les individus auxquels le double impôt indirect est le plus à charge par l'arbitraire et les abus dont il est susceptible, on voit que ce sont ceux dont la profession est d'être constamment occupés aux différens travaux qu'exige la société; on n'y voit plus qu'une multitude d'hommes réduits à la subsistance la plus étroite, à la récompense la plus limitée, puisqu'il s'en faut bien que la plupart d'entre eux reçoivent un salaire proportionnel à l'utilité qui résulte de leurs travaux. Cependant il est des gens qui se persuadent froidement qu'il importe au bien de l'État que le peuple soit constamment retenu dans l'abaissement et l'indigence. Quelle idée se forment-ils donc du bonheur public, lorsqu'ils condamnent à une misère habituelle la majeure partie des hommes dont le corps social est composé?

Cette malheureuse condition de la dernière classe

du peuple ne paraît encore nulle part d'une manière plus frappante et plus déplorable que dans les États où la propriété, accumulée dans quelques mains, y retient la même masse de richesses, où, par conséquent, cette excessive inégalité détruit toute concurrence, et anéantit toute industrie agricole. Partout où le travail est mis au rabais par l'avarice du grand propriétaire, l'homme de peine est découragé, et le produit des terres réduit à très-peu de chose en comparaison de ce qu'il pourrait et devrait être si elles étaient moins inégalement distribuées. La classe indigente, mais toujours productive, y est sans cesse au-dessous du nécessaire, et sans cesse repoussée par la cupidité qui ne lui en laisse espérer aucun partage.

Au contraire, dans les États où l'inégalité des conditions n'est pas favorisée par les lois, et où elle se trouve naturellement établie par le cours du mouvement social, et par la seule force de la nécessité dont elle est à l'existence et à la conservation du corps politique, chaque individu, dans la classe qu'il occupe, se trouve être l'instrument du bonheur de tous; sous ce rapport, il doit y jouir, selon ses facultés physiques ou morales, du meilleur état qu'il lui est socialement possible de se procurer réellement.

Avec l'inégalité modérée des fortunes, les droits de la propriété du travail, qui est le fondement de toutes les autres propriétés, sont inséparables de la liberté. Dans cet ordre de choses, la marche de la société est livrée à son cours naturel, et le besoin des bras augmente nécessairement en raison de la distribution de la propriété territoriale, ce qui n'arrive pas quand l'inégalité est excessive. Dans le premier cas, l'artisan,

ou le simple cultivateur qui n'est propriétaire que de son travail ou de son industrie, a plus de chances pour en retirer le plus grand avantage, par la concurrence des propriétaires de la terre. Il a pleinement le droit d'échanger sa main-d'œuvre contre le plus haut salaire, et par conséquent de s'engager de préférence envers celui qui lui rendra cet échange plus lucratif. Par la même raison, les propriétaires de la terre, beaucoup plus nombreux que dans la seconde hypothèse, seront assez éclairés par leur propre intérêt pour chercher à en augmenter les produits. Les améliorations multipliées, les progrès de l'agriculture et de toutes les branches de commerce et d'industrie, qui en seront la suite, exigeront plus de travaux de la classe ouvrière, et le prix des salaires sera plus constant et plus uniforme par l'égalité dans la divison et la distribution de ces travaux.

Ainsi rien ne peut limiter cette liberté respective que l'ordre naturel du mouvement social, où tous les intérêts se combinent et s'unissent entre eux. C'est une loi impérieuse dont l'autorité règle sans violence, et au sein de la liberté même, l'équilibre le plus permanent, assure les droits des trois classes principales de la société, et les concilie si parfaitement, qu'elle est constamment utile à chacune d'elles.

Il suffit de considérer un moment les effets salutaires de cette puissance invisible pour être convaincu de sa nécessité et de son utilité, tant que les lois civiles ne viennent point intervertir l'ordre qu'elle a institué. On voit que c'est par elle que s'opère la distribution des propriétés dans la première classe, et la division de l'industrie et du travail dans les deux

autres. Ainsi, plus la concurrence est nombreuse en général, plus elle est avantageuse à la société, puisque son effet naturel est de tempérer les progrès d'une trop grande inégalité, et d'amalgamer la liberté personnelle avec le système de la propriété.

Et en effet, si la prospérité d'un État exige que la distribution et la consommation des productions se fassent de manière que l'artisan ait un grand intérêt à se livrer à toutes les ressources de son industrie, et le propriétaire à fertiliser les dépenses et les travaux de la culture, ce n'est que par ce double concours qu'il peut l'assurer. Dans ce système, il est évident que le premier achetant les objets nécessaires à sa consommation au taux moyen du commerce, et que le second vendant la main-d'œuvre aussi cher qu'il doit la vendre en proportion, il en résultera pour l'un comme pour l'autre un grand intérêt à multiplier les choses dont ils seront acheteurs ou vendeurs.

Si la concurrence force l'ouvrier à livrer son travail à un prix modéré, elle l'oblige aussi à calculer les achats qu'il fait des matières brutes sur un taux qui lui procure après sa main-d'œuvre un bénéfice raisonnable, et suffisant pour élever et entretenir sa famille. Au surplus, toutes ces variations sont soumises aux différentes périodes de la prospérité du commerce et de l'agriculture. Elles n'ont d'autre effet que de produire quelques inégalités en plus ou en moins sur le revenu des propriétaires, et d'influer accidentellement sur le sort de la classe ouvrière.

Mais dans tous les cas, il résulte de ces opérations alternatives de ventes et d'achats que les proportions s'établissent d'elles-mêmes et naturellement entre le

prix des productions et celui de la main-d'œuvre qui les change de forme. C'est dans cet ensemble que réside la perfection de l'ordre qui procure à chaque individu le meilleur état qu'il puisse raisonnablement désirer dans sa condition, parce que son effet infaillible est de faire tourner la consommation des choses nécessaires à la vie au profit de ceux qui les font renaître par leurs travaux. Tel est l'effet du gouvernement représentatif, qui, ne connaissant de lois que celles de la concurrence, abandonne l'inégalité au cours des événemens, maintient dans chaque individu le libre exercice de toutes ses facultés, et fait qu'à la faveur de cette liberté aiguillonnée par le désir d'améliorer son sort, l'homme qui n'a pour héritage que ses forces ou son industrie, se résigne plus aisément à l'infériorité de son état, par l'espoir qu'il a d'en retirer le plus grand avantage qu'il puisse se promettre.

Mais c'est l'exposer à tous les abus d'une législation vicieuse que d'instituer des corporations ; c'est changer l'ordre de ces rapports au détriment commun de tous les intérêts ; c'est paralyser la concurrence, qui est, non-seulement un besoin, mais encore une nécessité pour les grandes nations ; c'est porter atteinte à la propriété du travail, non moins sacrée que celle des autres biens ; car toute corporation est une coalition ayant pour objet d'interdire l'exercice d'un art ou d'une profession quelconque à qui n'a pas acheté le droit de la cultiver : c'est donc un impôt levé sur l'industrie ; c'est de plus un privilège établi en faveur de ceux qui possèdent déjà quelque chose, contre ceux qui sont dans l'indigence la plus absolue, mais dont

la libre industrie leur offrirait les moyens d'en sortir : ce système est donc contraire au droit naturel.

Il l'est encore au droit politique, en ce qu'il substitue l'esprit de corps à l'esprit national, et qu'il blesse les intérêts de la société, qui a besoin du concours de tous ses membres. D'un autre côté, en diminuant la masse du travail, il opère, dans chaque corps, un monopole sur les objets d'agrément et de nécessité en interdisant à chaque profession non privilégiée de mettre à son art le prix qu'elle veut ; il établit une enchère sur la main-d'œuvre au lieu de la maintenir à son taux naturel, effet inévitable de la concurrence. Il arrête une multitude d'entreprises qui, livrées à elles-mêmes, exciteraient l'industrie des manufactures, contribueraient puissamment à l'accroissement du commerce et à la population de l'État. Enfin, il porte l'inégalité et l'aristocratie jusque dans les dernières classes où la nature, l'éducation et les mœurs, ne semblent concourir qu'à niveler, pour ainsi dire, la ~~condition des~~ citoyens, et à les accoutumer à l'empire d'une vie active et laborieuse.

Ce système est donc un contre-sens dans tout État régulièrement constitué ; il est d'autant plus funeste, que ses effets frappent plus directement sur la classe ouvrière, en livrant une grande partie des individus qui la composent à toutes les inquiétudes attachées à l'incertitude de sa subsistance et des ressources qui pourraient la lui procurer, puisque ses moyens d'exister reposent uniquement sur l'accord des jouissances du riche avec les besoins de l'indigent, qui travaille sans cesse pour les satisfaire.

Des propositions faites récemment de rétablir les

corporations ont été provoquées (nous ne pouvons trop le répéter pour en prévenir les déplorables conséquences) par une ligne d'hommes, ou volontairement aveuglés, ou fascinés par les préventions de l'absolutisme. En repoussant toute espèce de concession exigée par les besoins du siècle, et dans l'intérêt général de l'État, ces ennemis de l'égalité des droits fondent leur doctrine politique sur ce principe insoutenable, mais dominant parmi eux, que toute amélioration dans la condition des prolétaires est une innovation dangereuse, parce que le peuple, suivant eux, est fait pour être asservi. Ce système est une des vieilles maladies qui ont régné et règnent encore dans l'esprit de cette double aristocratie politique et religieuse, partout où elle exerce une domination usurpée au préjudice du gouvernement constitutionnellement établi.

Or, il est dans la nature d'un tel système de s'opposer à toute espèce de développement d'instruction et de talens: tant il redoute l'émancipation des classes inférieures, qu'il ne peut retenir dans la soumission passive que par l'ignorance et l'avilissement! Tout ce qui est hors de l'opinion et contraire aux intérêts généraux est en sa faveur, tout ce qui est bien et vrai est contre lui. Les ultramontains accoutumés à confondre la religion avec le sacerdoce, et qui sont en opposition continuelle avec l'égalité, la puissance du droit et la libre circulation de la pensée, doivent tendre continuellement à répandre dans les classes inférieures de fausses idées, des erreurs et des préjugés, parce que la raison et les lumières y détruiraient bientôt l'esprit de dépendance et de ser-

la libre industrie leur offrirait les moyens d'en sortir ; ce système est donc contraire au droit naturel.

Il l'est encore au droit politique, en ce qu'il substitue l'esprit de corps à l'esprit national, et qu'il blesse les intérêts de la société, qui a besoin du concours de tous ses membres. D'un autre côté, en diminuant la masse du travail, il opère, dans chaque corps, un monopole sur les objets d'agrément et de nécessité en interdisant à chaque profession non privilégiée de mettre à son art le prix qu'elle veut ; il établit une enchère sur la main-d'œuvre au lieu de la maintenir à son taux naturel, effet inévitable de la concurrence. Il arrête une multitude d'entreprises qui, livrées à elles-mêmes, exciteraient l'industrie des manufactures, contribueraient puissamment à l'accroissement du commerce et à la population de l'État. Enfin, il porte l'inégalité et l'aristocratie jusque dans les dernières classes où la nature, l'éducation et [illegible], ne semblent concourir qu'à niveler, pour ainsi dire, la condition des citoyens, et à les [illegible] à l'empire d'une vie active et laborieuse.

Ce système est donc un [illegible] [illegible]

corporations ont été provoquées (nous ne pouvons trop le répéter pour en prévenir les déplorables conséquences) par une ligne d'hommes, ou volontairement aveuglés, ou fascinés par les préventions de l'absolutisme. En repoussant toute espèce de concession exigée par les besoins du siècle, et dans l'intérêt général de l'État, ces ennemis de l'égalité des droits fondent leur doctrine politique sur ce principe insoutenable, mais dominant parmi eux, que toute amélioration dans la condition des prolétaires est une innovation dangereuse, parce que le peuple, suivant eux, est fait pour être asservi. Ce système est une des vieilles maladies qui ont régné et règnent encore dans l'esprit de cette double aristocratie politique et religieuse, partout où elle exerce une domination usurpée au préjudice du gouvernement constitutionnellement établi.

Or, il est dans la nature d'un tel système de s'opposer à toute espèce de développement d'instruction et de talens : tant il redoute l'émancipation des classes inférieures, qu'il ne peut retenir dans la soumission passive que par l'ignorance et l'avilissement ! Tout ce qui est hors de l'opinion et contraire aux intérêts généraux est en sa faveur, tout ce qui est bien et vrai est contre lui. Les ultramontains accoutumés à confondre la religion avec le sacerdoce, et qui sont en opposition continuelle avec l'égalité, la puissance du droit et la libre circulation de la pensée, doivent tendre continuellement à répandre dans les classes inférieures de fausses idées, des erreurs et des préjugés, parce que la raison et les lumières y détruiraient bientôt l'esprit de dépendance et de ser-

il s'en joint un autre bien plus décisif en faveur de ce nouveau système de gouverner les hommes. Il se trouve dans le perfectionnement de toutes les connaissances qui intéressent l'humanité, et par-là il donne une nouvelle garantie à la moralité des actions de la vie sociale, en entretenant dans toutes les conditions un esprit d'ordre, de travail et d'émulation, qui le rend supérieur à tous les autres gouvernemens.

CHAPITRE VIII.

De la noblesse.

Nous avons considéré les trois classes originaires de la société civile sous les trois points de vue qui leur sont propres; et c'est en envisageant chacune dans le cercle où l'on est plus à portée de l'observer d'une manière spéciale, qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître que dans l'ordre et le cours naturel du mouvement social, la classe moyenne est, par son influence et l'action continue de son industrie et de ses travaux, la partie vitale, la source du bien-être et de la prospérité des deux autres.

Examinons maintenant si l'ordre politique n'exige pas des classifications différentes, et telles qu'elles dérivent de la nature ou du système de chaque gouvernement.

Dans les États absolus, où les titres et les emplois

tive religieusement exécutée, la seule qui puisse affermir leur puissance, et rendre au peuple le ressort légal qui lui manquait pour rentrer dans la possession de ses droits, et s'assurer dans l'égalité des lois, une garantie constante contre tous les genres d'oppression.

Quand ses réclamations auront un facile accès auprès du trône ; quand, par l'organe de ses représentans, il emploiera pour sa défense les mêmes moyens dont ses adversaires se servent pour l'attaque, ses mandataires, chargés du dépôt de la liberté publique, sauront la maintenir contre toute atteinte, excités par le sentiment des grands intérêts qui leur sont confiés.

Et en effet, l'expérience ne démontre-t-elle pas cette irrécusable évidence que, dans tous les États où de nos jours le gouvernement représentatif est établi, son influence s'est sensiblement répandue sur les classes industrielles, et a spécialement contribué à l'adoucissement du sort de la population la plus laborieuse et la plus utile ? Il est impossible de ne pas avouer ses bienfaits si l'on ne peut disconvenir que les hommes de la dernière condition y trouvent des jouissances qui leur étaient étrangères avant la réforme. Leurs alimens n'y sont-ils pas plus abondans, leurs habitations plus saines et plus commodes ? N'y voit-on pas que la division des propriétés y a sensiblement accru l'agriculture, répandu l'aisance dans les classes pauvres et auparavant misérables, étendu la prospérité des manufactures, et contribué généralement à la richesse du pays ?

A ces avantages déjà si importans pour la société,

il s'en joint un autre bien plus décisif en faveur de ce nouveau système de gouverner les hommes. Il se trouve dans le perfectionnement de toutes les connaissances qui intéressent l'humanité, et par-là il donne une nouvelle garantie à la moralité des actions de la vie sociale, en entretenant dans toutes les conditions un esprit d'ordre, de travail et d'émulation, qui le rend supérieur à tous les autres gouvernemens.

CHAPITRE VIII.

De la noblesse.

Nous avons considéré les trois classes originaires de la société civile sous les trois points de vue qui leur sont propres ; et c'est en envisageant chacune dans le cercle où l'on est plus à portée de l'observer d'une manière spéciale, qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître que dans l'ordre et le cours naturel du mouvement social, la classe moyenne est, par son influence et l'action continue de son industrie et de ses travaux, la partie vitale, la source du bien-être et de la prospérité des deux autres.

Examinons maintenant si l'ordre politique n'exige pas des classifications différentes, et telles qu'elles dérivent de la nature ou du système de chaque gouvernement.

Dans les États absolus, où les titres et les emplois

sont l'apanage légal d'une classe distincte, la noblesse privilégiée s'y dirige par des principes qui opèrent et maintiennent cette séparation. La stabilité de son institution tient à un système d'éducation spéciale qui imprime aux hommes des sentimens et un caractère inhérens à leur position. Leur privilège sur les propriétés comme sur les individus leur donne une supériorité de pouvoir, dont ils se servent pour maintenir constamment dans la sujétion les classes subalternes.

Dans les monarchies représentatives, qui reconnaissent l'égalité des droits, et où la noblesse n'est pas privilégiée, les avantages dont elle jouit sont purement honorifiques. Ils tiennent à une consistance d'opinion fondée sur la considération qu'on attache à la naissance, aux titres, à la fortune et aux qualités morales ; car on juge assez ordinairement les hommes sur leur état, leur éducation, et sur le crédit qu'ils ont dans la société. La noblesse y est donc distinguée; mais le rang qu'elle occupe dans l'échelle des conditions ne porte aucune atteinte à l'égalité de tous les citoyens, qui est garantie par les lois.

Dans les anciennes républiques, on honorait les hommes reconnus, soit par une habileté réelle, soit par leurs services ou leurs belles actions ; leur renommée justement acquise leur assignait un rang plus élevé dans l'opinion générale. La part qu'ils avaient à la législation et au gouvernement était proportionnée aux autres avantages dont ils jouissaient dans l'État. Cette aristocratie, justifiée par la nature des hommes et des choses, était d'autant moins dangereuse pour la liberté des citoyens, que, ne formant pas un ordre

permanent dans la république, ses intérêts n'étaient pas séparés de l'intérêt général. Si, d'une part, elle avait le droit d'arrêter les entreprises du peuple contre le gouvernement ; de l'autre, le peuple avait celui d'arrêter les siennes contre la liberté publique.

L'usage consacré chez les Romains d'exposer publiquement les images des hommes qui s'étaient rendus utiles et chers à leur patrie, imprimait à leur postérité un tel caractère de vénération que leur souvenir tenait lieu de lettres de noblesse à leurs descendans. Les auteurs la définissaient par ce trait distinctif : *Jus imaginum nihil aliud quàm jus nobilitatis*. On y voit clairement la véritable origine de la noblesse [1].

Cette origine est si naturelle qu'il est bien inutile de vouloir la chercher où elle n'est pas, c'est-à-dire dans les tristes monumens de notre ancienne féodalité territoriale qui n'en est que la corruption la plus déplorable, puisqu'elle avait placé d'un côté tous les droits et de l'autre toutes les servitudes. Mais Tacite peint en deux mots l'honneur que nos ancêtres portaient à la noblesse : *Reges ex nobilitate; duces ex virtute sumunt*.

La Charte, en replaçant la noblesse dans son état originaire, s'est fondée sur la convenance générale,

1. Tous les peuples ont regardé l'institution de la noblesse comme un ressort puissant pour exciter les hommes aux vertus patriotiques. Chez les Chinois, elle est ascendante. Dès qu'un individu s'est élevé par des talens ou par de grands services, son père et sa mère ont droit au respect qu'il a su mériter. Ce sont, en quelque sorte, les enfans qui ennoblissent leur père. On sent tout ce qu'une telle institution a de moral et de politique, puisque par elle les pères et mères sont sans cesse encouragés à soigner l'éducation de leurs enfans et à en faire des hommes utiles à leur pays.

principe même de la constitution, et ses prérogatives purement honorifiques lui étant particulières et exclusives, il ne peut être intéressé à leur conservation sans être également le conservateur des prérogatives de la couronne, dont il reçoit tout son éclat. Il est en même temps le soutien des droits du peuple, qui reconnaît et honore en lui le défenseur des unes et des autres. Or, c'est ainsi que ce corps de noblesse, légalement institué, entre dans l'essence de la monarchie représentative.

Quelques monarques européens ont reconnu eux-mêmes que s'il est de la saine politique dans leurs États de préférer les hommes de la noblesse, à talens égaux, dans la distribution des emplois civils et militaires, il serait bien contraire à leurs intérêts d'en exclure les conditions communes. Aux premières époques du gouvernement impérial, les diverses branches de l'administration ne prirent une vigueur nouvelle que lorsqu'un concours général excita l'émulation entre les classes supérieures, qui craignaient d'en être exclues, et les classes moyennes, qui cherchaient à s'élever au niveau de la première. Toutes y voyaient cette flatteuse perspective qui semble encourager les hommes dans les grands travaux de la vie, où l'espoir d'améliorer leur condition est le vœu le plus ardent de la nature humaine. Ainsi, toute la force d'un gouvernement consiste à choisir les talens partout où ils se trouvent. Le seul exemple du premier plébéien élevé à la dignité de maréchal de France fit voler aux armées plusieurs millions de guerriers. Supprimez cet exemple, vous n'aurez que des soldats, point de généraux. Le prix qu'on doit mettre au premier mérite

fait sa noblesse particulière; placez-le à la tête des affaires : si vous le cherchez parmi les courtisans, vous n'aurez que des ministres, pas un homme d'état.

Les heureux changemens survenus dans l'ordre politique appellent aujourd'hui tous les hommes à régénérer la noblesse; elle se renouvellera par les vertus qui la feront honorer, si les services rendus à l'État sont comme les points d'épreuve et les degrés pour y parvenir : car il faut remarquer que la bonne noblesse bien authentiquement reconnue est maintenant réduite à un petit nombre de familles. Quelque soin que les parvenus prennent à cacher leur origine dans la nuit des siècles, il n'est pas moins vrai que, à l'exception de quelques noms que les guerres de la révolution ont légués à l'histoire, la postérité des autres grands hommes qui les ont précédés n'existe plus. La gloire de l'ancienne noblesse est dans le tombeau des héros qui l'ont illustrée; elle s'est perdue dans le gouffre du temps où les gloires d'ici-bas s'engloutissent sans retour [1].

Les nobles d'autrefois croyaient que la noblesse était en eux un caractère naturel. Cette illusion n'est plus dans nos mœurs : le titre ne décore que l'homme qui l'a mérité. La Charte, en régénérant la noblesse, en confiant à la munificence du roi le soin de récompenser l'honneur par les honneurs, met le comble à ses prérogatives, puisqu'avec le droit exclusif de conférer les titres et les dignités, c'est par son choix que le vrai

1. Il en est à peu près de même en Angleterre, où l'on ne compte guère à présent que cinq cents nobles d'ancienne origine dans les trois royaumes.

mérite et la vertu occuperont légalement les hautes conditions, leur place naturelle, et qu'ils tiendront toujours dans l'opinion.

Ainsi, le terrain sur lequel la loi fondamentale a placé la noblesse devenue pour ainsi dire le patrimoine commun, et n'étant plus admise que comme distinction purement honorifique, est beaucoup plus avantageux pour elle, quand on l'envisage sous son véritable point de vue, que celui qu'elle occupait auparavant. D'un autre côté, le corps de la pairie, constitué en dignité, a la prééminence sur la noblesse sociale, non-seulement comme premier corps politique, mais encore comme présumé réunir dans son sein tout ce qui commande le respect, la gloire des armes jointe à l'éclat de la plus haute magistrature. L'hommage qu'on lui porte est dans la raison des choses; car il n'y a de véritablement honorable dans le titre de pair en lui-même que l'idée qu'on se fait des nobles actions qui le lui ont fait mériter. Un pair de France digne de l'être ne dira jamais « vous devez du respect à ma place, à mon rang. » Il doit s'estimer assez pour croire qu'on ne le doit qu'à sa personne.

A l'égard de la noblesse non constituée en dignité, elle ne doit jamais oublier que tout privilège serait nuisible à la considération à laquelle elle a droit de prétendre, car le principe de l'intérêt y compromettrait le principe de l'honneur qui doit diriger ses actions; il nuirait également à la société en absorbant l'émulation des hommes que leur naissance ou leur condition dans les classes moyennes exclurait des emplois ou des faveurs du gouvernement, quand ils porteraient en eux-mêmes le germe des talens les plus

distingués. Elle ne peut donc être considérée que comme une réunion nominale d'individualités reconnues dans la société par des titres différens. La considération qu'elle y obtient est d'abord un hommage rendu à la bienfaisance du monarque, un respect d'opinion qui attribue à l'élévation du rang les qualités de la personne. C'est encore un aveu implicite de la déférence qu'on lui porte, et que son titre recommande à la société. Cependant il ne faut pas qu'elle se dissimule que cette considération tout extérieure n'est accompagnée d'un vrai témoignage d'estime que lorsque nous reconnaissons un mérite réel dans les individus que le rang distingue.

Mais quand on voit à la suite d'une noblesse bien reconnue une foule de prétendans qui s'en attribuent les honneurs sans en avoir le titre, il est difficile de distinguer la vraie noblesse de la noblesse usurpée : et en effet, on rencontre dans la société bien des gens se disant nobles ou passant pour l'être, qui n'ont d'autres droits que les vaines prétentions qu'ils s'arrogent. Et comment alors attacher de la considération à l'égard de ceux dont la notabilité factice semble exclure ce sentiment honorable [1]? La quantité de comtes, de vicomtes, de marquis, de barons et de gentilshommes qui inondent aujourd'hui les départemens et la capitale, et qu'on voit d'un jour à l'autre apparaître sans qu'on sache pourquoi, fait craindre qu'avec le temps on ne trouve plus de roturiers, ce qui serait une grande calamité pour l'État.

Ce qu'il est bien digne de remarquer encore, c'est

1. *Clarus honor vilescit in turbâ, et inter dignos indigna est dignitas quam multi indigni possident*, (Andreas Gayl.)

que depuis la restauration, époque du rétablissement de l'ancienne noblesse que l'émigration a nécessairement beaucoup diminuée, les individus qui prétendent en faire partie se sont tellement multipliés, qu'ils seraient plus que suffisans pour remplir toutes les places du royaume qu'ils convoitent avec tant d'ardeur. Au ton d'importance qu'ils prennent dans la société, on croirait qu'ils ont un droit de supériorité sur ceux qu'ils dédaignent. Mais quand on les observe de près, on est surpris que, étant accoutumés à dédaigner ce qu'ils appelent la grosse bourgeoisie, ils n'aient d'autre fonds pour faire valoir la supériorité dont ils se glorifient que cette médiocrité qui ne surpasse pas même la portée des conditions les plus ordinaires.

Cependant, à les entendre, on dirait que leurs prétentions sont fondées sur des preuves généalogiques. Ils ont bien raison de le faire croire. Dans le désespoir où ils sont de prouver une noble origine que le hasard ne leur a point accordée, ils se gardent bien de nommer leurs aïeux. Il est de certaines qualités dont l'investiture gagne beaucoup à se tenir enveloppée de voiles ténébreux, et ceux qui s'en prévalent tiennent encore cette obscurité pour honorable tant qu'on n'en découvre pas la véritable source. C'est à l'aide de cette ignorance salutaire qu'ils s'approprient un rang qui contraste d'une manière frappante avec le nom roturier que leurs pères portaient jadis, et qu'ils ont grand soin de dénaturer. Cette raison est peut-être la meilleure de toutes pour justifier les préventions élevées contre la noblesse de faux aloi, qu'on peut raisonnablement contester sans être accusé d'injustice toutes les fois qu'elle prétend aux honneurs et

à l'estime qu'on ne doit qu'à la véritable. La même raison fait sentir encore la nécessité d'établir un mode qui puisse constater légalement l'existence des titres qui confèrent la noblesse. Elle serait beaucoup moins nombreuse et beaucoup plus honorée.

Quand on sait apprécier ce faux éclat à sa juste valeur, on n'a pas besoin de réfléchir long-temps pour fixer sur chacun de ces prétendans le degré de ridicule qui lui est propre. Les hommes surtout dont la loyauté rougirait de se faire valoir dans la société au-delà de ce qu'ils s'estiment eux-mêmes, ont naturellement un penchant à dédaigner dans les autres toute espèce de grandeur qui leur paraît empruntée ou purement imaginaire; et comme ils ne jugent ordinairement la valeur des individus qu'en proportion de leur mérite réel ou de leur utilité, ils n'accordent qu'à regret à la noblesse usurpée le tribut qu'ils croient ne devoir qu'à la noblesse légitime.

Depuis que le peuple considère les grands sous des couleurs moins trompeuses, il n'en est pas tant ébloui. La bonne noblesse a fait elle-même cette judicieuse remarque, car elle met aujourd'hui toute sa gloire à mériter qu'on honore plus en elle les personnes que les titres, et elle paraît beaucoup moins jalouse du préjugé qui fait qu'on la distingue, que des qualités et des vertus qui la font considérer, comme seules dignes du respect des hommes. Quand la noblesse ne serait qu'une chimère, il faudrait encore la respecter, parce qu'il importe à l'État qu'on prise la chimère qui produit les grands hommes.

CHAPITRE IX.

De l'aristocratie légale et de ce qui la distingue d'avec celle qui ne l'est pas.

La loi fondamentale de l'État a placé la France dans ce juste milieu où réside le vrai point de perfection du gouvernement monarchique. La royauté en est le premier, le principal élément; l'aristocratie et la démocratie, les deux autres. Ces trois parties sont combinées entre elles de telle sorte que, se prêtant un mutuel appui, elles élèvent la force de ce gouvernement au plus haut degré qu'elle puisse avoir. Attaquer la première, c'est porter atteinte aux deux autres: y vouloir concentrer toute la puissance, c'est y substituer une force factice à sa force réelle ; changer les rapports qu'elles ont ensemble, c'est désorganiser l'État ; les diviser, c'est les dissoudre, car elles ne font qu'un seul tout avec lui. Leur pondération est dans la Charte. Privés de ce constant équilibre, rejetés encore une fois au sein des orages, et dans l'impuissance de prévoir et de nous garantir des conséquences de notre sinistre avenir, nous aurions à redouter toutes les calamités de la guerre intestine et de la guerre étrangère.

Pour assurer l'hérédité du trône, il faut donner la même stabilité à l'existence d'un corps aristocratique

légalement constitué dont l'élévation politique, soutenue de la richesse territoriale, se rattache aux intérêts de la couronne. Or, il est naturel que le prince la protège par la même raison qu'il doit défendre les droits de sa dynastie.

S'il est donc vrai qu'il ne puisse exister de monarchie sans corps de noblesse, notre loi fondamentale n'a pu lui donner une existence politique, et le faire participer séparément au pouvoir législatif que comme contre-poids dans la balance des intérêts généraux de l'État. Ce qu'il n'est pas moins essentiel d'observer, c'est qu'encore qu'il n'ait, quant à son influence réelle, qu'une part égale dans la puissance législative, cette part est augmentée de toute la considération qu'il reçoit d'abord comme l'élite de la noblesse constituée en première dignité, et ensuite parce que la pairie porte par elle-même un caractère aussi élevé que le rang qui la distingue.

Ainsi la différence essentielle entre le corps aristocratique considéré comme élément de la monarchie représentative, et la noblesse que l'on ne peut envisager que comme distinction honorifique dans l'échelle des conditions, c'est que le premier doit vouloir, et veut réellement cette monarchie suivant le texte littéral de la Charte et dans les intérêts du roi lui-même, tandis que l'autre semble avoir un penchant pour la royauté absolue, comme bien plus favorable au privilège et à ses intérêts dans le sens le plus étendu, et tels qu'elle les conçoit.

On remarquait avant la révolution, comme on le voit encore aujourd'hui, des gens prétendus du bon ton, rougir de se trouver confondus parmi la classe

plébéienne et se pousser en rampant vers la noblesse. Pour y arriver plus vite, ils n'affichaient pas, comme ils le font à présent, le royalisme par excellence, car on ne se doutait pas alors qu'on pût être ou n'être pas royaliste à tel ou tel degré. On était seulement royaliste parce qu'on ne pouvait être autre chose; mais il y avait des hommes qui ne servaient le roi que par intérêt pour eux-mêmes. C'était le service de ceux qui cherchaient l'argent ou la noblesse par les places.

Il y en avait aussi beaucoup d'autres, étrangers à tous les genres d'ambition, qui, confondant l'amour de leur pays avec l'amour du roi, servaient l'un et l'autre par zèle, par honneur et par devoir; c'était le service des hommes libres et bien nés. Si l'on voyait la nation solliciter la réformation des abus, et réclamer son affranchissement de tant de droits onéreux, elle l'attendait de la bonté du monarque en obéissant à ses lois et le servant par dévouement à sa personne: tel était l'esprit de tous les bons Français, tel il est encore. C'est le seul sentiment qui nous soit resté de notre vieux régime.

Maintenant on remarque dans la société un petit nombre d'individus de condition semi-nobiliaire qui, reniant leur origine parce qu'un coup de fortune les a subitement enrichis, s'introduisent dans les salons, s'y déclarent les soutiens du trône, et y font parade d'une aristocratie dont on est tenté d'avoir compassion, tant est choquant le contraste des personnes et des personnages. Cette opposition si sensible fait qu'en cherchant dans le même individu un homme tel qu'il le faut pour parler du moins le langage de la bonne

ou mauvaise politique, on en trouve deux sous une même tête qui ne peuvent se convenir par la disparité des rapports qu'on observe entre le rôle de l'un et la petitesse des moyens de l'autre pour y bien figurer.

Mais pouvons-nous, sans avilir le nom français, reconnaître de bonne foi ce royalisme affecté qui n'est au fond que la satire du véritable, ou l'apologie du pouvoir absolu? Qui croirait naïvement à cette fidélité exclusive à la couronne, quand nous voyons dans toutes les parties du royaume un dévouement national et unanime pour le roi, à la voix duquel tout s'anime et tout se consacre, en France, à sa gloire comme à son bonheur? Combien ce prétendu privilège d'être animé par le sentiment le plus cher et le plus également répandu qui puisse émouvoir une nation entière, contraste avec les principes que nos mœurs et la Charte ont gravés dans l'ame des Français, et qui ont pris une force nouvelle depuis qu'ils ont été solennellement reconnus par le roi lui-même!

Cette dernière réflexion dispense d'en faire d'autres sur la conduite de ces monarchistes par excellence, qui, toujours ennemis de toute espèce de perfectionnement social, s'agitent en tout sens pour paralyser l'opinion. Ne pourront-ils jamais comprendre qu'au degré de lumières où nous sommes parvenus, les grandes vérités sont devenues comme populaires, et que quand les lois positives fondées sur les droits généraux sont universellement répandues, ce n'est plus qu'en leur nom, que par elles seules qu'on peut diriger l'esprit public?

Disons donc que ce qui distingue essentiellement la véritable aristocratie de celle qui n'est pas dans la

Charte, c'est que la haute noblesse, dans laquelle réside la première érigée en pairie, se trouve liée, autant par devoir que par caractère, à la monarchie constitutionnelle, et par conséquent à toutes les institutions qui lui garantissent la prééminence dans l'État.

De là il résulte que indépendamment de la différence des opinions qui pourraient la diviser sur quelques points de législation, ses idées comme ses principes se rattacheront toujours à l'unité constitutionnelle de nos droits et de nos libertés, à l'honneur et à la vertu monarchique: elle ne mettra point d'exaltation dans ses nobles sentimens; ils n'ont pas besoin de cette exagération mensongère ou toujours voisine du déguisement. La vraie noblesse est trop élevée pour vouloir s'abaisser jusque-là.

Quant à l'ultracisme, il n'étend pas ses idées au-delà du cercle où se porte son ambition. La seule pensée qui l'occupe est d'arriver au privilège. Ce n'est pas par voie de discussion et de raisonnement que procède sa passion dominante; elle agite, elle intrigue, elle s'interpose entre les hommes paisibles dont les opinions diffèrent peu, et qui seraient tentés de s'entendre. Enfin l'ultracisme veut, à toute force, être quelque chose dans l'État; et en effet il s'y rend insupportable, parce que étant incompatible avec toute idée fixe de gouvernement légitime, il s'étend, se restreint ou se change suivant les occurrences, et présente un fantôme qui n'existe que dans l'imagination de ceux qui prétendent l'ériger en système. Son caractère consiste à choquer l'opinion; son esprit à éviter d'être ce qu'est la nation, ou à se montrer telle qu'elle n'est pas.

L'espèce de réputation que cette ridicule aristocratie s'est fabriquée depuis la restauration se découvre dans toutes les circonstances où elle croit pouvoir exercer quelque influence ou même quelque privilège anticipé ; car elle en veut dans les suffrages, dans les emplois, dans les honneurs. Peut-être en voudrait-elle aussi dans les impôts, si elle ne regardait pas comme trop prématuré de présenter ostensiblement son système de despotisme au grand jour, se bornant, quant à présent, à se déclarer ennemie de toute liberté, et se faisant une loi d'être constamment en opposition directe avec les intérêts généraux.

Ainsi le grand ouvrage d'une entière rénovation politique est-il à peine accompli, qu'une coalition formée des débris de l'émigration et de quelques fragmens de l'oligarchie qui servait de parure à la cour impériale, se réunit et s'agite autour du trône. Faible à sa naissance, elle se rallie tous ceux qui s'annoncent hautement comme les victimes de leur fidélité, quoiqu'elle ait abandonné le roi et la France quand la France et le roi étaient en péril, et lorsqu'elle pouvait délivrer l'une et l'autre de la tyrannie des factions en ne s'expatriant pas si témérairement et par un zèle mal entendu qui nous a causé tant de maux [1].

Dès sa rentrée sur le sol de la patrie qu'elle avait abandonnée, l'aristocratie s'annonce avec toutes ses passions, et surtout avec ce ressentiment qui aspire à la vengeance. La précipitation qu'elle veut mettre à renverser les institutions nouvelles dévoile ses projets

1. Paroles de Louis XVI dans son admirable testament, § 6.

hostiles. Cependant elle est arrêtée par cette ordonnance célèbre marquée au sceau de la plus sage prévoyance. (*Ordonnance du* 5 *septembre* 1816).

Étonnée, mais non subjuguée, l'aristocratie ne voit dans cet acte de l'autorité suprême qu'une mesure impuissante ; elle n'en suit pas moins le plan qu'elle s'est tracé : cependant elle modère et calcule ses mouvemens ; elle croit alors qu'elle avancera beaucoup plus à pas réglés qu'en courant à perte d'haleine. Tombée dans un premier écueil, elle craint de se briser dans un autre. Alors elle manœuvre sourdement, jalonne la route qui la conduit tout doucement au pouvoir, se lie à des lois qu'elle a en horreur, pour en paralyser graduellement les effets ; mais dans l'impuissance de renverser, d'un seul coup d'État, le système représentatif, toutes ses vues et tous ses efforts se bornent à le démolir pièce à pièce.

Dans la persuasion qu'elle ne peut y parvenir qu'au moyen d'une majorité dans la chambre élective qui lui soit entièrement dévouée, elle combine de nouvelles attaques contre le régime électoral. Elle s'associe les individus qu'elle juge propres à lui livrer les élections par le double vote, pour dénaturer la représentation nationale dans son principe comme dans ses effets.

Elle appelle en première ligne ces agens de haut parage unis ensemble par une haine fraternelle contre les libertés publiques, et qui ne voient de bon dans le nouvel ordre de choses que les places lucratives qu'il a créées pour eux. A cet appel répondent encore ces individus mécontens de n'être rien ou trop peu de chose, invisibles dans le cours régulier du mouvement social, mais qui, se montrant dans les temps

de troubles, lient leurs espérances et leur fortune à la destinée d'un parti dont ils sont les instrumens, et qui est toujours prêt à les sacrifier dès qu'il ne veut plus s'en servir. Enfin elle place au dernier rang ces hommes indifférens pour tel ou tel régime, se métamorphosant au gré des circonstances, ou s'ajustant à toutes les formes que prennent les affaires, pour peu qu'ils y trouvent à gagner.

Mais le plus puissant de ses auxiliaires, elle le trouve dans l'apparition de cet ordre fameux qui, chassé d'États en États, se réfugie en France où l'aristocratie n'a pas de partisans plus affidés, de plus ardens apologistes; il marche avec elle de concert; ils se servent mutuellement de caution.

C'est ainsi que la ligue de tous les intérêts antinationaux, mesurant sa force sur la faiblesse du gouvernement, et s'étant mise à la tête des affaires, a constamment travaillé à s'y maintenir. Les faits parlent, et c'est aux faits à expliquer comment l'extrême inégalité et tout ce qu'elle produit d'injuste et de violent de la part d'une seule classe de la société doivent exciter l'indignation de toutes les autres. Leur attachement à la monarchie constitutionnelle est en proportion de ce qu'elles ont souffert pour l'avoir obtenue. Et qui pourrait croire qu'une nation organisée sous l'empire de principes aussi universels de justice et de vérité, et d'après une combinaison de félicité morale et politique aussi parfaite qu'elle pouvait l'espérer dans l'état social, pût jamais étouffer ces profonds sentimens de la nature par lesquels elle tient à ses droits?

Mais si nous ne voyons cette félicité qu'en perspec-

tive, n'imputons ce malheur qu'aux circonstances où nous sommes placés; n'allons pas en chercher la cause ailleurs que dans cette lutte de passions et d'intérêts toujours inévitable dans le passage d'un régime de privilèges au régime de l'ordre et au règne des lois. C'est en observant la conduite astucieuse de la fausse aristocratie, en la comparant à celle de l'aristocratie légale, que nous reconnaîtrons la sagesse de l'une, et que nous profiterons des imprudences de l'autre. Nous pouvons juger, par ce qu'elle a déjà fait, de ce qu'elle voudrait faire; ainsi la prévoyance des maux qu'elle nous réserve doit nous apprendre à nous en garantir. Nous sommes d'ailleurs si persuadés de l'impuissance de ses moyens contre la cause qui nous rallie, que chez nous le mépris éteint la haine, et qu'au contraire une sorte de reconnaissance se mêle à la pensée qu'elle échouera dans ses nouvelles entreprises.

C'est ainsi que tout devient expérience pour les contemporains, et que l'histoire éclairera la génération qui va naître. C'est à elle qu'il appartiendra de se mettre en possession réelle de tout ce qui s'est fait d'utile et de grand parmi nous; d'épurer notre système de gouvernement de tout ce qui lui est étranger ou contraire; et enfin de perfectionner toutes les institutions qui dérivent de la loi fondamentale de la monarchie.

C'est alors que la France, instruite par tant d'épreuves, commandée par tant de besoins, mais toujours animée par ce courage persévérant qui soutient et dirige ses nobles efforts, confondra, par l'entier accomplissement de son organisation sociale, ceux

qui ne la repoussent et ne la redoutent que parce qu'ils ne pourraient plus la renverser si elle était une fois solidement affermie.

Non : jamais la France ne composera sur ses droits légitimement acquis. Tout fléchira devant la Charte, parce qu'elle est la raison écrite, l'alliance du trône et de la liberté, et qu'elle seule peut réaliser tous les biens dont nous connaissons le prix.

Nous en avons fait l'analyse dans les chapitres précédens en les appliquant aux trois classes originaires de la société, et dans les rapports qu'ils ont avec les intérêts particuliers à chacune d'elles. Nous les considérerons dans le livre suivant sous le rapport des différens genres de subordination qui doivent s'établir naturellement dans un État bien constitué. Un mot sur le clergé, avant de passer à cet examen.

CHAPITRE X.

Du clergé.

L'IGNORANCE et la superstition du moyen âge ont été pour l'Église romaine une source inépuisable de pouvoir. Les croisades, les dîmes, les mariages et les testamens, furent successivement les différens moyens qu'elle employa pour acquérir d'immenses richesses. Ainsi la faiblesse des peuples et des gouvernemens lui servit d'abord pour s'enrichir, et ses richesses pour étendre et fortifier ses prérogatives.

Devenu propriétaire de la moitié des biens du royaume, le clergé en gouverna la plus grande partie par les lois féodales, qui étaient alors dans toute leur vigueur. Son crédit, effet de son opulence, le rendit ambitieux et intolérant. L'influencé de l'épiscopat dans les affaires temporelles le fit prétendre aux premières dignités de l'État; et il s'insinua dans le gouvernement des affaires avec une telle habileté qu'on vit en France le ministère occupé pendant plus de deux siècles par des évêques et des cardinaux.

L'ordre du clergé, indépendant de la juridiction civile, était séparé dans l'État et subordonné à un régime théocratique qui avait ses lois particulières, son chef suprême, ses privilèges, ses grands bénéficiers, et sa roture ecclésiastique formée d'une classe oisive et d'une classe ouvrière. Cette dernière, si digne de la tendre et religieuse vénération des fidèles, savait souffrir sans se plaindre, servir sans demander, et ne vivre que pour cette religion qui se plaît aux grands sacrifices, parce qu'elle seule en connaît le prix et qu'elle seule s'en est réservé la récompense.

Les simples pasteurs ne connaissaient d'autre source pour soulager l'indigence que les bienfaits de ceux qu'ils intéressaient au malheur par l'exemple de la charité chrétienne et des vertus évangéliques. Ne possédant rien au-delà de leur frugale subsistance, c'est par le secours des fidèles qu'ils étaient, ainsi qu'ils le sont encore aujourd'hui, le refuge des pauvres et la consolation des infortunés.

Les prélats, au contraire, se trouvant au sein des richesses, de la grandeur et des plaisirs qui efféminent la vie, résidaient dans la capitale, et, confiant à des

délégués subalternes l'administration de leurs diocèses, ils devaient pratiquer bien difficilement les vertus apostoliques qui distinguent le véritable épiscopat. Et comme ils ne pouvaient concilier deux choses opposées, leur état et le monde, ils cédaient aux attraits de l'un en délaissant les austérités de l'autre. Mais la qualité d'hommes de cour ne pouvant se confondre dans l'esprit des peuples avec le respect et la dignité attachés à leur caractère, comme prélats, ils perdirent une grande partie de leur considération primitive.

Le sentiment religieux est, de toutes les affections humaines, celle qui éloigne le plus de l'intrigue, de l'ambition et des vanités de la terre. Dès qu'on vit l'auguste fonction de l'épiscopat se détourner, s'obscurcir et se perdre dans le chemin des fausses grandeurs, on fut bientôt détrompé sur les maximes désintéressées qu'il faisait enseigner au nom de l'évangile, lorsqu'il se montrait ouvertement si éloigné d'en accomplir les préceptes.

Cet exemple funeste de la haute prélature fit craindre que la religion ne perdît de son autorité sur l'esprit des peuples par la déconsidération de ses premiers ministres, dont la conduite encourageait ses ennemis à la décrier. D'un autre côté, l'opinion publique condamnait ce système de privilège qui repoussait loin des dignités du sanctuaire la portion la plus saine et la plus exemplaire de l'ordre ecclésiastique. Et, en effet, le clergé dignitaire, riche des honneurs et du pouvoir, amolli au sein du luxe et de l'oisiveté, n'avait pu laisser en partage au clergé roturier que l'indigence et le travail. Aussi, rien ne pouvait inspirer

plus d'indifférence pour les devoirs et les préceptes de la religion que cette scandaleuse conduite des chefs de l'Église, pour lesquels la pureté des mœurs, la simplicité et l'égalité de l'ancienne Église semblaient être devenues ridicules pour l'Église moderne : on sentit alors la nécessité de réformer les abus qui corrompaient toutes les sources de la morale religieuse.

La réformation, en dépouillant le clergé de ses biens, l'a réduit à remplir les devoirs de sa nouvelle condition. Aurait-il à s'en plaindre lorsqu'en ajoutant aux biens qu'il reconquiert pour la troisième fois, la Charte lui consacre annuellement un budget discuté et voté par les chambres, et qui pourvoit largement aux besoins du culte ?

Et cependant, tandis que le véritable sacerdoce, les pasteurs sages, éclairés et amis de la paix, contribuent si efficacement à la soumission aux lois et à l'ordre public en sanctifiant la morale, nous voyons l'aristocratie ultramontaine conspirer contre l'autorité du gouvernement ; ses missionnaires multiplier leurs intrigues pour attaquer ce qui nous reste encore de nos libertés, agiter les familles, déclamer avec véhémence contre une impiété qui n'existe pas, comme on voit l'aristocratie nobiliaire signaler un esprit républicain qu'on ne trouve nulle part ; et vouloir enfin, par le monopole de l'enseignement public, nous faire rétrograder vers ce pouvoir absolu qu'elle idolâtre, et qui, suivant elle, marcherait directement et sans résistance contre l'affermissement de nos droits et les funestes institutions de l'ordre constitutionnel.

Mais ne voit-elle pas, au contraire, ce peuple français qu'elle accuse tant aujourd'hui d'irréligion et

d'impiété, remplir les temples et faire intervenir la religion dans tous les actes de sa vie civile et privée? Et la Charte, en la consacrant comme la première source du bonheur de l'État, ne confesse-t-elle pas à la face de l'Europe, comme l'a dit un de nos célèbres orateurs, que la religion est aussi nécessaire aux Français que la liberté?

L'esprit de la France est donc et sera toujours essentiellement religieux; car le christianisme, né pour ainsi dire et formé dans l'État, s'y est tellement incorporé que ses solennités, ses formes et sa doctrine, font partie de l'ordre social, et reposent à l'abri des lois. Mais comme l'autorité primitive de son divin auteur ne peut jamais justifier l'abus qui vient des hommes, l'abus doit trouver sans cesse un frein qui l'arrête et l'empêche de confondre le pouvoir spirituel avec la puissance civile et temporelle établie par les lois humaines.

Jamais ni Jésus-Christ ni ses apôtres ne se sont ingérés dans le gouvernement des peuples. Contens de prêcher partout, dans les monarchies comme dans les républiques, l'avénement du règne céleste, leurs successeurs, dans la primitive Église, ont constamment subordonné l'exercice de leur mission aux lois des diverses nations qu'ils étaient chargés d'instruire[1]. Ce sont eux qui nous ont appris à reconnaître et à distinguer ce qu'il y a d'essentiel dans le christianisme d'avec ce que les hommes y ont ajouté.

Mais s'il était vrai, comme on a cherché dans tous

1. *Et misit illos prædicare regnum Dei, et sanare infirmos... egressi autem circuibant per castella evangelizantes et curantes ubique.* Luc. IX, v. 2, 6.

les temps à l'insinuer dans l'esprit des peuples, que la tolérance, inséparable de la liberté civile, fût inconciliable avec les lois de l'église romaine, il serait seulement démontré que la Charte, qui admet cette tolérance, ne se serait éloignée des décisions qui la réprouvent que pour se rapprocher de la loi de l'évangile, d'une autorité bien supérieure : car c'est toujours aux temps primitifs qu'il faut remonter pour fixer les limites des deux puissances. La liberté des cultes a été et sera toujours un des plus grands bienfaits qu'une nation puisse recevoir de ses lois fondamentales.

Les apôtres et les premiers pères de l'Église ne demandaient pas aux souverains de faire de leur religion une loi exclusive dans l'État. Ils n'en désiraient que le libre exercice, et les remerciaient quand ils avaient eu le bonheur de l'obtenir. C'est par les maximes de leur divine morale, qui dans son essence est universelle et commune à tout le genre humain, qui entraîne par la persuasion et non par la contrainte, qu'ils formaient des prosélytes.

C'est aussi dans l'esprit et le texte de l'évangile que notre loi constitutive de l'État a puisé le principe de la liberté des cultes. Elle protège les églises qu'elle a trouvé établies, mais sans en approuver légalement la doctrine. Elle consacre, à la vérité, la prééminence en faveur de la religion du pays ; mais juste envers les autres, elle les embrasse dans sa bienveillance, elle laisse aux ministres du culte protestant le soin de mettre en leçons leur exemple en prêchant aux hommes ce que Jésus-Christ a enseigné, et en leur inspirant les mêmes vertus dont les apôtres leur avaient transmis le modèle : et c'est ainsi que la Charte

se trouve en parfaite harmonie avec les maximes enseignées par le christianisme.

Combien sont donc vaines et dénuées de fondement ces accusations d'irréligion et de perversité à une époque où les sentimens religieux ont repris leur premier empire; où les cœurs tendent à se rapprocher à la voix de leurs guides, et reçoivent de leur bouche des conseils d'union et d'oubli de tous nos maux? Pourquoi s'obstiner sans cesse à appliquer au temps actuel les vices de la révolution? pourquoi vouloir toujours extraire du cercle de nos crises politiques et de leur marche violente les désordres qui en étaient les résultats inévitables, mais qui ne peuvent avoir aucune analogie avec les mœurs qui règnent dans un ordre invariablement établi?

Quand, par un des excès les plus déplorables de l'anarchie, le sacerdoce fut détaché du régime social, on voyait encore dans toutes les villes de France, dans les bourgs, et jusque dans les hameaux, les chrétiens honorer la Divinité, lui adresser leurs hommages et leurs vœux au sein des retraites où ils avaient transporté ses autels. Fidèles à la voix de leurs pères, les chefs de familles s'animaient à l'inspirer dans l'ame de leurs enfans; ils bravaient courageusement les persécutions dont ils étaient menacés, en secourant et protégeant leurs pasteurs contre les odieuses délations qui cherchaient partout des victimes.

Ce fut à cet esprit religieux, à cet instinct de la Divinité gravé dans le cœur des hommes, que la vertu dut ses encouragemens, la société son lien le plus intime, le malheur ses consolations, la religion persécutée son unique refuge, et l'humanité ses plus

douces espérances. Chez tous les peuples, et dans tous les temps, l'esprit religieux a été le supplément des lois civiles et politiques : il importe tellement au bonheur de la société, qu'il vient au secours des gouvernemens dans l'insuffisance de leurs moyens, parce qu'il commande à tous les sentimens, et qu'il exige comme premier devoir l'accomplissement des vertus sociales.

FIN DU LIVRE II.

LIVRE TROISIÈME.

OU L'ON OBSERVE LES EFFETS DE LA RÉFORMATION DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA SUBORDINATION SOCIALE CIVILE ET POLITIQUE. — SON INFLUENCE SUR LE LUXE.

CHAPITRE PREMIER.

De la subordination en général.

La subordination est un rapport de dépendance qui dérive de l'inégalité des conditions ; elle est fondée sur ce principe que tout gouvernement exige des rangs gradués en raison du pouvoir et des différentes positions sociales, civiles et politiques qui distinguent les citoyens d'un État. Considérés dans leurs relations purement sociales, la subordination ne leur prescrit que des égards de convenances, des procédés que les mœurs, l'éducation et les habitudes y ont introduits.

Mais si nous envisageons la subordination dans nos relations civiles et politiques, les lois nous en font un devoir ; elles nous la commandent parce qu'elle est dans la raison primitive et essentielle de l'ordre. Elle devient alors l'expression ou le témoignage du res-

respect et de la soumission que tous les citoyens doivent au pouvoir légitime agissant au nom des lois, dont il est l'organe.

Le principal caractère de la subordination est dans l'évidence de sa nécessité; elle se fait connaître à tous les hommes par les seules lumières de leur entendement, et sous ce rapport elle est la loi commune de toutes les nations policées. Sans elle le droit de propriété ne pourrait se maintenir, puisque sans elle les lois civiles n'auraient pas l'autorité qui leur est propre. Enfin, comme premier besoin de l'État, les hommes y rattachent tous leurs intérêts, parce qu'elle est la condition absolue de leur existence civile et politique, la source de leurs droits et de leurs devoirs, l'ordre social substitué à l'indépendance.

En effet, la subordination, bien loin de détruire notre égalité naturelle, la conserve au contraire avec tous les droits que la constitution de l'État lui assure; elle oppose une barrière à la liberté sans en altérer les effets salutaires; elle la perfectionne, et l'empêche de se perdre si elle tendait à s'égarer. En imposant des devoirs à chaque individu, elle lui fait acquérir des droits particuliers qui le mettent dans l'obligation de concourir au maintien des droits généraux de la société. D'où il suit que nos relations sociales, civiles et politiques, ne s'établissent, d'une part, que sur l'opinion que nous nous formons des droits, du rang, du crédit et de l'autorité des personnes avec lesquelles nous avons à traiter dans le commerce de la vie; et de l'autre, sur la soumission qui dérive naturellement de la justice et de l'impérieuse nécessité des lois.

Mais pour que la subordination produise dans un État tout l'effet qu'on doit en attendre, il faut que tous les dépositaires du pouvoir, quels qu'ils soient, répondent de leurs actes; car s'ils jouissaient d'une inviolabilité complète, la subordination, bien loin d'être favorable à l'égalité des droits et à la liberté publique, ne serait plus qu'une dépendance absolue.

Ces distinctions nous conduisent à reconnaître trois espèces de subordination, et chacune doit se définir par le caractère qui lui est propre.

CHAPITRE II.

De la subordination de famille.

C'est dans la société de famille qu'on découvre l'origine et le fondement des États. Le pouvoir paternel, en nous montrant la simplicité des premiers principes de l'ordre naturel, nous met comme en évidence les moyens que la sagesse divine a employés pour établir et perpétuer la subordination parmi les hommes, et les conduire par l'état civil à former des corps de nation distincts.

En effet, il suffit de considérer les relations primitives du gouvernement paternel pour voir que la subordination y est indépendante de toute institution humaine; qu'elle naît par instinct et nécessité dans l'esprit des enfans, s'y accroît par habitude, et s'y fortifie par la raison. Elle passe ainsi de la famille à la

grande société, lorsque les enfans, sortis de l'âge où la faiblesse et l'éducation les tenaient dans la dépendance de leurs parens, deviennent citoyens, et jouissent, sous l'autorité des lois, de tous les avantages de l'état social.

Il y a donc une subordination primitive, née de l'autorité paternelle, commandée par la loi la plus douce et la plus facile à reconnaître, celle du sang et du sentiment filial. C'est par elle que se maintient dans l'état civil l'ordre constant que nous y voyons régner, puisque sans elle il n'y aurait ni chefs, ni sujets, ni rang, ni autorité légitime. Tel est le principe de cette harmonie sociale par laquelle une multitude de familles réunies sous un même gouvernement, sous un même chef, et sous lés mêmes institutions, ne forme qu'un tout inséparablement engagé par des relations de propriété, d'intérêts, de droits et de devoirs, subordonnées les unes aux autres.

Cela démontre que l'ordre civil ne peut être autre chose que l'ordre naturel lui-même fortifié du pouvoir des lois, sous la protection desquelles chaque famille jouit en paix des avantages que sa condition, sa fortune, son industrie et son travail, peuvent lui procurer.

Sous un autre rapport, l'autorité paternelle, toujours prévoyante, supplée, dans l'intérêt de la société et de la morale, à l'action des lois, quand celles-ci sont insuffisantes pour maintenir les mœurs : car les lois ne peuvent prévenir et réprimer que les actes extérieurs qu'elles jugent coupables ou criminels; mais la force morale qui résulte de la puissance paternelle peut étouffer dès sa naissance, dans l'ame des

enfans, le germe des passions qui les disposeraient à les commettre dans un âge plus avancé.

On peut donc considérer chaque famille comme une sorte de propriété que les parens affectionnent au point qu'il est rarement à craindre qu'ils n'abusent de leur pouvoir par trop de rigueur et de sévérité. L'autorité avec laquelle ils gouvernent la minorité de leurs enfans est une autorité de douceur et de bienveillance; et ce rapport est dans la nature de la chose, puisque la tendresse paternelle tend sans cesse à tempérer la puissance du maître. Un père qui commande avec dureté est toujours malheureux, parce qu'il inspire moins de confiance que de crainte. Ce qui est pire encore, c'est qu'il est rarement obéi; car on voit communément moins d'enfans indociles par caractère, que d'enfans qu'on a rendu tels par un excès de sévérité. Les menaces et les châtimens irritent la jeunesse; mais c'est le langage du cœur qui la touche, et ensuite la raison qui la persuade.

Le pouvoir paternel, qui dérive de la qualité de chef de famille, est fondé sur l'obligation imposée aux hommes par la nature d'élever et de conserver ceux auxquels ils ont donné le jour. Dans l'état civil, ce pouvoir appartient aux lois. Si elles le délèguent, c'est parce que le mariage leur présente les gardiens et les gouverneurs naturels de la famille; mais c'est moins une prérogative qu'elles accordent, qu'un devoir qu'elles prescrivent aux pères de diriger leur éducation vers la fin qu'elles se proposent, celui de former des hommes sociables, et des citoyens dans toutes les classes où leur condition et la société les appellent.

Il faut donc que la magistrature que les lois confient

aux mains paternelles soit non-seulement assez étendue pour qu'elle puisse remplir les grandes obligations qui en dérivent, mais encore qu'elle soit en rapport constant avec la constitution du gouvernement, la religion, les mœurs et l'esprit général de chaque société. Et c'est ainsi que la subordination dans les familles tient directement et essentiellement au bonheur et à la sécurité de l'État.

La puissance paternelle a subi différentes modifications en raison des différentes formes de gouvernement. Chez les anciens peuples, le droit de vie et de mort y était attaché; c'était mettre dans les mains d'un homme seul, et sans nécessité absolue, un pouvoir qui ne peut résider que dans le sanctuaire des lois.

Sous l'empire de la féodalité, où l'on considérait l'État plutôt comme une agrégation de familles nobles que comme une société d'individus, chacune de ces familles formait une petite monarchie dont le chef étendait sa souveraineté sur les familles assujetties à la glèbe, et alors l'esclavage politique entraînait la perte de la liberté civile. Privées des droits naturels et inaliénables de l'espèce humaine, elles n'avaient pas même celui de donner des tuteurs à leurs enfans, et de les marier sans le consentement de leurs seigneurs. C'était là le terme extrême où l'inégalité pouvait atteindre. L'homme était tellement dégradé par la servitude, que les lois en vertu desquelles il était esclave ne lui offraient aucun appui contre l'oppression; et toute résistance de sa part ne pouvait qu'empirer encore sa malheureuse condition.

Mais les progrès du temps, et le changement dans

les mœurs, préparèrent le même effet graduel sur les coutumes, les lois et les opinions. Les premières traces de la civilisation produisirent une influence aussi puissante que salutaire sur la forme des gouvernemens. Les chartes que les rois accordèrent aux communes affranchirent les habitans des villes, et les établirent successivement en corporations politiques, gouvernées par des magistrats de leur choix. Quand les familles plébéiennes furent représentées, on vit les intérêts et les sentimens fortifier les liens qui les attachaient à la couronne : les communautés municipales devinrent, entre le monarque et la noblesse, une puissance intermédiaire qui acquit un certain degré de crédit dans le gouvernement; les lois prirent un caractère différent de celui qu'elles avaient eu jusqu'alors; l'esprit monarchique, soutenu par des idées plus justes et plus étendues sur l'administration générale, dirigea ses vues sur l'état civil des enfans; les noms odieux de maître et d'esclave furent abolis; tous les individus furent considérés comme sujets du prince; la législation introduisit progressivement plus de régularité et d'égalité dans le gouvernement de famille et dans l'exercice de l'autorité paternelle, et ces différens moyens réunis concoururent à améliorer la condition de toutes les classes de la société.

Dès qu'on eut reconnu que l'état civil conférait la qualité de citoyen avant celle de père, et que les intérêts de la société devaient précéder ceux de la famille, qui ne peuvent être légalement reconnus quand ils sont en opposition avec ceux de l'État, les lois mirent des bornes à la puissance paternelle, et ne lui laissèrent que la portion nécessaire pour entretenir

cette subordination filiale que commandent la morale publique et l'ordre social, et sans laquelle les soins des pères et des mères eussent été inutiles, et l'éducation des enfans impossible.

Si l'administration de famille attribue au père et à la mère un droit de gouvernement sur leurs enfans, ce droit cesse à leur majorité, époque où, soumis aux devoirs de citoyen, l'usage de leur raison les rend capables de discerner le juste et l'injuste, et par conséquent de connaître la nature des lois suivant lesquelles ils doivent régler leurs actions. Mais un devoir qui ne finit qu'avec la vie, à l'égard des enfans, est celui qui dérive des sentimens inviolables et sacrés de la nature : ce devoir est d'autant plus doux à remplir, qu'inspirée par le Créateur, la piété filiale précède, dans le cœur des enfans nés sensibles, l'usage de toute réflexion; et quand bien même ils ne se livreraient à ce sentiment impérieux que parce qu'il leur serait imposé par la justice et la raison, s'ils le mesuraient sur tout ce que les auteurs de leurs jours ont fait pour eux pendant la durée de leur éducation, ils y trouveraient l'obligation perpétuelle de les honorer par toutes les marques d'une estime, d'une vénération et d'une reconnaissance sans bornes.

Comme les différens États ont des principes qui sont propres à chacun d'eux, il faut que le gouvernement de famille soit dirigé dans l'esprit le plus convenable au gouvernement établi. Dans les États despotiques, où les chefs de famille sont retenus dans l'esclavage, ils ne peuvent inspirer à leurs enfans que la crainte qu'ils ont eux-mêmes, et qui fait la seule puissance du despote. . . . .

Dans les États libres, c'est-à-dire dans ceux où le prince règne par les lois, où la constitution tend plutôt à faire respecter et chérir le gouvernement qu'à le faire craindre, l'autorité paternelle y est un puissant ressort par lequel l'administration parvient à son but, celui d'y maintenir les mœurs et d'y entretenir un esprit national. Si les pères sont déjà formés par de sages institutions, l'éducation morale des enfans sera la conséquence de celle des hommes faits. Elle dirigera les passions dans le bien qu'elles peuvent produire, et préviendra les mauvaises par la crainte des vices et des crimes où elles entraînent. Pour y parvenir, elle inspirera dans l'esprit de la jeunesse cet esprit d'ordre, cet amour du travail, et ce goût pour l'instruction qui étouffent à sa naissance le germe des inclinations vicieuses.

Ce n'est pas toujours sur ce que les enfans apprennent dans les collèges ou dans les cours publics de morale que se forment leurs opinions et leurs principes de conduite dans la société. Les vérités qui frappent bien plus leur esprit sont celles qu'ils déduisent eux-mêmes de l'exemple et de l'observation de tout ce qui les entoure au sein des familles; de ce qu'ils y voient, de ce qu'ils y éprouvent. L'habitude de la subordination filiale, commandée dès l'enfance par la loi la plus douce, la plus forte et la plus facile à reconnaître, acquérant dans un âge plus avancé, par les sentimens du cœur et de la raison, la puissance morale qu'elle n'avait pas, contribuera généralement à propager des mœurs conformes aux institutions établies, à fortifier ainsi le pouvoir des lois et à faire aimer le prince qui les fait exécuter.

Dans tout pays libre, où les familles riches de la société sont assez ordinairement éclairées, il est rare que par leurs relations habituelles et leur contact avec les familles moins favorisées de la fortune, elles ne donnent à celles-ci, par leurs opinions et leur conduite, une louable direction; qu'elles ne répandent pas parmi elles des idées justes et raisonnables sur tout ce qui intéresse l'État; et qu'elles ne secondent l'action du gouvernement en combattant les doctrines inconciliables avec les principes d'une saine administration et la cause de la liberté publique.

Telle est la liaison du gouvernement moral de famille avec le gouvernement civil et politique d'un peuple dont la constitution solidement établie se soutient en raison du bonheur qu'elle lui procure, des mœurs et des habitudes qu'elle lui fait contracter. Quand ce peuple est assuré d'une telle existence par la stabilité de ses lois, l'éducation domestique s'associe naturellement à l'esprit général de l'État; les chefs de famille deviennent alors les premiers précepteurs de leurs enfans, et c'est sous le toit paternel que se fait l'apprentissage de la vie civile.

L'autorité du père, tirant toute sa force du respect et de la confiance, n'impose à ses enfans que les devoirs qu'il leur importe de connaître pour atteindre le but auquel ils sont destinés. Il dirige leur raison sur les mêmes principes qu'il a reçus lui-même; et comme il est dominé par la pensée de se survivre dans sa famille, il tient à cet avenir par des liens indestructibles; il tient encore au présent par le plaisir qu'il éprouve en les voyant prospérer pendant sa vie. Il est donc vivement intéressé à les affermir de bonne

heure dans la pratique du bien, à graver dans leur cœur par la voie du sentiment, de la conscience et de la raison, les préceptes que commande la morale publique, c'est-à-dire l'accomplissement des devoirs de l'homme envers Dieu et envers la société, en mettant ainsi en harmonie les principes de l'ordre social et les sentimens religieux.

Mais pour maintenir dans leur dignité ces nobles fonctions qui distinguent et honorent les pères de famille, il faut un esprit national, un caractère de patriotisme qui ne peut exister que dans les gouvernemens où les institutions ont pour bases la liberté et l'égalité. Il y a liberté quand l'exécution uniforme, exacte et ponctuelle des lois, embrasse tous les intérêts sans distinction. Il y a égalité partout où il n'existe pas de privilèges, cette triste production de l'état social dépravé. Quand il n'est pas un citoyen qui ne soit protégé par les lois contre les abus du pouvoir, dans quelque classe qu'il se trouve, tous ont une égale part d'intérêt à la conservation de la chose publique. Voilà ce qui constitue la manière générale de sentir, de penser et d'agir, en un mot cet esprit public qui maintient les mœurs, conserve la subordination domestique, et forme dans chaque famille une école élémentaire où les enfans apprennent à la fois ce qu'il faut savoir pour être bon citoyen et vivre heureux.

CHAPITRE III.

Continuation du même sujet sous le rapport de l'éducation.

La subordination filiale et l'éducation paternelle, envisagées sous le double rapport de la morale religieuse et de la morale politique, rassemblent tous les moyens propres à donner aux enfans une première instruction qui les dispose à la société, et cela dans le même ordre que la nature a observé pour rendre sociable le genre humain. On doit pourtant remarquer cette différence, qu'il a fallu des siècles à la nature pour amener les hommes à la civilisation, tandis que les générations actuelles naissent et se succèdent dans un état où les sociétés, toutes formées, sont pour elles le besoin le plus nécessaire.

L'éducation de la famille étant assez communément moins fondée sur la crainte et la soumission, que sur la tendresse et la bienveillance, laisse d'abord aux enfans le libre développement de leurs organes; elle leur présente sans cesse les occasions d'agir, elle étudie avec soin leur langage et leurs sensations, elle favorise l'exercice de leur mémoire par des images sensibles et matérielles, elle seconde enfin leurs facultés intellectuelles en suppléant à ce qui leur manque par

l'expérience qu'elle leur fait acquérir, et en fixant leurs premières impressions sur ce qu'il leur importe le plus de connaître pour leur bonheur.

1° Soús le rapport de la religion, chaque famille est une école élémentaire où les prémisses de l'enseignement, consistant bien plus dans l'action que dans les discours, rendent aussi l'enfance bien plus attentive à ce qu'elle voit faire, qu'à de froids préceptes qu'elle ne pourrait comprendre et qui la fatigueraient sans l'éclairer.

Quand elle a de bons modèles à suivre, elle contracte sans effort l'habitude de bien agir, car son intérêt particulier l'y porte. C'est donc d'abord par l'exercice d'une imitation sagement dirigée, que les pères transmettent à leurs enfans les premiers sentimens religieux : ils les leur impriment par le seul attrait de l'exemple, ils les disposent ainsi de bonne heure à pratiquer ce qui est bon, ce qui est juste, et à leur faire aimer la Divinité, jusqu'à ce qu'ils arrivent à un âge où leur raison plus exercée leur en démontre l'importance pour leur bonheur dans le cours entier de la vie.

C'est alors que leur intelligence, en état de s'approprier par la réflexion l'idée d'un Être suprême, dont la puissance éclate de toutes parts et pénètre jusqu'au fond du cœur, leur révèle les devoirs que la religion recommande, parce qu'elle parle à tous les hommes au nom de Dieu même, et que leur étant inspirée comme devant être le principe de leurs actions dans ce monde et de leurs espérances dans l'autre, elle concourt efficacement au maintien de l'ordre social, dont elle est le plus solide fondement.

2° Sous le rapport de la morale politique, l'éducation paternelle vient encore s'associer à l'instruction publique; car si l'autorité civile, en se chargeant plus tard de cette importante fonction, prend temporairement la place des pères, cette nouvelle direction n'affaiblit en rien la subordination qui leur est due; elle la fortifie au contraire dans l'état représentatif, où le gouvernement et les lois veillent sans cesse au maintien des bonnes mœurs.

Quand le respect filial est recommandé comme le premier des devoirs, l'exemple et la pratique des vertus domestiques règnent au sein des familles; mais elles ne peuvent y exercer leur empire sans qu'il ne s'étende sur la société entière, et c'est alors qu'elles prennent le nom de patriotisme. Ce sentiment expansif et fort, par les actions nobles et généreuses qu'il inspire, est un des plus puissans ressorts du gouvernement représentatif, car il n'est autre chose que l'amour profond de la liberté, de la justice et des lois; or, on ne peut aimer fortement la justice, les lois et la liberté, sans être pénétré du dévouement le plus absolu pour le monarque, qui en est le gardien suprême et le fidèle dépositaire. C'est donc dans l'intérieur des familles et au sein de l'égalité qu'on y voit régner, que le patriotisme trouve les premiers moyens de s'étendre et de s'affermir dans les cœurs. C'est aussi dans le gouvernement paternel que l'on découvre la véritable source de la subordination sociale, le principe des devoirs moraux qu'elle nous impose, et des sentimens doux et touchans qui nous attachent au pays qui nous a vus naître. Dès qu'on sent tout le prix de ces devoirs, on s'en forme aisément l'habitude, et il reste

bien peu de chose à faire à l'administration publique pour y rendre les peuples heureux.

Mais cette subordination change de nature et perd son véritable caractère quand l'éducation publique est devenue le domaine exclusif d'hommes célibataires par état, et qui, n'ayant ni domicile permanent, ni famille, ni patrie, ni lien social, forment un corps séparé de la société, et dont les membres se répandent chez toutes les nations sans appartenir à aucune. Soumis aveuglément à l'impulsion d'un pouvoir étranger qui se prétend supérieur à l'autorité des rois, ils s'introduisent dans leurs conseils, influent sur les délibérations des corps politiques, organisent au sein de l'État des congrégations qui leur sont dévouées et à l'aide desquelles ils s'emparent de l'instruction; et c'est alors que pour affermir leur domination sur les générations futures, ils égarent la jeunesse dans un labyrinthe d'erreurs et de maximes ridicules ou dangereuses. Ils dénaturent dans les esprits les vrais principes de la société, corrompent les idées du bien et du mal, du juste et de l'injuste, et fondent ainsi le despotisme religieux sur le fanatisme d'une partie de la nation et sur la crédulité de l'autre.

C'est avec l'enseignement, dont elle a envahi le privilège, que la politique ultramontaine s'est emparée du gouvernement des États. Ennemie déclarée de l'indépendance des rois et des libertés nationales, sa doctrine ne peut et ne doit admettre ni dignité dans l'esprit, ni élévation dans la pensée. La religion est le voile dont elle couvre ses desseins ambitieux. Sa maxime de prédilection est d'asservir les hommes par la superstition, les préjugés, le faux savoir ou l'igno-

rance complète qui les conduisent également au même but, l'obéissance passive.

Ainsi, dans tous les pays où la jeunesse est soumise à cette influence anti-sociale qui s'empare de ses facultés, elle ne peut recevoir d'autre enseignement que celui qui s'accommode à un système en contradiction choquante avec les institutions politiques. Partout où le corps enseignant peut balancer l'autorité du gouvernement par le crédit que lui donne sur le peuple son influence, il s'en sert pour fausser le principe de la subordination; car se trouvant placé sous la dépendance d'un souverain investi du pouvoir spirituel et temporel tout ensemble, il fait prévaloir dans l'État une politique qui, participant de ces deux pouvoirs, n'est plus en harmonie avec le système et les vues du gouvernement, et dont les entreprises tournent contre le gouvernement lui-même.

Si dans cet état de choses le second degré d'enseignement, qui ne devrait être que le complément de la première instruction de famille, c'est-à-dire l'introduction de la jeunesse à la vie civile, est dirigé par une corporation antisociale et dans un sens contraire aux institutions de l'État, il se trouve exposé à toutes les suggestions d'un esprit de corps entièrement étranger aux intérêts de la société. Or, cet esprit est dangereux dans son but, parce qu'il est essentiellement en opposition avec les progrès de la civilisation et la diffusion des lumières; il est plus dangereux encore par sa doctrine, qui ne reconnaît d'autre origine du pouvoir que celle qui résulte du droit divin, qui proscrit toute institution favorable à la liberté publique, qui condamne l'opinion comme une ennemie qu'il faut

combattre, tandis qu'elle est le ressort le plus sûr et le plus utile au pouvoir, dans l'art de gouverner les hommes ; une doctrine, enfin, qui tend à asservir tous les gouvernemens à l'impulsion d'une théocratie exclusive et dominante.

Avec un tel système, ce corps enseignant doit mettre tout en œuvre pour étouffer dans l'ame de ses élèves tout sentiment de patriotisme et de louable émulation, leur inspirer l'abjection d'eux-mêmes par le commandement le plus arbitraire, éloigner de leur esprit toute idée de recherche et de discussion, et les retenir dans un état d'assujettissement et de servilité qui convient au pouvoir absolu. La politique de ce corps, tantôt occulte, tantôt ostensible, est d'autant plus insidieuse, qu'elle ne soutient le despotisme et n'en fait ouvertement l'apologie que pour le faire agir dans ses intérêts et sous son influence. Tel est l'art qu'il emploie pour s'affranchir de toute surveillance et se maintenir dans la direction suprême de l'éducation publique ; et comme il place au premier rang de ses privilèges le crédit qu'elle lui donne auprès du gouvernement, il peut aisément se faire un parti puissant dans l'État, s'immiscer dans toutes les conditions sociales, y scruter le secret des familles, capter la faveur des grands, gouverner la conscience des rois, semer dans leur ame de fausses terreurs, et abuser de leur faiblesse pour mieux affermir sa domination.

C'est ainsi qu'en dissolvant tous les liens de la société civile, il pervertit l'éducation à l'aide d'une doctrine ambiguë qui place la vertu à côté du vice, la religion à côté de l'impiété, l'esprit de superstition à

côté de l'esprit de fanatisme, suivant les dispositions naturelles et la trempe des caractères qui sont sous sa direction.

Et c'est alors que la jeunesse, égarée par de fausses lumières, dominée par des habitudes profondes et des opinions invétérées, avant la maturité de la réflexion, ne connaît plus de patrie. Elle a presque oublié la maison paternelle avant d'y rentrer. Les parens ne trouvent plus la même déférence à leurs conseils, la même soumission dans leurs enfans.

Cependant si, au sein d'une telle corruption, la saine politique a pu, à diverses époques, réclamer avec quelque succès la réforme de tant d'abus dans l'administration de l'enseignement public, ne voit-on pas la violation de toutes nos lois et l'audace la plus révoltante dans l'apparition d'un ordre justement proscrit par les souverains des États d'Europe où l'instruction est le plus généralement répandue? Il se renie, à la vérité, comme s'il avait peur d'un nom qui rappelle des crimes à jamais ineffaçables de la mémoire des Français; mais il reparaît avec les mêmes statuts, le même esprit, la même doctrine, et cette apparition n'a d'autre objet que de renouveler des hostilités ou des débats qui semblent remettre en problème ce qui a été irrévocablement décidé, et d'agiter encore une nation qui veut enfin se reposer sous l'empire de ses lois.

Et en effet, combien d'énergiques remontrances et d'arrêts à jamais célèbres dans les fastes de la magistrature n'ont-ils pas démontré les funestes conséquences de cette politique ultramontaine qui a apporté le trouble et la désolation partout où elle s'est établie,

en compromettant l'indépendance du pouvoir temporel et le libre exercice du culte divin! Et comment se peut-il qu'à l'époque actuelle, où tous les sentimens devraient se réunir pour la stabilité de l'ordre constitutionnel, l'état politique se soit tellement laissé affaiblir par les premières entreprises d'une société dont il n'a pas assez pressenti les dangers, qu'il se trouverait peut-être dans l'impuissance de l'arrêter dans ses derniers excès si elle parvenait à subjuguer les esprits et les consciences?

CHAPITRE IV.

De la subordination purement sociale.

La subordination purement sociale est la reconnaissance tacite et conventionnelle de la supériorité du rang, par la considération qu'on y attache. C'est un préjugé respectable, toutes les fois qu'il se trouve en conformité avec les mœurs, l'usage et les opinions reçues; c'est une chaîne nécessaire, une dépendance réciproque de devoirs et d'égards qui deviendrait une source de biens moraux et d'actions estimables, si les hommes, en la portant, pouvaient être assez justes, les uns envers les autres, pour se la rendre douce et légère.

Mais quand la supériorité de la condition est mal assortie avec l'individu par la vanité qui le rend ridicule, la déférence qu'on lui porte est contrainte et n'est

plus qu'une dissimulation pénible : elle ne s'applique point à la personne qualifiée, mais seulement à sa dignité ou à son titre; c'est plutôt alors un procédé de pure bienséance qu'un acte de subordination réelle.

En effet, lorsque nous apprécions les individus d'une condition élevée, soit par leur naissance ou leur dignité fondée sur un mérite reconnu, soit par le crédit ou l'éclat extérieur que leur donnent le faste et l'opulence aux yeux du commun des hommes, quelque loin que puissent aller nos préjugés, nous savons toujours bien distinguer les égards de pure convention, d'avec l'estime réelle que nous attachons naturellement aux hommes que nous croyons dignes de la mériter. Nous ne les jugeons alors que sur le sentiment de l'intérêt public et sur le degré d'utilité dont leurs services peuvent être à la société.

Cette disposition à juger sainement les diverses notabilités appartient spécialement à la classe moyenne de la société, où le discernement est plus exact et où se forme une opinion plus générale qui fixe la réputation et la valeur réelle de l'homme public. C'est alors que la considération prend le caractère de moralité qui lui convient, parce qu'elle n'honore et ne respecte véritablement que le magistrat dont les actions répondent aux sentimens qui doivent l'animer : elle ne voit en lui qu'un gardien fidèle de la justice et des lois, défendant leur cause avec la noblesse et le courage de la vertu.

Quant aux hommes en place, si l'on en voit encore beaucoup au-dessous de la considération qu'on y attache, c'est peut-être parce qu'en général le choix qu'on en fait exige trop de talens pour les agens du

second ordre, et trop peu pour ceux du premier. Sous ce rapport, la subordination n'est autre chose qu'un tribut de respect qu'on paie à la place plutôt qu'à l'individu.

A l'égard de ceux qui, placés à la tête des affaires d'une province ou d'une cité, ne tiennent qu'à l'esprit de domination ou à l'amour du pouvoir, et dans lesquels on ne remarque aucun trait de cette bienveillance qui se complaît au bonheur des hommes, quelle influence morale pourraient-ils avoir dans la société qui les juge incapables d'opérer quelque bien pour elle? La déférence qu'on observe à leur égard est purement factice : elle se réduit à une formule de politesse qui se manifeste avec une réserve froide et tranquille ; tout ce que l'on peut exiger d'elle consiste dans les devoirs extérieurs commandés par la supériorité du rang. On cherche même à se dédommager de cet hommage apparent par un désaveu secret, et en saisissant avec empressement toutes les occasions de s'en affranchir, car comment pouvoir honorer sincèrement des hommes reconnus pour ne voir, dans l'administration qui leur est confiée, que les intérêts d'une politique personnelle?

La véritable considération n'est donc attachée à la prééminence du rang que lorsqu'elle y voit l'honneur et les vertus qui font la plus solide gloire de l'homme; elle n'est sensible qu'à l'élévation des sentimens qu'elle trouve en rapport avec la dignité de la condition; aussi le plus éminent caractère, le plus propre à fixer la vénération publique, est celui qui montre l'homme de qualité tel que la supériorité de son rang semble convenir au mérite qui le distingue.

A l'égard de l'hommage qu'on rend à la noblesse légitimement acquise, il tire sa moralité de la nature même du motif qui nous en fait un devoir. Nous ne reconnaissons alors la noblesse que comme le prix des services rendus à la patrie, comme un emblème d'actions d'éclat propre à exciter, dans le cœur des hommes, le patriotisme et les vertus civiles et militaires. C'est porter atteinte à la vraie noblesse que de lui attribuer d'autres droits que des titres honorifiques, car la considération qu'on lui porte repose sur un si noble fond d'honneur, qu'elle ne pourrait, sans renier sa propre gloire, flétrir, par des droits onéreux à la société, le principe qui l'y fait honorer.

Si, dans nos mœurs actuelles, les conditions moyennes paient le tribut de la subordination sociale aux hommes de qualité par des marques extérieures de déférence, elles ne vont pas jusqu'à s'humilier devant eux. S'il est quelquefois des êtres assez bas pour se prosterner devant la grandeur, ils n'en recueillent d'autre fruit que de paraître ou ridicules, ou guidés par un vil intérêt. Mais en général, les hommes dont l'éducation est soignée, et qui ont le sentiment délicat des convenances, n'ont, à l'égard des grands, que des procédés de bienséance et de considération compatibles avec l'égalité des droits et le respect qu'ils se doivent à eux-mêmes.

Il n'en est pas ainsi dans la dernière classe du peuple, où l'ignorance entretient encore le prestige des anciens préjugés : elle n'envisage les grands que sous les couleurs trompeuses avec lesquelles son imagination se plaît à les lui peindre. Ce n'est point par leurs qualités personnelles que le vulgaire apprécie les

hommes élevés en dignité, mais par sa disposition naturelle à admirer et même à craindre tout ce qui se présente à ses regards sous un jour éblouissant, et qui réunit à l'éclat extérieur de la fortune tout l'ascendant du pouvoir. Il est si convaincu de sa propre faiblesse et si flatté de pouvoir approcher des hommes puissans, que sa soumission envers eux et les pénibles attentions qui l'occupent, en vue de leur plaire, n'ont souvent d'autre cause que la crainte d'en être opprimé ; s'il s'abaisse devant eux, s'il prévient leurs moindres désirs, ce n'est quelquefois que pour mieux déguiser l'aversion secrète qu'il a pour ceux dont le dédain égale la sotte vanité qu'ils ont d'eux-mêmes, quelquefois aussi pour en obtenir la faveur d'une protection particulière dont il se croit beaucoup honoré ; et alors il la regarde comme une compensation ou des caprices qu'ils lui font endurer, ou des injustices qu'il en éprouve.

Mais parmi les différences dans la manière dont les gens ambitieux ou mécontens de leur sort envisagent les notabilités, on voit que la subordination ne se fonde chez eux que sur un rapport de comparaison de l'état où ils se trouvent dans le moment, avec la position qu'ils voudraient occuper. Plus un subalterne paraît oublier son infériorité, sans s'en apercevoir, plus son supérieur, non moins glorieux, cherche à l'en faire ressouvenir ; mais le subalterne se dédommage de l'ascendant qu'on exerce à son égard par celui qu'il prend lui-même sur les conditions qu'il juge inférieures à la sienne. Prétention vaine et ridicule, qui souvent le fait apprécier au-dessous de son mérite réel, pour peu qu'il en ait !

Cette vanité mal entendue tient au grand prix que

tous les hommes attachent à la supériorité, à la fortune et aux distinctions de tous les genres. On voit même quelquefois des gens de la plus austère philosophie condescendre aux exigences de ceux dont ils censurent l'amour-propre : tant est forte l'habitude qu'on a de juger les grands, plutôt par les choses qui sont autour d'eux que par celles qui sont dans eux-mêmes, et qui pourraient les faire honorer davantage. On obéit donc au préjugé, autant par habitude ou par intérêt que par bienséance.

A l'égard de la fortune, bien qu'elle ne commande aucune subordination sociale lorsqu'elle n'est pas accompagnée de titres ou de qualités qui confèrent la considération personnelle, elle tire néanmoins un grand avantage de l'empire qu'elle a naturellement sur les classes inférieures qu'elle salarie, et dont elle rend le travail tributaire de toutes ses jouissances. Cette dépendance est utile à la société, qui, ne pouvant se maintenir que par l'inégalité des biens, s'impose un devoir de bienfaisance, et fait intervenir la plus religieuse des vertus, comme une ressource salutaire qui moralise la richesse, en l'associant aux besoins du pauvre.

En général, les dépendances qu'exige la société sont toujours en rapport avec les besoins que nous avons les uns des autres; cela est dans la nature des choses. Les gens du peuple ont entre eux beaucoup moins de devoirs sociaux à remplir, parce qu'ils n'ajoutent presque rien à ce qu'ils tiennent de la nature; mais dans les rangs supérieurs, la plupart des hommes se mesurant sur leur naissance, leurs richesses ou leur éducation, le partage inégal de tous ces avan-

tages établit des différences qui les subordonnent les uns aux autres dans leurs relations réciproques. L'indépendance est donc aussi contraire à l'état purement social qu'à l'état civil; car dans le premier état il n'est pas d'homme, quelque élevé qu'il soit dans sa condition, qui ne trouve beaucoup d'inférieurs dont il ne tire quelque utilité; et envers lesquels il ne s'assujettisse à une certaine condescendance; il faut bien qu'il se soumette aux mœurs, aux habitudes, et même à l'empire des convenances. De même, dans l'état civil, il n'est pas de citoyen, quelque haute que soit sa position sociale, qui ne doive s'incliner devant les lois et respecter les dépositaires du pouvoir qui les fait exécuter.

Mais si d'un côté l'on considère que l'ordre public ne saurait se maintenir sans la différence des fortunes et la distance des conditions, il faut convenir, de l'autre, que plus est grande la disproportion qui existe entre elles, plus elle affaiblit les effets moraux qui devraient résulter de l'union sociale. Or, la moralité de cette union consiste dans une disposition constante aux bons offices mutuels, à la bienveillance réciproque des membres d'une même société, dans quelque position que le sort les ait placés les uns à l'égard des autres.

Or, quand l'inégalité est parvenue à ce point extrême où un seul ordre de citoyens réunit le crédit, la puissance et les richesses territoriales d'un État, son effet est de décomposer et de corrompre les sentimens naturels du cœur humain, dans les premiers rangs, par l'orgueil et la cupidité, dans les autres, par l'humiliation et la jalousie. Car comment concevoir

entre les hommes une réciprocité naturelle d'estime, de bienveillance et d'humanité, quand les privilèges d'une classe sont devenus des moyens d'oppression contre les classes subalternes, quand l'esprit de domination, joint au mépris pour les masses populaires, s'empare des hautes conditions qui, dans un gouvernement où l'inégalité serait modérée et la subordination ramenée à ses véritables principes, ne tireraient leur considération que de leurs services ou de leurs talens, et leur éclat que des plus nobles vertus dont l'ame de l'homme puisse être animée?

Dans tous les pays où le privilège a dénaturé la subordination sociale, la partie nombreuse de l'État qui nourrit l'autre s'y trouve tellement avilie, quoiqu'elle en soit la plus utile, que les préjugés les plus injustes et les erreurs les plus absurdes dans lesquels elle est entretenue, favorisent encore davantage l'empire de l'aristocratie, et tous les désordres civils qui en sont les conséquences inévitables. Le privilège est un pouvoir si funeste pour la société où il est établi, que, placé pour ainsi dire hors la dépendance des lois générales, les simples citoyens sont comme dans l'impuissance d'en faire réprimer les abus; alors les préceptes de la saine morale et du droit naturel y sont sans autorité, parce qu'ils sont méconnus et contredits par les mœurs qui familiarisent la richesse avec le dédain qu'elle a pour la médiocrité et l'indigence, et celles-ci avec les vices qui ne prennent que trop souvent leur source dans la bassesse et l'avilissement.

C'est ainsi que la subordination, d'abord établie dans les intérêts de la société, pour y maintenir l'ordre public et le bonheur des hommes, dégénérée dans une

soumission servile et contrainte, y sème des germes de haine, de jalousie et de dissensions de tous les genres.

CHAPITRE V.

De la subordination civile et politique, et de ses rapports avec l'opinion.

AVANT la réformation, le pouvoir politique avait réussi à maintenir la barrière du privilège entre la noblesse et le tiers-état. Les graces, les honneurs, les emplois appartenaient aux nobles; ils étaient refusés aux roturiers, qui se trouvaient dans la dépendance absolue des privilégiés. Le pouvoir fiscal avait même étendu les droits exclusifs dans les classes subalternes par le moyen des corporations et des maîtrises; et c'est dans cette révoltante classification que se trouvait le point de contradiction entre les mœurs et les lois.

Par l'abolition des castes et des droits d'origine, chacune des trois classes originaires du corps social a maintenant une destination qui lui est propre. Ce n'est pas que telle classe soit plus nécessaire que telle autre, car les avantages qu'elles procurent à l'État sont purement relatifs; mais, avec l'égalité des droits, l'estime que chacun porte à sa classe par son utilité, se trouve toujours d'accord avec la justice et la raison.

Dans la monarchie régulièrement constituée, la véritable obéissance est celle qui dérive du respect des lois. Le monarque n'a pas besoin de contraindre

les sentimens, ni de soumettre les volontés, puisqu'ils ónt leurs motifs dans la raison de ces lois, qui ne sont elles-mêmes que l'exposition des droits et des devoirs. L'obéissance y est sans opposition, parce que le pouvoir n'y est pas arbitraire; aussi, bien loin que les lois y soient un obstacle à la puissance du prince, ce sont elles au contraire qui lui en assurent la force et la durée. Dans les gouvernemens où le despote seul fait la loi, tout principe moral est détruit, la soumission est contrainte et passive ; aussi ce despote ne peut-il gouverner sans être continuellement soutenu d'une force factice, autre que celle de sa nation; et c'est moins à lui qu'à cette force empruntée que ses sujets se soumettent.

Or, s'il est évident que sous le gouvernement représentatif, l'autorité des lois et celle du chef de l'État ne soient et ne puissent être qu'une seule et même autorité, les lois étant égales pour tous, cette égalité est précisément la juste mesure de l'obéissance que tous les citoyens, indistinctement, doivent aux dépositaires du pouvoir qui les fait exécuter: d'où il suit que la subordination civile, fondée sur le libre exercice des droits et des devoirs réciproques, renferme le principe de sa perfection dans la volonté même de l'obéissance; et pour s'y maintenir elle n'a besoin que de la sagesse de ceux qui gouvernent.

C'est cette volonté générale qui constitue la liberté publique : elle existe par la seule évidence de l'intérêt commun. Et en effet le motif qui nous détermine à l'obéissance ne peut résulter que de la persuasion où nous sommes que les lois n'ont rien de contradictoire avec les principes de l'ordre social, et qu'en conformité des institutions fondamentales, elles protègent

également les droits et les intérêts de toutes les conditions. Quand il en est autrement, la subordination cesse d'être un devoir, on se soumet, mais dans ce sens obéir n'est plus autre chose que de céder à la force. Ainsi, le pire état dans lequel une nation puisse se trouver est celui où la subordination morale est détruite, où les dépositaires du pouvoir substituent leurs intérêts ou leurs passions à l'empire des lois, et lorsqu'à côté d'une constitution libre, l'aristocratie exotique, non légalement reconnue comme balance entre le peuple et le monarque, rapportant tout à elle seule, usurpe le pouvoir sous prétexte de servir les prérogatives de la couronne, et ne l'exerce réellement que pour détruire la liberté publique.

Tel est l'abaissement d'un peuple aveuglément entraîné dans l'erreur par des hommes que leurs titres ou leur fortune ont plus ou moins accrédités, et qui, prétendant donner l'impulsion au mouvement général de la société, regardent les plus saines maximes du droit naturel comme inconciliables avec toute forme de gouvernement.

Ce système n'a pas de peine à prévaloir quand il est favorisé par les principaux agens de l'autorité publique, par l'adresse et le discernement avec lesquels ils l'insinuent dans toutes les parties du corps social, en le présentant comme le plus solide appui du trône.

Cela arrive, 1° quand le principe moral de l'honneur et de l'attachement à la patrie est assez corrompu pour que les lois fondamentales de l'État soient exposées impunément aux agressions des novateurs, dont les insidieuses combinaisons n'ont d'autre but que de détruire par le fait des institutions libérales

que le droit et la raison ont consacrées comme les conséquences absolues du gouvernement représentatif;

2° Quand le système électoral, éloigné de sa source constitutionnelle, est tellement dénaturé, qu'ayant placé toute l'influence politique dans les hommes déjà dévorés de la soif du pouvoir, il ne peut produire qu'une représentation illusoire et sans réalité, laissant la masse des citoyens sans organes pour la défense de leurs droits, et les intérêts généraux à la discrétion de la classe qui menace de tout envahir;

3° Quand cette classe aristocratique, parvenue à la possession de la majorité parlementaire, agit de concert avec un ministère sans responsabilité, pour repousser toute proposition favorable à la liberté publique, n'admettant, ne concevant de liberté que pour elle seule : et quels succès ne doit-elle pas espérer pour l'avenir, quand elle se trouve secondée par la société qui dirige l'enseignement, et qui, transportée dans la sphère politique dont elle devrait s'isoler, sème dans l'esprit de la jeunesse des impressions et des maximes contraires aux plus précieuses de nos prérogatives nationales? (1)

4° Enfin quand la puissance ministérielle, sans force morale, ne se maintient que par la corruption et la vénalité, ne domine que par les faveurs ou les disgraces,

1. Combien de fois ne voit-on pas les missionnaires de cette société affirmer hautement dans la chaire d'humilité et de charité qu'ils ne doivent compte de leur conduite et de leurs actions qu'à leurs évêques qui ne dépendent que du pape, lequel ne dépend que de Dieu? Comme si les missions et les évêques ne devaient pas répondre, en tout ce qui concerne leur conduite comme citoyens, à la loi qui les protège et à l'État qui les salarie. En quoi l'autorité spirituelle serait-elle donc compromise?

seuls moyens qu'elle emploie impunément pour maîtriser l'immense majorité des intérêts et des opinions d'une nation entière, avec la faible minorité des intérêts et des opinions du parti qui lui est dévoué ou qui la dirige.

Les choses parvenues à ce point, l'obéissance et la subordination ne sont plus dans ce sentiment de respect qui dérive de la justice du gouvernement; la contrainte alors succède à la soumission, l'injustice au bon droit, l'inquiétude à la confiance des citoyens. La classe opprimée, dont la voix est toujours étouffée avant de parvenir jusqu'aux oreilles du monarque, n'aperçoit autour de son trône que la force dont on l'environne pour ne pas même lui laisser la liberté d'être compatissant et juste.

Mais l'oppression donne du courage et de la fermeté, et quand un peuple a trouvé le prix de ses premiers efforts dans la conquête d'une constitution appropriée à ses besoins, en harmonie avec ses mœurs et ses lumières, il l'entoure aussi de toute la force morale qui lui en garantit la durée. Il s'y forme un esprit d'opposition contre tous les actes qui choquent évidemment les lois fondamentales de l'État. Si, pour réduire au silence cette opposition, le ministère, poussé par la faction qui l'opprime lui-même, emploie des moyens extraordinaires, ils ont rarement l'effet qu'il en espère; ces moyens tournent au contraire à son préjudice, car l'opinion qui l'accuse l'emporte toujours sur les vains efforts d'une faction qui n'a d'autre soutien que l'intrigue et la mauvaise foi.

Ainsi s'échappent la force et la puissance des mains d'un ministère qui, n'ayant pas l'opinion pour appui,

inspire plus de mépris, dans son impuissance à se faire obéir, que de compassion pour l'aveuglement qu'il met dans les actes qui ne tendent qu'à accélérer sa chute.

Il n'y a donc de véritable subordination, d'obéissance parfaite que celles que commandent la justice et la raison des lois évidemment conformes aux intérêts généraux de la société. Si elles instituaient des droits et des devoirs d'une autre espèce que ceux qui dérivent des lois naturelles, elles n'auraient plus ce caractère du juste absolu qui est leur essence, et leur iniquité serait tellement évidente qu'elle se manifesterait à tous les hommes comme directement en opposition avec la volonté générale et l'ordre public.

Ainsi le même sentiment qui porte naturellement les peuples à honorer et à respecter un gouvernement limité par des lois dont la raison démontre la justice et la nécessité, leur inspire secrètement de la haine pour le pouvoir arbitraire; car il ne peut être tel sans devenir injuste et oppresseur, ce qui arrive inévitablement quand il a pour auxiliaire un parti qui ne s'en sert que pour opprimer toutes les classes de la société.

Heureusement, il est dans la nature comme dans la destinée des gouvernemens absolus d'affaiblir leur puissance par les moyens mêmes qu'ils emploient pour l'accroître. En dépouillant une nation de tous ses droits, ils rompent les liens qui l'ont réunie en société: le seul intérêt commun qui puisse y exister est la destruction du pouvoir arbitraire, et dans cette situation le pouvoir est souvent réduit à faire des concessions que lui commande l'impérieuse nécessité. Les hommes peuvent bien être assujettis à l'obéissance passive quand la force est le seul droit qui les y con-

traint, mais cette soumission contre nature n'est pas durable. L'obéissance naturelle et légitime se maintient au contraire par l'empire de la justice et des lois, et toute autorité qui veut régner autrement ne fait que révéler sa faiblesse. C'est une vérité de sentiment qu'il est inutile de démontrer, parce qu'il est impossible à tout homme de bonne foi de la combattre.

Les peuples reconnaissent tellement l'obligation d'obéir comme devoir absolu, que lors même qu'ils éprouvent des injustices des dépositaires de l'autorité, ils n'affectent point d'en braver les décisions; leur soumission est calme et résignée : de justes remontrances sont les seules armes qu'ils leur opposent. Quand elles ne sont pas accueillies, ils se contentent de murmurer par la seule présomption que le souverain les ignore; l'unique moyen qu'ils peuvent employer pour les lui faire connaître, est l'opinion. Ce sentiment irrésistible qui porte une nation à défendre ses droits naturels est un contre-poids, une force morale à laquelle il faut que tout cède. Ses effets sont lents, mais progressifs par la longue impatience de souffrir. Nulle chez un peuple ignorant, elle est toute-puissante chez un peuple éclairé; car n'ayant d'autre appui que la justice et la vérité, elle règne d'autant plus qu'elle étend son action sur tous les individus dont la cause est commune avec la sienne.

Ce n'est pas toujours dans les rangs supérieurs, naturellement intéressés à soutenir le gouvernement qui favorise le système du privilège, ni parmi les prolétaires privés des avantages de la propriété, des lumières et de l'éducation, que réside la puissance de l'opinion, mais dans les conditions moyennes, dans

les classes centrales, productives et conservatrices, qui forment véritablement le corps d'une nation. C'est là que l'esprit public, sans lequel la liberté n'est qu'un mot, oppose au pouvoir de l'intrigue, de l'or et de la corruption, la puissance du droit, l'empire de la raison, de la morale et de l'ordre public.

Or, si l'opinion, toujours saine quand elle réunit l'immense majorité des citoyens d'un État, est l'élément conservateur de ses lois fondamentales, elle lui est constamment utile par sa résistance active et continue aux empiétemens du pouvoir : car les hommes de l'opposition, et particulièrement ceux qui la dirigent et qui n'ont de grands moyens d'ascendant qu'autant qu'ils sont eux-mêmes guidés par la raison publique, introduisent nécessairement dans les classes constitutionnelles une manière semblable de penser et de sentir : ils en généralisent l'esprit et le caractère ; et la subordination, qui se fonde sur la nécessité d'un ordre social, affranchie de tout autre intérêt, se renferme dans le devoir rigoureux de respecter le gouvernement quand il tire des lois toute la force qu'il doit avoir, comme de censurer sa conduite avec les égards qui conviennent à l'autorité, toutes les fois qu'il s'en écarte, ou qu'il n'agit que pour en abuser.

Convaincre le gouvernement qu'il ne peut faire aimer la royauté que par l'accord qui doit régner dans l'exercice de ses prérogatives avec les institutions qui les lui confèrent, c'est ce que veut l'opinion dans une monarchie représentative : elle repousse la flatterie ; la vérité seule peut l'honorer, soit qu'elle exprime de justes hommages, soit qu'elle dénonce des abus, soit enfin qu'elle prévoie des dangers que, par un trop fa-

neste aveuglement, le pouvoir cherche à se dissimuler.

N'ayant jamais ce caractère impétueux qui accompagne quelquefois la manifestation des vœux populaires, c'est souvent avec sa seule force d'inertie, avec une tranquille sagesse, que l'opinion se prononce; c'est du cours régulier des événemens qu'elle attend avec calme et persévérance les améliorations désirables: autant ennemie des déréglemens de la licence qu'attachée aux devoirs inséparables de la liberté légitime, c'est dans ce juste milieu que réside toute sa puissance. L'esprit de privilège fera toujours de vains efforts pour la subjuguer et la détruire, parce que, armée de la raison publique, elle sera toujours, tôt ou tard, assez forte pour triompher de toute innovation dangereuse et funeste à ses plus chers intérêts.

Eh! comment pourrait-elle abjurer ces vérités éternelles de la liberté civile et de l'égalité des droits, quand leur évidence en démontre l'inexorable nécessité? Tous les malheurs des peuples ne viennent-ils pas de ce qu'elles ont été proscrites par leurs gouvernemens? Mais au sein des lumières et de la civilisation, que peuvent les efforts des gouvernemens contre l'irrésistible puissance de ces grandes vérités essentielles à la félicité du genre humain? Ne faut-il pas enfin que tout fléchisse devant elles quand la justice, dans son cours invisible, les transmet et les inspire à toutes les nations; quand le code de la nature, ce régulateur suprême des choses morales et des choses politiques, les a consacrées de toute éternité comme les fondemens de l'ordre social?

Toute constitution fondée sur les droits généraux

de la société soulève d'abord contre elle l'animosité des sectateurs du pouvoir absolu et des désordres qu'il entraîne. Dès sa naissance elle peut être persécutée, méconnue, reléguée même de son sol natal, par un parti puissant et secondé d'une influence étrangère; mais ses principes demeurent dans le cœur des peuples. La Charte est impérissable par le seul fait de son existence. A la voix d'une génération nouvelle, dégagée des préjugés et des passions des âges précédens, elle reparaîtra dans toute sa splendeur; et révérée en proportion de tout ce que la France aura souffert pour n'avoir pu la conserver dans son intégrité, elle sera l'objet de tous les vœux, le point de ralliement de toutes les opinions, la réunion de tous les intérêts, la sécurité de la monarchie, le garant de la concorde publique, et le présage d'un bonheur solide et durable.

CHAPITRE VI.

Que la subordination résultant de l'inégalité des conditions et des fortunes, n'est dans l'ordre de la justice qu'autant qu'elle n'est pas séparée de l'égalité des droits.

Si la soumission aux lois est nécessairement relative à l'idée que nous nous formons de leur justice et de leur nécessité, ces lois ne devant et ne pouvant être que des résultats évidens de l'ordre, ne peuvent aussi faire connaître réellement que des dispositions

déclaratives des droits et des devoirs institués dans l'intérêt commun des membres d'un État; et leur sanction se trouve naturellement dans les peines qu'elles prononcent contre ceux qui les enfreignent.

Or, tous les droits de la société sont renfermés dans celui, de la propriété de quelque nature qu'elle soit, ou morale ou matérielle; l'ordre civil exige donc que ces droits soient conservés tels que la constitution de l'État les consacre. Des lois contraires à cette justice naturelle en choqueraient l'évidence, et violeraient ouvertement les premiers principes du contrat social; car le droit de la propriété individuelle considérée dans ses rapports avec les objets propres à nos jouissances, n'est dans le fait que la faculté de jouir librement de la propriété, soit foncière, soit mobilière ou industrielle. On ne peut donc blesser la liberté de jouir sans altérer le droit de propriété : l'une et l'autre ne peuvent exister séparément, et doivent être regardées comme ne formant qu'une seule et même chose.

Ainsi, dans tout gouvernement conforme à l'ordre essentiel de la société, la propriété personnelle est le premier des droits. Elle est absolue comme le devoir sur lequel elle est établie, celui de ne jamais violer dans les autres ce droit qui leur est également acquis. C'est à ce principe que se rattachent tous les efforts que les hommes font pour faire valoir leurs facultés individuelles le plus avantageusement possible, dans la vue d'améliorer leur état. Or, comme la mesure de ces facultés n'est pas la même pour tous, il faut bien que chacun se soumette à sa condition dès qu'il se juge incapable de s'élever au-dessus d'elle, mais il

s'en dédommage par le libre exercice de ses moyens personnels, dans l'espoir d'accroître en proportion le bien-être qu'il peut s'y procurer.

Il n'en est pas de même de l'homme favorisé des dons de la nature, mais qui l'est peu de la fortune. En entrant dans la vie avec l'ignorance de ce qu'il doit être un jour, il peut, à l'aide d'une éducation soignée, développer ses facultés personnelles et les mettre en telle valeur, tant pour lui-même que pour *l'État*, qu'il y trouve les moyens de s'ouvrir une carrière honorable et occuper un rang distingué par l'utilité de ses services. Telles sont enfin les conséquences de l'égalité des droits pour toutes les classes de la société, qu'à défaut même des avantages réels que les connaissances acquises peuvent procurer suivant l'application qu'on en peut faire dans les diverses professions, il reste encore à l'intelligence plus que vulgaire, même dans les rangs les plus obscurs, des moyens de considération et de fortune relatives.

L'égalité des droits est donc la base inébranlable de toute subordination; et tout gouvernement ne peut avoir de véritable consistance que par l'accord de ses lois avec cette institution fondamentale. Dès qu'il s'en éloigne, il doit périr par une opposition interne qui le mine sourdement, et finit par détruire, quelquefois même avec violence, tout ce qu'il a établi. L'histoire des anciens peuples, comme celle des modernes, dépose de cette vérité qu'aucune révolution politique n'a été occasionée que par l'oppression que les classes privilégiées ont fait subir aux classes inférieures, et n'a été calmée que par l'abandon des droits que les premières avaient usurpés.

Sans l'égalité des droits, sur quoi pourrions-nous fonder nos idées du juste et de l'injuste? Si chaque homme est dans l'obligation de concourir à garantir la propriété et la sûreté des autres individus, ce devoir ne lui donne-t-il pas un droit qui met ses semblables dans l'obligation de concourir à la garantie des siennes? C'est dans cette balance de devoirs et de droits réciproques que consiste le véritable fondement de l'ordre social. L'égalité des droits est un patrimoine commun dont l'État ne peut perdre la propriété tant que l'ordre y existe, et tout privilège exclusif est un désordre.

Non-seulement cette égalité est enseignée par la raison naturelle, elle l'est encore par la première de toutes les lois, par la religion. Le christianisme, dans la pureté de sa doctrine, ne semble établi que pour rappeler aux hommes leur égalité primitive. Le code sacré de l'Évangile, toujours attentif à effacer ces distinctions artificielles et ces disparités de tout genre, effets inévitables de l'empire de la propriété, admet tous les hommes indistinctement à la participation des biens inestimables qu'il promet aux fidèles observateurs des vertus qu'il recommande; il voit du même œil le pauvre et le riche, le faible et le puissant; il les assujettit aux mêmes devoirs: et si les droits aux récompenses et au bonheur de l'autre vie sont égaux pour tous les hommes, est-il rien de si propre à leur persuader que chacun doit participer dans celle-ci, en proportion de ses facultés, aux avantages qu'il peut raisonnablement y désirer? La justice de cet ordre porte tellement l'empreinte de son divin instituteur, que, par intérêt pour nous-mêmes, nous devons le

prendre pour modèle dans les modifications que commandent des inégalités auxquelles notre régime politique est nécessairement assujetti.

Ce n'est même qu'en respectant toute l'autorité de ces distinctions de rangs, si nécessaires au maintien de l'ordre public, que le grand principe de l'égalité des droits s'offre à nous dans toute sa simplicité, puisqu'il se réduit à former le système d'équilibre le plus propre à mettre tous les citoyens sous la même protection des lois. D'où il suit que cette égalité n'intervient que comme garantie du libre exercice des facultés individuelles, ou des capacités acquises dans les intérêts généraux du corps politique. Envisagée sous le rapport de la justice distributive, elle est comme le contre-poids de la puissance des richesses, comme la balance en vertu de laquelle les classes inférieures trouvent une force légale qui les protège constamment contre la prépondérance ou les prétentions des classes les plus élevées.

Mais malheureusement quand les opinions politiques ne tiennent qu'à la différence des positions et des intérêts, on ne doit pas s'étonner que l'accomplissement d'un tel régime éprouve tant d'obstacles de la part de ceux qui ne veulent pas de l'égalité dès qu'elle leur impose le moindre sacrifice. Intéressés à combattre toute réforme salutaire, ils ne cessent de décrier cette amélioration sensible que nos institutions modernes ont apportée dans le sort des conditions inférieures, prétendant que la plèbe, cette partie ignoble de la société, ainsi que leurs écrivains salariés la désignent, doit être retenue dans l'ignorance et l'asservissement pour que l'État n'en ait rien à

craindre. C'est là, disent-ils, le seul moyen de gouverner; car plus les hommes sont ignorans et timides, moins il faut d'individus pour représenter la force qui les contient : doctrine funeste qui flétrit l'humanité par la violation de ses intérêts les plus chers! système déplorable qui a révélé, dans tous les temps, les entreprises d'une classe ambitieuse et oppressive contre la faiblesse de celle qui se laisse opprimer.

Mais la longue et fatale expérience de l'esclavage d'une partie du genre humain et du mépris de ses droits n'a-t-elle pas causé, dans tous les temps, d'assez grandes calamités pour la tenter encore au risque de nouvelles convulsions? Quand les plus heureuses destinées nous attendent sous l'empire d'une constitution réparatrice de tant d'abus et de malheurs, nous verrions-nous dans la cruelle nécessité de confier au gouvernement d'un parti le sort d'un État où tous les intérêts sont représentés, les droits des citoyens garantis, la législation confiée, sous la direction suprême du monarque, à la propriété, aux lumières et aux talens; où enfin notre bonheur n'a plus besoin désormais que de notre persévérance dans le maintien de l'égalité des lois?

Que les ennemis de ce nouvel ordre se rassurent dans la crainte qu'ils ont, ou plutôt qu'ils feignent d'avoir, de l'affermissement de la monarchie représentative; s'ils sont amis de la royauté, où trouveront-ils un régime plus fortement uni aux intérêts et aux droits du trône? Dans la monarchie absolue on redoute beaucoup plus le prince qu'on ne l'aime; dans la monarchie représentative, on le révère, on l'aime autant pour l'État que pour lui-même; car il

n'est absolu que pour ses graces et ses bienfaits. Quand les préjugés ont perdu leur empire dans l'esprit et les mœurs d'une nation, il lui faut des institutions en harmonie avec le degré de civilisation où elle est parvenue. Elle a besoin d'un gouvernement qui protège toutes les classes et ne s'arme contre aucune. Elle veut que ce gouvernement qu'elle paie agisse dans l'intérêt du corps social, et non dans celui d'une caste qui n'est dominatrice que parce qu'elle est privilégiée. L'introduction du privilège, dans nos vieux États politiques de l'Europe, y a corrompu toutes les lois, même les meilleures, parce qu'elles portaient la déception avec elles, et faisaient croire à un bien qui n'existait pas.

Dans les monarchies représentatives, les rois eux-mêmes, quand ils sont doués de quelque sagacité, bien loin de dédaigner la bienveillance populaire, l'envisagent non-seulement comme la plus sûre garantie de la bonté de leur gouvernement, mais encore comme le principal fondement de leur pouvoir, puisqu'elle est le témoignage le plus fidèle de l'amour et du dévouement de leurs peuples; et c'est alors que l'opinion ralliant autour du trône tout ce qu'il y a de bon et de sain dans l'État, le monarque, éclairé par elle, tire toute sa force morale de son union avec les intérêts généraux, du bonheur qu'il répand dans toutes les classes indistinctement, et de sa protection spéciale envers la plus malheureuse. Car, il faut en convenir, quelque rapprochement que l'égalité des droits puisse opérer entre les hommes, il y aura toujours, par une nécessité indispensable de l'état civil, des démarcations de rangs, de grandes différences de

conditions par la naissance, l'éducation et la fortune; enfin une prodigieuse disproportion dans le sort de cette classe dont la majeure partie est condamnée, par ses besoins journaliers, à un état habituel de dépendance et de dénuement.

La théorie, comme l'expérience des gouvernemens modernes, nous démontrent une grande vérité : c'est que les hommes ne peuvent être constamment observateurs de l'ordre social que sous le régime représentatif. Ils y sont naturellement maintenus par l'équilibre des forces qui balancent les trois classes constitutives de la société, et par l'intérêt qu'elles ont chacune de l'y conserver. Or, cet intérêt ne peut exister dans un État où l'inégalité des droits et la disproportion dans l'existence civile et politique des citoyens sont portées au plus haut degré, et tel qu'il l'est et l'a toujours été dans les monarchies absolues. La constitution d'Angleterre ne doit sa permanence et sa solidité qu'à l'opinion que chacun a de sa liberté. Elle la doit encore à l'esprit public et au respect des lois, devant lesquelles un homme du dernier rang n'est pas de pire condition qu'un autre d'un rang bien supérieur. Sa perfection consiste en ce qu'elle a calculé avec justesse et précision les moyens de faire aimer au peuple la royauté sans la lui faire craindre, et d'empêcher que le pouvoir légal ne dégénère en despotisme.

Il n'est rien d'abstrait, il n'y a point de théorie incertaine ou hasardée dans les principes de la monarchie représentative. Tout y est clair et évident; rien n'y surpasse les premières notions de l'esprit humain, parce qu'ils sont fondés sur le sentiment de la

justice naturelle, inspirés par le Créateur à tous les hommes pour le bonheur commun de leur espèce.

Envisagée sous un autre rapport, elle a ce grand avantage sur les autres formes de gouvernement, celui de présenter le plus d'obstacles aux abus de l'autorité, par la responsabilité qu'elle impose aux agens du pouvoir; et quand bien même la personne du chef suprême et inviolable manquerait de lumières suffisantes pour diriger son administration, circonstance particulière aux minorités dans les monarchies héréditaires, les lois toujours actives veilleraient au maintien de l'égalité des droits et des prérogatives de la couronne. L'action d'un gouvernement usurpateur y serait contenue par les institutions fondamentales; et cette force sociale dominante et irrésistible y offrirait toujours une garantie suffisante pour la conservation de la liberté publique et des intérêts généraux.

Un autre effet de la monarchie représentative, non moins favorable à la société dans son état actuel, c'est que l'inégalité des conditions comme des fortunes y est plus supportable, parce que y étant aussi plus modérée, elle y entretient un mouvement d'activité qui fait que chacun, se jugeant dans son état sur ses propres facultés, prend naturellement la position qu'il doit occuper, convaincu qu'il serait moins heureux dans une autre où il serait déplacé.

Mais quand, par les abus inséparables de l'empire de la haute propriété, l'inégalité est parvenue à son comble, ce qui arrive dans les États où les privilèges pécuniaires et les faveurs spéciales du gouvernement viennent encore enrichir les possesseurs des grands domaines, comme pour humilier et appauvrir la petite

propriété, elle intervertit l'ordre social. L'inégalité, au contraire, abandonnée à elle-même, tend à le maintenir par le cours naturel des choses, parce que l'égalité des droits y favorise constamment la division des richesses territoriales : elle y met plus en rapport numérique les propriétaires et les capitalistes avec les hommes qui ne sont occupés que de travaux industriels ou agricoles. Or, cette proportion ne peut exister sans qu'elle adoucisse le sort de la condition populaire, en lui assurant un salaire plus élevé, une nourriture plus abondante, puisqu'elle est moins à la merci de la grande propriété, par l'effet de la concurrence et du grand nombre de ceux qui l'emploient. Les échanges et les marchés de la main-d'œuvre contre le salaire qu'elle en attend lui sont moins défavorables; car plus il y a de propriétaires sur un territoire, plus ceux qui n'ont d'autre bien que leur travail ont de chances pour en soutenir le prix à un taux qui surpasse du moins ce qu'exigent la subsistance la plus étroite, le plus absolu nécessaire.

En un mot, partout où l'industrie et le travail sont libéralement récompensés, l'homme du peuple, dont l'unique but est d'assurer sa subsistance et celle de sa famille, et de finir ses jours au sein du repos, s'excite de lui-même à faire le meilleur usage de ses facultés physiques et intellectuelles dans le court période de sa vie active. Quand, par sa bonne conduite et son économie, il est parvenu à acquérir une propriété, quelque petite qu'elle soit, n'y est-il pas aussi attaché que le grand propriétaire qui possède vingt fois plus que lui? Pourquoi n'en envie-t-il pas la fortune? c'est parce qu'il est content de la sienne,

et qu'accoutumé au travail, s'il cherche à l'accroître, c'est encore moins par ambition pour lui-même que parce qu'il y trouve un moyen d'y établir successivement ses enfans en proportion des terres qu'il y ajoute.

C'est ainsi que la population d'un État s'accroît en raison de la division de la propriété, division qui ne peut s'opérer sans le libre exercice de l'égalité des droits. Dans ce système toutes les classes se lient les unes aux autres par les rapports d'une inégalité plus graduée, plus modérée, et par conséquent plus conforme à la nature de l'État social. Un encouragement général à produire pour échanger, à consommer pour offrir des débouchés aux productions territoriales et industrielles, vivifie et entretient les relations mutuelles des divers intérêts qui coexistent dans une nation; de sorte que, de rangs en rangs, de professions en professions, et jusqu'aux dernières, tous les individus concourent dans leur intérêt personnel au bien général de la société, et chacun dans une proportion relative à l'inégalité des facultés et à la différence des fortunes.

Enfin, avec un tel ordre de choses, deux genres de subordination morale s'établissent naturellement et sans contrainte. Celle qui se fonde sur la différence de position dans les trois classes de la société, et celle qui dérive de la supériorité du mérite et des vertus. Quant à la subordination légale, celle que tous les citoyens doivent aux fonctions publiques et aux personnes qui les remplissent, elle y est bien mieux observée, parce qu'on obéit autant par raison que par devoir.

CHAPITRE VII.

Qu'il y a proportionnellement moins de luxe dans les États où les fortunes sont moins inégalement divisées.

Le luxe, considéré comme une suite nécessaire de l'inégalité des fortunes, doit produire des effets plus ou moins sensibles en bien comme en mal, proportionnellement à la grandeur de cette inégalité; car il ne tend d'une part qu'à réduire les grandes fortunes qui, par les abus qu'elles en font, enrichissent toutes les industries, qui s'en partagent les prodigalités.

Partout où le luxe procure du crédit, une certaine notabilité, les hommes qui, pour se faire remarquer, ne peuvent s'enorgueillir d'autre chose que de leur fortune, sont portés naturellement à en faire un étalage extérieur. Si la vanité silencieuse qu'ils en tirent a du moins le mérite de n'offenser personne, elle a toujours le grand inconvénient pour eux d'en exposer le ridicule, parce qu'elle leur fait prendre l'appareil du rang pour le rang lui-même. Hôtel somptueux, table splendide, équipage magnifique, rien n'est trop élevé pour ceux qui ne tirent d'orgueil que de leurs richesses. S'ils excitent l'envie, leur opulence fastueuse peut provoquer la censure des déclamateurs; mais ils s'en consolent, car elle leur donne une certaine importance qu'ils n'auraient peut-être pas sans elle. Pour peu qu'on

parle d'eux ils sont contens : leur plus grand bonheur est que leur fortune occupe la pensée de tout le monde.

Il n'est point de luxe dans un État qu'il n'y trouve des arts propres à l'entretenir; et c'est aussi la raison pour laquelle on voit généralement plus de luxe chez les peuples les plus policés. Il y prend naturellement la place qui lui convient le mieux; car il s'établit de lui-même dans les grandes villes, et surtout dans les capitales où le contraste de la richesse et de l'indigence le rend malheureusement nécessaire. Sans le luxe que deviendrait Paris? où en seraient les arts et l'industrie qu'il alimente, et plus de vingt mille familles qu'il soustrait à la mendicité et à la misère?

Il ne règne pas tant en général dans les campagnes, où l'inégalité des conditions comme des fortunes est bien moins apparente; où d'ailleurs les hommes, aussi beaucoup moins rapprochés les uns des autres, ont entre eux des relations et des intérêts qui ne leur donnent ni les occasions ni le désir de s'y faire remarquer. Le travail et l'agriculture semblent y niveler à l'extérieur les individus. Les colons n'y ont pas d'autres besoins que ceux qui sont limités par les besoins de la terre. Ils connaissent le prix des choses par le soin qu'ils prennent à les faire naître, et ils en contractent tellement l'habitude, que le goût exclusif qu'ils ont pour les dépenses productives ne leur inspire que de l'indifférence et du mépris pour celles qui leur paraissent stériles, frivoles ou superflues.

L'amour du luxe chez les gens riches est comme beaucoup d'autres passions, qui sont utiles quand elles ne sont pas déréglées, mais pernicieuses quand

elles sont excessives. Lorsque les fortunes sont très-inégalement distribuées, il est dans la nature des choses que le petit nombre des individus qui possèdent les richesses les emploie à satisfaire les désirs qu'elles font naître. En général, chacun de ces individus a un genre de goût, et par conséquent un genre de luxe qui lui est propre. Quel qu'il soit, il devient pour eux un germe de jouissances ou de plaisirs dont ils amusent leur oisiveté et qu'ils ne varient souvent que pour changer d'ennuis. Ainsi tout homme riche qui ne peut payer sa dette à la société qu'avec son argent regarde la prodigalité comme un devoir de sa condition, c'est ce qu'il appelle se faire honneur de sa fortune.

Envisagé sous ce dernier rapport, le luxe n'est pas un mal quand il a ses bornes, et il se limite de lui-même partout où l'inégalité des richesses est abandonnée à son cours naturel. Dans le cas contraire, ce qui arrive quand les substitutions et le droit d'aînesse favorisent les progrès de l'inégalité, le luxe est un mal d'autant plus dangereux qu'il ne peut s'accroître sans altérer la source des reproductions territoriales, car tout ce qu'il sacrifie à ses folles dissipations est entièrement perdu pour l'agriculture.

Un grand propriétaire, qui possède dix fois plus qu'il ne lui faut pour entretenir honorablement sa famille, consacre cet excédant à ses plaisirs s'il est prodigue; il l'entasse s'il est avare. Mais les avares sont moins nombreux, parce qu'il y a toujours moins de vieillards que de jeunes gens. Ceux-ci ne manquent jamais de prétextes pour croire que leur fortune doit suffire à tout, et comme ils ne comptent pas souvent

avec elle il leur est facile de s'en exagérer les moyens. Si leurs biens sont substitués, raison de plus pour qu'ils les négligent. Ils en consomment tous les revenus, et ne laissent à la terre que son absolu nécessaire; car comment pourraient-ils s'attacher à des propriétés dont ils n'ont que l'usufruit?

Il est encore un faste immodéré dans certaines fortunes qui, n'étant soutenues ni par le nom, ni par le rang ou la dignité, cherchent à figurer la haute condition par l'éclat et tout ce que l'or peut procurer de magnificence. Il en est même qui, pour mieux contrefaire la grandeur, se font un mérite d'affecter le dédain des richesses, tant qu'on les en flatte, ou qu'on leur tient compte du mépris qu'ils paraissent avoir pour elles. Rien de plus mal assorti que cet air de personnage, dont tout l'effet est de fixer le ridicule sur ceux qui l'affectent, et qui, voulant passer pour ce qu'ils ne sont pas, paraissent souvent beaucoup moins qu'ils ne seraient en effet, s'ils avaient la sagesse de ne vouloir être que ce qu'ils sont.

Cette ostentation d'opulence a pourtant son utilité quand on la considère dans les effets qu'elle produit sur le corps social. Car si le goût du luxe corrompt les classes oisives et riches, il est rare que la contagion s'étende au-delà. Mais il entretient l'amour et l'assiduité du travail dans les classes occupées à alimenter ses plaisirs. Les dépenses excessives qu'il entraîne tournent à l'avantage de l'État en faisant circuler dans les masses une partie des richesses qu'une trop grande accumulation retiendrait aux sommités. Une fortune dissipée n'est jamais détruite, elle se partage entre plusieurs familles qui la conservent. C'est ainsi

que les excès même du luxe servent de contre-poids aux désordres qui en sont la suite, puisqu'ils tempèrent les progrès de l'inégalité.

Le plus grand malheur est quand le luxe, venant à s'accroître au-delà de ses limites naturelles, s'introduit dans tous les rangs. En confondant les conditions il en altère et déprave les mœurs par les vices qu'il y engendre. Il est l'écueil de la probité dans la classe moyenne, parce qu'il inspire une passion déréglée pour l'argent qu'il y consomme; et dès que le désir outré des richesses domine dans le commerce ordinaire de la vie, on ne regarde plus aux moyens dont on use pour les acquérir : on brigue les places par la flatterie, la bassesse et la séduction; l'honneur, la vertu, la gloire, les talens, tombent dans le discrédit et l'avilissement, et le mauvais emploi des hommes cause la décadence et la ruine de l'État, ainsi qu'on l'a vu à la fin du règne de Louis XIV et pendant la régence.

Le luxe en lui-même, quand il n'est pas trop en crédit, n'est qu'un rapport de convenance, parce qu'il sépare et distingue les états et les conditions. Quand il les confond, il n'est plus qu'un désordre. Si, pour le réprimer, vous le faites contribuer aux impositions de l'État dans une proportion relative, vos lois somptuaires ne feront autre chose que de le mettre plus en crédit dans les classes riches, et d'en faire croître l'envie dans les autres qui voudront la satisfaire à tout prix : en interdire les superfluités, régler la dépense sur le rang, c'est violer le principe de la propriété qui donne à chacun le droit d'en user comme bon lui semble. C'est faire un plus grand mal encore, c'est empêcher que le peuple ne vive de ce qu'il

pourrait gagner, dans les villes surtout où la population ouvrière n'a d'autre ressource que tant de choses frivoles pour se procurer tant de choses nécessaires.

Le luxe est donc inévitable dans les grands États; mais pour qu'il soit utile il faut qu'il soit proportionné à l'inégalité des fortunes, et ce n'est pas par la contrainte que vous pourrez y parvenir. Le pouvoir du gouvernement sur les mœurs dans une monarchie est assez grand : il peut l'exercer avec tant d'empire sur toutes les conditions, que par la seule force de l'exemple il n'est pas de vertus sociales qu'il ne puisse inspirer. Tout se fait par imitation dans ce monde; intérêt à part, l'idée que certaines gens se font du bien et du mal n'est très-souvent que l'effet de la supériorié qu'ont sur eux ceux qui pratiquent indifféremment l'un ou l'autre; car on est toujours plus disposé à prendre pour modèle tout ce qui vient de plus haut que soi.

C'est ainsi que les mœurs d'un peuple sont ce que les chefs du gouvernement veulent qu'elles soient. Quand un ministère est corrompu les mœurs se dépravent. Comment blâmerait-on l'esprit d'intérêt et l'amour du luxe, quand les chefs ne tiennent eux-mêmes qu'aux intérêts matériels, quand c'est l'or seul qui fait les réputations? le même esprit passe de condition en condition, depuis les hautes classes jusqu'aux plus obscures. Mais les hommes sentent au contraire tout le prix des sentimens nobles et généreux lorsqu'ils les admirent dans ceux qui les gouvernent. Que les dépositaires du pouvoir repoussent l'ambition mue par des passions viles et cupides, qu'ils ne tiennent compte, pour servir le prince et l'État, que du mérite

et des talens, ils rendront à la société le patrimoine que le luxe et le goût des frivolités lui ont fait perdre.

L'honneur n'est véritablement le grand ressort des États monarchiques que lorsque les vertus qui l'ennoblissent sont plus considérées que les richesses qui le corrompent. Dépouillé des préjugés que la raison désavoue, il brille alors de tout son éclat. Le règne d'Henri IV et le ministère de Sully nous ont appris ce que c'est que l'honneur français, en nous laissant pour héritage l'admiration des actions dont nos pères ont été les témoins. C'est moins encore par la gloire qu'ils ont acquise l'un et l'autre que par les vertus publiques qui leur étaient communes, qu'ils se sont rendus dignes de tous les hommages de la postérité.

Les lois font toujours de meilleurs citoyens partout où elles tempèrent les progrès de l'inégalité des fortunes. Ce premier effet est suivi d'un autre non moins salutaire, celui de porter l'abondance et la vie dans toutes les parties du corps politique par la division de la propriété, et d'inspirer par cet heureux mouvement, dans toutes les classes, un esprit d'ordre et d'économie qui semble exiger que chacun assortisse sa dépense au genre de vie de sa condition, et qu'on soit aussi moins tenté de prendre les marques d'un rang supérieur à celui qu'on occupe.

On peut dire alors que le luxe n'est plus un abus des richesses, qu'au contraire il en est l'utile emploi, puisque c'est un tribut qu'il doit et qu'il paie généreusement au travail et à l'industrie. Il est encore nécessaire sous un autre rapport, car on ne peut désavouer qu'il n'entretienne une dépense hiérarchique entre les diverses conditions, et qu'il ne contribue

à fortifier, par un extérieur honorable, la subordination graduelle que nous nous devons les uns et les autres en raison des notabilités locales, des fonctions publiques, et de la considération des personnes qui les remplissent.

Ainsi, quand l'inégalité est modérée dans un État la constante uniformité des efforts que chaque individu fait pour entretenir sa famille agit dans un sens contraire aux dissipations du luxe[1]. Ce qui donne du prix aux petites fortunes dans les classes populaires, c'est qu'elles savent ce qu'il leur en a coûté pour les acquérir. Quand elles les possèdent, elles s'en servent bien pour se procurer quelques jouissances, mais elles ne s'y livrent qu'avec précaution. Accoutumées aux privations, et vivant séparées des classes supérieures par la différence des mœurs et de l'éducation, elles sont impérieusement dominées par un esprit de frugalité inséparable du travail qui leur en fait une nécessité, puisqu'il ne leur permet guère de consommer plus qu'il ne leur produit.

1. Pour quelques prodigues cités par les frondeurs de la société moderne, il y a mille économes. La plupart des hommes riches ne dépensent que leurs revenus; mais ceux dont les familles sont nombreuses économisent, et comptent avec leur fortune pour maintenir leurs enfans dans une condition honorable.

La société des grands seigneurs, telle qu'elle était avant la révolution, les entraînait dans un faste ruineux et presque obligé qui les mettaient hors d'état de satisfaire aux dettes qu'ils contractaient pour le soutenir; et ils s'avilissaient au sein même de la grandeur.

Les grands propriétaires d'aujourd'hui, plus riches que puissans dans la monarchie représentative, et par conséquent moins assujettis à cet éclat extérieur qu'exigent les hautes conditions dans la monarchie absolue, vivent entre eux du produit de leurs terres, savent borner leur luxe, et emploient le superflu de leur fortune à des spéculations utiles pour eux et pour l'État.

Et cependant, lorsqu'on voit des hommes jouissant de toutes les douceurs de la vie, et raffinant sur tous les plaisirs du luxe, se plaindre amèrement de ce que le cultivateur et l'ouvrier pauvre ne se contentent plus des alimens, de l'habit et du logement qui lui suffisaient dans *le bon vieux temps*, on croirait vraiment qu'ils conspirent contre l'amélioration du sort de cette classe malheureuse. La supériorité que leur donnent leurs titres, leur rang et leurs richesses, jointe à l'opinion avantageuse qu'ils ont d'eux-mêmes, leur fait regarder tout ce qu'ils voient au-dessous d'eux comme une espèce à part créée pour vivre dans l'opprobre et mourir dans l'indigence. Les classes subalternes, suivant eux, se sont formées dans tous les temps une si longue habitude de soumission et de servilité, que toute innovation qui tend à la leur faire perdre est impolitique et dangereuse. Convaincus que la richesse est le pouvoir même, ils ne veulent pas que la masse de la société la partage. Il faut que tout se paralyse autour d'eux pour qu'ils conservent sur ce qu'ils appellent *le peuple* une domination absolue. A l'activité qui fertilise ils opposent l'apathie qui dessèche; à l'intelligence de l'homme, l'ignorance qui le dégrade.

Tel est le gouvernement auquel ils aspirent, et tel a toujours été leur système. De là cette ligue tacite, mais toujours constante et uniforme, de la richesse contre la pauvreté, et de celle-ci contre l'autre. Mais nos nouvelles mœurs tendent sans cesse à en affaiblir les effets. Cette tendance est d'accord avec les progrès de la civilisation. Les idées justes se propagent, tous les esprits s'éclairent, l'inévitable nécessité ramènera

les hommes à des combinaisons plus sensées; et, malgré les efforts de la nouvelle aristocratie, la France doit se rassurer sur ses destinées futures.

Les classes qu'on voudrait avilir aujourd'hui sont la base sur laquelle repose l'organisation immense de l'État, puisque sur vingt individus il y en a dix-neuf qui le soutiennent et l'enrichissent par le commerce, l'industrie et le travail. Mais la vingtième partie de la masse de la société étant accoutumée à consommer en choses superflues, et sans rien produire par elle-même, l'excédant de son nécessaire absolu sera bien obligé de procurer quelque amélioration dans le sort du peuple, et la France marchera, comme a fait l'Angleterre, vers une répartition plus égale de la liberté, de tous les droits et de tous les biens sociaux.

Qui pourrait regarder comme un malheur dans la société ce qui fait le bien-être de sa portion la plus nombreuse? et n'est-il pas de l'équité, dit M. Smith[1], que ceux qui nourrissent, habillent et logent toute une famille politique, aient, sur le produit de leur propre travail, une part suffisante pour être eux-mêmes assez biens nourris, vêtus et logés?

1. Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, liv. I, ch. 8.

FIN DU LIVRE III.

LIVRE QUATRIÈME.

QUI A POUR OBJET DE DÉMONTRER QUE LA RÉFORMATION, EN RECONSTITUANT LA MONARCHIE, A ÉTABLI UN SYSTÈME D'ÉQUILIBRE QUI RENFERME TOUT CE QU'IL Y A DE JUSTE ET DE VRAI DANS L'ART DE GOUVERNER LES HOMMES; PARCE QU'IL LIE LES INTÉRÊTS DE TOUTES LES CONDITIONS PAR LA REPRÉSENTATION DANS LA FORMATION DES LOIS, ET COMMUNIQUE AU CHEF SUPRÊME DE L'ÉTAT TOUTES LES FORCES QUI EN DÉRIVENT.

CHAPITRE PREMIER.

Servant d'introduction.

Le travail du temps, la mobilité des affaires humaines, les événemens extraordinaires, leur influence plus ou moins sensible sur les opérations politiques des cours de l'Europe et l'enchaînement des différens états de la société, ont produit graduellement sur l'opinion, les mœurs, le caractère et l'esprit général des nations, les mêmes effets qu'ils ont opérés sur les gouvernemens. Ces causes agissant universellement et avec continuité, ont tellement affaibli le système qui avait fixé tous les droits et tous les intérêts sociaux sur une classe légalement distincte, qu'elles en ont enfin détruit le prestige, et qu'il serait maintenant chimérique d'en espérer le retour. Rien ne peut

faire renaître les épaisses ténèbres qui ont couvert si long-temps la France. La révolution a renversé les obstacles qui maintenaient encore les institutions féodales dans leur caducité : elle a fait évanouir toutes les illusions ; et, par le seul effet d'une constante opposition des classes ci-devant roturières contre celle qui s'était fait un apanage exclusif des honneurs, des titres et de toutes les supériorités civiles et politiques, la liberté et l'égalité se sont affermies sur les derniers débris de l'aristocratie féodale.

L'auteur de la Charte a consommé l'œuvre de la révolution : il a reconstruit la monarchie sur la base indestructible des intérêts généraux. Consacrer l'exercice de tous les droits légitimes, balancer l'inégalité des conditions par l'égalité des lois, placer sous leur unique empire les libertés publiques, telle fut la pensée-mère et l'inspiration primitive du monarque législateur.

Mais il est dans la nature de toute réforme politique d'être combattue, dès son origine, par la classe que les abus avaient enrichie. Quand le déplacement des choses en a produit un égal dans les conditions, celle qui récuse la raison du nouvel ordre, pour ne se soumettre qu'aux préjugés des anciens usages veut que tout s'ordonne suivant son système. S'abusant sur l'impuissance de ses vieilles prétentions, elle n'a d'autre activité que par les troubles qu'elle fomente, et que les troubles seuls peuvent maintenir. Elle se fait un jeu d'agiter l'État, pour avoir le prétexte de dire que les lois n'y règnent pas : elle trompe le peuple par son propre patriotisme, pour en faire l'instrument de la subversion de l'ordre établi.

Et d'abord, pourquoi veut-elle une monarchie illimitée? C'est parce que avec l'appui du despotisme elle est assurée de reconquérir les droits qu'elle avait usurpés; c'est parce qu'en associant ses prétentions ridicules avec les droits réels du trône, elle se rendrait le garant solidaire du pouvoir absolu pour l'exercer à son profit au nom du prince. Ainsi la force qui serait le fondement de sa puissance arbitraire serait précisément celle qui le dépouillerait de son autorité, puisqu'il trouverait dans les chefs d'une aristocratie politique et théocratique autant de dominateurs, et le peuple autant de maîtres lorsqu'il ne devrait en avoir qu'un seul.

Chez toutes les nations, et dans tous les gouvernemens, le premier intérêt du petit nombre a toujours été celui du privilège; l'intérêt du plus grand est celui de la justice, et de l'égalité des droits consacrés par la raison. Le petit nombre voudrait aujourd'hui triompher, et pour y parvenir il emploie l'audace et l'intrigue : l'autre sent sa force, mais il ne veut vaincre que par la sagesse; il se retranche dans la Charte, c'est là son seul refuge. Cependant les mutilations qu'elle a éprouvées dès son apparition l'ont rendue presque méconnaissable à la nation pour laquelle elle a été faite. Mais ses fondemens sont indestructibles. Tant que nous aurons pour guide et pour but la défense des principes et du bon droit, ne nous désespérons point, quelles que soient nos défaites apparentes et momentanées, mais croyons à la toute-puissance de la raison et de la vérité; leur triomphe absolu ne saurait être douteux. C'est à la génération nouvelle qu'il est réservé de rétablir dans

toutes ses parties le plus beau monument qu'un prince ait jamais pu élever en l'honneur de la liberté.

C'est en examinant notre constitution monarchique sous ce point de vue que ce livre aura pour objet 1° d'en exposer sommairement la théorie, d'observer la simplicité et l'évidence de ses principes, l'unité de son plan, l'heureuse concordance de ses dispositions avec le respect des droits de tous les hommes et les intérêts de toutes les conditions, avec l'esprit général, les mœurs, les lumières de la France, et surtout avec cette volonté si fortement exprimée de délivrer la monarchie du despotisme en sauvant la liberté.

2° De la considérer comme tirant toute sa force des besoins de l'État, et de l'époque où elle a été concédée; ses motifs et sa sanction, des rapports nouveaux que les progrès de l'esprit humain ont introduits dans la société; son action sur le corps social, de la conformité de ses principes avec ceux du droit naturel dont personne ne peut contester l'autorité; enfin sa légitimité, de l'auguste source dont elle est émanée.

3° D'y découvrir le fondement de la véritable puissance du monarque, et de la stabilité de son gouvernement.

4° Enfin de démontrer que la Charte n'est qu'une régénération de l'ordre, puisqu'elle a détruit tous les abus qui s'étaient successivement introduits dans l'ancien régime; et qu'on ne peut violer un seul de ses principes sans que cette violation ne cause, par ses funestes conséquences, un désordre évident, et ne sème dans l'État les germes d'une révolution qui en serait tôt ou tard l'effet inévitable.

Il suffit de l'apprécier avec le désintéressement d'un esprit généreux et le sentiment du patriotisme, pour se convaincre que, renfermant en elle-même tout ce qui est vrai, tout ce qui est sain, tout ce qui tend au bonheur de la patrie, elle en est la providence, et qu'elle trouvera dans sa propre force les moyens de surmonter les obstacles qu'on lui oppose.

Et, en effet, pour peu qu'on réfléchisse sur le mouvement imprimé autour de nous, on est d'abord effrayéde la direction dans laquelle on nous pousse, et de la marche rétrograde qu'on voudrait nous imposer. Les preuves à cet égard ne manquent pas plus pour les actes que pour les intentions; mais quand nous considérons combien sont étroites et viles les passions et les intérêts qui troublent la Charte, la compromettent et la déshonorent, nous sommes rassurés par tant de confiance et de sécurité dans l'opinion et dans la défense de nos droits, que si les combats que nous avons à livrer sont la cause de nos malheurs actuels, ils deviendront pour l'avenir celle de la paix et de l'affermissement de vos institutions.

En un mot, tout ce qui nous vient de la Charte a obtenu l'assentiment presque universel. La France la possède; elle la veut avec ses nobles attributs, et non avec le cortège honteux des restrictions dont elle est menacée: elle peut être ébranlée, mais détruite, impossible. Elle se relèvera triomphante par la même force qui l'a établie, car elle est une nécessité pour le roi même, la condition absolue de son gouvernement, la garantie de la stabilité du trône, et le germe de la prospérité future de la France.

CHAPITRE II.

De la nature et du caractère de la monarchie représentative.

Nous avons considéré l'inégalité des conditions et des fortunes dans son origine comme un effet nécessaire de l'établissement des droits de propriété. Nous l'avons ensuite observée dans ses accroissemens sous le gouvernement féodal, l'état le plus corrompu de la société humaine, et dans lequel tous les abus de l'inégalité légalement établis ont causé des désordres excessifs et intolérables.

Mais lorsqu'on envisage cette inégalité sous son véritable rapport, c'est-à-dire dégagée de l'oppression, affranchie des privilèges et rendue légitime par l'égalité des lois, on y découvre alors le principe de l'ordre politique et de la subordination sociale.

En effet, il suffit d'observer l'action réciproque des membres d'un État les uns sur les autres pour reconnaître que l'inégalité des conditions et des fortunes est le point d'appui sur lequel circulent les divers mouvemens de la société. Cette unique puissance suffit pour maintenir constamment et sans effort, dans les individus, un esprit de régularité et de dépendance mutuelle qui fait respecter dans chacun d'eux la propriété de ses biens, de son industrie et de son

travail, et les contient tous respectivement dans les règles du devoir, dans la voie de l'équité et la soumission aux lois. Mais la société n'est pleinement satisfaite que lorsque ces lois sont établies, non pour complaire aux vues d'une classe, mais pour les protéger toutes indistinctement et dans l'intérêt de la prospérité publique. Il ne peut donc exister entre les hommes réunis en société, d'autre égalité que celle de la loi. S'ils étaient parfaitement égaux dans leur condition, il n'y aurait pas entre eux de subordination, et par conséquent il n'existerait ni état civil ni gouvernement. Mais la différence sensible que nous remarquons dans les facultés corporelles et intellectuelles de l'espèce humaine est un des moyens dont la nature a fait choix pour produire nécessairement, dans la société, les effets qu'elle en attendait. Or, le système de cet ordre immuable, comme l'autorité qui l'a établi, en formant les hommes pour les conditions qu'ils doivent occuper, était le plus propre à lier ensemble une immense diversité d'intérêts devenus communs à tous par le rapprochement des anneaux de la grande chaîne sociale.

Donc, si l'inégalité tempérée par les lois est dans les fins de la société, si elle en est l'effet nécessaire et le besoin absolu, sans lequel tout gouvernement ne pourrait remplir le but de son institution, il faut convenir que l'inégalité qui n'a pas de frein, devenant oppressive par sa nature, est destructive de tout ordre civil et politique ; elle constitue les hommes en état permanent de discordes intestines, parce qu'elle excède les bornes que le droit naturel lui assigne.

L'inégalité, en général, n'est donc un bien dans

la société que lorsque, abandonnée à son libre cours, elle ne s'élève pas au-delà de sa proportion nécessaire. Or, les lois ne peuvent en favoriser l'accroissement dans l'intérêt d'une seule classe, sans que l'égalité des droits et la liberté publique ne soient menacées ou gravement compromises dans toutes les autres.

Pour peu qu'un ordre de citoyens en impose dans un État par ses dignités, son pouvoir ou son crédit, il parvient bientôt à diriger l'esprit et le système de la législation. Il s'en sert alors pour se créer des prérogatives au moyen desquelles il acquiert des droits positifs aux emplois lucratifs, à des distinctions et à des faveurs dont sont privés les autres citoyens; et c'est ainsi qu'ajoutant à la supériorité du rang la supériorité des richesses, cet ordre emploie ce surcroît de puissance comme un moyen d'opprimer les rangs inférieurs. C'est ce qui est arrivé chez tous les peuples lorsque les lois instituées pour faire respecter les droits de la propriété n'eurent plus la force de réprimer les usurpations du pouvoir et les injustices sans nombre des plus ambitieux.

Ce fut alors que, l'inégalité étant parvenue à ses derniers excès, on vit les grands s'emparer du gouvernement, et s'ils tolérèrent la royauté ce ne fut que pour en faire l'instrument de leur despotisme. Ils profitèrent de l'ascendant que leur donnait la puissance de la fortune pour dépouiller leurs propres vassaux, tandis que ces mêmes vassaux, oppresseurs eux-mêmes dans un ordre inférieur, retenaient les classes prolétaires dans la servitude par la misère, et dans la misère par la plus profonde ignorance. Cette

inégalité exerçant encore son empire sur les principaux chefs de l'État, les précipitait dans une suite de guerres continuelles fomentées par l'ambition, la jalousie et l'avarice; guerres aussi peu importantes par leurs motifs que par leurs résultats, mais malheureusement trop célèbres par les maux sans nombre qu'elles causèrent à la France, et dont les classes roturières, condamnées à suivre en esclaves la fortune de leurs maîtres, furent toujours les premières victimes.

Dans cet état déplorable la nature humaine était avilie au point que les peuples n'avaient plus d'autres sentimens que l'habitude et la résignation de vivre sous le joug de la plus absurde tyrannie. Mais enfin la patience a son terme, et c'est dans la violence de l'oppression, devenue intolérable, que les opprimés retrouvent leur première énergie. Il s'échappe de tous les rangs un cri simultané de désespoir, et ce cri n'est que la conscience et l'expression des maux qu'ils éprouvent. La puissance irrésistible de la liberté agit alors dans toute sa force. Elle exerce une salutaire influence sur le sort de toutes les conditions, en luttant avec persévérance contre les vices et tous les genres de servitude qui les avaient dégradées.

Ce grand et utile effet des progrès de la civilisation et des lumières se réalise de jour en jour, et la résistance que l'esprit systématique et insoutenable de l'aristocratie y oppose, contribuera plus efficacement encore à l'affranchissement des peuples et à la restitution de leurs droits dans toute leur plénitude. Ce que nous voyons aujourd'hui dans le monde conduit nécessairement toutes les nations à une entière régé-

nération de l'ordre naturel du gouvernement des sociétés.

La science politique, dégagée de tout ce qu'elle avait d'insidieux et de contraire aux droits consacrés par la justice et la raison, réside maintenant dans l'heureuse alliance du pouvoir et de la liberté, et c'est dans les limites respectives que les lois leur assignent que se trouve la garantie de la prospérité, de la force et de la stabilité des gouvernemens. Le souverain comme les sujets d'un État ont des droits réciproques. L'ordre politique exige que ces droits soient réglés par une loi fondamentale et fixe, qui protège aussi puissamment les prérogatives de la couronne que les libertés nationales : or ces libertés ne sont autre chose que l'égalité, l'unité des lois, et l'exercice de cette justice distributive qui conserve l'État social en le défendant contre les abus du pouvoir, dont la possession ne peut jamais être justifiée que par les avantages qu'il procure à ceux pour lesquels il est établi.

Tel est le caractère essentiel de la monarchie représentative. Ce qui la distingue des autres gouvernemens, c'est qu'elle est fondée sur deux principes portant en eux-mêmes l'évidence de leur justice et de leur nécessité : le premier, que la loi ne peut être que l'expression de la volonté générale présumée par le consentement de la majorité de la représentation nationale, lorsque cette volonté est sanctionnée par le monarque ; le second, qu'il doit exister la plus entière égalité des droits entre tous les membres indistinctement du corps social, seule base de la liberté civile et politique.

De ces deux principes dérivent deux conséquences :

la première, que le gouvernement représentatif prenant les hommes tels qu'ils sont avec leurs passions et leurs intérêts, les place dans une telle position les uns à l'égard des autres que la tendance, de la part des plus riches propriétaires de l'État, à la domination, au privilège et aux abus qui en sont la suite inévitable, est sans cesse réprimée par la tendance à la liberté de la part des classes moyennes de la propriété; en sorte que, du balancement de ces deux forces doit résulter l'équilibre dans le mouvement social et le maintien de l'égalité des droits dans toutes les conditions. La seconde conséquence est que les lois fondamentales, auxquelles toutes les autres sont subordonnées, ne sont établies que pour garantir les libertés publiques et assurer les droits du trône. Or, le peuple n'est jamais mieux disposé à défendre ces droits que lorsqu'il en est protégé; et c'est par ce double lien que les deux intérêts s'identifient et se confondent.

Mais les lois fondamentales n'ont de vigueur que par l'activité et la continuité de leur exécution. Tout languit et souffre lorsqu'elles s'altèrent; et quelque légères que soient les atteintes que reçoive la constitution d'un État, elles lui sont toujours très-funestes par l'empire qu'elles donnent aux partisans du pouvoir absolu, qui ne peuvent s'élever que sur les ruines du pouvoir légitime. De là trois sources de malheurs: d'abord dans la marche insidieuse de l'administration supérieure, dont la politique cachée consiste à s'étayer alternativement d'une partie de la loi constitutionnelle pour renverser l'autre; ensuite dans la résistance d'une opposition nationale irritée par l'injustice et les vexations dont elle est victime; enfin dans la conduite

dissimulée des ministres à l'égard du monarque, parce qu'en lui déguisant l'état réel de l'opinion, ils le trompent sur les maux qu'ils causent : ils se couvrent du voile spécieux de leur zèle pour son autorité, lorsqu'ils n'ont véritablement en vue que de satisfaire leur ambition personnelle et se conserver dans la jouissance du pouvoir.

Mais pour peu que le prince ait de sagacité, le choix d'un bon ministère est l'ancre de salut, qui, dans le trouble des factions, fixe les lois comme les lois fixent elles-mêmes la constitution de l'État. Quand le conseil du monarque est composé d'hommes d'une fidélité à toute épreuve, d'une intégrité reconnue et d'une expérience consommée, l'avis de la raison et de la justice est toujours accueilli. C'est en quoi la monarchie représentative, où ces hommes d'État sont moins rares que dans les autres gouvernemens, est l'institution la plus parfaite qu'il soit donné à l'homme de concevoir, parce que la couronne y est plus affermie, et qu'en améliorant la condition des peuples elle place les souverains dans l'état le plus heureux qu'ils puissent ambitionner.

Et, en effet, un roi n'est véritablement puissant, véritablement roi que dans cette forme de gouvernement constitutionnel qui embrasse sous la direction suprême d'un chef héréditaire les droits et les intérêts généraux réunis dans un centre commun, par l'intermédiaire de la représentation de tous ces intérêts. Son autorité toute-puissante par les lois porte le caractère sacré d'une force sociale instituée dans l'État et pour l'État. Elle le constitue dans la nécessité de faire le bien, et comme dans l'impuissance de

faire le mal ; puisqu'il ne peut agir dans l'intérêt même de ses prérogatives, qu'il n'agisse en même temps dans les intérêts généraux.

Il n'a nul besoin d'appuyer son pouvoir sur une classe privilégiée et puissante qui tienne en sujétion toutes les autres, comme on peut l'observer dans les États absolus où le despotisme a toujours intérêt de favoriser l'extrême inégalité des conditions, parce qu'il lui importe que les peuples n'aient pas la première idée de l'égalité des droits. Mais dans la monarchie régulière s'élève au pied du trône, et sous la protection des lois fondamentales, la seule noblesse qui paraisse compatible avec l'égalité. C'est celle de la pairie placée dans l'ordre constitutionnel entre le prince et le peuple comme un rempart à l'inviolabilité du chef suprême contre les excès de la licence, et comme la sauvegarde d'une juste liberté.

Ainsi le monarque ne peut avoir de motifs pour favoriser spécialement une classe au préjudice des classes inférieures, car il n'est pas de condition qu'il lui importe beaucoup d'élever ou d'enrichir, comme il n'en est pas aussi qu'il veuille appauvrir ou dégrader. Il est, au contraire, dans son intérêt d'abandonner l'inégalité sociale à son cours naturel, et d'ouvrir à toutes les industries, à tous les talens, la carrière de la fortune et des honneurs.

En n'envisageant même le gouvernement représentatif que sous ce seul rapport, on voit que l'égalité civile s'y concilie naturellement avec l'inégalité politique, c'est-à-dire avec les titres, les distinctions et les supériorités fondées sur l'utilité commune. Chaque citoyen y est maintenu dans son état héréditaire ou

acquis, dans sa terre, dans sa maison, dans sa liberté individuelle. Il juge ainsi toutes les conditions par l'égalité des mêmes lois qui le protègent dans la sienne; et quoique mal partagé dans les biens de cette vie passagère, il se contente cependant de l'égalité civile qui lui garantit la juste et seule indépendance dont il puisse jouir, puisqu'il n'est réellement soumis qu'à l'empire des lois.

Tels sont les principes fondamentaux de tout gouvernement dont l'unique but est l'amélioration de la condition morale et civile des classes inférieures; et en effet, pour peu qu'on fasse attention aux progrès de l'esprit humain depuis un siècle, on ne doit pas être surpris des changemens survenus dans les idées, l'éducation, les mœurs et la législation des différens peuples qui ont pris le plus de part à la diffusion des lumières. Ces changemens ne pouvaient manquer de produire de grands événemens, et de les faire tourner au profit de la justice et de l'humanité. Ils étaient commandés par les circonstances, l'opinion et les mœurs du siècle dont la Charte elle-même a reconnu l'empire.

Les vieux préjugés nuisibles à la société, ceux surtout qui rendaient l'inégalité intolérable, ceux qui donnaient des armes à une corporation ou à une seule classe d'individus pour opprimer les autres classes ont été détruits. Ils ont fait place à des institutions propres à porter dans l'action du gouvernement et des lois la simplicité, la clarté, la régularité, la constance.

Ces institutions tutélaires essentiellement liées à l'égalité des hommes devant les lois étendent maintenant leur doux empire sur les deux mondes; elles

portent tellement l'empreinte de la justice et de la vérité, qu'elles ont fixé la conviction dans tous les esprits. Jugées aujourd'hui par l'expérience, et appliquées avec succès, elles deviennent pour les peuples qui les possèdent une propriété d'autant plus chère qu'il leur en a plus coûté pour la conquérir. Les souverains eux-mêmes qui, dans les États despotiques, n'ont qu'une puissance factice, incertaine et variable, reconnaîtront, dans leur intérêt, tout le prix des formes constitutionnelles ; car ce n'est qu'en régnant par les lois que les princes jouissent de l'autorité la plus légitime, la plus solide, et en même temps la plus respectée, avec laquelle ils puissent jamais mieux gouverner leurs sujets.

C'est sur ces principes inébranlables que sont fondées les dispositions générales de la Charte; il était dans la destinée de la France de la recevoir de la main d'un des petits-fils d'Henri IV. Une succincte analyse de ce pacte de la restauration suffit pour nous convaincre qu'en nous rendant tous nos droits politiques il admet toutes les conséquences qui en dérivent.

C'est ainsi qu'en abrogeant l'inégalité des partages et les substitutions, il ne veut pas que les fortunes se perpétuent dans les mêmes familles pour y perpétuer les mêmes abus; qu'en abolissant les priviléges il féconde toutes les sources du travail, de l'industrie, des arts et des talens; qu'enfin en consacrant l'admissibilité de tous les Français aux emplois civils et militaires, cette constitution libre et monarchique réunit tous les moyens propres à réparer les maux énormes et toujours renaissans que les abus et l'excessive inégalité

avaient produits en plaçant d'un côté tous les droits, et de l'autre toutes les servitudes et tous les devoirs.

CHAPITRE III.

Que l'évidence des principes de la Charte constitutionnelle dérive de leur conformité avec le droit naturel.

Les lois naturelles sont tracées par la main de Dieu. Elles sont immuables, claires, précises, concordantes, et relatives à la constitution de l'homme destiné à vivre en société. Ces lois sont les conditions sans lesquelles il ne peut être heureux. Ainsi, toute société fondée sur d'autres principes que ceux qui dérivent du droit naturel ne peut être qu'exposée tantôt à tous les désordres de l'anarchie, tantôt à tous les excès du despotisme, qui, pour le malheur des rois et des peuples, ne connaît que la force matérielle et ne peut se soutenir que par la violence.

Il faut néanmoins reconnaître la nécessité des modifications que les lois positives apportent aux lois naturelles, puisque l'état social ne pourrait subsister si la subordination n'y était substituée à l'indépendance des hommes telle qu'elle a pu exister dans leur état primitif, et antérieurement à leur réunion en sociétés civiles. Mais bien loin que ces modifications renversent les principes du droit naturel, elles les consacrent,

puisqu'elles n'en sont réellement que les conséquences appliquées à tout ce qu'il y a de bon et d'utile pour la société; et ce n'est que pour coordonner les droits et les devoirs qu'elles y sont établies. De cette vérité reconnue il résulte évidemment que l'ordre civil ne comporte rien de contraire à l'ordre naturel, pas même l'institution de la propriété, car, dans la liaison de nos idées, le juste absolu, qui n'est lui-même qu'un ordre de devoirs et de droits, tient tellement aux relations sociales et à la propriété, qu'elles ne seraient plus que des relations hostiles si la justice, pouvant en être séparée, n'était plus la base fondamentale des conventions humaines.

Tel est l'esprit de la Charte. C'est à elle que la monarchie doit sa seconde époque. L'État, en se renouvelant sous l'empire d'une royauté constitutionnelle, forme avec son chef suprême un corps politique et libre, délivré de tout ce que l'ancienne monarchie avait introduit de préjugés, de vices et de corruption qui l'ont entraînée dans sa ruine.

Le premier roi de la restauration, en fondant le trône sur l'empire des lois, l'a rendu national. La puissance royale, environnée de toutes ses prérogatives essentielles, et la plus immédiatement nécessaire à l'action du gouvernement représentatif, y règne par l'opinion et avec l'opinion. Unique par son essence, le pouvoir exécutif ne peut présenter qu'un seul point de réunion. Ainsi tout marche au même but. D'un côté le monarque, revêtu de toute la majesté qui le rend cher et respectable au dedans et redoutable au dehors, commande sans violence à toutes les volontés, parce que la sienne n'a rien d'arbitraire, et que la loi est le guide

qui lui donne la direction qu'elle doit avoir, et qui l'empêche de s'égarer; de l'autre, la nation, rentrée dans ses droits, a son *veto* dans la législation par ses représentans, et la responsabilité ministérielle pour se défendre contre les entreprises et les usurpations graduelles du pouvoir.

Ces deux points fondamentaux, qui caractérisent la monarchie légalement constituée, réunissent la simplicité et l'évidence de l'ordre social, puisque *tous les* intérêts s'y rattachent. Ainsi la Charte, envisagée sous ce double rapport, nous démontre : 1° que le pouvoir arbitraire, sous la domination duquel l'homme est comme dégradé de son état de créature intelligente et libre, est incompatible avec l'ordre civil, et ne peut être considéré comme gouvernement légitime, puisqu'il ne répond nullement à la fin que toute société se propose. Que ce pacte soit fidèlement exécuté, que le gouvernement du roi tire de cette source toute sa puissance; c'est là, et là seulement qu'il retrouvera la force réelle dont le despotisme l'avait dépouillé.

2° Sous les rapports moraux, la Charte nous fait voir que la constitution monarchique représentative renferme en elle-même les principes de sa perpétuité; car tous les intérêts de l'État y sont si parfaitement combinés, si inséparablement unis entre eux, que, depuis le monarque jusqu'au dernier de ses sujets, le bonheur des uns ne peut s'accroître que par le bonheur des autres, tant que son action n'est pas détournée du vrai but qu'elle se propose, ou entravée par des passions étroites ou méprisables. C'est le gouvernement le plus conforme à la nature de la société en général, en ce qu'il remplit la véritable destination

de l'homme, fait pour vivre sous l'empire des lois. Concevoir la monarchie autrement, c'est la méconnaître.

Et en effet, c'est dans cette forme unique de gouvernement qu'il peut régner entre le chef suprême de l'État et l'État lui-même un accord si régulier, si constant, que, d'une part, le premier ne soit jamais intéressé à abuser d'un pouvoir qui n'agit et ne commande que d'après la raison des lois dont il est l'organe, et que de l'autre la soumission des peuples qu'il gouverne soit toujours entière et universelle. Un tel état forme, pour ainsi dire, un corps moral animé par un même esprit, qui lui donne la vie et en règle tous les mouvemens. C'est de cet ordre que dérive la légitime incommutabilité du monarque et de sa dynastie, tandis que dans les gouvernemens absolus la puissance arbitraire du prince est précisément ce qui le met perpétuellement en danger.

C'est ainsi que la Charte, en s'associant aux vérités fondamentales de l'ordre politique, a élevé l'édifice de la monarchie sur les principes généraux du droit naturel, autant qu'il était possible de les appliquer au gouvernement d'un grand État. Elle a compris que la force n'ayant jamais rien fondé de durable dans l'intérêt du pouvoir, le despotisme politique ou sacré ne pouvait jamais être reconnu comme légitime; qu'aussi dangereux pour les souverains qui l'exercent que funeste aux peuples qui le subissent, ce n'était que dans la puissance des lois civiles que résidait la véritable source de tout gouvernement raisonnable et juste.

Telle est la pensée dominante de la Charte; et, l'appliquant à tout ce qu'il y a de vrai et de respectable

dans la société, le prince qui l'a conçue a constitué l'ordre monarchique le plus parfait qu'il fût possible d'établir en faveur des deux libertés civile et religieuse; et certes la nation chrétienne et française trouve maintenant trop de dignité dans sa destinée pour l'abandonner au caprice de l'arbitraire et des passions humaines.

Le système qui prétend que la puissance des rois émane de la Divinité est dénué de fondement, dès qu'on ne peut appliquer les conséquences qui en résultent à tous les cas où les souverains font usage de leur puissance. Or, s'il est incontestable que la plupart des gouvernemens monarchiques ont été fondés sur la conquête, et ensuite consolidés par les crimes et l'oppression, le pouvoir des conquérans et de ceux qui leur ont succédé ne peut émaner du droit divin, qui a pour base la justice dont l'Être Suprême est l'unique source.

Tout ce que l'esprit humain peut imaginer sur ce sujet, si supérieur à son intelligence, la majesté de Dieu le renverse, et l'on ne convaincra jamais les hommes raisonnables que les rois puissent, de droit divin, dicter des lois contraires aux lois naturelles, qui sont l'ouvrage de la Divinité même. Or, suivant ces lois, toutes les inégalités qui sont le fait des gouvernemens disparaissent devant l'Être Suprême, qui embrasse tout le genre humain dans sa bienveillance universelle. Aussi la Charte, dont les principes ne sont qu'une émanation des lois naturelles, considère-t-elle tous les citoyens d'un même regard. Suivant la loi divine, la liberté de l'homme est cette faculté qui le détermine à agir avec choix en tout ce que sa con-

science reconnaît de juste ou d'injuste, de bien ou de mal. Mais cette détermination le rend responsable des effets qui en résultent. Or, si la sanction de cette loi naît du sentiment d'un Dieu juge de nos actions, la loi civile trouve la sienne dans la répression de la licence, pour nous assurer une sage liberté.

La théologie naturelle, considérée comme le fondement de toutes les lois, et en cela bien différente de la théologie scolastique, est ce sentiment religieux qui se manifeste sous différentes formes, mais dont le caractère est invariable, puisqu'il a la Divinité pour unique objet. Sous ce rapport, la religion est la fin des desseins de Dieu sur la terre, puisqu'elle affermit tous les liens d'ici-bas. Elle est un devoir de conscience, et c'est de ce devoir universellement reconnu que dérive le culte religieux que tous les peuples rendent à l'Être Suprême, et ne rendent qu'à lui seul, comme pour annoncer la grandeur et la majesté de son nom à tout l'univers.

Suivant la Charte, la religion catholique est la religion de l'État, et elle devait l'être, puisque la monarchie est née, pour ainsi dire, dans le berceau du christianisme. Mais la Charte, fidèle à la loi divine, consacre la liberté de conscience, parce que, aux yeux du gouvernement, toute religion qui s'accorde avec la morale de l'Évangile, qui est le code de l'humanité, garantit à l'État tous les devoirs que les hommes ont à remplir envers Dieu et envers leurs semblables. La loi civile ne peut exiger autre chose; et comment pourrait-elle statuer sur des actions qui n'ont que Dieu pour juge, et la conscience pour témoin?

L'homme n'est libre que par le droit qu'il a de juger les choses selon ses lumières, à l'exception de ces vérités immuables et universellement reconnues où l'on découvre, avec la morale de toutes les nations, la transmission non interrompue d'une sagesse divine et impérissable. S'il n'existe pas d'unité de foi pure et parfaite sur tous les points d'une même doctrine religieuse, c'est que cette unité est incompatible avec l'incertitude et la faiblesse de l'esprit humain, susceptible de diverses impressions dont il ne saurait se rendre raison à lui-même. Les hommes diffèrent plus ou moins dans leur croyance, touchant les rites et les préceptes. Ils s'en font une intérieure qui leur est propre, tout en se soumettant aux dogmes fondamentaux; et chacun a sa petite religion, même dans les pays où il n'y en a qu'une.

Ainsi, toute autorité temporelle ou spirituelle, en voulant établir une uniformité d'opinions sur des questions qui ne peuvent être assujetties à l'examen de la raison, puisqu'elles ne sont que du ressort de la foi, rend les hommes plus obstinés dans leurs erreurs s'ils se trompent, les persécute sans pouvoir les convaincre, et nuit plus à la religion par le scandale, qu'elle ne la sert par le prosélytisme.

On ne peut donc considérer dans leur ensemble les dispositions générales de la Charte, et leur conformité avec les grands principes de l'équité naturelle, comme de l'ordre civil, politique et religieux, sans y découvrir l'excellence de la monarchie fondée sur un tel système. C'est dans l'évidence de la sagesse et de la justice de ses institutions que l'État trouve non-seulement la garantie de leur immutabilité, mais encore le

titre primitif de leur autorité consacrée, et sous la protection de laquelle tous les citoyens et leurs droits sont également et toujours en sûreté. Ce dernier avantage ne peut être trop apprécié; il est sans bornes, et la source de tous les autres.

En effet, s'il est maintenant reconnu, par l'expérience que nous avons faite de toutes les formes de gouvernement, que le meilleur état possible d'une grande nation est celui où, sous la puissance de la royauté constitutionnelle, la loi de l'égalité des droits et de la liberté, telle qu'elle convient à des hommes intelligens et sensibles, leur assure la justice absolue, rien n'est si propre à leur inspirer l'amour de ce gouvernement, que l'évidence des avantages qu'ils en retirent. Ils comprennent alors que cette liberté et cette égalité sont la source et le fondement des devoirs que l'ordre social nous impose; que s'il ne peut exister de droits sans devoirs, ce principe constitutionnel repose sur des lois immuables qui n'ont rien d'arbitraire, ni du fait de la volonté de l'homme; que, par conséquent, elles ne peuvent produire que le bien général pour lequel le Créateur les a instituées.

Or, il résulte de cette vérité deux conséquences naturelles : la première que tous les gouvernemens où le prince, concentrant dans sa personne tous les pouvoirs de l'État, exerce une autorité illimitée et indépendante sont des gouvernemens désordonnés, et comme tels anti-sociaux et illégitimes; que les peuples n'y forment pas une société, puisque les individus n'y ont entre eux aucune réciprocité de droits et de devoirs, et qu'une aveugle soumission est le seul devoir que le despotisme reconnaisse. La seconde,

que la monarchie constitutionnelle, au contraire, qui n'est autre chose que l'ordre naturel appliqué au gouvernement de la propriété des personnes et des biens, à la représentation de tous les intérêts et à la conservation des droits les plus précieux pour l'humanité, porte en elle-même l'empreinte de sa légitimité, parce qu'elle est dans l'intérêt commun des peuples et du monarque.

Elle est dans l'intérêt du monarque, en lui faisant reconnaître l'union des lois avec l'incorruptibilité et l'affermissement de son pouvoir; dans l'intérêt des peuples, parce qu'elle favorise le développement de tout ce qu'il y a de talens, de vertus et de sentimens généreux; en un mot, de tous les élémens qui composent la richesse morale et matérielle d'une nation libre.

Qu'ils sont donc aveugles ou coupables ces hommes qui, cherchant à isoler le trône de tout ce qui commande la vénération, l'amour et la confiance, s'efforcent d'insinuer au souverain que son empire est absolu! Méconnaissant tous les devoirs de la justice et de la vérité, ils n'en conservent que les fausses apparences, et ne captivent sa bonne foi que pour la trahir: ils lui représentent la constitution du royaume comme antimonarchique, insociable, et désassortie à nos mœurs et à nos anciennes habitudes; et c'est ainsi qu'en le trompant sur l'esprit public, ils cherchent à altérer en lui l'impression des engagemens qu'il a contractés envers ses peuples, ils le détournent de ses penchans naturels, et le découragent, pour ainsi dire, de ses propres vertus. Ils n'ignorent pas que ce qu'un monarque a d'excessif dans son autorité lui est

toujours funeste, et que le despotisme, en échange du pouvoir légitime, ne lui réserverait que chagrins, dissensions et malheurs, puisqu'il recevrait une puissance périssable et constamment en danger, pour abandonner une autorité permanente, inaltérable, et forte de toute la majesté dont il est revêtu par les lois.

Mais que leur importe? Ils veulent la royauté sans limites, parce que tout concourt à priver le pouvoir absolu de la connaissance des injustices que l'on peut commettre en son nom; que tout est corrompu sous un pareil régime, et qu'après s'être emparés des avenues du trône, ils auraient grand soin d'en éloigner les lumières, l'intégrité, les talens et tous les autres motifs de préférence et d'estime qui garantissent une nation des abus de l'autorité.

Tel est le système du parti qui se flatte de rétablir son influence et son crédit exclusifs par les mêmes moyens dont il a fait constamment usage, la double domination politique et religieuse; mais ne devrait-il pas s'apercevoir qu'en tourmentant ainsi l'État et les lois, il crée contre lui-même une résistance d'autant plus forte, et qu'il est maintenant impossible de changer la nature et la forme d'un gouvernement qui est le produit de la force du temps, des mœurs et de la raison?

Heureux les princes dont la haute vertu et la raison, supérieure à toutes les passions, rejettent ces discours perfides que la flatterie, parée de tout ce qui peut la rendre persuasive, cherche à faire prévaloir dans leurs conseils! C'est alors qu'ils trouvent en eux-mêmes la puissance morale qui leur est propre, et cette grandeur de caractère vraiment royale, ca-

pables de résister à tous les attraits du pouvoir absolu.

De tels princes n'oublieront jamais que leur bonheur et leur gloire reposent sur la Charte. La France y voit un contrat qui consacre les droits de la couronne et les concilie avec les droits de l'État. Ce pacte établit un lien de confiance entre les intérêts nationaux et les prérogatives du trône, pour concourir ensemble à la prospérité du royaume. La monarchie actuelle, fondée sur la division des pouvoirs et la représentation du peuple, inspire à l'homme le sentiment de sa dignité, parce qu'il voit partout sa patrie; dans la monarchie illimitée, il ne peut avoir que le sentiment de sa servitude avec les mauvais princes, et l'espoir toujours incertain de pouvoir en être délivré sous le règne des bons rois.

Ce n'est pas sans douleur et sans travail que la France est parvenue à l'état où nous la voyons. Si elle a des oppresseurs au sein même de la liberté constitutionnelle, ce malheur est dans la nature des choses et la conséquence inévitable de la transition du régime ancien au régime actuel; mais elle a dans ses institutions ce qui résiste et suffit à tout. L'ordre nouveau n'a contre lui que des causes particulières réunies dans l'intérêt du privilège, et quelles ressources n'a-t-il pas dans les causes générales? Comme elles sont toutes dans la liberté et l'égalité des droits, la nation, pour les défendre, ne doit avoir d'autre appui qu'elle-même, et c'est ce qui assure son triomphe.

Quand la Charte aura pénétré plus avant dans nos mœurs et nos habitudes, l'opinion reprendra son empire, les générations nouvelles porteront la France au plus haut degré de l'échelle politique des nations de

l'Europe. Après tant de dissensions, le repos est une nécessité pour les peuples comme il est le premier besoin des princes qui ne veulent régner que pour protéger la liberté, et non pour la combattre. La restauration, considérée sous ce seul point de vue, produira le bien inappréciable d'avoir destiné l'auguste famille de France à apprendre un jour aux autres souverains combien il est doux et glorieux de gouverner un peuple libre.

CHAPITRE IV.

En quoi consiste le véritable honneur, considéré comme principe du gouvernement monarchique.

Dans la monarchie légalement constituée, le prince a des droits qui ne sont propres qu'à sa personne : il est hors de toutes les conditions. Comme chef suprême de l'État, il est élevé à un si haut degré de pouvoir, qu'il a tout ce qu'il en peut posséder : toutes les parties du gouvernement reçoivent de sa sagesse la première impulsion; il est la source de la justice, des graces, des honneurs et des dignités. Pour assurer l'inviolabilité de sa puissance, lui donner un caractère de perpétuité, et imprimer dans l'esprit des peuples le plus grand respect pour la majesté du trône, la loi fondamentale l'entoure d'un corps de noblesse per-

manent qui, dans l'intérêt de sa propre dignité, doit défendre les prérogatives de la couronne par la même raison qu'il en est spécialement protégé lui-même comme premier corps dans l'ordre politique.

Envisagée sous ce point de vue, la pairie est une magistrature héréditaire qui ne blesse pas l'égalité civile; car il est dans l'esprit de son institution qu'elle défende aussi puissamment les intérêts du roi que les intérêts du peuple. C'est en cela que consistent la vertu politique et le véritable honneur.

Mais s'il est vrai que le corps de la noblesse constitutionnelle soit à la fois l'ornement et l'appui du trône, il n'est pas moins évident que le trône ne trouve sa véritable force que dans la protection qu'il accorde aux libertés du pays et aux intérêts qui se rattachent à toutes les conditions; parce qu'elles sont alors uniquement dirigées par un principe de reconnaissance et de fidélité qui garantit la sûreté du chef de l'État, et met son pouvoir suprême à l'abri des révolutions. Quand les peuples sont contens du gouvernement sous lequel ils vivent, ils chérissent le prince, ils voient dans sa personne une providence qui veille partout au nom des lois dont il est l'organe. Le bonheur dont ils jouissent, ils le lui attribuent: s'ils ont à se plaindre des abus du pouvoir, ce n'est pas à lui qu'il les imputent, car ils sont persuadés qu'il les ignore. Toutes les fois que les dépositaires de son autorité respecteront les droits de la nation avec la même loyauté qu'elle défend les droits du trône, ils contribueront à la gloire et à la félicité du roi, ils donneront à son gouvernement une inébranlable stabilité.

Toute administration dont la marche est contraire aux lois tend à éteindre ces sentimens généreux, lorsqu'elle cherche surtout à favoriser les hautes conditions déjà pourvues de grands avantages dans la société, en y ajoutant encore une supériorité de droits et de privilèges exclusifs aux autres conditions qu'elle humilie. Ce n'est pas que la noblesse ne doive être honorée; mais y a-t-il plus d'honneur dans un État quand les conditions plébéiennes sont avilies, précisément parce qu'elles sont plébéiennes?

Quand Montesquieu considère l'honneur, il l'attribue spécialement à la noblesse, dont il est, dit-il, l'enfant et le père[1]; et, dans cette supposition que la place naturelle de l'honneur est dans la première condition de l'État, il y trouve le ressort du gouvernement monarchique. Mais pour expliquer l'idée qu'il y attache lorsqu'il en démontre l'action et les effets sur toutes les parties du corps politique, il ne peut s'empêcher d'avouer que, philosophiquement parlant, c'est un honneur « faux et bizarre qui fait que les » vertus ne sont que ce qu'il veut, ou comme il les veut; » qui étend ou borne ses devoirs à sa fantaisie, soit » qu'ils aient leur source dans la religion, dans la po» litique ou dans la morale[2]. »

Suivant la distinction de l'auteur de *l'Esprit des Lois*, il faut donc reconnaître deux espèces d'honneur, l'un politique et fastueux, qui ne « juge pas les » actions des hommes comme bonnes, mais comme » belles; comme justes, mais comme grandes; comme

1. Esprit des lois, liv. v, ch. 9.
2. Esprit des lois, liv. IV, ch. 2.

» raisonnables, mais comme extraordinaires. » Il est excité par l'espoir des récompenses, de la fortune et de la gloire. L'autre, qui n'a rien de factice et de joué, agit comme la vertu même : il est inspiré dans le cœur des citoyens, d'abord par le sentiment de leur propre estime lorsqu'ils jouissent de l'égalité des droits que la loi leur confère, et ensuite par un dévouement absolu pour le prince qui leur en assure le paisible exercice. Aucun sacrifice ne leur coûte quand il s'agit de la gloire du monarque; ils consacrent tout pour l'accomplissement de ce noble devoir. Tel est le véritable honneur; il est si entier en lui-même, qu'il ne peut être altéré dans aucune de ses parties sans disparaître en totalité.

Dans l'ancienne monarchie, l'honneur était plus fondé sur la considération qu'on attachait à la naissance, aux titres et à la richesse; dans la nouvelle, on l'attribue davantage à la supériorité du mérite et des vertus politiques et sociales. Dans la première, l'honneur n'était qu'en apparence : l'opinion le mettait où il n'était pas; dans la seconde, il est en réalité : l'opinion le place où il doit être; il ne tire son prix que de lui-même, parce qu'il consiste dans l'amour habituel de l'ordre et dans cette volonté constante qui nous porte à suivre en toutes choses ce que nous prescrivent la justice et les lois, qui sont les liens de la société. Sous ces deux rapports on peut dire avec vérité que dans les conditions où l'éducation et les lumières attachent aux actions humaines la moralité qui leur convient, l'honneur est alors le vrai mobile du corps politique, la source du bonheur de l'État et du prince, puisque le plus simple citoyen peut en

avoir le sentiment aussi-bien que l'homme le plus élevé en dignité.

Quant à ceux qui ne veulent reconnaître d'autres principes des actions que l'intérêt personnel, généralement peu docile aux idées d'ordre et de justice, et incomparablement plus puissant que la morale politique sur le plus grand nombre des hommes, il faut bien qu'ils conviennent aussi que toute société civile, quelle que soit sa constitution, ne peut exister sans que ses membres n'aient entre eux des intérêts distincts et même opposés : or, la diversité des conditions, effet inséparable de l'institution de la propriété, doit nécessairement inspirer à chaque individu le désir d'améliorer sa fortune; mais il ne peut satisfaire ce désir sans se rendre utile soit par son travail, soit par son industrie, à ceux avec lesquels il a des rapports; et c'est alors que les intérêts individuels concourent réciproquement et sans effort à la prospérité générale de l'État. Tel est le grand avantage du gouvernement représentatif sur tous les autres.

On ne peut cependant se dissimuler que l'intérêt privé ne soit nuisible à beaucoup d'égards, lorsque, égaré par une ambition excessive ou par d'autres passions, il se trouve en opposition directe avec l'accomplissement des devoirs sociaux. Mais c'est de la combinaison des effets plus ou moins préjudiciables, qu'il produit dans la société que doivent d'écouler les règles qui peuvent le réprimer dans ses excès. Mettre un frein à ce qu'il a de vicieux, imprimer une bonne direction à ce qu'il a d'utile et de favorable à l'intérêt commun, tel est le but où doit tendre la législation d'un État, surtout dans la monarchie repré-

sentative, celui de tous les gouvernemens qui réforme le plus aisément ses abus et ses mœurs sans changer de nature.

La preuve de cette vérité, c'est que partout où les institutions modernes sont fondées sur l'égalité des droits, l'abolition des ordres privilégiés, l'égalité des partages dans les successions, et l'uniformité dans l'exécution des lois, on voit régner la paix dans les familles, les vertus domestiques s'y propagent, tous les genres d'industrie s'y exercent avec une égale liberté. Les intérêts individuels se trouvant en communication habituelle par l'opinion, avec l'intérêt public, et se modifiant par l'esprit des lois, tendent mutuellement à se prêter un appui, les uns en ne s'arrêtant pas avec trop de docilité aux conseils d'une ambition désordonnée, les autres en s'épurant par les mœurs, qui, dans les États libres, prennent bien plus facilement le pli de l'ordre, et y évaluent les actions sur le véritable honneur, qui est la vertu.

Mais laissons à part le triste système qui montre toujours la nature humaine du mauvais côté, puisqu'il ne l'a jugée que dans la seule vue de la trouver telle qu'il l'imagine. Si nous envisageons les hommes avec leurs passions bonnes et mauvaises, nous ne pouvons nous dissimuler que par l'encouragement des unes et la répression des autres, il n'en est aucune dont le gouvernement, d'accord avec la morale, ne puisse se servir pour les faire vouloir et agir d'une manière conforme aux intérêts de la société. Nous sommes encore forcés de convenir que notre code politique saisissant chaque citoyen par son intérêt le plus sensible, l'égalité des droits, les conséquences qui résultent de cette

égalité atténuent, dans toutes les conditions, les moyens nombreux que les hommes auraient de se nuire si elle n'existait pas. Tout le secret du législateur est dans l'égalité des lois : et faut-il, pour le bonheur d'un État, que la classe qui jouit déjà des grands avantages de la fortune y ajoute encore une supériorité de privilège et de pouvoir, au préjudice des droits et des intérêts des autres ?

Quand aucune condition n'est avilie, tout citoyen ayant la conscience de ses devoirs et qui les remplit, respecte l'homme plus élevé que lui, mais sans le craindre s'il est puissant. C'est dans les lois qu'il trouve son appui. Il peut même s'honorer de sa profession, et il importe à la société qu'il s'y croie utile, car le témoignage de sa propre estime ajoute un prix à celle qu'il attend des hommes de sa classe, même d'une condition supérieure à la sienne ; et c'est ainsi que les mêmes vertus qui soutiennent les petites sociétés sont également nécessaires aux grands États.

C'est à la Charte, c'est à l'égalité des droits que nous devons cet esprit judicieux qui nous fait distinguer l'honneur véritable de ce faux honneur toujours variable, toujours prêt à se démasquer, parce qu'il est toujours soumis aux circonstances qui le font agir. Le noble sentiment de l'honneur est donc naturellement placé dans la monarchie représentative, où l'on peut dire que le monarque est véritablement le bienfaiteur de tous ses sujets, ce qui est faux dans la monarchie pure, où les privilèges sont une dépendance caractéristique de ce gouvernement, et où le prince est forcé d'avoir reccurs à deux balances, à deux mesures, et de feindre la justice où elle n'est pas.

Concluons donc que si nous voulons juger sainement de la bonté de nos institutions, nous n'avons pas de meilleures règles pour les apprécier que d'en faire l'application à nos sentimens moraux; car ce n'est qu'après avoir reconnu la conformité qu'elles ont avec nos mœurs actuelles que nous nous accoutumerons à en affermir de plus en plus les fondemens.

Ce sont elles qui nous ont appris que nous avons tous un droit égal à servir le roi et l'État, quand ce droit est acquis par les lumières, le mérite, et le sentiment de la véritable gloire. De là cet attachement inaltérable que nous avons pour nos princes, et ce respect pour la légitimité. C'est précisément de ce concours de volontés et d'affections que la royauté tire toute sa force. Cette force est toute nationale, parce que, loin d'exister seulement dans les classes supérieures, c'est dans la nation tout entière qu'elle agit par la réunion des intérêts les plus chers, la propriété, la sûreté et la liberté.

Tout ce qu'on a essayé jusqu'à présent ou qu'on essaierait par la suite de retrancher de ces droits acquis a été et serait encore la seule cause de nos divisions politiques et de tous les malheurs qu'elles entraînent. Que les dépositaires de l'autorité respectent nos institutions, ils seront entourés de la vénération de tous les citoyens. Car comment pourrions-nous ne pas aimer par-dessus toutes choses un gouvernement conservateur de nos droits autrefois asservis à la domination des hommes puissans, et contre lesquels la justice était si vainement invoquée?

Toutes ces vérités, qui ne sont que des corollaires de notre pacte fondamental, ont entre elles une liaison

et des points de contact tellement sensibles qu'elles découlent toutes des motifs sur lesquels le texte de la Charte est établi, qu'elles sont empreintes dans tous les cœurs, et qu'elles se manifestent dans nos affections les plus communes. C'est cet esprit général qui doit donner un jour à la France un caractère vraiment assorti à l'idée de grandeur qu'on attache si naturellement à un peuple libre, et que la gloire qu'il s'est acquise pour le devenir fait regarder avec justice comme une des premières nations de l'univers.

Et s'il était possible, à Dieu ne plaise! que nous perdissions le sentiment de notre liberté par la corruption de ceux dont l'influence du rang comme du pouvoir dirige assez ordinairement la conduite des classes inférieures, la génération actuelle aurait encore beaucoup à souffrir, mais la Charte paralysée ne serait pas détruite : elle serait encore invoquée dans des temps plus heureux peut-être; car elle est établie pour fixer à jamais les destinées de la France et servir de modèle de gouvernement à tous les bons rois.

CHAPITRE V.

Que la fixité du gouvernement représentatif n'a de véritable garantie que dans la responsabilité ministérielle.

Tous les liens du corps politique sont rompus dans les monarchies absolues, puisqu'on n'y connaît aucune espèce de droits. On y commande, mais on n'y

gouverne pas. L'unité du pouvoir réside dans le caprice et la volonté d'un seul homme. Dans les monarchies régulières, fondées sur les droits généraux, cette unité se trouve dans la volonté des lois. Telle est la différence essentielle de ces deux États.

Sous le despotisme, qui n'a ni base fixe, ni constitution, ni principes d'administration, il ne faut qu'un changement de règne pour changer entièrement la face des affaires. Le caractère, les passions, les préjugés, les vices du nouveau souverain, suffisent pour renverser les œuvres de son prédécesseur. Partout où les hommes sont comptés pour rien, l'État est tout entier dans la personne du prince. Il leur fait faire par la force et par la crainte tout ce qu'on obtient d'eux facilement par l'honneur, le devoir et les lois dans toute société où ce sont les citoyens qui forment l'État.

En effet, la puissance d'un gouvernement constitutionnel monarchique porte en elle-même une force irrésistible, celle d'entraîner en même temps qu'elle persuade, et de faire aimer les lois par les motifs qui en font sentir la nécessité. Elle fortifie les idées morales; elle inspire ce sentiment de l'ordre et cet intérêt public qui agit si efficacement sur le cœur humain.

L'intérêt personnel en lui-même n'est donc pas, comme nous l'avons déjà dit, le seul principe qui gouverne l'homme. Il en est un autre qui l'attache au sort de l'humanité, au bien-être de sa patrie, et lui rend commun le bonheur de ses semblables. Nous le trouvons dans notre ame, nous sentons qu'il se perfectionne par la raison, qu'il s'augmente par l'habitude,

se soutient et se fortifie par la morale et l'exercice de la vertu.

Qu'il ne soit que le pur amour de la patrie, à l'égard de ceux qui prennent ce noble sentiment pour la règle de leur conduite; ou que, à l'égard des autres, il ne soit que l'effet d'un retour sur eux-mêmes, en sentant que, pour qu'on soit juste envers eux, ils sont obligés de l'être envers autrui; nous ne pouvons toujours qu'admirer la Providence, qui emploie ce double ressort pour entretenir cette tendance naturelle de l'homme vers son meilleur état possible. Or, il ne peut conserver cette direction si précieuse à l'humanité, dans quelque condition qu'il soit, sans concourir nécessairement à la prospérité de la société entière. Et c'est dans ce sens que l'intérêt général d'un État n'est autre chose que la réunion des divers intérêts des membres qui le composent.

Mais s'il est évident que l'inégalité des conditions, sans laquelle cet ordre ne pourrait exister, est un des principes fondamentaux et conservateurs de toute société, il ne l'est pas moins qu'il est d'une indispensable nécessité que la législation confie les intérêts de chacune à la liberté et au plein exercice de ses droits. C'est par ce grand mobile que le corps social agira dans le sens des lois, parce qu'il se trouvera toujours dans l'impossibilité d'avoir d'autres volontés que les leurs.

Dans le cas contraire, si les lois attribuaient à la haute condition le droit d'imposer aux conditions inférieures des devoirs onéreux sans aucune utilité pour elles, elles offenseraient la justice par essence, il y aurait oppression, les devoirs cesseraient d'être des

devoirs, et la société d'être une société. Aussi les États qui ne sont fondés que sur la force n'offrent-ils qu'un théâtre de trouble et de confusion. L'ordre social est entièrement anéanti dès que l'arbitraire d'une force supérieure détruit la réciprocité des droits et des devoirs. Cette réciprocité ne peut exister que dans les États représentatifs et sous les auspices d'une autorité tutélaire et paternelle.

Cela est si vrai que l'obéissance contrainte et servile à laquelle les peuples barbares sont assujettis par le pur despotisme, ne ressemble en rien à celle qui est dictée, chez les peuples éclairés, par l'attachement et le grand intérêt que chacun trouve à obéir au pouvoir légitime. Les premiers ne cèdent que ce qu'ils ne peuvent refuser à la force. Chez les autres, au contraire, l'obéissance vole au-devant du commandement, et va souvent au-delà de ce qu'on croyait pouvoir exiger d'elle.

Cet intérêt politique s'unit naturellement à tous les sentimens généreux qui dirigent les actions des hommes dans la monarchie représentative, et quoiqu'il diffère beaucoup du vrai patriotisme, il y fait faire néanmoins par l'opinion, la fidélité au roi, l'honneur et la noble ambition qu'il inspire, à peu près ce qu'on faisait dans les anciens gouvernemens par le seul amour de la patrie.

S'il faut convenir que ce sentiment se soit beaucoup affaibli parmi les hommes dans les gouvernemens modernes, il faut avouer aussi que les mœurs et le caractère des peuples qui se sont succédé y ont changé de nature avec les besoins et les rapports nouveaux que le commerce, le luxe, les richesses et

les jouissances multipliées qui en sont la suite y ont fait naître. Mais un autre intérêt constitue dans les États représentatifs de l'Europe un caractère national qui se trouve en harmonie avec leurs institutions. Ce caractère dérive du principe monarchique, qui renferme en lui-même l'action d'une autorité plus ferme et plus forte pour le maintien de la propriété et des droits qui s'y trouvent attachés.

La forme représentative, inconnue des anciens, qui délibéraient en corps de nation, prévient chez nous ces grandes passions qui agitaient si fortement leurs petits États : elle y perpétue d'âge en âge un esprit qui lie toutes les parties du corps politique et les attire vers un même centre. Ainsi la principale différence qu'on doive remarquer entre les anciens et les nouveaux gouvernemens dont les lois fondamentales sont fidèlement exécutées, c'est que la constitution des républiques ne pouvait se soutenir que par des mœurs et des vertus extraordinaires, tandis qu'il ne faut dans nos monarchies modernes que des mœurs peu sévères, et de ces vertus ordinaires qui sont l'apanage des hommes en général.

La Charte, en appréciant les effets de la civilisation, a consacré l'alliance du pouvoir monarchique avec les libertés nationales; elle a mis en évidence les deux principes de gouvernement qui, dans nos mœurs actuelles, constituent la meilleure condition possible de l'État; elle a fixé la destinée de la France devenue libre. Tous les intérêts et par conséquent toutes les forces qui se réunissent pour défendre cette loi politique, telle qu'elle a été octroyée et jurée, répondent de sa conservation et de sa durée. La seule abolition

des privilèges, source de tous les abus, assujettit les causes morales qui agissent le plus directement sur la prospérité publique, à produire toujours les mêmes effets, et ces effets salutaires à devenir causes à leur tour.

Voilà toute la théorie de notre système constitutionnel : elle réside dans la division du pouvoir, dans l'inviolabilité des prérogatives de la couronne, et dans le libre exercice des droits que les hommes tiennent de la nature. C'est dans la concordance de ces grands intérêts que se trouvent l'équilibre politique de toutes les parties de l'État, le maintien de l'ordre malgré l'inégalité des conditions, et le vrai point de perfection du gouvernement monarchique, qui ne doit avoir que la force nécessaire pour faire exécuter les lois, et jamais assez pour qu'elle puisse devenir oppressive.

Mais pour le bonheur d'un peuple, ce n'est pas seulement une bonne constitution qu'il doit désirer, il est malheureux toutes les fois qu'il n'a pas un bon gouvernement, deux choses qu'il ne faut pas confondre.

La constitution d'un pays est un corps de lois établies sur certains principes fixes de raison et de justice, suivant lesquels le peuple doit être gouverné. Le gouvernement est l'action du pouvoir que cette constitution lui confie pour l'exécution des lois et l'administration des affaires.

Quand les lois sont ponctuellement exécutées, le gouvernement est aussi bon qu'il peut l'être, puisque son action, se trouvant en parfaite harmonie avec le régime politique, est la meilleure garantie

qu'il puisse offrir à la liberté et à la sécurité des citoyens. Mais si les ministres dénaturent les institutions pour les diriger à d'autres fins que celles du législateur; si, les interprétant dans l'intérêt d'un parti qui les repousse, ils y dérogent par faiblesse, ou les corrompent par artifice, le gouvernement est alors d'autant plus funeste à la société, qu'il l'opprime au lieu de la protéger.

Un gouvernement parfait semble incompatible avec l'existence des passions humaines qui sont les causes inaltérables sur lesquelles est fondée l'action des diverses parties de l'administration d'un État; car elles ont partout les mêmes mobiles et les mêmes ressorts. Et comme il est dans la nature des hommes parvenus au pouvoir, de chercher à l'étendre au-delà des bornes qui lui sont assignées, et souvent à l'insu du prince au nom duquel ils l'exercent, il n'est pas de gouvernement, même sous le règne des bons rois, qui n'ait ses abus plus ou moins préjudiciables à la liberté.

Or, si cette fatalité est inhérente à la condition de l'état social, la meilleure constitution est celle qui renferme en elle-même les moyens de réprimer ces abus par une responsabilité réelle et sévèrement exercée, non-seulement contre les agens supérieurs de l'autorité, mais encore contre ceux qui sont soumis à leur influence.

La responsabilité ministérielle est une loi de nécessité dans la monarchie représentative; elle dérive de l'inviolabilité du roi; elle justifie deux présomptions qui sont essentiellement inséparables de cette prérogative; la première que le prince ne peut vou-

loir que ce qui est conforme à la volonté des lois, puisque son propre intérêt l'exige; la seconde qu'il ne peut jamais rien faire qui soit contraire à sa dignité. Cet attribut d'infaillibilité constitue son indépendance. Mais plus le pouvoir royal est inattaquable, plus les droits publics doivent être à l'abri de toute atteinte. C'est pour cela que les ministres sont responsables, et ce n'est qu'à ce prix qu'ils peuvent exercer constitutionnellement leur autorité.

La Charte, en établissant impérativement le principe absolu de la responsabilité, exigeait une loi qui en déduisît les conséquences. Cette loi sans cesse réclamée, jamais obtenue, a rencontré des obstacles invincibles de la part de ceux qui, spéculant alors sur l'arbitraire du pouvoir ministériel, voulaient s'en servir pour s'emparer des institutions et les modifier à leur gré. Le ministère d'alors connaissait leur doctrine, et même avant qu'ils l'eussent ouvertement révélée : d'accord sur le but, il transigea sur les moyens; mais pour agir de concert, il fallait envahir l'autorité sans contradiction. Le projet de loi fut donc relégué par un ajournement indéfini. Aujourd'hui serait-ce en vain qu'on invoquerait une mesure que, par une insultante dérision, l'ancien ministère avait rangée dans la classe des précautions inutiles?

Cette conduite de la part des hommes qui dirigeaient les affaires manifestait le mépris qu'ils avaient conçu pour la Charte, et leur dessein formé de replacer la France sous un gouvernement plus arbitraire que celui de l'ancienne monarchie. Elle n'avait rien d'étonnant à l'égard de ceux qui, dès l'époque de la restauration, prenant date de leur ultracisme

à compter du jour où ils avaient quitté la France, y rentrèrent en soupirant après le pouvoir absolu, pour en obtenir les faveurs. Mais ce qui doit nous surprendre et en même temps nous affliger, c'est que leur système ait été accueilli, dès le lendemain de la proclamation de l'acte constitutionnel, par des hommes qui venaient de s'engager par un serment solennel à maintenir et à défendre nos droits et nos libertés avec une immuable fidélité.

Tel est le sort des réformations politiques dans nos vieux États d'Europe : les oppositions qu'elles y rencontrent sont d'autant plus fortes que l'inégalité des conditions et des fortunes s'y est accrue par la grandeur et la continuité des abus. Les constitutions conquises ou concédées n'acquièrent de force que par le temps, dont le poids affaiblit et finit par détruire l'antipathie qui sépare les intérêts anciens, des intérêts nouveaux. Jusque-là elles sont sans cesse aux prises avec les gouvernemens, mais cette lutte même est la sauvegarde des constitutions, parce qu'elle donne à l'opinion une énergie d'autant plus forte qu'elle devient une garantie de la stabilité des principes.

Que les ministres qui croient encore gouverner les peuples comme on les gouvernait dans le dernier siècle, apprennent enfin qu'ils n'en obtiendront dans celui-ci que ce que la justice et les lois leur commandent ; car il n'est pas de devoirs sans droits : c'est une vérité que personne ne conteste, et qui se fortifie à mesure que les esprits s'éclairent.

Il faut, en un mot, que tout cède à ce sentiment de l'égalité des lois qui est si fortement imprimé dans le cœur de l'homme, et tellement consacré par la

raison universelle, qu'il rappelle sans cesse aux nations qu'il ne peut exister de gouvernement vraiment légitime que celui fondé sur les intérêts généraux.

CHAPITRE VI.

De la division du pouvoir législatif envisagé sous les rapports de la liberté politique et du maintien des droits généraux.

La Charte, envisagée sous le rapport de l'organisation du corps législatif, ne pouvait le constituer sur des principes plus conformes à l'état actuel de la société, et aussi avec un moins grand appareil de réforme. Elle s'est emparée des trois formes de gouvernement connues, pour ne produire qu'un seul système qui réunît les avantages de ces trois formes combinées ensemble, sans avoir les inconvéniens de chacune prise séparément.

Les droits de la couronne sont défendus par un corps constitutionnellement aristocratique, et organisé de manière qu'il ne soit pas moins intéressé à la sûreté du trône par l'éclat qu'il en reçoit, qu'à la liberté des représentans du peuple, par l'exercice des mêmes droits à la législation qu'il partage avec eux; d'où l'on voit que la puissance du chef suprême de l'État est le produit de tous les intérêts et de toutes les forces morales et physiques de la société.

Dans la combinaison de ces trois élémens, la chambre des pairs tenant du roi son existence et sa forma-

tion, est essentiellement attachée aux prérogatives de la couronne ; elle doit les défendre par la même raison qu'elle doit soutenir ses propres priviléges, érigés en pouvoir politique. La chambre des députés nommée par le peuple en est l'organe ; elle délibère en son nom, elle stipule pour ses droits : mais elle est également disposée à assurer le pouvoir et la grandeur du trône, que le peuple est toujours porté à défendre quand il est protégé par le monarque et par les lois.

Ces trois pouvoirs ayant des intérêts différens s'enchaînent par leur faculté respective d'empêcher. Car les deux chambres, même en n'usant pas du droit de négative que chacune d'elles a sur les résolutions de l'autre, sont liées par la seule volonté du roi. Ainsi toute la force de la monarchie représentative est dans l'harmonie du corps législatif, et sa stabilité dans la constante sagesse de la chambre des pairs destinée à maintenir l'équilibre entre les deux autres pouvoirs. La Charte est donc fondée sur ce principe essentiel et général que dans toute société où la grande inégalité des conditions et des fortunes introduit des intérêts contraires au libre exercice des droits généraux, il faut y diviser les pouvoirs.

C'est dans cette division que consiste l'unique moyen de prévenir les effets funestes de l'excessive inégalité, parce qu'elle tend à arrêter les invasions du privilège, et qu'elle empêche qu'il n'y ait d'autre aristocratie dans l'État que l'aristocratie constitutionnelle.

Plusieurs autres conséquences dérivent encore de la division de la puissance législative. La première, c'est que ce pouvoir peut se limiter dans ses attributions sans aucun effort, en ce que chaque partie qui

le compose est le point d'appui servant à limiter le corps entier dans les fonctions qui lui sont attribuées, et que par conséquent la sûreté de l'État ne peut être compromise par aucune usurpation des deux chambres sur les droits de la puissance exécutive.

La seconde, c'est que le principe démocratique sur lequel est établie la formation de la chambre élective, y fait naître nécessairement une opposition aussi utile dans le but qu'elle se propose que dans les résultats qu'elle peut produire. Car la lutte qui s'établit entre le parti des ministres et celui de l'opposition éclaire la discussion, et présente dans tout leur jour les avantages ou les dangers des lois projetées. Or, si l'opposition est assez nombreuse pour former la majorité dans l'une ou dans l'autre chambre, elle devient, par la division du pouvoir législatif, un élément conservateur de la liberté, un moyen de résistance légale contre le pouvoir arbitraire.

Sous ce double rapport, elle est utile au gouvernement lui-même, parce qu'elle le contient dans ses limites constitutionnelles, soit en l'éclairant sur les fautes qu'elle l'empêche de commettre, soit en le ramenant dans le chemin des lois quand il s'en écarte. Et en effet, combien de fois n'a-t-on pas vu des projets dirigés contre les droits civils et politiques rester ensevelis dans le cabinet des ministres par la seule crainte d'une forte résistance de la part de l'opposition soutenue par l'opinion publique ?

La troisième conséquence, c'est que le roi, qui forme la principale partie constituante du corps législatif, a le droit de mettre en mouvement les deux autres par son initiative dans la proposition des lois.

Mais quoique le chef suprême soit l'organe naturel du corps politique, cette initiative ne pouvait entrer exclusivement dans ses attributions; car malheureusement il ne peut connaître les objets tels qu'ils sont, puisqu'il ne les voit que sur des rapports souvent inexacts. À la vérité ses intentions sont toujours présumées saines et droites; mais elles doivent être garanties de la séduction des intérêts particuliers de ceux qui l'entourent. Aussi la Charte confère-t-elle aux chambres la faculté de supplier le roi de proposer les lois qu'elles jugent nécessaires aux besoins de l'État. De là l'exact concours des trois branches du corps législatif à la formation des lois. Mais de l'initiative royale dérive nécessairement le droit d'admettre ou de rejeter les modifications plus ou moins graves qui pourraient s'introduire dans la chaleur des débats.

Cependant la loi fondamentale, en consacrant dans toute son intégrité l'indépendance des opinions, devait concilier cette liberté dans les discussions publiques de la chambre élective avec la mesure la plus propre à en prévenir les plus dangereux abus. Or, cette garantie existe dans la prérogative attribuée au chef suprême de dissoudre la chambre et d'arrêter subitement les débats trop violens ou les conséquences de toute proposition dangereuse qui tendrait à porter atteinte à la tranquillité ou à la sûreté de l'État.

Cet ostracisme salutaire détruit tout à coup le danger dont le royaume se trouverait menacé, mais la mort politique de la chambre élective opérée par sa dissolution n'est que temporaire. Elle ne produit qu'un appel à l'opinion de la part du souverain, puisque la convocation d'une nouvelle chambre lui est com-

mandée par la constitution. Cette obligation résulte même de la nature de la monarchie représentative, où le pouvoir exécutif, quelles que soient d'ailleurs ses prérogatives, se trouve néanmoins dans la nécessité de recourir aux représentans des communes pour en obtenir les subsides nécessaires aux besoins de l'État.

Avec un tel système d'ordre social on pouvait concevoir que le peuple français, ayant épuisé tous les efforts que les difficultés toujours croissantes de sa position intérieure et extérieure avaient exigé qu'il fît pour reconquérir ses droits, n'avait plus rien à désirer pour jouir en paix de sa constitution que de resserrer les liens qui l'unissaient à elle. Ce rapprochement était si fort dans les intérêts de la France qu'il se serait fait naturellement si l'irritation des préjugés vaincus n'eût exaspéré les passions de quelques hommes qui ne voulaient pas croire que tout fût changé, parce qu'ils concevaient l'espoir de tout rétablir. N'était-ce pas un spectacle vraiment déplorable de voir qu'à mesure que nous avancions dans le grand œuvre de notre réformation politique, une petite fraction du corps social, s'obstinant dans son système du pouvoir absolu, ait constamment refusé au chef suprême de l'État le droit d'abdiquer le despotisme pour ne régner que par la confiance de son peuple, et mériter les hommages des autres nations ?

Humiliée d'être, comme tous les autres citoyens, gouvernée par le droit commun, elle repoussait un système d'égalité qui la mettait en concurrence avec la condition plébéienne dans la formation de la chambre élective ; cependant cette classe centrale dont elle cherchait à s'isoler vivifiait toutes les sources de la

prospérité nationale : elle était unie à tous les intérêts de la société par ses lumières, ses talens et ses richesses ; elle subvenait pour les six huitièmes de la propriété foncière aux besoins de l'administration publique, et le droit d'y participer par ses mandataires résultait non seulement des sacrifices qu'elle avait faits pour l'obtenir, mais encore des devoirs qu'elle s'imposait pour le conserver [1].

Malheureusement pour la France, la barrière qui fermait le retour à tous les abus du privilège n'était encore que faiblement assurée. La Charte, dépourvue d'institutions habituelles et pratiques qui seules pouvaient la défendre des attaques dirigées contre elle, se trouvait dans l'impuissance de garantir aux nouveaux intérêts la protection qu'elle leur promettait. Ses ennemis, la voyant sans appui, se recrutaient de tout ce qu'ils rencontraient d'ambitieux et de novateurs pour former dans leur ensemble une combinaison de forces et de moyens capables de renverser cette barrière afin d'exploiter la mine en commun.

Ces agressions d'une aristocratie secondaire et subalterne étaient d'autant plus insupportables à l'immense majorité des citoyens, que n'ayant d'autre objet que le rétablissement d'une excessive inégalité des conditions, le plus grand fléau des États, l'injustice qu'elle mettait à vouloir s'approprier exclusivement les honneurs, les places, et l'indépendance était

1. D'après un exact relevé de la contribution foncière, les contribuables de 300 fr. et au-dessus paient le tiers des impositions totales de la France; de sorte que les autres propriétaires, au-dessous de 300 fr. de contribution, paient le surplus, c'est-à-dire les deux tiers de toute l'imposition territoriale.

audacieuse et révoltante. Prétendant former entre la pairie et la nation un ordre à part de *royalistes purs*, elle déversait avec orgueil le mépris sur le mérite et la probité, qu'elle repoussait pour briguer des suffrages que tout homme d'honneur n'eût jamais acceptés à ce prix.

Pour la définir en deux mots, n'est-il pas vrai de dire que, telle qu'on la conçoit dans le système d'invasion qu'elle a révélé, elle n'est autre chose qu'une superfétation ridicule et antimonarchique, puisque nous ne pouvons ni ne voulons reconnaître légitime d'autre aristocratie que celle fondamentalement instituée pour défendre et maintenir les droits de la couronne? L'existence politique de la chambre héréditaire se fonde sur une noblesse solennellement reconnue, sur la dignité de son rang et sur l'influence sociale naturellement attachée aux lumières, aux vertus et à la fortune, présumées réunies dans le premier corps de l'État. Elle agit dans toute la force de son institution, non-seulement parce qu'elle la tient de la loi fondamentale, mais encore de la considération que lui donne sa dignité comme formant la seconde portion essentielle de la puissance législative.

C'est ainsi que s'explique et se justifie la nécessité d'une aristocratie légalement constituée dans la monarchie représentative, où l'ordre politique exige un pouvoir intermédiaire qui, par sa position et dans son intérêt direct, est établi pour protéger les droits généraux qu'il semblerait froisser en apparence, mais dont il est pourtant le défenseur naturel et le puissant appui.

Mais si des lois civiles conçues dans l'intérêt du

privilège se trouvent en opposition avec le but, l'esprit et le texte même de la loi fondamentale de l'État ; si elles sont telles qu'elles favorisent spécialement la grande propriété au préjudice de la propriété moyenne pour en faire un autre système d'aristocratie, celle-ci, toujours antisociale, deviendra bientôt la rivale de l'aristocratie légitime. Sa domination s'accroîtra d'autant plus qu'elle s'étendra simultanément sur toutes les parties du territoire, et contribuera à affaiblir la constitution nationale de la chambre des pairs.

Une telle révolution changerait la face de la monarchie représentative, car où la minorité peut prévaloir, l'opinion et les intérêts du petit nombre sont exclusivement représentés, la constitution électorale n'est qu'une pure fiction, et l'attribution spéciale d'une chambre élective, c'est-à-dire la défense des droits et des intérêts généraux du pays, est complètement détruite.

Un système si honteux pour la France ne s'accomplira pas. Les amis de la contre-révolution auraient-ils sérieusement imaginé qu'à l'appui de quelques formes extérieures de l'état représentatif, ils parviendraient graduellement à soumettre les destinées de trente millions d'hommes à l'ambition exclusive de vingt mille patriciens, et à étouffer dans une grande nation les profonds sentimens de la nature par lesquels elle tient à ses droits? Auraient-ils cru que, pour rétablir l'ancien édifice, il leur suffisait d'en réunir quelques débris épars, quand sur les fondemens du trône de nos rois s'est élevée une monarchie nouvelle si sagement et si heureusement constituée que nous avons conçu pour elle un attachement invincible, et qu'étant devenue

le patrimoine de la France, il n'est pas de sacrifice que la France ne fasse pour la rétablir dans sa primitive intégrité.

Quand par la conquête de ses droits le peuple français s'est placé dans la situation où il voulait être, il a senti l'importance et la nécessité d'une constitution qui l'y maintînt. Ce qui fait l'appui de cette constitution, c'est l'immense majorité de la nation, c'est la masse entière de la grande et moyenne propriété, c'est le commerce et l'industrie: c'est enfin sur cette base large et puissante que repose la solidité de l'édifice. Dans l'ancienne monarchie la concentration des propriétés dans les mêmes familles, les partages nobles, les substitutions et le pouvoir féodal ayant attiré tous les droits et toutes les richesses aux sommités de l'État, toutes les proportions furent détruites. Les classes inférieures, n'ayant plus d'adhérence entre elles, réagirent séparément contre le poids qui les opprimait, toutes les parties du corps politique s'ébranlèrent, et le premier choc fit tomber la monarchie en dissolution.

L'ordre ne put se rétablir que sur de nouveaux élémens, par le fait de la révolution. La division de la propriété s'est étendue dans toutes les classes, et maintenant tous les intérêts concourent au maintien et à la stabilité des institutions nouvelles par l'accord de leurs principes avec les mœurs. Vouloir l'inamovibilité des grandes propriétés, c'est vouloir que les capitaux, que les fortunes mobilières ne puissent jamais se résoudre en fortunes territoriales : c'est introduire une double aristocratie dans le corps législatif, c'est enfin recréer sous une forme nouvelle l'ancienne

monarchie par les mêmes moyens qui l'ont renversée. Les partisans d'un tel système auront beau nous en vanter l'excellence, prétendant qu'il est éminemment monarchique, il n'est pas en France un homme loyalement royaliste qui ne soit convaincu que ce système n'est qu'une artificieuse combinaison imaginée pour détruire par le fait dans la chambre élective l'élément démocratique, et arriver à la contre-révolution la Charte à la main.

L'état monarchique n'est inébranlable que lorsqu'il est assis sur l'égalité des droits. C'est par elle que tout s'épure, que tout prospère, que tout s'affermit. Ce principe est gravé dans nos habitudes et dans nos mœurs actuelles. Il a changé toute la situation politique de la France ; mais si la France n'est plus ce qu'elle était, elle n'est pas encore ce qu'elle doit être.

Il est malheureusement dans la nécessité des choses qu'un peuple qui se régénère s'agite long-temps avant de prendre un aplomb ; cependant, à l'époque où nous sommes parvenus, les hommes beaucoup plus éclairés tendent aussi plus rapidement à leur destination, celle de jouir le mieux possible de leur existence sociale. Les conditions et les individus se rapprochent, les passions se modèrent, les esprits s'attachent à des combinaisons plus sensées, soupirent après le repos, et ils y reviennent par la même loi qui ramène les corps à l'équilibre quand l'impulsion qui les en avait tirés les a abandonnés.

Le jour où la vérité pourra s'approcher du trône par l'organe d'un ministère fidèle, la Charte, victorieuse des altérations qu'on lui a fait subir, et révérée en proportion de ce que nous aurons souffert pour

nous en être éloignés, reparaîtra dans toute sa pureté, et telle qu'elle est sortie des mains de son fondateur; et les trois pouvoirs en parfaite harmonie consolideront sur sa base indestructible ce monument immortel du monarque législateur.

CHAPITRE VII.

Du droit électoral.

L'ÉLECTION est un droit conféré par la loi fondamentale de l'État; elle a pour but d'appeler à l'exercice de la puissance législative les hommes les plus capables de le soutenir par leur mérite et leur fortune; elle a pour motif la nécessité d'éclairer le gouvernement sur les droits et les moyens de la nation que ces hommes représentent. Dans les républiques, où l'élément démocratique domine dans toute son étendue, l'élection est l'intervention de toute la cité; dans les monarchies régulières, c'est l'intervention de la propriété; la monarchie absolue est exclusive de toute élection.

Si le principe de la propriété est le soutien de l'état représentatif, ses défenseurs naturels doivent se trouver parmi les propriétaires. Or, dans un pays agricole et commerçant, la propriété se compose de trois élémens, la terre, le commerce, et l'industrie manufacturière. Donc les trois conditions où se trouvent ces

trois élémens doivent nécessairement concourir à représenter la propriété, parce qu'elles ont le même intérêt à la défendre. Cependant cet intérêt ne doit pas se mesurer sur la grandeur ou l'importance de la propriété, mais sur le principe de la propriété en lui-même.

L'heureuse division du corps législatif en trois pouvoirs coordonnés, présente un ordre de choses qui permet que l'inégalité des conditions se concilie avec l'égalité des droits, parce que c'est la seule forme où les intérêts de chaque condition puissent être représentés et défendus : car pour la conservation des droits naturels des citoyens, peu importe la différence de leurs positions sociales ; l'existence de chacun dans la sphère qu'il occupe est tout pour lui, et lorsqu'on envisage une société, l'idée qu'on se forme de ses intérêts généraux ne comporte pas celle du plus ou du moins de fortune dans telle ou telle classe, elle embrasse les droits et les intérêts qui sont le patrimoine commun de l'État.

Tel est le fond de tout ce qu'il y a de juste et de vrai dans le gouvernement de la monarchie constitutionnelle. Si la représentation y émane de la propriété, stipule en son nom dans la formation des lois, elle ne peut se former que par le concours des citoyens attachés à l'État et à l'ordre public par leur fortune. L'élection est donc l'intervention de la proprieté elle-même dans le gouvernement. Or, la propriété est en rapport direct avec les intérêts de toutes les conditions en général, et la majorité des électeurs, se trouvant dans la condition intermédiaire, est naturellement placée hors de la sphère des agitations poli-

tiques; elle est étrangère à toutes les ambitions; et toutes les fois qu'elle n'est pas entravée dans la liberté de son choix, elle ne peut nommer que des mandataires que l'opinion désigne, comme elle peut récuser ceux qui ne sympathisent pas avec elle. Donc cette élection n'est réellement légitime que par le libre exercice du droit électoral conféré par la loi.

S'il est évident que par la nature de ce droit il doit être également exercé par tous ceux qui en ont acquis la capacité légale, il ne l'est pas moins qu'il doit être en rapport avec le principe sur lequel il est établi.

Dans le système de l'élection indirecte, où tous les citoyens indistinctement concourent à former la représentation par la nomination des électeurs, la grande propriété exerce un si grand empire sur les dernières classes de la société, qu'elle y dispose facilement de la majorité des suffrages, en sorte que le droit électoral est toujours envahi par la grande propriété. Mais la Charte, s'appuyant sur le principe de l'élection directe pour asseoir le cens électoral sur la contribution de 300 francs, l'a trouvé dans la classe intermédiaire qui, d'une part, s'approche le plus près des dernières conditions de la société, et de l'autre de celles dont la contribution est la plus élevée, et qui à cet égard ont toute l'influence qu'elles doivent avoir dans la proportion de leur fortune.

C'est donc pour éviter ces deux extrêmes que la Charte a voulu fixer le cens électoral au premier degré de fortune où commencent l'instruction, l'indépendance, l'éducation, et la connaissance des choses qui caractérisent l'exercice de la liberté politique. La classe prolétaire, dépendante par le fait de sa condi-

tion, pourrait être vénale ou subjuguée par la prépondérance de la richesse. La classe intermédiaire, plus riche en propriétés divisées que la classe supérieure en grandes propriétés réunies, ne peut influer dans son choix qu'en vue de la prospérité de l'État. Elle a le plus grand intérêt à trouver dans sa majorité, et par conséquent dans celle de la chambre élective, les garanties nécessaires au maintien de l'égalité des droits et de la liberté civile et politique que peut-être elle ne trouverait pas dans l'aristocratie de propriété, déjà suffisamment représentée dans la chambre héréditaire.

Si la Charte ne fait pas intervenir dans l'élection la classe qui n'atteint pas le cens électoral, c'est parce qu'elle n'y trouve pas la garantie qu'elle exige, mais cette exclusion n'est ni personnelle ni définitive, elle n'est que temporaire et suspensive. Tout Français a la faculté de devenir électeur et même éligible, puisque tous sont égaux en droits. Ainsi, le principe de l'égalité n'est pas violé tant que la loi laisse à chaque citoyen la possibilité d'acquérir les capacités qu'elle détermine. La modification spéciale qu'elle apporte en conférant les droits d'élection et d'éligibilité, n'a d'autre objet que d'assurer à l'État une caution morale et matérielle dans l'exercice des pouvoirs qui dérivent de l'un et de l'autre.

La loi fondamentale ayant ainsi fondé son système sur l'égalité des électeurs comme conséquence nécessaire de leur capacité constitutionnelle, ne reconnaît pas entre eux de conditions différentes. Ils ont tous le même droit de suffrage, ce droit est identique par sa nature; et c'est dans cette identité qu'elle a placé l'élément vital de l'élection. Dominée par deux idées

principales, l'une de laisser à l'exercice du droit sa plus grande liberté, l'autre de le garantir de l'influence des deux aristocraties de noblesse et de fortune, elle y fait participer les classes moyennes où se trouvent la force et la richesse de l'État, celles qui présentent l'élite du royaume en talens, en dévouement, et animée d'un véritable sentiment de nationalité. C'est là que sont les hommes d'un grand caractère et d'une instruction supérieure, en un mot, les hommes capables d'entraîner une grande majorité dans la voie constitutionnelle, la seule qui puisse assurer à la France ses institutions, également fondées sur les droits du prince et sur les droits du peuple. Aussi la Charte veut-elle que la majorité de la chambre élective représente la majorité de la nation, qui est l'expression fidèle des intérêts généraux; or cette majorité ne peut émaner que de l'exercice libre et uniforme du droit électoral sans restriction.

Mais d'insidieuses innovations ont dénaturé les élémens essentiels à la formation de la représentation nationale. La création de deux ordres d'électeurs, l'un ayant sur l'autre le privilège du double suffrage, a jeté comme dans une sorte d'incapacité les individus de la classe intermédiaire. Elle les a séparés par une forte ligne de démarcation, d'avec ceux de la classe supérieure, à laquelle elle a réservé toute la prépondérance électorale. L'érection des grands colléges lui a procuré de puissans moyens pour prévaloir sur la majorité des opinions et des intérêts du corps social avec la minorité des opinions et des intérêts d'une très-petite fraction de la société.

A la faveur d'une telle combinaison, tous les droits politiques devaient se concentrer inévitablement dans

les mains de quinze à dix-huit mille électeurs qui ne possèdent pas la neuvième partie de la propriété territoriale. Cette aristocratie d'institution nouvelle introduisait ainsi l'esprit féodal dans le régime de l'égalité constitutionnelle : elle constituait en fief la transmission héréditaire du droit électoral dans quelques familles, en leur attribuant exclusivement une prérogative qui exhérédait l'immense majorité des propriétaires de la moitié des droits que la Charte leur avait accordés. Elle se rendait ainsi maîtresse de la législation par l'électorat, du ministère par la législation, des places et du pouvoir par le ministère. Avec de tels moyens, elle pouvait bien envisager le rétablissement de l'ancienne monarchie comme chose facile à opérer ; elle réalisait ostensiblement et à front découvert la contre-révolution, en faisant marcher le gouvernement avec elle dans la route qu'elle s'était tracée.

C'est ainsi que, par la scission du corps électoral dans chaque département, elle était parvenue à neutraliser l'action des élémens démocratiques dans les colléges d'arrondissement, en concourant à l'élection du premier degré. Dans le second, elle réunissait par son double vote tous les élémens de l'aristocratie et du privilége; de sorte qu'en mettant en opposition les intérêts anciens avec les intérêts nouveaux, elle ressuscitait cet esprit dominateur de la grande propriété qui, sous le despotisme féodal, avait envahi tous les droits civils et politiques, et atteint le dernier terme de l'inégalité d'où sont sortis ces germes de désordres et de dissensions, les causes sensibles de tous les malheurs de la France.

La septennalité devait être la conséquence de l'altération du droit électoral; mais le renouvellement intégral de la chambre élective, et sa durée septennale sur laquelle se fondait la grande propriété pour accomplir son système, n'a pas rempli les espérances qu'elle en avait conçues. La dissolution imprévue de la chambre a fait disparaître cet ostracisme qui l'avait fermée aux défenseurs de la liberté et de l'égalité des droits. L'ordonnance du roi, du 5 novembre 1827, en donnant à l'opinion une nouvelle énergie, a rendu l'existence politique à cette classe intermédiaire qui, par sa propriété en masse, son commerce, ses manufactures, l'unité de ses intérêts, et sa force morale, est la vivante image de la représentation de la France.

Quand les intérêts d'une faction dévouée au pouvoir absolu s'introduisent dans la direction du gouvernement représentatif, cette faction peut bien momentanément profiter de la faiblesse d'un ministère pour paralyser la liberté des élections en les rendant exclusives; elle peut bien encore maîtriser l'opposition par le nombre de ses partisans, et faire remettre sans cesse en question tout ce qui est fondamentalement établi. Mais alors l'opposition est dans la nation tout entière; l'indignation éclate de toutes parts, et les imprudentes conceptions de cette faction ennemie produisent des résultats contraires à ceux dont elle s'était flattée; et c'est ce qui explique l'avortement de tant de projets témérairement concertés, et qui n'ont apparu que pour manifester l'impuissance de ceux qui les avaient enfantés.

Qu'est-il arrivé? Ces roturiers enrichis ou parvenus,

qui ne s'étaient dévoués à la cause du nouveau patriciat que dans l'espoir de partager les privilèges qu'il croyait conquérir; d'autres, égarés par les apparences d'un royalisme qui n'était au fond qu'une aristocratie toujours prête à s'emparer du pouvoir, et toujours indocile quand ses exigences n'étaient pas satisfaites, n'ont pu supporter ses dédains. Prévoyant bien que, sans titres et sans noblesse, leur condition sociale les séparait d'un ordre dont ils avaient d'abord ambitionné les faveurs, mais qui tôt ou tard se sentirait humilié d'une mésalliance qu'il n'avait contractée que pour fortifier le parti dont ils n'étaient que les instrumens, ils se sont rejetés au sein de la nation et dans les intérêts constitutionnels, contre cette caste ennemie de l'égalité, ils l'ont repoussée avec autant d'ardeur qu'ils en avaient mis à la défendre.

C'est ainsi qu'en frappant la nation dans ses droits les plus chers, l'oligarchie se frappe elle-même par sa politique répulsive qui tend à s'épurer dans son propre sein, et à éliminer de l'administration toutes les notabilités en caractère, en instruction, en expérience et en talens. Ne voulant pas comprendre la monarchie telle que la Charte la conçoit, elle ne forme dans l'État qu'une faible minorité sans consistance, que la première génération fera disparaître, et qui, avant cette époque, échouera toujours contre l'immense majorité d'un peuple qui veut jouir de ses droits acquis, mais jusqu'à présent méconnus, au mépris de la foi jurée. Cette lutte est un sujet de perturbation dans l'État, parce qu'elle obstrue la marche du gouvernement, qu'elle embarrasse par sa résistance, et qu'elle effraie par ses clameurs; mais elle ne sau-

rait être ni longue, ni dangereuse. Il y a dans l'état actuel de notre civilisation tant d'incompatibilité entre les intérêts de la France ancienne et les intérêts de la nouvelle, entre l'esprit de privilège et l'esprit d'égalité, entre ce vieux régime antisocial et le gouvernement d'une monarchie régulière et paternelle, que c'est dans ces points de comparaison que nous reconnaissons tous le véritable prix de la Charte, et le sentiment invincible qui nous identifie avec elle.

L'assemblée constituante avait commencé par régénérer la monarchie; la convention a fini par l'anéantir. Napoléon, en élevant un empire, a fondé le despotisme militaire. La Charte s'est assise sur la révolution, et en a fermé pour jamais les abîmes. Que faut-il maintenant à la France? Un système fixe de gouvernement qui maintienne sa constitution au même point où le premier roi de la restauration l'a placée.

Le droit d'élire et la sagesse d'en bien user, voilà toute la clé d'un État libre. Prétendre ressusciter l'ancien gouvernement avec des lois nouvelles, c'est vouloir exiger de ces lois beaucoup plus qu'elles ne pourraient exécuter, puisqu'elles seraient sans cesse en contradiction avec les mœurs d'un peuple éclairé par la connaissance de ses droits. Avec les lois anciennes? Mais comment assortir des lois mortes avec des institutions qui vivifient tous les nerfs de l'État? Notre code civil est l'égalité constituée, c'est un code de vérité. Il exclut toute législation dérogatoire aux droits généraux qui sont notre patrimoine commun; il s'est affermi par une chaîne et une succession non interrompue de rapports d'usages et d'habitudes qui lui ont imprimé le sceau national à l'épreuve du temps et des événe-

mens; il nous unit tous par les mêmes liens qui nous attachent à la patrie, à nos familles, et les uns aux autres dans la concordance de nos droits et de nos intérêts. En un mot, il a acquis une autorité qui domine tout.

Il faudrait donc dénaturer en entier l'état actuel de la société, il faudrait que la génération qui s'éteint pût paralyser la génération qui commence, pour faire rétrograder la monarchie au-delà de cette crise terrible dont elle est sortie victorieuse, mais épurée de tous ses abus : ce serait l'exposer une seconde fois ou à la violence de tous les maux qu'elle a produits, ou à la chance d'un succès incertain d'où naîtraient beaucoup plus de calamités réelles que d'avantages apparens pour ceux mêmes qui auraient provoqué un tel état de choses. Ces vérités sont si évidentes, qu'il suffit qu'elles soient énoncées pour être reconnues.

Mais lorsqu'on envisage le principe fondamental sur lequel repose la monarchie nouvelle, c'est-à-dire l'alliance du trône avec nos droits constitutionnels, qui n'est pas évidemment convaincu que toute la garantie de ces droits réside essentiellement dans la liberté du corps électoral, la pierre angulaire de l'État représentatif? Or, si l'intervention de la grande propriété dans l'exercice du droit d'élire tend sans cesse à en exclure la moyenne, que la Charte appelle à y concourir, l'élection n'est plus qu'une guerre perpétuelle contre le pays. Il est évident qu'il y a fausseté dans la représentation; qu'introduire le privilège dans une loi d'égalité, c'est en corrompre la source, c'est vouloir dissoudre le pacte social. Combien sont donc coupables, et ce prétendu royalisme qui ne veut pas

voir comment la stabilité du trône et des institutions se lie à la jouissance paisible de toutes les libertés légales, et cette fausse aristocratie qui n'est pas dominée, comme l'est la véritable, par l'inviolabilité de la justice et la sainteté des lois.

Non, il n'est pas maintenant de Français sincèrement dévoué aux intérêts de la couronne, qui ne soit convaincu que la seule aristocratie influente et salutaire qui convienne à notre organisation politique, ne se trouve constitutionnellement réunie dans la chambre des pairs. Là sont rassemblés tous les élémens qui lui sont propres; les premiers dignitaires de l'État, les chefs de l'armée et la haute magistrature, la grande propriété, les premières familles du royaume, dignes de la considération et du respect qu'imposent les vertus, le mérite, et les services rendus à la patrie; enfin, cette véritable noblesse sur laquelle il est permis de fixer toutes les délicatesses du point d'honneur. Sous tous ces rapports, la pairie forme dans la hiérarchie la première condition. C'est un corps politique, une dignité nationale, instituée pour défendre les droits du trône avec la même loyauté que les droits du peuple, et où l'on doit présumer que résident l'honneur, la droiture, et la fidélité aux sermens.

Il n'est pas, en un mot, un véritable royaliste qui n'éprouve le besoin du repos dans la monarchie des Bourbons et dans la religieuse exécution de la Charte devenue la propriété la plus chère à la France; de cette Charte si pure dans ses principes, si grande dans ses desseins, si bienfaisante dans ses effets, et à laquelle il ne manque que d'être épurée de toutes les modifications exceptionnelles faites en son nom, mais

qu'elle ne peut reconnaître et qu'elle condamne.

D'elle enfin dépend le sort futur de la France. La France la veut telle qu'elle existe, telle qu'elle est entendue dans son esprit et dans sa lettre par tous les hommes justes et droits. Toujours calme, toujours grande dans ces momens d'angoisse, la nation, en conservant son énergie, réalisera ses espérances. Elle a pour elle ses mœurs, ses lumières, l'empire du temps victorieux de tous les obstacles, et la force de la nécessité qui remet les hommes et les lois à la place que l'ordre, la justice et les intérêts généraux leur assignent.

CHAPITRE VIII.

De l'égalité des droits.

L'ÉGALITÉ des droits est un don fait aux hommes par l'auteur de la loi naturelle pour les dédommager de l'inégalité de leurs moyens. Elle découle immédiatement de la constitution primitive de l'homme, telle que Dieu lui-même l'a établie, et indépendamment d'aucun fait humain.

On y découvre une règle de moralité qui constitue le juste absolu. Révoquer en doute cette vérité, est moins l'effet de l'égarement de l'esprit que de la corruption du cœur ou de l'abus de la raison et de cette foule de préjugés que l'art a su réduire en principes.

Quoi qu'il en soit, on ne peut disconvenir que chaque homme a le droit de pourvoir à sa conservation : ce qu'il ne peut faire qu'en usant de ses facultés physiques et intellectuelles. L'usage qu'il en fait est le résultat d'un premier devoir qui lui est imposé par la nature elle-même. Or si, dans le système de l'inégalité, les lois apportaient des obstacles au libre exercice des facultés personnelles, le droit d'en user, que la nature a donné à tous les hommes également, cesserait d'être un droit pour les uns et deviendrait privilège pour les autres ; car un droit n'est plus une propriété pour quiconque n'a pas la liberté d'en jouir : qui dit un droit, dans le sens que nous y attachons ici, dit une propriété établie sur un devoir que toute force étrangère et supérieure est obligée de respecter.

Or, plus on examine les différens rapports que la propriété en général a établis dans la société, plus on voit que les droits qui lui sont attachés reposent sur des devoirs qui en sont inséparables ; et c'est par-là que la propriété est devenue la source de toutes les institutions civiles et politiques. Cette balance des droits et des devoirs réciproques doit être nécessairement maintenue par l'autorité tutélaire à laquelle elle est confiée ; car par la même raison qu'elle tient des lois le droit d'exiger de tous une égale obéissance, elle doit également à tous secours, protection et sûreté.

L'égalité des droits est donc le fondement de tous les devoirs et le premier lien des corps politiques et des nations entre elles. Et comme elle tire son origine de la loi naturelle antérieure à toutes les lois, il suit nécessairement que tout individu qui pourrait

impunément entreprendre sur le droit d'un autre franchirait les bornes de son propre droit. Alors les seules relations qui peuvent lier légitimement les hommes entre eux, c'est-à-dire celles qui naissent des obligations réciproques, seraient entièrement détruites. Il n'existerait plus que celles que la force pourrait établir, l'oppression et le despotisme.

Le maintien de l'égalité devant la loi est donc la condition absolue de tout gouvernement légitimement établi. Or, ce gouvernement est celui où, non-seulement les droits naturels et acquis sont respectés de fait, mais encore où aucun des dépositaires du pouvoir ne peut les violer impunément, car la différence des conditions ne peut jamais en introduire aucune à l'égard des lois.

Mais, par la raison même que les hommes sont égaux en droits, cette égalité n'exclut pas l'inégalité des conditions, des rangs et des distinctions; car s'il est vrai que les hommes diffèrent en moyens, il s'ensuit qu'il doit se trouver entre eux disparités de produits matériels et moraux, et par conséquent inégalités de fortune, diversité de talens, différences de considération. Sans ces inégalités même, l'ordre social ne pourrait subsister. Mais il ne résulte pas aussi qu'à côté de cette inégalité de moyens, il doive exister dans l'état civil une inégalité de droits où le privilège de quelques-uns causerait le malheur de tous. Elle serait d'autant plus funeste par les conséquences qui en seraient la suite, qu'une seule classe parviendrait bientôt à opérer, à l'égard des classes inférieures, la destruction des lois protectrices, ou à en paralyser l'action uniforme qui maintient l'ordre dans l'État.

L'acte par lequel l'homme riche ou puissant pourrait opprimer l'être faible ou même commettre une injustice envers lui ne saurait jamais constituer un droit. Mais il y a droit légitime, au contraire, de la part du faible, de se soustraire à l'oppression de l'homme puissant par tous les moyens que la loi laisse à sa disposition. Et sous ce rapport la loi civile est le complément de la loi naturelle; car la loi civile, en couvrant de son autorité toujours bienfaisante l'universalité des citoyens, justifie le principe de l'égalité des droits. Elle protège cette égalité contre l'influence probable du crédit trop souvent nuisible par la supériorité de ses moyens. Elle admet enfin toutes les conditions et toutes les classes de l'État à recourir à elle pour les torts qu'elles auraient soufferts dans leurs personnes et leurs propriétés, ou dans les obstacles qu'elles auraient éprouvés dans l'exercice de leur liberté.

La seule et véritable égalité dont les hommes puissent raisonnablement jouir dans l'état social, est donc celle qui résulte des droits naturels inhérens à la constitution humaine, et ce caractère les met hors la dépendance de toute législation, parce qu'il renferme en lui-même le juste absolu. Mais l'égalité cesse à l'égard des droits dont l'homme ne jouit pas naturellement, et qu'il acquiert par son propre fait. Ces droits résultent de la constitution civile et politique de l'État. Les conditions qui y sont attachées, les devoirs qui en résultent, les formes suivant lesquelles ils doivent s'acquérir sont réglés par la sagesse du législateur, et d'après l'idée qu'il s'est formée de leur justice et de leur nécessité.

Les droits naturels qui forment la base du gouvernement représentatif se réduisent à trois principaux, d'où dérivent les droits secondaires qui ne peuvent en être que l'application et la conséquence.

Le premier est la propriété de sa personne. Il est inhérent à chaque individu. De ce droit primitif découle la propriété du travail. Or le travail n'étant que l'usage utile et productif des facultés industrielles, la propriété des choses qu'il procure n'est qu'une suite et comme une extension de la propriété individuelle ; d'où il suit que tous ont un égal droit à acquérir et à conserver dans toute l'étendue que ce droit comporte naturellement.

Le second est la liberté. Or tout individu est libre quand la loi lui donne l'assurance de n'être point troublé dans l'exercice de ses facultés et dans le libre usage des choses dont la propriété lui est acquise. Ainsi, loin de diminuer la liberté individuelle, l'état représentatif la favorise, quand il en garantit la jouissance, en la confiant à la garde des lois qui ne peuvent jamais avoir d'autre but que d'empêcher les hommes de se nuire.

Le troisième est la sûreté. Or tous les citoyens jouissent également de ce droit lorsqu'à l'appui d'une représentation constitutionnelle, ils trouvent constamment un ministère responsable en droit comme en fait de tous les abus de l'autorité. Cette garantie est prévue par la loi fondamentale qui constitue les pouvoirs publics de manière que, toujours utiles, ils ne soient jamais dangereux par l'effet de cette responsabilité. Tant qu'elle n'existe pas, il n'y a ni propriété, ni sûreté, ni liberté solidement établies.

De ces droits purement naturels résultent nécessairement des droits secondaires : le consentement de l'impôt, la liberté de la presse, la liberté des cultes, l'inviolabilité des propriétés, l'abolition des vœux indissolubles, la publicité des jugemens, l'indépendance du pouvoir judiciaire par l'inamovibilité des juges, l'institution du jury, l'admissibilité de tous les citoyens aux fonctions publiques, enfin la liberté dans les suffrages et les opinions.

La Charte, en régénérant la monarchie et rétablissant les hommes dans leurs droits primitifs, impose à chacun d'eux les devoirs qui sont les conséquences de ses droits. Mais combien d'individus déjà distingués par leur fortune ont encore l'ambition d'y ajouter l'empire des privilèges. N'est-ce pas déjà bien assez qu'ils jouissent de cette supériorité qui résulte nécessairement des titres, des honneurs, et de la considération qui en est inséparable ? N'est-ce pas au moyen du privilège que la plus funeste des inégalités, dans ses différentes révolutions, s'est montrée sous toutes les faces et s'est modifiée de mille manières selon les passions ou les intérêts de ceux qui l'ont usurpé sur les personnes et les propriétés des classes inférieures ? Et la Charte n'avait-elle pas tous ces motifs pour l'abolir ?

Cependant c'est encore dans cet état que se trouve le point de contradiction qui divise le corps social en deux partis, dont l'un a des vues et des intérêts particuliers en raison inverse des intérêts généraux, et dont l'autre, fort de la légitimité de ses droits, combat pour le maintien de l'ordre constitutionnellement établi. Les ennemis de l'égalité des lois ne remettent à chaque

instant en problème ce principe universellement reconnu, que parce qu'ils ne peuvent se résigner à cette justice distributive qui, lorsqu'elle est fidèlement pratiquée, est le véritable fondement de l'ordre public et le plus grand bienfait que les hommes puissent recevoir dans la société.

« Il faut, nous disent impérieusement les royalistes » épurés au creuset du pouvoir absolu, il faut reconstituer les familles, il faut refouler les classes inférieures sous la domination d'une aristocratie assez » forte pour reconquérir l'influence des grands propriétaires et de leurs priviléges sur le tiers-état[1]. » Vouloir opérer une contre-révolution de cette nature avec nos mœurs actuelles, est une entreprise bien digne de leurs efforts. Mais il est permis de croire qu'elle ne s'accomplira pas. Ils ont pu jusqu'à présent compromettre une partie de nos droits; heureusement il est hors de leur puissance de nous les ravir. La raison publique repoussera toujours, et avec le mépris qu'elles inspirent, ces odieuses théories de l'ancienne féodalité, renouvelées sans cesse par un parti pour lequel le bonheur social semble être une calamité. La destinée de la France est placée sous l'empire d'un meilleur génie.

Chez nous, où tout s'émeut au nom de la liberté et de l'égalité civiles, où tout s'incline au nom de la loi, on doit remplir ses devoirs avec confiance, et réclamer ses droits avec cette fermeté mesurée qui ne dépasse pas l'ordre légal, et qui, au contraire, en démontre la nécessité. Notre premier besoin est de

1. Tel était l'esprit du projet de loi sur le Droit d'aînesse présenté par le gouvernement au corps législatif, le 10 février 1826.

nous maintenir dans la sphère où la Charte nous a fait monter, et où nous nous trouvons élevés, selon le degré de civilisation où nous sommes parvenus. Consentir à en descendre serait une lâcheté. Une résistance courageuse, au contraire, est la condition absolue de notre état actuel. L'opposition nationale est un des élémens du gouvernement représentatif. Résister légalement et avec énergie aux efforts des hommes qui veulent le renverser, ce n'est donc pas provoquer le trouble et le désordre; et si nous gémissons du scandale, il faut l'imputer à ceux qui le causent et non à ceux qui ne s'en plaignent que pour en éviter le retour.

C'est ainsi que nous parviendrons à déconcerter les desseins des ennemis de l'égalité des droits, qui ne voient de monarchie par excellence que celle où régnerait dans les conditions une excessive et insupportable disproportion que nos mœurs ont chassée de nos lois. Mais nous possédons une monarchie telle qu'elle doit maintenant exister pour la France. Qu'il est beau pour elle de n'avoir pour adversaires que les détracteurs du genre humain! S'il s'agissait de reconquérir nos libertés, tel devrait être notre premier devoir; mais nous les tenons légalement de la Charte. N'allons pas chercher dans de vaines théories d'autres règles, d'autres principes que ceux qu'elle a consacrés. Ils trouvent leur raison dans l'esprit du siècle, et leur sanction dans la sagesse du législateur, appliquée à tout ce qu'il a généralement reconnu bon et sain dans le régime social.

Propriété, liberté, égalité, tels sont les droits qui, tenant à la nature de l'homme, tiennent aussi à la na-

ture de tout gouvernement bien ordonné. Ils peuvent varier dans leurs applications, mais jamais dans leur essence et leurs principes. Toutes les lois doivent s'y rapporter et s'y subordonner. Tout privilège est incompatible avec eux. Il est donc injuste, odieux et en opposition formelle avec le véritable but de la réunion des hommes en société.

Malheureusement c'est le sort commun à tous les peuples qu'on a privés de l'exercice de leurs droits naturels, de ne les reconquérir que par de grands sacrifices. C'est à ce prix que la France les possède. C'est à la vertu et au courage des bons citoyens qu'elle en devra la conservation. Quand elle a juré solennellement fidélité au roi, à sa dynastie et à la Charte; elle jurait implicitement de défendre ses droits contre le privilège et le despotisme. Ce serment sera maintenu, car il est écrit dans le cœur d'une nation entièrement dévouée à son prince, à ses lois et à son gouvernement.

CHAPITRE IX.

De la légitimité et de l'hérédité du trône.

La même dynastie a survécu à la rénovation de notre état politique : la monarchie a triomphé de tous les obstacles; et les moyens par lesquels elle s'est élevée à la gloire dont elle jouit maintenant ont été pris dans le caractère, dans les mœurs et dans l'esprit

général de la nation. Nous avons pu changer des lois qui n'étaient plus en accord avec les progrès de la société; mais la révolution et les événemens qu'elle a produits n'ont jamais pu détruire l'esprit national. Le principe monarchique est resté dans toute sa plénitude, et domine encore la France tout entière.

Huit siècles d'hérédité, une possession continue, une reconnaissance solennelle des états généraux, ont revêtu la troisième race de nos rois de l'autorité suprême. Voilà le titre le plus incontestable et le mieux soutenu par l'assentiment universel, et la France se félicite de voir encore sa couronne sur la tête d'un des descendans de Hugues Capet. La Charte, en prêtant possession du fait, a dit M. Royer-Collard, lui a imprimé la force du droit[1]. Elle est devenue pour l'avenir une garantie de la légitimité, et aucune maison royale ne la possède aussi pure que la nôtre.

Toutes les questions agitées sur la légitimité reposent sur ce point essentiel. Il faut donc définir les termes pour s'entendre, et ne pas faire un dogme religieux de la légitimité du chef suprême de l'État, quand les seules lumières de la raison suffisent pour nous en découvrir la véritable source.

La succession au trône, consacrée par la loi fondamentale du royaume, fixe invariablement l'autorité royale sur une même famille. Elle lui confère une prérogative dont la raison publique reconnaît la nécessité, puisque c'est à cette prérogative qu'est attachée la stabilité de l'État. Elle n'est pas moins dans l'intérêt du corps social que dans celui de la royauté

1. Discours de M. Royer Collard, séance du 17 mai 1820.

elle-même; car il importe que l'un et l'autre ne soient pas abandonnés aux chances périlleuses des passions et des événemens.

Sous ce rapport, la légitimité est la loi de la paix. C'est l'institution la plus fondamentale, celle qui met le plus en sûreté les intérêts de l'état politique. Elle est une conséquence naturelle de toute constitution monarchique où l'autorité royale est limitée; car cette limitation, même en modifiant l'action du gouvernement du roi, n'a d'autre but que de se fonder sur les lois; en sorte que les volontés du monarque, dont les lois ne sont que l'expression, demeurent constantes et uniformes dans la marche de l'administration, et que ses successeurs jouissent après lui de la même autorité qu'il exerçait pendant sa vie. Cet ordre ne peut exister dans les États où les volontés arbitraires du prince, mourant avec lui, rendent la situation politique du gouvernement toujours incertaine et exposée à toutes les vicissitudes que chaque nouveau règne y apporte.

La Charte a donc fondé la monarchie représentative sur deux principes d'une nature immuable. C'est que la limitation de l'autorité royale constitue la force et la durée de son gouvernement. L'une se soutient par l'autre. Le chef suprême, gardien et conservateur de ce que les lois ont établi, met en action la représentation nationale dont il fait partie, et devient par là le point de réunion de toutes les forces, de tous les vœux, de toutes les espérances. Aussi, bien loin d'être un objet de crainte, il n'inspire que le respect et le dévouement. Eh! quels autres sentimens pourrait-il produire, quand sa plus belle prérogative est de ne

proposer que ce qui lui semble juste, de ne vouloir que ce qui est légal, et de mettre ainsi tous les devoirs d'un père en harmonie avec les véritables droits d'un bon roi?

Le second principe, non moins essentiel que l'autre, c'est que l'hérédité du trône est la conséquence immédiate de la légitimité, par laquelle le prince est reconnu légalement propriétaire des droits que son titre lui attribue. La transmission de cette propriété héréditaire est affectée exclusivement à ses descendans dans l'ordre de primogéniture. Or, cet ordre naturel, et essentiel au repos de l'État, unit indissolublement les intérêts de la famille royale à ceux de la nation; car un peuple est naturellement attaché à une dynastie qu'il rend par le droit de l'hérédité gardienne et dépositaire de ses lois constitutionuelles; et comme c'est par elles seules que le pacte social acquiert la perpétuité qu'il peut avoir, aucun des membres de la famille royale ne pourrait jamais concevoir la pensée d'y porter atteinte sans prévoir qu'il mettrait le trône en péril. Il en serait constamment empêché par le motif le plus puissant, et qui ne lui permet pas même d'en avoir l'idée.

C'est, en un mot, par l'hérédité que l'État et son chef suprême se confondent et s'identifient. Elle rend le monarque pour ainsi dire immortel dans l'imagination comme dans le cœur des peuples, qui révèrent dans les princes de sa famille le noble sang dont ils sont issus, et la couronne que leur transmet immédiatement cette auguste origine. Et, s'il est incontestable que les rapports entre la famille royale et le corps de la nation sont tels que les véritables intérêts de l'une

sont inséparables du bonheur et de la sécurité de l'autre, l'évidence de la légitimité du pouvoir suprême par droit héréditaire devient l'évidence de l'intérêt commun.

Ce principe de l'hérédité, reconnu par tous les gouvernemens modernes, est d'un bien plus grand poids dans les monarchies régulières, où toute la force du trône réside autant dans l'opinion que dans la loi même : l'accord et la communauté des deux intérêts, et de tous les sentimens généreux qu'ils inspirent, affermissent de plus en plus la constitution qui les a réunis ; mais il agit bien moins efficacement dans les États absolus, où le despotisme ne peut faire naître d'autre sentiment que le désir universel d'en être délivré.

Une autre raison de cette différence, c'est que si dans la monarchie représentative le droit du gouvernement se conférait soit par l'élection, ou par le sort, dans les familles assises le plus près du trône, cette forme de transmission ébranlerait l'État à chaque interrègne, et mettrait en danger la constitution précisément par les moyens qu'on aurait crus les plus propres en apparence pour en assurer la stabilité, que le droit héréditaire peut seul garantir. L'histoire de la Pologne fournit un grand exemple pour tous les États modernes.

Au contraire, dans le système du despotisme où tous les liens du corps politique sont rompus, la force qui sert de base au despote n'est ni à lui, ni en lui : elle n'est qu'empruntée. Il se trouve donc dans la dépendance de cette force. Les émeutes multipliées dans les gouvernemens de cette nature nous appren-

nent combien les révolutions y sont naturelles et faciles. Quand les peuples se soulèvent contre le despotisme, leur violence est en proportion de l'injustice, de l'oppression, et de la dégradation morale des individus. Une intrigue suffit pour déposséder le despote dont l'inviolabilité n'est jamais garantie; car la poursuite du chef qui l'a dirigée dépendant de l'usurpateur qui s'empare du pouvoir, l'attentat reste impuni, puisqu'il ne reconnaît, comme celui qu'il a dépossédé, aucune loi qu'il puisse redouter.

Il en est de même dans les gouvernemens purement populaires, où les élémens de désordre et d'anarchie se trouvent en surabondance comme dans les États absolus. Il existe toujours quelques hommes supérieurs en richesses, en crédit ou en talens, prêts à se former un parti pour usurper le pouvoir, quand la fortune les seconde; événement qui ne peut jamais arriver sous un régime doux et modéré, où le droit héréditaire, consacré par la loi fondamentale, est fondé sur les intérêts généraux de l'État.

La France régénérée a besoin de trouver le repos dans sa monarchie constitutionnelle. L'antiquité de sa dynastie la lui a rendue respectable et chère. De l'habitude d'être gouverné par la même famille, il s'est formé dans toutes les classes un sentiment impérieux de vénération, source d'une inaltérable fidélité. Et en effet, il est un temps passé lequel les élémens d'opposition ne sont plus à craindre, et n'existent plus que dans une proportion nécessaire et inséparable du gouvernement représentatif.

Maintenant toute la France répète ces belles paroles que la Chambre des députés a adressées au roi,

à l'ouverture de la session actuelle : « Sire, vos seuls » ennemis et ceux de la nation sont ceux qui oseraient » mettre en doute la fidélité qu'elle vous a jurée, et » troubler cet heureux accord qui donne pour rem- » part à votre trône le dévouement de tout un peuple, » et pour guide à nos libertés l'amour d'un père et la » parole d'un bon roi. »

CHAPITRE X.

Résumé.

La réformation, en régénérant la monarchie, lui a rendu sa supériorité sur les autres gouvernemens du continent européen, et toute la force que le pouvoir absolu lui avait fait perdre. Le prince est lié par ses sermens, la noblesse par les lois, le peuple par ses propres intérêts. L'État est dirigé par des législateurs éclairés ; il l'était autrefois par des hommes de routine. Sans la réformation, la patrie de la liberté serait encore aujourd'hui le pays de la servitude. Son plus grand bienfait est d'avoir renversé ce monstrueux système de privilège et cette excessive disproportion que les abus de toute espèce avaient successivement introduite dans la condition civile et politique des citoyens.

En effet, il suffit de considérer les divers aspects sous lesquels le privilège s'est manifesté dans tous les âges, et sous les différens gouvernemens, pour se convaincre qu'ayant été, dans son principe, l'ouvrage

de la force, ses accroissemens et ses usurpations, qui en étaient inséparables, sont devenus progressivement des moyens légaux d'oppression. De là cette lutte perpétuelle que l'on vit entre les corporations privilégiées et la masse commune des états, et qui, partout où elle a existé, y a causé des révolutions qui n'ont fait que trop expier aux hommes le crime d'avoir perverti les intentions de la loi naturelle; mais dont les résultats ont été tôt ou tard l'établissement d'un système approprié aux besoins du siècle où elles se sont opérées.

Quelque forme qu'ait empruntée le privilège pour varier son action, il a toujours eu le même but et le même mobile. L'amour de la domination et l'intérêt en ont été le principe, et le despotisme la conséquence. L'histoire ne rapporte pas un seul exemple qui ne puisse démontrer que partout où le privilège a été introduit il n'ait dénaturé les affections originelles de l'homme, dépravé ses sentimens moraux, et corrompu son esprit de sociabilité. Il a méconnu le droit des propriétés personnelle et foncière, sur lequel reposent les fondemens de l'ordre civil; il a rompu les liens qui unissent les professions, les conditions et les individus. Fondé sur l'excessive inégalité, dont il est le terme extrême, il détruit les effets salutaires que l'inégalité naturelle des conditions et des fortunes produit sur le corps social, quand elle est modérée et abandonnée à son libre cours; et en effet il suffit d'envisager cette inégalité dans ses rapports avec l'ordre qui doit régner dans un État, pour que la seule raison nous en démontre l'absolue nécessité. Tempérée par l'égalité des droits, elle impose des règles de subor-

dination, et des devoirs qui dérivent essentiellement de la nature des choses sociales, et qui s'y trouvent tellement inhérentes, qu'il faudrait que ces choses cessassent d'être ce qu'elles sont pour que l'inégalité civile cessât d'être ce qu'elle est.

Or, si l'inégalité des conditions, considérée comme un des premiers élémens de toute société politique, se justifie par son utilité, par sa nécessité même; enfin si les hommes en société ne sont pas plus faits pour y être parfaitement égaux que pour y être libres en tout point, il faut convenir aussi que l'exigence de devoirs injustes et qui ne seraient qu'onéreux, tels que ceux qui résulteraient de privilèges exclusifs, présenterait une contradiction manifeste, puisque d'un côté elle supposerait une obligation sans l'appuyer de l'autre d'aucun droit légitime pour y prétendre. Un tel état de choses assujettirait les individus des classes inférieures à des charges qui ne seraient pour eux d'aucune utilité, et par conséquent détruirait dans leurs personnes, comme dans leurs biens, le libre exercice du droit de propriété. Cette exorbitante inégalité serait de toutes les autres la plus intolérable.

La philosophie, qui nous apprend l'art de vivre avec nos semblables, ne se plaint pas de l'inégalité des conditions, parce qu'elle est convaincue qu'elle est dans l'ordre de la justice et dans la nature des choses; que bien loin d'être regardée comme un mal dans la société, elle est au contraire établie pour en perpétuer le mouvement et la vie : et comme il n'est pas de liberté où il n'est pas de lois, il ne peut y avoir de société civile où il n'existe pas d'inégalité. Cet ordre est une nouvelle preuve de la sagesse du Créateur. Il serait en effet

bien difficile de concevoir comment des êtres qu'une parfaite égalité eût rendus naturellement indociles, eussent pu s'assujettir aux lois d'un gouvernement, et obéir à des chefs dans lesquels ils n'auraient pu voir que des égaux. L'inégalité en elle-même n'est donc pas un abus de la société, mais elle en fait naître et produit les plus grands désordres quand elle est au-delà de sa proportion naturelle et nécessaire.

C'est parce que toutes les relations qui unissent par des liens d'intérêt les professions, les conditions et les individus étaient dénaturées, que la Charte a tout rapporté à l'abolition des ordres, à l'affranchissement des classes, et au régime de la raison Elle s'est formée de tous les élémens qui doivent entrer dans une grande et saine organisation. En déclarant que tous les Français étaient également admissibles aux emplois civils et militaires, elle a renoncé à tous les privilèges antérieurement établis; elle a compris enfin qu'elle ne pouvait contester aux conditions intermédiaires le précieux avantage de fournir à l'État les hommes les plus distingués dans tous les genres de talens.

Cet avantage est, pour ainsi dire, inhérent à la position sociale de la classe moyenne: d'abord parce que les principaux élémens d'instruction qui s'y trouvent assez généralement répandus concourent à y former le bon sens national, et ce bon sens est toujours l'opinion publique; 2° parce que cette opinion raisonnée et persévérante de la part des hommes supérieurs en lumières, et leur influence directe sur la grande majorité des citoyens, impriment dans leurs esprits un grand respect pour les lois, et en faveur du gouvernement une force morale capable de triompher

de tous les partis, lorsqu'il marche dans la voie constitutionnelle ; 3° enfin parce que, l'esprit du siècle formant le caractère commun de la classe moyenne, elle s'est emparée moralement de tout ce qui constitue une honorable existence, celle du mérite personnel, des vertus patriotiques, et des sentimens généreux qui n'attachent de véritable prix qu'à la considération réelle et à l'estime justement acquise.

Or, il est facile de concevoir comment, au sein de cette classe, se sont élevés des hommes que la nature et l'éducation avaient doués des plus grands moyens. C'est à eux que nous devons ce code admirable, où sont developpés avec tant de précision et de prévoyance les principes du droit des personnes et de la propriété, et les différens rapports que ces principes ont avec la loi fondamentale. Quel courage et quel génie ne fallait-il pas pour tenter une pareille entreprise, pour en voir sans en être étonné toute l'immensité ! Quelle sagacité pour le choix des matériaux les plus propres à élever cet édifice ! Quelle sagesse pour le conduire à sa perfection ! Il existe pour l'honneur de la nature humaine. C'est un des plus beaux présens que ce siècle aît faits à la France, et qui peut-être deviendra le code de toutes les monarchies constitutionnelles.

Combien d'hommes sortiront encore de l'obscurité de leurs rangs pour prendre place parmi les législateurs et les hommes d'État ! L'impulsion nouvelle donnée à tous les talens, et leur désir naturel de s'avancer dans toutes les carrières de l'émulation, a beaucoup affaibli l'importance exclusive de la richesse, et encore plus celle de l'orgueil fondé sur des titres. Maintenant ce

sont les circonstances qui font connaître les hommes, car le vrai mérite brigue rarement l'honneur d'être protégé; mais l'effet infaillible d'un régime électoral libre et juste est de le découvrir où il est. Quand on apprécie les droits par une autre valeur que celle de la richesse ou du nom, c'est servir le gouvernement du roi que d'indiquer à son choix les hommes dont les qualités peu communes, les grands talens, et surtout l'intégrité, inspirent la confiance générale et font chérir et respecter l'autorité.

Dans cet état de choses, la puissance des mœurs affermira la consistance de nos institutions, par le double rapport qu'elles ont entre elles. A mesure que l'on s'éloignera de l'époque où régnaient la confusion et le désordre, on verra s'affaiblir les prétentions d'une aristocratie exagérée, les opinions se rallier, la chaîne des correspondances sociales se rétablir. Heureusement les esprits ne sont pas aussi inflexibles que les théories fondées sur la justice et la vérité. La génération nouvelle changera la face des choses et des hommes, et c'est alors que la stabilité de nos droits et de nos libertés ne dépendra plus que de la sagesse que nous mettrons à faire, pour l'amour d'elles, ce que le devoir, la raison et nos propres intérêts nous commandent.

Déjà la chambre élective, formée en majorité de l'élite de la nation, dans le rapport des lumières et de l'esprit constitutionnel dont elle est animée, a reçu du peuple français une sanction effective, et la plus solennelle approbation que jamais des commettans aient donnée à des hommes chargés de discuter les lois. Cette chambre est la plus représentative de toutes

celles qui l'ont précédée : or, l'induction qu'on peut tirer pour l'avenir du bien qu'elle a déjà fait, c'est que la monarchie selon la Charte convient à la France nouvelle, puis qu'une seule séance de représentans, pénétrés de ce qu'ils doivent à la patrie, a suffi pour renverser ce système de corruption et de fraude qui dominait le régime électoral. En flétrissant le monopole des suffrages exercé par l'intrigue et la déception, la chambre élective a rendu aux collèges leur véritable force, elle a rétabli leurs droits, elle a mis en honneur le désintéressement, la franchise et la fidélité.

Maintenant, si l'on considère que la réformation est l'ouvrage d'un prince qui a voulu respecter les droits de la nation avec la même loyauté que cette nation elle-même respecte les droits de la couronne, on reconnaîtra que la nouvelle organisation des pouvoirs législatif, administratif et judiciaire ne devait et ne pouvait se fonder sur des principes plus incontestables, et en même temps plus conformes au véritable objet du gouvernement d'un grand État.

On est donc fondé à dire que la constitution française est non-seulement monarchique par ses élémens, mais encore par son analogie avec nos institutions d'origine. Ce n'est pas au berceau de la monarchie, mais dans son extrême corruption, que l'on découvre le pouvoir absolu. Sous les premiers rois, la puissance législative résidait essentiellement dans le corps de la nation. Charlemagne avait appuyé la royauté sur la liberté des peuples. Après ce règne, la France eut à subir tous les genres de despotisme qui peuvent accabler un État, si l'on en excepte les règnes de Louis IX, de Louis XII et de Henri IV.

Enfin la Charte, en consacrant dans toute sa pureté la monarchie primitive, sacrifie l'intérêt qui demande l'injustice, à l'intérêt qui veut le droit et l'équité : elle substitue le pouvoir des lois au pouvoir de l'homme. Elle établit ce principe gravé sur les tables de la loi naturelle, que les avantages sociaux appartiennent à chacun des membres de l'État, dans la proportion de sa capacité, et par conséquent de ses droits : elle repousse pour toujours autant d'abus qu'elle contient de dispositions salutaires, qui trouvent leur raison dans nos mœurs, dans les progrès de l'art de gouverner les hommes, et dans l'opinion nationale, dontpersonne ne peut contester l'autorité.

Avec un tel système, que faut-il donc à la France? Des institutions qui lui garantissent l'exercice complet des droits que la loi fondamentale du royaume a solennellement reconnus ; un ministère énergique et des hommes d'État dignes de sa confiance par une marche franche, par une protection ostensible et permanente des intérêts généraux ; un ministère enfin qui ait en lui-même assez de force immédiate et directe pour agir sans aucune influence étrangère, et diriger avec la seule puissance des lois le gouvernement du roi vers son véritable but, le bonheur de tous. Quelles ressources un tel ministère ne trouverait-il pas dans le caractère généreux et dans l'intelligente activité du peuple français? Quelle défiance au contraire ne lui inspirerait pas un ministère mesquin et à vues étroites pour lequel la Charte serait un joug, parce qu'elle ne lui imposerait que des devoirs, et qui s'obstinerait à lutter contre elle et contre l'esprit du siècle pour lequel elle a été faite.

Mais tant que l'action du gouvernement s'appuiera sur des lois surannées et en opposition directe avec nos besoins; tant que les décrets du régime impérial, ces lois suspensives de la loi constitutive du royaume, seront en vigueur, la réformation ne sera jamais accomplie : notre système sera toujours équivoque, toutes les fois que l'administration pourra invoquer des lois abrogées, sinon par le fait, au moins par le droit, pour augmenter son autorité, sans qu'on puisse l'accuser de l'avoir usurpée. C'est ainsi que tous les gouvernemens reviennent au despostisme. Car ils ne font guère de concessions à la liberté des peuples que dans des circonstances difficiles; et lorsqu'ils cèdent à la nécessité, ils se réservent toujours pour un temps plus favorable quelques portes secrètes qui donnent un libre accès à l'arbitraire.

Et pourtant, s'il est vrai que l'esprit public et nos habitudes sociales se forment, et ne prennent ensuite une consistance réelle que par une continuité d'actes dirigés par les mêmes principes, il faut, pour que nous puissions les acquérir et les conserver, que toutes les parties de notre législation soient concordantes avec les élémens du régime représentatif; que le législateur, après avoir bien jugé l'opinion, et observé le degré d'amélioration dont nous sommes susceptibles, nous présente dans un seul système tout l'ensemble des lois organiques, les rapports qui les unissent, l'ordre moral qu'elles peuvent produire, et leur influence sur le bonheur domestique, l'état civil et politique et la prospérité générale. Que seraient nos droits écrits dans la Charte, sans institutions fixes, précises, et en harmonie avec chacun d'eux?

Mais la France, telle que nous la voyons aujourd'hui, est encore le jouet d'une ligue d'autant plus dangereuse, qu'elle est rivale, par principe, de toute espèce de liberté, et fondée sur une doctrine anti-sociale qui place l'État dans l'Église et le pouvoir du prince dans la dépendance des pontifes. Son existence illégale au sein du royaume est peut-être le phénomène le plus inexplicable qui se soit jamais offert aux contemplateurs des nations civilisées. De tous les fléaux politiques elle a toujours été le plus funeste, parce qu'elle bouleverse les États, fait taire les lois, suscite la discorde et les animosités les plus cruelles parmi les familles et entre les citoyens, qui se doivent des secours et de la protection. Elle est encore le plus odieux, par la grande difficulté de l'extirper quand une fois elle a pris racine [1].

Partout où le jésuitisme s'introduit, il aspire à former un corps politique, et comme tel il porte la plus grave atteinte à l'autorité des rois, non moins qu'à la liberté des peuples. L'amour du despotisme, l'intolérance et l'esprit persécuteur constituent son caractère. En confondant ce que Dieu a séparé, la religion et la politique, il s'arroge un pouvoir surnaturel pour prétendre que les hommes qui le méconnaissent sont ou athées, ou impies, ou hérétiques, ou révolutionnaires. Quand son influence est démontrée par les faits, et constatée par la notoriété publique,

1. What should render the founders of factions more odious, is the difficulty of extirpating these factions, when once they have taken rise in any state. They naturally propagate themselves for many centuries, and seldom end but by the total dissolution of that governement, in which they are planted. Hume's Essay. VII.

comment contenir l'indignation qu'inspire ce corps toléré, et pourtant si intolérable par ses prétentions déréglées, par ses dangereuses maximes et ses projets perturbateurs?

Pour le véritable ultramontain, il n'y a rien de plus incompatible avec le gouvernement théocratique que la constitution d'un État fondée sur le droit naturel. Ennemi de toute société qui n'est pas la sienne, il fonde à Rome le droit de commander en première main tous les peuples de la terre, et s'il ne laisse aux rois que le soin de les gouverner en seconde, c'est parce qu'il lui est démontré que l'indépendance des rois favorise la liberté des peuples.

Dans ce conflit des deux puissances, le souverain légitime est sans cesse arrêté par le prêtre ultramontain dont l'esprit est si contraire à celui du véritable sacerdoce. C'est ainsi qu'il a porté le trouble dans tous les États chrétiens où il a été toléré. Banni plusieurs fois du nord de l'Europe, il s'est maintenu dans cette malheureuse Péninsule qu'il a mise en proie à la guerre civile. Trop à l'étroit dans les deux royaumes, il veut occuper l'Europe entière, et, franchissant les Pyrénées, il revient en France pour la troisième fois, il s'y propage, déborde de toutes parts, et veut tenter encore d'y reproduire cette frénésie extraordinaire qu'on croyait n'être propre qu'aux temps barbares.

Pour y parvenir, il fait jouer le grand ressort de la superstition sur les ames timides, et du fanatisme sur les ames fortes : il lui faut des imaginations ardentes; il crée des congrégations des deux sexes, et il réunit par-là l'intolérance politique et l'intolérance religieuse ; il corrompt toutes les conditions, les hom-

mes en place, en leur insinuant qu'ils ne peuvent s'y maintenir qu'en professant la doctrine du pouvoir absolu; les classes moyennes, il les fanatise par des discours qui travestissent en tribune politique la chaire évangélique de nos vénérables pasteurs qui n'y prêchent que la morale de Jésus-Christ et l'inspirent d'autant plus qu'ils commencent par la pratiquer eux-mêmes, et joignent ainsi l'exemple aux préceptes; les hommes du peuple, il les détourne de leurs travaux, en exigeant de leur aveugle crédulité des observances multipliées, des pratiques frivoles; et par-là le pouvoir qu'il exerce sur la multitude est toujours proportionné au degré de superstition qu'il y fait régner. Si, pour affermir ce pouvoir, il a besoin de miracles contemporains, il ose parodier les véritables; des prophéties, il en hasarde; des voies secrètes, il s'en procure par l'espionnage de la domesticité dans l'intérieur des familles; des disciples, il s'empare de l'enseignement pour perpétuer ses funestes maximes et replonger la nation dans l'ignorance de ses droits et l'oubli de ses devoirs.

Avec tant de moyens, le jésuitisme aspire à gouverner à son gré la majorité de la France : tel est le but odieux de sa longue et perfide conspiration contre nos institutions, nos mœurs et notre civilisation. Si, pour ne pas trop heurter l'opinion, il fait quelques concessions à la force des lois, c'est en attendant qu'il soit plus fort qu'elles, et que son despotisme, fondé sur les débris de la Charte, s'étende et règne sur la totalité du royaume. Tous ces faits, nous le répétons, sont constatés par la notoriété de leurs résultats.

O immortel de La Chalotais! si de ta demeure

céleste où tu reçois le prix de toutes les vertus dont ta vie fut honorée, s'il t'était permis d'abaisser tes regards sur ton ancienne patrie, de quelle affliction ton cœur ne serait-il pas pénétré en la voyant encore une fois la proie des mêmes dissensions dont tu fus le témoin! Quelle indignation ne t'inspirerait pas la réapparition de cette société fameuse dont tu signalas avec un inflexible courage la funeste doctrine! Proscrite par nos lois, condamnée par l'opinion, elle brave l'opinion et méprise les lois. A peine sortie des ruines où la France l'avait ensevelie, elle relève la tête, ses membres s'étendent, se multiplient: elle est partout, dans les cités, dans les campagnes, dans les familles, dans toutes les conditions; et fondant sa mission sur des droits arbitraires et factices, elle s'élève contre nos institutions et leur but; elle les dénonce comme subversives du trône et des autels, quand le trône ne fut jamais plus affermi, et les autels plus révérés. Sous l'orgueilleux prétexte qu'elle est seule inspirée, elle répand l'anathème, crie à l'impiété, à l'athéisme, et malgré son intime conviction qu'il n'existe ni athéisme, ni impiété, elle imprime partout la terreur: elle condamne pour intimider les consciences, elle absout pour s'en rendre l'arbitre, elle ordonne des sacrifices, impose des offrandes, exige des expiations, toujours au nom de la religion qu'elle profane, et renversant tout ce qu'il y a de bon et de sain dans la foi, elle tourmente l'État par les passions tumultueuses de ses énergumènes!!!

Tel est le tableau que la France offrirait à tes regards. Maintenant, séparé du monde par un espace infini, les choses d'ici-bas te sont étrangères; mais les

hommages de la patrie reconnaissante te suivront dans la route des siècles; et si les accens de ton génie patriotique, si ta mâle éloquence, dont la vigueur s'accroissait avec le péril, ne retentissent plus dans le sanctuaire de la justice, tes écrits et le grand nom qu'ils portent, contribueront à délivrer encore une fois le royaume du plus déplorable fléau dont un État puisse être affligé.

A considérer l'excessif désordre que le jésuitisme a causé parmi nous; à juger de l'avenir par les maux qu'il a déjà faits, on peut prévoir aisément toutes les calamités que nous aurions à éprouver s'il n'était pas arrêté dans ses progrès rapides. Voyez la Péninsule: deux royaumes sans gouvernement, deux nations sans patrie, les provinces en proie à la discorde et à la guerre, les droits méconnus, les délations récompensées, les crimes impunis, les gens de bien persécutés, la morale décriée, la religion corrompue jusque dans sa source; tout, en un mot, y subit le joug d'un despotisme révoltant qui veut interdire à l'homme la faculté de voir et de penser, et faire rétrograder l'esprit humain jusqu'aux dernières limites des temps barbares. La France aurait-elle à craindre une aussi déplorable destinée? Non, jamais. Le système de la liberté légale est arrivé au point où elle ne peut plus périr; puisque la révolution qui pouvait en être l'écueil en a été le rétablissement.

Dans l'état actuel de nos mœurs, et des progrès toujours croissans des lumières, n'est-ce pas chose absurde que de prétendre remettre en question des principes universellement reconnus, et que tout homme qui n'écoute que son bon sens naturel trouve

bien plus sûrement en lui-même, que celui dont le cœur s'ouvre aux passions qui corrompent tout, la raison même? Pourrions-nous abandonner ces vérités éternelles, ces fondemens de nos droits, pour y substituer les sophismes d'une politique astucieuse et mensongère que la cause de l'État ne touche guère, parce que l'intérêt des peuples lui est assez indifférent et qu'elle le sacrifie volontiers pourvu que le sien soit en sûreté.

La liberté individuelle, l'égalité des lois, la liberté de conscience, l'inamovibilité des juges, l'institution des jurés, l'abrogation des vœux indissolubles, la soumission de toute association religieuse ou politique au régime de la loi, l'abolition de la censure, la protection assurée à toutes les industries, la suppression du droit d'aînesse, le vote de l'impôt, et sa répartition proportionnelle aux facultés de chaque individu sans distinction, sont-ils des biens auxquels on puisse renoncer? Quand par la ruse ou par la force les hommes les plus intolérans, les partisans les plus zélés de l'ancien système, parviendraient à rassembler quelques débris d'une législation qui constituait en guerre ouverte le privilège contre le droit commun, quelle serait aujourd'hui la puissance capable d'imprimer aux esprits une marche honteusement rétrograde, et en rapport avec un tel système? Comment enfin, dans ce siècle où la raison est dans toute sa vigueur, ressusciter l'ignorance et les prestiges qui, jusqu'à l'époque où le régime féodal a été aboli, en avaient maintenu la caducité? Quand les nations étaient abruties par l'oppression et la servitude, un petit nombre de satellites suffisait pour les y contenir. Mais aujourd'hui,

la plupart des gouvernemens d'Europe se livreraient à une grande illusion, s'ils prétendaient fonder la force et la prospérité de leurs États sur des principes en opposition directe avec le caractère, l'esprit et les mœurs des peuples qu'ils auraient à diriger, et s'ils pensaient que les lois peuvent s'exécuter facilement sans avoir reçu leur sanction de la justice, de la morale et de la vérité.

Puisse le temps, réparateur des maux du genre humain causés par l'excessive inégalité civile et politique, faire justice de l'absurde système qui s'obstine à ne reconnaître d'autre gouvernement que celui où le despotisme de l'homme puissant, qu'il appelle justice, et les vaines réclamations des faibles, qu'il appelle révoltes, ont tellement perverti les intentions de la nature qu'il en a conclu qu'il fallait conduire les hommes comme des brutes, quand l'histoire de nos temps modernes et l'expérience contemporaine nous démontrent qu'il est si facile de les gouverner par le bon droit et la raison!

La Charte a trouvé la mesure du bonheur auquel l'homme peut aspirer dans une société bien ordonnée, et à quelle condition il lui est permis d'être heureux. C'est dans la nature des choses et de l'esprit humain qu'elle a puisé les élémens qui doivent servir de base à une législation sage et éclairée. Cette législation en sera le complément, et la France, pour la conserver aux générations futures, n'aura plus besoin que de savoir bien apprécier tout le prix qu'elles doivent en attendre.

FIN DU LIVRE IV ET DERNIER.

TABLE

DES LIVRES ET CHAPITRES.

LIVRE II.

Où l'on examine les effets qu'a produits la civilisation sur l'inégalité des conditions par la tendance progressive des peuples à recouvrer leurs droits civils et politiques.

LIVRE III.

Où l'on observe les effets de la réformation dans leurs rapports avec la subordination sociale civile et politique.—Son influence sur le luxe.

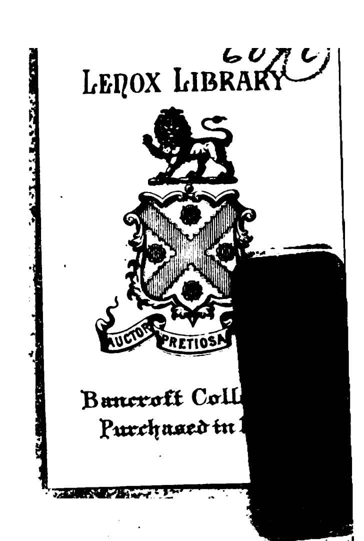
LIVRE IV.

Qui a pour objet de démontrer que la restauration, en reconstituant la monarchie, a établi un système d'équilibre qui renferme tout ce qu'il y a de juste et de vrai dans l'art de gouverner un grand État; parce qu'il protège toutes les conditions et tous les intérêts par leur représentation dans la formation des lois, et communique au chef suprême du gouvernement toutes les forces qui en dérivent.

FIN DE LA TABLE.



APR 1 9


LENOX LIBRARY
AUCTOR PRETIOSA
Bancroft Coll[redacted]
Purchased in [redacted]